

Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 2009

Tome CIII



Chancellerie de l'Etat



2009

Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le CIII^e volume

Page

Constitution

- | | |
|---|---|
| 1. Constitution cantonale, modification du 14 décembre 2006 (art. 28 et 29) | 1 |
|---|---|

Lois

- | | |
|---|----|
| 1. Loi du 14 février 2008, sur la santé | 2 |
| 2. Loi d'application du 11 septembre 2008, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)..... | 34 |
| 3. Loi du 8 octobre 2008, d'adhésion à la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMSH)..... | 49 |
| 4. Loi du 8 octobre 2008, d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine pédagogique spécialisée..... | 55 |
| 5. Loi du 9 octobre 2008, modifiant la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs | 60 |
| 6. Loi du 14 novembre 2008, sur le contrôle de l'habitant..... | 66 |
| 7. Loi du 14 novembre 2008, sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes..... | 70 |
| 8. Loi du 12 décembre 2008, sur la politique régionale..... | 73 |
| 9. Loi, modification du 12 décembre 2008, fiscale..... | 80 |
| 10. Loi, modification du 10 septembre 2009, régissant les institutions étatiques de prévoyance | 84 |

Décrets

1. Décret du 12 décembre 2008, d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique.....	90
2. Décret du 18 juin 2009, concernant le programme cantonal de soutien à l'économie.....	94

Décisions du Grand Conseil

1. Décision du 12 décembre 2008, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2009	97
2. Décision du 10 décembre 2008, concernant l'assainissement du bruit de la Bahnhofstrasse, Belalpstrasse et Blattenstrasse sur la route RC1, tronçon: passage à niveau MGB - Naters Halden, sur le territoire de la commune de Naters.....	98
3. Décision du 10 décembre 2008, concernant l'assainissement du bruit et l'amélioration de la sécurité routière par l'assainissement du centre du village de Bitsch sur la route principale suisse H19 Brig – Furkapass, tronçon: Pont sur la Massa – Fromagerie Walker, sur le territoire de la commune de Bitsch.....	100
4. Décision du 10 décembre 2008, concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour la réalisation du programme des mesures prioritaires de protection contre les dangers naturels pour la période 2009-2020.....	102
5. Décision du 10 décembre 2008, concernant la modification du taux de subvention de différents projets cours d'eau.....	104
6. Décision du 11 décembre 2008, concernant la création et le financement d'un parc naturel régional Binntal	107
7. Décision du 10 février 2009, portant sur le cautionnement de l'Etat du Valais pour le financement du concours d'architecture et des études détaillées relatives à la construction de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais sur le site de Rennaz	109
8. Décision du 11 février 2009, concernant la fusion des communes municipales de Nax, Vernamiège et Mase	110
9. Décision du 11 février 2009, concernant l'augmentation des indemnités parlementaires pour la durée de la période de législature 2009-2013	112
10. Décision du 11 février 2009, concernant l'ouverture d'un crédit-cadre pour les mesures de reconversion et de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais	113
11. Décision du 12 février 2009, concernant le crédit complémentaire pour la correction routière sur la route RC 71 Martigny – Fully – Saillon – Leytron – Chamoson – Ardon, tronçon Jonction A9 Martigny – Branson, sur le territoire de la commune de Martigny et de Fully	114

12.	Décision du 12 février 2009, concernant la correction routière de la route RC 501 Riddes – Saint-Pierre-de-Clages, tronçon Pont-Jaune – RC T9, sur le territoire de la commune de Chamoson	116
13.	Décision du 12 février 2009, concernant l'octroi de subventions pour l'aménagement de protection contre les crues des torrents des Fontaines et des Moulins, sur le territoire de la commune de Vétroz.....	118
14.	Décision du 12 février 2009, concernant la réalisation des mesures de protection contre les avalanches et les laves torrentielles «Torrent des Bondes – Memberzes», sur le territoire de la commune d'Anniviers	120
15.	Décision du 12 février 2009, concernant l'octroi d'une subvention pour l'aménagement de protection contre les crues de la Merdassière, sur le territoire de la commune de Grône..	121
16.	Décision du 12 février 2009, concernant le crédit complémentaire pour la réalisation de la nouvelle route Kleegärtenstrasse Nord sur la route secondaire de plaine No 20 Viège - Baltschieder – Ausserberg, tronçon entre le giratoire du passage inférieur CFF Nord et le giratoire Kleegärten, mesure d'accompagnement de l'autoroute A9, sur le territoire de la commune de Viège	123
17.	Décision du 12 février 2009, concernant l'octroi de subventions pour les travaux de déblaiement et les mesures constructives urgentes mises en œuvre sur le territoire de la commune de Münster suite à la lave torrentielle du Münstigerbach du 21 août 2008.....	125
18.	Décision du 7 mai 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la modernisation des programmes informatiques du Service cantonal des contributions (SCC), la remise des déclarations fiscales par internet et l'automatisation des procédures de taxation.....	127
19.	Décision du 7 mai 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un centre de compétence trafic lourd (CCTL), d'une place de stockage des poids lourds (SPL), d'un centre de contrôle régional des véhicules (CCRV, des locaux de la base territoriale de la Police cantonale de Saint-Maurice et d'un projet routier permettant la gestion des flux de véhicules s'y rapportant à Saint-Maurice .	128
20.	Décision du 7 mai 2009, concernant l'octroi d'une subvention pour l'assainissement complet du centre scolaire régional de Bammatta à Naters.....	129
21.	Décision du 19 juin 2009, concernant le compte de l'Etat du Valais pour l'année 2008.....	131
22.	Décision du 18 juin 2009, concernant le budget complémentaire de l'Etat pour l'année 2009.....	132

23.	Décision 18 juin 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour les programmes de promotion énergétiques dans le cadre du programme de soutien à l'économie.....	133
24.	Décision du 19 juin 2009, stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 2009 et 2010	134
25.	Décision du 17 juin 2009, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sion pour la réalisation d'une conduite de rejet des eaux pluviales avec pompage jusqu'au Rhône	135
26.	Décision du 17 juin 2009, concernant l'établissement des mesures anticipées I du plan d'aménagement de la 3e correction du Rhône sur le territoire des communes de Sierre, Sion, Nendaz, Massongex, Monthey, Collombey-Muraz, Vouvry et Port-Valais.....	137
27.	Décision du 18 juin 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat à la construction d'un réseau de chauffage à distance sur les communes de Collombey-Muraz et de Monthey, à partir de la SA-TOM.....	139
28.	Décision du 18 juin 2009, relative à une demande de crédit complémentaire pour l'octroi d'une subvention au Comité d'organisation du passage du Tour de France en Valais, les 19, 20 et 21 juillet 2009	140
29.	Décision du 10 septembre 2009, concernant l'approbation du projet de développement régional du val d'Hérens 2009-2015 et son crédit-cadre.....	141
30.	Décision du 8 septembre 2009, concernant la correction routière RC 112 Vouvry - Illarsaz - Monthey, tronçon Vouvry - Carrefour de la RC 115 Vionnaz - Aigle (VD)	143
31.	Décision du 8 septembre 2009, concernant le renforcement des murs de soutènement sur tout le tronçon et l'élargissement de chaussée au lieu dit Les Crottes, sur la RC 91 Martigny-Bourg - Chemin - Sembrancher - tronçon Martigny-Bourg - Chemin-Dessous, d'une longueur de 250 mètres	145
32.	Décision du 11 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'une salle de sport triple à l'Ecole professionnelle de Viège.....	147
33.	Décision du 11 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'une salle de sport triple à l'Ecole professionnelle de Brigue	149
34.	Décision du 12 novembre 2009, concernant la correction de la RC 62 Sion-Nendaz, tronçon situé à la sortie de Sion, au lieu dit Les Fournaises, sur le territoire de la commune de Sion	151

35.	Décision du 13 novembre 2009, concernant le transfert du bâtiment Swisscom sis à la rue Saint-Hubert 2 à Sion, du patrimoine financier dans le patrimoine administratif de l'Etat ..	153
36.	Décision du 10 novembre 2009, concernant la restructuration complète de l'infrastructure routière avec construction d'un trottoir et des canalisations d'eaux de surface, sur la RC 319 route des Crosets – Champoussin, tronçon Traversée de Champoussin, d'une longueur de 1350 mètres, sur le territoire de la commune de Val-d'Illiez.....	154
37.	Décision du 10 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour la remise en état des routes cantonales suite à l'hiver 2008-2009 et aux intempéries d'avril 2009 au Service des routes et des cours d'eau du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement..	156
38.	Décision du 10 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour le service hivernal au Service des routes et des cours d'eau du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.....	158
39.	Décision du 10 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour les domaines «nature et paysage» et «biodiversité en forêt» au Service des forêts et du paysage du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.....	159
40.	Décision du 11 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire destiné au financement des aides aux exploitations paysannes et des crédits d'investissements	160

Ordonnances

1.	Ordonnance cantonale du 14 janvier 2009, sur les allocations familiales (OcAFam)	161
2.	Ordonnance abrogation du 18 mars 2009, d'application de l'ordonnance 3 relative au Code pénal suisse sur le travail d'intérêt général (OTIG)	175
3.	Ordonnance modification du 1er avril 2009, générale d'exécution de la loi d'application du Code civil suisse	176
4.	Ordonnance du 4 mars 2009, sur la recherche biomédicale impliquant des êtres humains.....	177
5.	Ordonnance du 18 mars 2009, sur la qualité des soins et la sécurité des patients.....	185
6.	Ordonnance du 4 mars 2009, sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents.....	190
7.	Ordonnance du 4 mars 2009, sur les activités de santé publique déléguées par l'Etat.....	197

8.	Ordonnance du 4 mars 2009, sur les produits thérapeutiques.	201
9.	Ordonnance du 4 mars 2009, sur la lutte contre les maladies transmissibles	211
10.	Ordonnance du 1er avril 2009, sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac	216
11.	Ordonnance du 18 mars 2009, sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance	221
12.	Ordonnance modification du 16 décembre 2008, de la loi sur la police cantonale	233
13.	Ordonnance du 1er mai 2009, sur les attributions de la présidence et des départements.....	234
14.	Ordonnance modification du 23 septembre 2009, sur la vigne et le vin	237
15.	Ordonnance modification du 24 juin 2009, concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES).....	240
16.	Ordonnance modification du 30 septembre 2009, sur l'agriculture et le développement rural.....	241
17.	Ordonnance modification du 2 septembre 2009, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré	248
18.	Ordonnance du 9 décembre 2009, sur la loi sur la politique régionale	249
19.	Ordonnance modification du 23 décembre 2009, sur le controlling des finances, du personnel et des prestations.....	256

Règlements

1.	Règlement du 19 décembre 2008, fixant le tarif des prestations cantonales en matière de remboursement parcellaire urbain.....	258
2.	Règlement, modification du 14 janvier 2009, fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes	261
3.	Règlement, modification du 9 octobre 2008, du Grand Conseil.....	263
4.	Règlement du 18 mars 2009, d'abrogation de six règlements en matière pénale	277
5.	Règlement, modification du 6 mai 2009, pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur	278

6. Règlement 24 juin 2009, d'étude des filières à temps partiel pour l'enseignement dans les écoles secondaires du degré I et du degré II général (écoles de maturité) de la Haute école pédagogique du Valais.....	280
7. Règlement du 12 août 2009, sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier	287
8. Règlement 10 juin 2009, concernant les études gymnasiales et les examens de maturité.....	293
9. Règlement, modification du 30 septembre 2009, sur l'organisation de l'administration cantonale.....	306

Arrêtés

1. Arrêté du 14 janvier 2009, fixant l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique.....	307
2. Arrêté du 7 janvier 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam).....	308
3. Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études	309
4. Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)	311
5. Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail.....	313
6. Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries.....	315
7. Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave.....	316
8. Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique.....	318
9. Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais	319
10. Arrêté du 28 janvier 2009, sur le subventionnement des coûts d'expertise des bâtiments publics communaux pour l'investigation de l'amiante.....	322

11.	Arrêté du 18 février 2009, proclamant les résultats des votations fédérales du 8 février 2009.....	324
12.	Arrêté du 12 février 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.....	325
13.	Arrêté du 18 février 20089, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS).....	326
14.	Arrêté du 4 mars 2009, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat.....	327
15.	Arrêté du 4 mars 2009, proclamant l'élection tacite de cinq membres du Conseil d'Etat.....	328
16.	Arrêté du 11 mars 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le contrôle de l'habitant.....	329
17.	Arrêté du 11 mars 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes.....	330
18.	Arrêté du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels.....	331
19.	Arrêté du 11 mars 2009, concernant l'élection d'un député-suppléant au grand Conseil pour la législature 2009-2013.....	333
20.	Arrêté du 11 mars 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.....	334
21.	Arrêté du 18 février 2009, fixant les indemnités dues aux membres du Tribunal du travail.....	335
22.	Arrêté du 18 mars 2009, concernant les votations fédérales du 17 mai 2009.....	324
23.	Arrêté du 4 mars 2009, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Chermignon, plans 1 à 33 de la mensuration officielle, commune entière.....	337
24.	Arrêté du 1er avril 2009, concernant l'estivage 2009.....	338
25.	Arrêté du 18 mars 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la santé.....	347
26.	Arrêté du 8 avril 2009, sur le plan cantonal de mesures pour la protection de l'air.....	348
27.	Arrêté, modification du 8 avril 2009, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture.....	350
28.	Arrêté, modification du 14 janvier 2009, sur la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes.....	352

29.	Arrêté du 4 mars 2009, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais.....	353
30.	Arrêté du 11 mars 2009, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et de son avenant sur les salaires	355
31.	Arrêté du 27 mai 2009, proclamant les résultats des votations fédérales du 17 mai 2009	324
32.	Arrêté du 22 avril 2009, fixant les émoluments du Service cantonal des contributions	357
33.	Arrêté du 19 juin 2009, fixant l'entrée en vigueur de la modification des articles 28 et 29 de la Constitution cantonale ...	359
34.	Arrêté du 17 juin 2009, concernant les votations fédérales du 27 septembre 2009.....	360
35.	Arrêté du 6 mai 2009, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires.....	361
36.	Arrêté du 2 septembre 2009, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale d'impôts des personnes morales et de la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques	363
37.	Arrêté du 23 septembre 2009, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2009-2013.....	365
38.	Arrêté du 7 octobre 2009, proclamant les résultats des votations fédérales du 27 septembre 2009.....	360
39.	Arrêté du 30 septembre 2009, concernant les votations fédérales du 29 novembre 2009	360
40.	Arrêté du 30 septembre 2009, concernant la votation cantonale du 29 novembre 2009.....	366
41.	Arrêté du 7 octobre 2009, fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies.....	367
42.	Arrêté du 26 août 2009, étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais.....	370
43.	Arrêté du 26 août 2009, étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais	372

44.	Arrêté du 26 août 2009, étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la tuyauterie industrielle du canton du Valais	374
45.	Arrêté du 14 octobre 2009, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2009-2013 (district de Brigue).....	376
46.	Arrêté du 9 décembre 2009, proclamant les résultats des votations fédérales du 29 novembre 2009	366
47.	Arrêté du 9 décembre 2009, proclamant les résultats des votations cantonales du 29 novembre 2009	366
48.	Arrêté du 9 décembre 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la politique régionale	377
49.	Arrêté du 14 octobre 2009, approuvant la modification de la convention collective de travail en matière de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat)	378
50.	Arrêté du 14 octobre 2009, étendant le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite «Retaval».....	380
51.	Arrêté du 2 décembre 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance.....	382
52.	Arrêté du 23 décembre 2009, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme ainsi que la répartition régionale des unités de contingent	383

Décision du Conseil d'Etat

1.	Décision du 8 avril 2009, concernant la protection des bas-marais d'importance cantonale Culet, Madzé, commune de Troistorrens; Délifrête, Sur Crête, Lac Vert, commune de Val-d'Illiez; Planachaux, Le Pisa-Ripaille, commune de Champéry	388
----	--	-----

Avenant

1.	Avenant du 10 juin 2009, sur l'exercice de la chasse en Valais	392
----	--	-----

Constitution cantonale

Modification du 14 décembre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil du 10 mai 2006 acceptant l'opportunité de modifier les articles 28 et 29 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne

I

Les articles 28 et 29 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 sont modifiés comme il suit:

Art. 28 al. 1

¹ Sont Valaisans:

1. les ressortissants, par droit de naissance, d'une commune du canton;
2. ceux à qui la naturalisation a été octroyée conformément à la législation cantonale.

Art. 28 al. 2 à 4

Abrogés.

Art. 29

Tout citoyen du canton peut acquérir le droit de cité dans d'autres communes municipales, aux conditions fixées par la loi.

II

La présente réforme est soumise à la votation populaire et entre en vigueur à la date fixée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 décembre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2008

Loi sur la santé

du 14 février 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMed);
vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu les dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 septembre 1970 (loi sur les épidémies);
vu les dispositions de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh);
vu les dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup);
vu les dispositions de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 et de l'ordonnance fédérale sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés du 27 octobre 2004;
vu les dispositions de la loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Titre premier: Principes généraux

Art. 1 Buts et champ d'application

¹ La présente loi a pour buts de contribuer à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé humaine, dans le respect de la liberté, de la dignité, de l'intégrité et de l'égalité des personnes.

² A cette fin, elle encourage la responsabilité individuelle et la solidarité collective. Elle contribue à la réduction des inégalités sociales de santé.

³ La loi régit les activités de nature sanitaire des personnes physiques et morales, de droit privé ou public.

Art. 2 Définition de la santé et des soins

¹ La santé est un état de bien-être physique et psychique permettant l'épanouissement de chaque individu au sein de la collectivité.

² Les soins curatifs comprennent tout service fourni à une personne, à un groupe de personnes ou à la population dans le but de promouvoir, de protéger, d'évaluer, de surveiller, de maintenir, d'améliorer ou de rétablir la santé humaine.

³ On entend par soins palliatifs une approche qui favorise la qualité de vie des patients et des proches face aux problèmes associés à une maladie mettant en jeu le pronostic vital, au moyen de la prévention et du soulagement de toute souffrance, par le repérage, l'évaluation rigoureuse et le traitement de la douleur et de tous les autres problèmes physiques, psychosociaux et spirituels.

Art. 3 Moyens

¹ Les objectifs fixés à l'article 1 doivent être atteints à un coût acceptable.

² Afin d'atteindre les buts de la présente loi, l'Etat collabore notamment avec les communes ainsi qu'avec d'autres institutions et organismes publics et privés.

³ Les dépenses engendrées par la présente loi sont des dépenses ordinaires au sens de l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 de la Constitution.

⁴ Les prestations que l'Etat fournit en vertu de la présente loi, notamment la délivrance d'autorisations, les inspections et les contrôles, peuvent faire l'objet d'un émolument, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Egalité des sexes

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre deuxième: Organisation et autorités de la santé

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat définit, par la planification sanitaire, la politique cantonale en matière de santé et exerce la surveillance sur l'organisation sanitaire cantonale.

² Il pourvoit à l'exécution des conventions internationales, du droit fédéral, des concordats intercantonaux et du droit cantonal, sous réserve des compétences du Grand Conseil.

³ Il accompagne d'une évaluation tout projet législatif pouvant affecter la santé.

Art. 6 Département de la santé

¹ Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) coordonne et met en oeuvre la politique sanitaire du canton.

² Il exerce ses attributions en collaboration avec les autres départements agissant dans le domaine de la santé et, au besoin, avec le concours des communes, des organisations professionnelles concernées et d'autres organismes et institutions publics ou privés.

³ Il peut déléguer des tâches d'exécution à des organismes et institutions publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre et le mode de financement, compte tenu de la planification sanitaire cantonale.

⁴ Au besoin, le département peut également s'adjoindre la collaboration d'experts extérieurs.

Art. 7 Service de la santé publique

Le service de la santé publique exécute les tâches qui lui sont confiées par le département. En principe, il est dirigé par un professionnel de la santé.

Art. 8 Médecin cantonal

¹ Le médecin cantonal est chargé de toutes les questions médicales concernant la santé publique. Il peut s'adjoindre des collaborateurs dans l'exécution de ses tâches, notamment des médecins scolaires et un médecin-dentiste conseil.

² Il peut s'adjoindre aussi des médecins de district, qui l'assistent dans ses tâches de lutte contre les maladies transmissibles, dans ses tâches médico-légales ou dans toute autre question relative à la santé publique.

³ Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.

⁴ Il accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale, en particulier la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles.

Art. 9 Pharmacien cantonal

¹ Le pharmacien cantonal est chargé, dans le cadre du service de la santé publique, des tâches que lui attribuent la présente loi, la législation cantonale et la législation fédérale, notamment le contrôle des produits thérapeutiques et des stupéfiants.

² Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.

Art. 10 Chimiste cantonal, laboratoire cantonal

¹ Le laboratoire cantonal est dirigé par le chimiste cantonal.

² Le laboratoire cantonal est chargé notamment:

a) de la surveillance du commerce des denrées alimentaires et des objets usuels;

b) de la surveillance du commerce des toxiques.

³ Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.

⁴ Il accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

Art. 11 Vétérinaire cantonal

L'office vétérinaire cantonal est dirigé par le vétérinaire cantonal. Il accomplit les tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale. Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.

Art. 12 Communes

¹ Les communes collaborent à l'exécution de la présente loi, notamment dans le domaine de la police sanitaire.

² Elles peuvent proposer au Conseil d'Etat toutes mesures qui leur paraissent nécessaires dans le domaine de la santé.

³ Elles remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de santé.

⁴ Elles sont responsables de la salubrité publique sur leur territoire et ordonnent les mesures commandées par les circonstances lorsque celle-ci est menacée. Elles élaborent en la matière des dispositions soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 13 Conseil de santé

¹ Le Conseil d'Etat nomme un conseil de santé. Ce conseil est un organe consultatif en matière de politique et d'éthique de la santé.

² Son préavis est demandé sur les projets législatifs en matière de santé. Le conseil de santé peut également proposer les mesures qui lui paraissent nécessaires.

³ Le Conseil d'Etat définit les tâches, la composition et le mode de fonctionnement du conseil de santé.

Art. 14 Organes consultatifs

¹ Le Conseil d'Etat nomme des commissions consultatives notamment en matière de promotion de la santé, de lutte contre les toxicomanies, d'éthique de la recherche, de planification sanitaire, de conventions tarifaires et de surveillance des professions de la santé.

² Il peut nommer d'autres organes consultatifs pour l'étude de problèmes particuliers, les milieux concernés entendus.

³ Les femmes et les hommes sont représentés de manière équitable dans les commissions nommées par le Conseil d'Etat.

Titre troisième: Relations entre les patients et les professionnels de la santé, les établissements et les institutions sanitaires

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 15 Objet

Le présent titre règle les relations entre les patients et les professionnels de la santé ou les établissements et institutions sanitaires lors de soins à domicile, ambulatoires ou stationnaires, tant du secteur public que du secteur privé.

Art. 16 Respect réciproque

¹ Le professionnel de la santé veille au respect de la dignité humaine et des droits individuels des patients.

² Le patient fait preuve d'égards envers les professionnels de la santé et les autres patients.

Art. 17 Droit aux soins

¹ Chacun a droit aux soins que son état de santé requiert, dans le respect de sa dignité et indépendamment de sa situation économique et sociale.

² Les personnes en fin de vie ont droit aux soins, notamment palliatifs, au soulagement, à l'encadrement et au réconfort dont elles ont besoin, dans la mesure du possible dans leur cadre de vie habituel.

³ Toute exploitation commerciale de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.

Art. 18 Traitement approprié

¹ Le professionnel de la santé agit conformément aux règles de l'art en s'abstenant de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel de la santé.

² A efficacité thérapeutique égale, le professionnel de la santé indique le traitement le plus économique.

Art. 19 Collaboration aux soins

¹ Le patient renseigne le professionnel de la santé de manière complète et véridique.

² Il s'efforce de contribuer au bon déroulement du traitement en suivant les prescriptions qu'il a acceptées.

³ Dans un établissement sanitaire, le patient observe le règlement interne.

Art. 20 Libre choix du professionnel de la santé

¹ Chacun a le droit de s'adresser au professionnel de la santé de son choix, pour autant que ce dernier soit disponible et estime pouvoir lui prodiguer utilement ses soins.

² Le libre choix peut être limité en cas de prise en charge dans un établissement hospitalier d'utilité publique et dans les situations d'urgence et de nécessité ainsi que dans les cas particuliers relevant des articles 26 et 27.

Art. 21 Libre choix du patient et objection de conscience

¹ Chaque professionnel de la santé a le droit de refuser de fournir des prestations contraires à ses convictions personnelles, de nature éthique ou religieuse. Sont réservés les cas où l'absence de traitement présente un danger grave et imminent pour la santé du patient.

² En cas de risque majeur pour la santé publique, les professionnels de la santé sont tenus d'accepter certaines missions, sur réquisition du médecin cantonale.

Chapitre 2: Choix éclairé des soins

Art. 22 Principe du consentement

¹ Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale et cantonale.

² Le patient peut retirer son consentement en tout temps.

³ Si le patient est incapable de discernement, le professionnel de la santé recherche si celui-ci a rédigé des directives anticipées ou désigné un représentant au sens de l'article 24 de la présente loi. A défaut de directives anticipées, il doit obtenir le consentement libre et éclairé de la personne habilitée à représenter le patient.

⁴ Si le patient refuse un traitement contre l'avis du professionnel de la santé, ce dernier a le droit de demander au patient de confirmer sa décision par écrit, après l'avoir clairement informé des risques que celui-ci encourt.

⁵ En cas d'urgence, le professionnel de la santé doit agir conformément aux intérêts objectifs du patient, en tenant compte de sa volonté présumée.

Art. 23 Droit d'être informé

¹ Le patient a le droit d'être informé de façon simple, compréhensible et acceptable pour lui sur:

- a) son état de santé et le diagnostic;
- b) la nature, les modalités, le but, les risques et le coût des mesures prophylactiques, diagnostiques ou thérapeutiques envisagées;
- c) les moyens de conservation de la santé et de prévention des maladies.

² Le professionnel de la santé avertit le patient lorsque la prise en charge financière des prestations par l'assurance-maladie n'est pas garantie.

³ Lorsque le patient est incapable de discernement, le droit d'être informé est exercé par la personne habilitée à le représenter.

⁴ Quand un professionnel de la santé intervient à titre d'expert, il informe la personne expertisée sur la nature et le but de sa mission ainsi que sur le tiers à qui il transmet ses constatations.

Art. 24 Principes des directives anticipées

¹ Chacun peut rédiger des directives anticipées sur le type de soins qu'il désire recevoir ou non dans des situations données où il ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

² De la même manière, chacun peut désigner une personne habilitée à le représenter et à choisir à sa place les soins à lui prodiguer dans les mêmes circonstances.

³ Les directives anticipées peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par leur auteur, sans exigence de forme.

Art. 25 Effets des directives anticipées

¹ Le professionnel de la santé doit respecter la volonté que le patient a exprimée dans des directives anticipées si ce dernier se trouve dans une situation qu'elles prévoient.

² Le professionnel de la santé doit obtenir l'accord de la chambre pupillaire s'il sait que les directives anticipées ne correspondent plus à la volonté actuelle du patient ou s'il existe un conflit d'intérêts entre le patient et la personne que ce dernier a désignée conformément à l'article 24 alinéa 2 de la présente loi.

Art. 26 Mesures de contrainte: généralités

¹ Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite. Le droit pénal et civil en matière de mesures de sûreté et de privation de liberté à des fins d'assistance est réservé, de même que la législation en matière de lutte contre les maladies transmissibles à l'homme.

² A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible, après en avoir discuté avec le patient ou la personne habilitée à le représenter, le médecin responsable d'un établissement ou d'une institution sanitaire peut, après consultation avec l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge du patient:

- a) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas et
- b) si le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou celle d'autres personnes.

³ Le médecin responsable peut déléguer cette prérogative à un autre professionnel de la santé compétent.

Art. 27 Mesures de contrainte: modalités

¹ La surveillance du patient est renforcée pendant toute la durée de la mesure de contrainte, dont le maintien fait l'objet d'évaluations périodiques impliquant d'autres professionnels de la santé que ceux qui ont ordonné la mesure de contrainte.

² Un protocole comprenant le but et le type de chaque mesure utilisée ainsi que le nom de la personne responsable et le résultat des évaluations est inséré dans le dossier du patient.

³ Le patient, le représentant qu'il a désigné pour prendre en son nom les décisions de soins, son représentant légal et ses proches peuvent s'adresser à la commission de surveillance des professions de la santé pour demander la levée des mesures de contrainte.

Chapitre 3: Protection des données du patient

Art. 28 Obligation de tenir un dossier du patient

¹ Toute personne qui dispense des soins doit tenir un dossier pour chaque patient.

² Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient ou de sa famille, mais au moins pendant dix ans.

³ Le dossier peut être tenu sous forme informatisée, pour autant que toute adjonction, suppression ou autre modification reste décelable et que l'on puisse identifier son auteur et sa date.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de tenue du dossier et désigne les professions de la santé qui sont exemptées de cette obligation et à quelles conditions.

Art. 29 Accès au dossier du patient

¹ Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer le contenu. Il peut se faire remettre en principe gratuitement les pièces de son dossier, en original ou en copie, les faire transmettre à un autre professionnel de la santé ou en interdire la transmission.

² Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers et protégées par le secret professionnel.

³ Lorsque la consultation du dossier fait courir un risque concret du point de vue psychologique au patient, le professionnel de la santé peut exiger qu'elle se fasse en sa présence ou en la présence du médecin traitant actuel du patient.

Art. 30 Sort des dossiers en cas de cessation d'activité

¹ Le professionnel de la santé qui cesse son activité en informe ses patients. Selon leurs instructions, il leur remet gratuitement leur dossier ou le transmet gratuitement au professionnel de la santé désigné par ceux-ci.

² En cas de décès du professionnel de la santé, ses dossiers sont placés sous la responsabilité de la commission de surveillance des professions de la santé.

Art. 31 Respect de la sphère privée du patient

¹ Tous les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel.

² Dans la mesure où les intérêts du patient le justifient et avec l'accord de celui-ci, un professionnel de la santé qui prend en charge un patient a le droit de prendre connaissance de son dossier auprès d'autres professionnels de la santé.

³ S'il y a de justes motifs, le professionnel de la santé peut informer le représentant légal d'un patient mineur ou interdit capable de discernement.

⁴ Le traitement des données du patient est au surplus régi par la législation cantonale et fédérale sur la protection des données personnelles.

Art. 32 Principes de levée du secret professionnel

¹ Le professionnel de la santé peut être libéré du secret par le consentement de l'intéressé ou par l'autorisation écrite de l'autorité compétente prévue à l'article 33 de la présente loi.

² Sont en outre réservées les dispositions légales statuant une obligation de renseigner ou de témoigner en justice.

Art. 33 Commission de levée du secret professionnel

¹ Le département désigne dans chaque cas particulier une commission, qui constitue aussi l'autorité compétente au sens de l'article 321 alinéa 2 du Code pénal, pour délier du secret professionnel les personnes qui y sont tenues en raison de leur activité.

² La commission se compose du médecin cantonal, d'un professionnel de la santé extérieur au service de la santé publique et d'un juriste.

³ La personne qui demande à être déliée du secret professionnel et le patient doivent être entendus par la commission.

⁴ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 34 Obligation de renseigner et droit d'aviser

¹ Les professionnels de la santé sont tenus d'aviser les autorités pénales et sanitaires s'ils constatent qu'une personne n'est pas décédée de mort naturelle ou s'ils ont des motifs de le supposer.

² Ils peuvent, sans le consentement du patient, après avoir été déliés du secret par la commission de levée du secret professionnel, aviser les autorités pénales des cas où ils considèrent qu'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique a été commise. Dans les cas d'infractions à la santé publique, ils peuvent également aviser les autorités sanitaires.

Chapitre 4: Relations entre patients et établissements sanitaires

Art. 35 Admission et information

¹ Chacun a le droit d'être admis dans un établissement sanitaire d'utilité publique afin d'y recevoir les soins requis par son état de santé, pour autant que les soins requis entrent dans la mission de l'établissement.

² Lors de l'admission dans un établissement sanitaire, chaque patient doit être informé par écrit sur ses droits et ses obligations.

Art. 36 Soutien spirituel et assistance sociale

¹ Le patient a droit à un soutien spirituel ainsi qu'au respect de sa liberté de conscience et de croyance.

² Le patient a le droit de recevoir aide et conseils de la part des services sociaux.

Art. 37 Liens avec l'extérieur

¹ Le patient a le droit de maintenir des liens avec les personnes de l'extérieur dans la mesure la plus large possible, compte tenu des exigences du traitement et du fonctionnement de l'établissement sanitaire.

² L'enfant hospitalisé a le droit d'entretenir des contacts avec ses parents sans contrainte d'horaire et dans un environnement approprié.

³ Le patient en fin de vie ou en situation de crise a le droit d'être entouré de ses proches sans contrainte d'horaire et dans un environnement approprié.

⁴ L'accès de tiers à l'établissement sanitaire peut être limité ou interdit lorsque ceux-ci interfèrent indûment avec le traitement du patient ou perturbent de manière insupportable le bon fonctionnement du service.

Art. 38 Sortie d'un établissement sanitaire

¹ Une personne capable de discernement ne peut être gardée contre son gré dans un établissement sanitaire.

² Lorsqu'un patient désire quitter un établissement sanitaire contre l'avis du professionnel de la santé, ce dernier et l'établissement sanitaire ont le droit de

demander au patient de confirmer sa décision par écrit, après l'avoir clairement informé des risques qu'il encourt.

³ Sont réservées les dispositions concernant la privation de liberté à des fins d'assistance et la lutte contre les maladies transmissibles.

Art. 39 Renvoi d'un patient

¹ Dans un établissement hospitalier, le médecin-chef ou son remplaçant peut renvoyer un patient pour des raisons disciplinaires si celui-ci:

- a) fait volontairement obstacle au bon déroulement de son traitement ou
- b) perturbe volontairement et de manière insupportable le bon fonctionnement du service.

² Dans un établissement médico-social, la décision de renvoi pour des raisons disciplinaires incombe à la direction, après consultation du médecin répondant.

³ Le renvoi ne doit pas être ordonné lorsque des mesures moins contraignantes sont envisageables ou si l'on peut craindre une aggravation sévère de l'état de santé du patient.

Chapitre 5: Qualité des soins et sécurité des patients

Art. 40 Buts

Les établissements et institutions sanitaires de même que les professionnels de la santé s'engagent activement pour assurer la meilleure qualité des soins possible et pour promouvoir la sécurité des patients.

Art. 41 Système de déclaration et de gestion des incidents

Dans le cadre de leur engagement en faveur de la sécurité des patients et de la qualité des soins, les établissements sanitaires du canton mettent en place un système de déclaration et de gestion des incidents médico-hospitaliers.

Art. 42 Commission cantonale

¹ Il est créé une commission cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins (CSPQS) chargée d'introduire et de développer, de façon coordonnée, un concept et les outils indispensables à l'évaluation et à la gestion de la sécurité des patients et de la qualité des soins.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres de la CSPQS. Il précise au surplus, par voie d'ordonnance, les tâches, les compétences et la composition de la CSPQS.

Art. 43 Définition des incidents médico-hospitaliers

¹ Les incidents médico-hospitaliers à déclarer comprennent les incidents simples et les incidents graves.

² Les incidents simples comprennent tout événement, action, comportement ou dysfonctionnement qui aurait pu provoquer la mort ou une atteinte grave ou durable à la santé d'une personne, qui lui a causé une atteinte légère et temporaire à la santé ou d'autres désagréments ou qui a affecté la bonne administration des soins ou le fonctionnement adéquat d'un service.

³ Les incidents graves englobent tout événement, action, comportement ou dysfonctionnement qui a provoqué la mort ou qui a causé une atteinte grave ou durable à la santé d'une personne.

Art. 44 Déclaration des incidents

¹ Chaque collaborateur d'un établissement sanitaire est tenu de déclarer les incidents qu'il constate.

² Les modalités de la déclaration sont précisées par voie d'ordonnance.

³ L'immunité disciplinaire du déclarant et des collaborateurs de l'établissement impliqués dans un incident simple est garantie.

Art. 45 Traitement des incidents

¹ Les déclarations sont traitées par la CSPQS ou par l'organe responsable de la qualité des soins dans l'établissement sanitaire.

² La CSPQS ou l'organe responsable de la qualité des soins dans l'établissement sanitaire informe sans délai la direction de l'établissement de chaque incident grave.

³ Les modalités de traitement des déclarations sont précisées par voie d'ordonnance.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 2, les membres de la CSPQS et les organes responsables de la qualité des soins sont tenus au secret sur toutes les informations qu'ils apprennent dans le cadre du système de déclaration et de gestion des incidents médico-hospitaliers.

Art. 46 Levée du secret professionnel et du secret de fonction

Les collaborateurs des établissements sanitaires sont déliés du secret professionnel et, cas échéant, du secret de fonction, à l'égard de la CSPQS et de l'organe responsable de la qualité des soins dans leur établissement, dans les limites des données nécessaires à ces derniers pour accomplir leurs tâches légales.

Art. 47 Banque de données

¹ A des fins exclusives de prévention des incidents et de formation des professionnels de la santé, la CSPQS gère une banque de données qui inclut tous les incidents déclarés, sans référence aux personnes, aux services ni aux établissements concernés, ainsi que les mesures prises ou proposées pour en prévenir la répétition.

² La CSPQS peut autoriser une personne qui démontre un intérêt légitime, notamment de nature scientifique, à consulter la banque de données. Elle édicte des directives régissant l'accès à la banque de données.

Art. 48 Extension du système

¹ Sur proposition de la CSPQS et après consultation des professions de la santé concernées, le département peut imposer aux professionnels de la santé dispensant des soins ambulatoires la participation au système de déclaration et de gestion des incidents médico-hospitaliers.

² La CSPQS élabore des directives sur la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre dans le secteur ambulatoire.

Chapitre 6: Mesures médicales spéciales

Art. 49 Procréation médicalement assistée

¹ La procréation médicalement assistée s'effectue en conformité avec le droit fédéral.

² Le département est compétent pour délivrer les autorisations de pratiquer la procréation médicalement assistée, de conserver des gamètes ou des ovules imprégnés et de céder du sperme provenant de dons.

³ Il exerce la surveillance sur ces activités.

Art. 50 Analyse génétique humaine

¹ L'analyse génétique humaine s'effectue en conformité avec le droit fédéral.

² Le département est compétent pour désigner les services d'information et de conseil indépendants en matière d'analyse prénatale, en s'assurant que le personnel dispose des connaissances nécessaires en la matière.

Art. 51 Interruption de grossesse

¹ Le département fixe, par voie de directives soumises à l'approbation du Conseil d'Etat, les modalités d'application des dispositions du Code pénal suisse en matière d'interruption de grossesse.

² Il désigne les cabinets de spécialistes en gynécologie-obstétrique et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse et au conseil approfondi de la femme enceinte.

³ Toute interruption de grossesse doit être annoncée à des fins statistiques au médecin cantonal, en respectant l'anonymat de la femme concernée.

Art. 52 Transplantation d'organes, de tissus et de cellules

¹ Le prélèvement et l'implantation d'organes, de tissus et de cellules ainsi que les transfusions de sang s'effectuent en conformité avec le droit fédéral.

² Le département nomme au sein des établissements hospitaliers concernés un coordinateur local.

³ Le département désigne l'autorité indépendante compétente pour autoriser, à titre exceptionnel, le prélèvement de tissus ou de cellules régénérables sur des personnes mineures ou incapables de discernement. Il règle la procédure.

⁴ L'Etat soutient des campagnes d'information visant à favoriser les dons d'organes.

Art. 53 Utilisation d'échantillons biologiques

¹ Un échantillon biologique d'origine humaine ne peut être utilisé qu'aux fins approuvées par la personne concernée.

² Il doit être détruit après utilisation, sous réserve d'une décision contraire de la personne concernée ou d'une autorisation prévue dans la législation spéciale en la matière.

³ Un échantillon peut être réutilisé à des fins de recherche s'il a été rendu anonyme, si l'anonymat de la personne concernée est garanti et si celle-ci ou la

personne habilitée à la représenter ne s'y est pas expressément opposée après avoir été informée de ses droits.

Art. 54 Principes de la recherche biomédicale avec des personnes

¹ Toute recherche biomédicale impliquant des personnes doit être menée conformément aux règles des bonnes pratiques des essais cliniques et épidémiologiques, reconnues au niveau national, dont le but est de garantir la protection des sujets de recherche et d'assurer la qualité des résultats. Les essais cliniques de produits thérapeutiques s'effectuent en conformité avec le droit fédéral.

² Une recherche biomédicale impliquant des personnes doit respecter les conditions suivantes:

- a) l'investigateur responsable est un membre d'une profession médicale autorisé à pratiquer;
- b) la recherche présente un rapport favorable entre ses bénéfices potentiels et les risques prévisibles pour les sujets de recherche;
- c) toutes les mesures nécessaires ont été prises pour protéger la santé, le bien-être et les droits des sujets de recherche, y compris quant à la confidentialité de leurs données;
- d) les sujets de recherche ont donné leur consentement libre et éclairé par écrit, après avoir reçu toutes les informations nécessaires sur la recherche et sur leur participation;
- e) la recherche a été préalablement approuvée par une commission d'éthique de la recherche compétente.

³ Toute recherche biomédicale doit être notifiée au département, qui en assume la surveillance. Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance la procédure de notification.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la législation fédérale sur les essais cliniques de produits thérapeutiques s'appliquent par analogie à toute recherche biomédicale.

Art. 55 Registres des recherches biomédicales sur les personnes

¹ Le département tient un registre de toutes les recherches biomédicales menées dans le canton.

² Le département tient un registre des personnes participant à une recherche sans bénéfice direct attendu pour leur santé (volontaires sains), afin d'éviter que ces derniers ne participent simultanément à plusieurs recherches ou ne respectent pas le délai d'attente entre deux recherches.

Art. 56 Commissions d'éthique

¹ Le Conseil d'Etat désigne les commissions d'éthique de la recherche ayant la compétence d'approuver un projet de recherche biomédicale.

² Il détermine par voie d'ordonnance leur composition, leurs compétences, leur mode de fonctionnement et leur financement.

³ Les frais effectifs d'examen des protocoles de recherche sont pris en charge par les investigateurs selon un tarif établi par le département.

⁴ Il peut confier aux commissions d'éthique des mandats spéciaux liés à d'autres questions de bioéthique.

⁵ La commission d'éthique compétente procède à l'évaluation éthique des projets de recherche et en vérifie la qualité scientifique. Elle veille à préserver le bien-être, la sécurité et les droits des sujets de recherche, notamment de donner un consentement éclairé et de recevoir une compensation pleine et entière des dommages subis.

Art. 57 Enseignement

¹ La participation du patient à l'enseignement requiert son consentement ou celui de son représentant. Ce consentement peut être révoqué en tout temps sans conséquence négative sur la prise en charge du patient.

² Si l'enseignement fait l'objet d'un enregistrement sonore ou visuel, le patient doit en être informé préalablement et donner son accord.

³ L'enseignement doit être donné dans le respect de la dignité et de la sphère privée du patient.

Art. 58 Constatation de la mort

¹ Le permis d'inhumation ou d'incinérer une personne décédée ne peut être délivré que sur la base d'un certificat de décès établi par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton.

² En cas de mort suspecte ou violente et en cas de mort par maladie transmissible présentant un risque pour la santé publique, le médecin doit délivrer un constat de décès et, le cas échéant, aviser les autorités compétentes pour procéder à la levée de corps.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de constatation de la mort.

Art. 59 Autopsie

¹ Une autopsie ne peut être pratiquée que si le défunt ou ses proches y ont consenti.

² Lorsque l'intérêt de la santé publique l'exige, le médecin cantonal peut ordonner une autopsie.

³ Les proches peuvent obtenir et se faire expliquer le résultat de l'autopsie, sauf si le défunt s'y était opposé.

⁴ La législation pénale demeure réservée.

Chapitre 7: Médiateur

Art. 60 Médiateur

¹ Le patient qui estime que les droits qui lui sont reconnus par la présente loi n'ont pas été respectés peut s'adresser à un médiateur désigné par le Conseil d'Etat dans chaque région linguistique.

² Le médiateur instruit l'affaire et tente de concilier les parties.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les compétences du médiateur et les règles de procédure.

Titre quatrième: Professionnels de la santé

Chapitre 1: Principes généraux

Art. 61 Professions soumises à la présente loi

¹ Les professionnels de la santé soumis à la présente loi sont les personnes qui, à titre professionnel, sont en contact direct avec des patients à qui elles fournissent des prestations liées à leur santé et dont l'activité présente un risque tel qu'elle nécessite un contrôle de l'Etat.

² Les professions de la santé comprennent les professions médicales (médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens) et les autres professions de la santé, dont le Conseil d'Etat établit périodiquement la liste par voie d'ordonnance, sur préavis de la commission de surveillance des professions de la santé.

Art. 62 Pratiques alternatives

¹ Les pratiques alternatives ou de bien-être sont tolérées si elles sont sans danger et s'adressent à des personnes consentantes dûment informées de manière à exclure toute confusion avec les professions de la santé.

² La publicité pour des pratiques alternatives ou de bien-être doit être objective, répondre à l'intérêt général et ne pas induire en erreur ni importuner. Est notamment interdite l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion avec la formation d'un professionnel de la santé.

Art. 63 Devoir d'annonce

¹ Toute personne pouvant se prévaloir des règles sur la libre circulation contenues dans les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne ou tout titulaire d'une autorisation délivrée par un autre canton, qui entend exercer à titre indépendant une profession médicale ou une autre profession de la santé pendant 90 jours au plus par année civile, doit s'annoncer auprès du département.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, les modalités du devoir d'annonce, en conformité avec le droit fédéral.

Chapitre 2: Autorisation

Art. 64 Régime d'autorisation pour les professions médicales

Toute personne qui entend exercer, à titre indépendant ou dépendant, une activité relevant des professions médicales doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département.

Art. 65 Régime d'autorisation pour les autres professions de la santé

¹ Toute personne qui entend exercer, sous sa propre responsabilité, une activité relevant des autres professions de la santé doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département.

² L'exercice d'une autre profession de la santé, sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel de la santé autorisé ou dans le cadre d'un éta-

blissement ou d'une institution sanitaire, ne requiert pas d'autorisation. Le professionnel de la santé autorisé, l'établissement ou l'institution sanitaire qui engage un membre d'une autre profession doit s'assurer que ce dernier remplit les conditions fixées à l'article 67 et informer le département.

³ Pour des raisons de santé publique ou de protection des patients, le Conseil d'Etat peut toutefois soumettre à autorisation, aux conditions de l'article 67, l'exercice d'une autre profession de la santé sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel autorisé ou dans le cadre d'un établissement ou d'une institution sanitaire.

Art. 66 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les professions médicales

L'autorisation de pratiquer une profession médicale est délivrée par le département aux conditions fixées par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires.

Art. 67 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les autres professions de la santé

¹ L'autorisation de pratiquer à titre indépendant une autre profession de la santé est délivrée par le département si le requérant:

- a) possède le diplôme ou le titre correspondant requis;
- b) possède l'expérience pratique nécessaire;
- c) ne souffre pas dans sa santé mentale ou physique d'atteinte incompatible avec l'exercice de sa profession;
- d) n'a pas fait l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession;
- e) a l'exercice des droits civils.

² Quand la reconnaissance des diplômes et des titres étrangers ne relève pas d'une autorité fédérale, le département en décide, sur préavis de la commission de surveillance des professions de la santé.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les conditions détaillées d'exercice de chaque profession de la santé.

Art. 68 Renouvellement de l'autorisation

¹ Dès que son titulaire a 70 ans, l'autorisation de pratiquer doit être renouvelée tous les deux ans, sur présentation d'un certificat médical attestant que le requérant jouit d'une santé lui permettant de continuer d'exercer sa profession en toute sécurité pour les patients.

² Le département peut exiger qu'une expertise soit menée par un médecin-conseil désigné par le département afin d'évaluer l'aptitude physique ou psychique à l'exercice de la profession.

Art. 69 Remplacement

¹ Une personne autorisée à pratiquer une profession de la santé peut se faire remplacer temporairement à son lieu de travail notamment pour cause de formation, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raison de santé.

² Elle en informe le département et lui communique l'identité de son remplaçant, qui doit être autorisé à pratiquer la même profession.

Art. 70 Cessation d'activité

¹ La cessation d'activité doit être annoncée par le professionnel de la santé au département.

² La cessation d'activité entraîne le retrait de l'autorisation. Le retrait peut être provisoire si le professionnel de la santé entend reprendre son activité ultérieurement et l'annonce au département. Toutefois, après cinq ans de cessation d'activité, le professionnel perd son autorisation.

Art. 71 Retrait ou limitation de l'autorisation

¹ Sur préavis de la commission de surveillance des professions de la santé, l'autorisation est retirée ou limitée pour des motifs de santé publique, en particulier lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réalisées.

² Sont réservées les dispositions de la présente loi prévoyant le retrait ou la limitation de l'autorisation à titre de sanction.

³ Le département est compétent pour prononcer d'éventuelles mesures provisionnelles.

Art. 72 Registre des autorisations

¹ Pour chaque profession nécessitant une autorisation, le département tient un registre dans lequel toutes les autorisations délivrées ainsi que les décisions de limitation ou de retrait sont inscrites.

² Les professionnels de la santé autorisés sont tenus d'informer spontanément ou sur demande le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription dans les registres.

³ Ces registres sont publics.

Chapitre 3: Droits et devoirs professionnels

Art. 73 Renvoi au droit fédéral

Toute personne qui exerce, à titre indépendant ou dépendant, une profession médicale doit respecter les devoirs professionnels prévus dans la loi fédérale sur les professions médicales universitaires.

Art. 74 Protection des titres

Un professionnel de la santé ne peut porter un titre ou se référer à une formation particulière que s'il possède le titre correspondant ou si la formation en question a été reconnue par le département sur préavis de la commission de surveillance des professions de la santé.

Art. 75 Lieux de pratique

¹ Le professionnel de la santé ne peut pratiquer que dans son cabinet, dans un établissement ou une institution sanitaire, dans un local spécialement aménagé à cet effet ou au chevet du malade, les cas d'urgence étant réservés.

² Lorsqu'un professionnel exploite plusieurs lieux de pratique, il est tenu d'exercer personnellement dans chacun d'eux et ne peut les ouvrir qu'alternativement.

Art. 76 Compétences

¹ Le professionnel de la santé ne peut fournir que les prestations pour lesquelles il a été dûment formé et possède l'expérience nécessaire.

² Il doit maintenir à jour ses connaissances pratiques et théoriques. Le département, sur préavis de la commission de surveillance des professions de la santé, précise les critères de reconnaissance de la formation continue. Le cas échéant, il peut se référer aux règles en vigueur posées par les associations professionnelles.

³ Lorsque la prestation à effectuer auprès d'un patient sort de ses compétences, le professionnel de la santé est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel de la santé habilité à fournir cette prestation ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.

Art. 77 Compérage

Tout accord entre professionnels de la santé, notamment de nature financière, susceptible de porter atteinte aux intérêts du patient ou de la collectivité est interdit.

Art. 78 Obligation de participer au service de garde

¹ Les professionnels de la santé assurent des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population. Chaque professionnel de la santé est tenu d'y participer.

² Le Conseil d'Etat intervient lorsque les modalités des services de garde mis en place par les associations professionnelles concernées ne répondent plus aux besoins de la population. Il désigne les professions de la santé ou, au sein de ces dernières, les catégories de professionnels de la santé qui sont dispensées d'assurer de tels services.

Art. 79 Commission de coordination pour le service de garde

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission de coordination pour le service de garde, composée notamment de représentants des associations professionnelles concernées, de la centrale d'appels sanitaires d'urgence, du Réseau Santé Valais et du service de la santé publique.

² La commission adresse aux partenaires les instructions et directives utiles pour un fonctionnement optimal du service de garde.

³ En cas de dysfonctionnement, elle soumet au Conseil d'Etat des propositions de mesures correctives et, cas échéant, de sanctions.

⁴ Sur proposition de la commission, l'Etat peut subventionner, à titre subsidiaire, de manière temporaire ou permanente, le service de garde. Dans le cadre de ses compétences financières et du budget, le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance le taux ainsi que les conditions et modalités de ces subventions.

Art. 80 Publicité pour les professionnels de la santé

¹ La publicité est permise aux personnes qui exercent une profession de la santé.

² La publicité doit être objective et répondre à l'intérêt général; en outre, elle ne doit ni induire en erreur ni importuner.

³ Est notamment interdite l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion:

- a) sur la formation du professionnel de la santé ou
- b) avec la formation d'un autre professionnel de la santé.

Art. 81 Assurance responsabilité civile

Les professionnels de la santé titulaires d'une autorisation de pratiquer doivent être couverts, personnellement ou par leur employeur, par une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à leur activité.

Chapitre 4: Surveillance

Art. 82 Autorités compétentes

¹ Le département est chargé de la surveillance des professions de la santé.

² En cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses ordonnances ou règlements par des professionnels de la santé, le département charge la commission de surveillance des professions de la santé d'instruire la cause et de donner son avis.

³ Pour les cas qu'elle estime de peu de gravité, la commission peut prononcer elle-même les sanctions prévues par la loi. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Art. 83 Commission de surveillance des professions de la santé

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission de surveillance des professions de la santé. Celle-ci est chargée notamment d'instruire des procédures disciplinaires à l'encontre des professionnels de la santé et de donner un préavis au Conseil d'Etat sur la liste des professions soumises à la présente loi.

² Cette commission traite notamment des plaintes se rapportant à:

- a) un agissement professionnel incorrect de la part d'un membre d'une profession de la santé, notamment un comportement susceptible de mettre en danger ou ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de son patient;
- b) une violation par un professionnel de la santé d'un droit reconnu aux patients par la présente loi;
- c) un conflit entre professionnels de la santé dans la mesure où il ne relève pas d'une autre instance ou des associations professionnelles.

³ La commission traite aussi de l'aptitude d'un professionnel à exercer sa profession au sens des articles 66, 67, 71 et 81 de la présente loi, de même que de la publicité au sens de l'article 80 de la présente loi. Elle peut également être consultée par le département sur toutes les questions liées aux professionnels de la santé.

⁴ Le Conseil d'Etat définit les tâches, la composition, le mode de fonctionnement et la procédure de saisie de la commission.

Titre cinquième: Surveillance des établissements et des institutions sanitaires

Chapitre 1: Principes généraux

Art. 84 Objet et définition

¹ Le présent titre a pour objet l'autorisation d'exploiter des établissements et des institutions sanitaires afin de garantir la santé publique et la protection des patients.

² Au sens de la présente loi, les établissements et les institutions sanitaires publics ou privés ont pour but la promotion, l'amélioration, la conservation ou le rétablissement de la santé. Leurs prestations relèvent notamment du domaine de la prévention, du diagnostic, de l'aide et des soins, du traitement, de la réadaptation, du transport, de l'hébergement et de l'encadrement des patients.

Art. 85 Catégories

¹ Les établissements et les institutions sanitaires se répartissent notamment dans les catégories suivantes:

- a) établissements hospitaliers;
- b) centres de chirurgie de jour et institutions analogues;
- c) établissements médico-sociaux pour personnes âgées;
- d) centres médico-sociaux;
- e) établissements de cure balnéaire;
- f) instituts médico-techniques liés aux hôpitaux;
- g) laboratoires d'analyses médicales;
- h) cliniques dentaires;
- i) ligues de santé, autres centres de compétences et institutions spécialisées.

² Le Conseil d'Etat peut définir d'autres catégories d'établissements ou institutions sanitaires, notamment des établissements intermédiaires entre les catégories citées au précédent alinéa, des instituts de recherche ainsi que des établissements ou institutions spécifiques dont la création ou l'exploitation est dictée par des dispositions légales fédérales, en particulier par les dispositions du code civil sur la privation de liberté à des fins d'assistance et le droit pénal des mineurs.

Chapitre 2: Autorisation

Art. 86 Régime d'autorisation

La création, l'extension, la transformation et l'exploitation de tout établissement ou institution sanitaire dans le canton sont soumises à l'autorisation du département.

Art. 87 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation est délivrée aux établissements ou institutions sanitaires qui, en fonction des buts poursuivis, des prestations offertes et, le cas échéant, de la capacité d'accueil prévue:

- a) sont dirigés par un ou des responsables qui possèdent la formation et les titres nécessaires;
- b) disposent du personnel qualifié en nombre suffisant;
- c) sont organisés de manière adéquate afin d'atteindre les buts poursuivis;
- d) disposent de l'équipement nécessaire;
- e) disposent de locaux fonctionnels qui répondent aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients.

² Le Conseil d'Etat peut définir par voie d'ordonnance les conditions détaillées d'octroi de l'autorisation pour chaque catégorie d'établissements ou institutions sanitaires.

Art. 88 Durée de l'autorisation

¹ L'autorisation du département est délivrée en principe pour cinq ans.

² Sur demande de l'établissement ou de l'institution sanitaire, l'autorisation peut être renouvelée si les conditions de son octroi sont toujours remplies.

Art. 89 Retrait ou limitation de l'autorisation

¹ L'autorisation peut être retirée ou limitée pour des motifs d'intérêt public, en particulier si les conditions de son octroi ne sont plus réalisées, si le ou les responsables manquent gravement à leurs devoirs professionnels ou si la surveillance révèle d'autres manquements graves dans la gestion de l'établissement ou de l'institution ou dans la qualité des prestations offertes.

² Le retrait ou la limitation de l'autorisation sont rendus publics.

Art. 90 Devoir d'information

Toute modification relative aux conditions d'octroi de l'autorisation doit être communiquée sans retard au département.

Art. 91 Surveillance et inspection

Le département est habilité à inspecter les établissements et institutions sanitaires afin de s'assurer que les conditions requises pour leur autorisation sont respectées. A cette fin, il peut faire appel à des experts ou à des organismes et institutions privés.

Art. 92 Publicité

Les dispositions de l'article 80 de la présente loi concernant la publicité sont applicables aux établissements et institutions sanitaires autorisés.

Titre sixième: Promotion de la santé et prévention

Art. 93 Objet

¹ Le présent titre vise la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents en encourageant la responsabilité individuelle et la solidarité collective.

² Il a notamment pour objet:

- a) l'éducation à la santé;
- b) la protection parentale et infantile;
- c) la santé sexuelle et reproductive;
- d) la médecine scolaire et la médecine dentaire scolaire;
- e) la santé mentale;
- f) la prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et autres addictions;
- g) la prévention des maladies transmissibles et infectieuses;
- h) la prévention des maladies en progression significative;
- i) la prévention des accidents;
- j) la médecine et l'hygiène du travail.

Art. 94 Programme de promotion de la santé et de prévention

¹ Au sens de la présente loi, on entend par programme de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents la conception et la réalisation de mesures concernant notamment:

- a) l'information et l'éducation de la population sur les problèmes de santé et les moyens pour les prévenir;
- b) le dépistage précoce des problèmes de santé;
- c) le traitement préventif ou précoce des problèmes de santé;
- d) l'aide et le conseil aux personnes directement concernées, notamment aux parents;
- e) la recherche épidémiologique;
- f) la formation et le perfectionnement des professionnels de la santé et des autres intervenants chargés de la promotion de la santé et de la prévention des maladies et des accidents.

² Ces mesures doivent être conçues et réalisées dans une perspective interdisciplinaire et de manière coordonnée entre les partenaires publics et privés.

Art. 95 Rôle de l'Etat

¹ Dans le cadre de la planification sanitaire, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

² Il a notamment les tâches suivantes:

- a) élaboration périodique d'un inventaire de l'état de santé de la population;
- b) élaboration d'un concept global de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents en fixant périodiquement les priorités;
- c) établissement et mise à jour d'une liste des institutions reconnues d'utilité publique;
- d) coordination des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents;
- e) encouragement de la recherche dans ce domaine;
- f) évaluation des programmes appliqués de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer par voie de convention l'exécution de tâches de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents à des organismes publics ou privés.

Art. 96 Commission de promotion de la santé

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission de promotion de la santé.

² La commission de promotion de la santé est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour l'élaboration de la politique de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents. Elle veille à la mise en oeuvre de cette politique et peut également proposer les mesures qui lui paraissent nécessaires dans ces domaines.

³ La commission de promotion de la santé est composée de représentants des différents partenaires en la matière. Le Conseil d'Etat définit les tâches, la composition et le mode de fonctionnement de cette commission.

Art. 97 Financement

¹ Sur préavis de la commission de promotion de la santé, le département subventionne des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents destinés à la population ou à certaines catégories de population réalisés par des établissements, des institutions sanitaires ou des associations professionnelles qui remplissent les conditions de subventionnement fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

² Le département peut subventionner des projets pilotes de formation post-gradé de médecins de premier recours dans le canton.

³ En plus des moyens prélevés, pour le compte du département, sur la dîme de l'alcool ainsi que des ressources provenant du fonds cantonal pour la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents, le Conseil d'Etat prévoit annuellement, par voie budgétaire, les moyens nécessaires pour soutenir les programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents considérés comme des priorités de santé publique par la commission de promotion de la santé.

Art. 98 Fonds cantonal pour la promotion de la santé et la prévention des maladies

¹ Le fonds est financé par un droit spécial perçu sur les actes, décisions, permis et patentes délivrés par les autorités administratives et judiciaires, selon un barème établi dans un arrêté du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de gestion, d'utilisation et de contrôle du fonds.

Art. 99 Education à la santé

¹ L'éducation à la santé a pour but de développer la responsabilité individuelle et collective dans le domaine du bien-être physique, psychique et social.

² Elle commence dès l'enfance et s'adresse à l'ensemble de la population.

Art. 100 Protection parentale et infantile

¹ La protection parentale et infantile doit permettre à chaque enfant de naître et de se développer dans les meilleures conditions possibles pour les parents et l'enfant.

² Elle se réalise en particulier sous la forme d'aide et de conseils aux futurs parents et aux familles, d'examen de contrôle nécessaires et de mesures visant à prévenir toute forme de maltraitance.

Art. 101 Santé sexuelle et reproductive

¹ L'Etat soutient les mesures d'information et d'éducation sexuelles et de planning familial.

² Le Conseil d'Etat définit les lignes directrices de l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive.

Art. 102 Médecine scolaire et médecine dentaire scolaire

¹ Les mesures de santé scolaire comprennent en particulier la surveillance de l'état de santé des élèves fréquentant les établissements scolaires publics et privés.

² Les mesures de santé scolaire sont mises en oeuvre par les médecins scolaires, les infirmières scolaires et les autres professionnels de la santé désignés par le Conseil d'Etat, en collaboration avec le corps enseignant et les parents.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les tâches, l'organisation, la nomination des médecins et des infirmières scolaires, ainsi que la désignation des autres professionnels de la santé et institutions chargés de la médecine scolaire.

⁴ Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance l'organisation de la médecine dentaire scolaire, les mesures préventives et thérapeutiques dans ce domaine, les prestations prises en charge par l'Etat et les conditions de cette prise en charge.

Art. 103 Santé mentale

¹ L'Etat soutient des programmes:

- a) de promotion de la santé mentale,
- b) de prévention des troubles du développement et des maladies psychiques,
- c) d'assistance aux personnes confrontées à une souffrance existentielle pouvant notamment les conduire à des actes suicidaires.

² Le Conseil d'Etat définit les tâches et l'organisation des institutions chargées de concevoir et réaliser ces programmes.

Art. 104 Prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et autres addictions

¹ L'Etat soutient des programmes de prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et autres addictions, en particulier les mesures d'aide et de soutien à l'intention des jeunes.

² Le Conseil d'Etat définit les tâches et l'organisation des institutions chargées de concevoir et réaliser ces programmes et en assume la coordination.

Art. 105 Prévention des maladies transmissibles et infectieuses

¹ L'Etat organise la prévention des maladies transmissibles et infectieuses.

² Il soutient les mesures d'information concernant ces maladies et encourage, suivant les cas, leur prévention par des vaccinations qu'il peut rendre obligatoires. Il prend en charge le coût des vaccins qu'il impose.

³ Le Conseil d'Etat définit les tâches et l'organisation des institutions chargées de la prévention des maladies transmissibles et infectieuses.

Art. 106 Prévention des maladies en progression significative

L'Etat soutient des programmes de prévention des maladies dont on constate une progression significative et encourage en particulier les mesures d'information et d'éducation les concernant.

Art. 107 Prévention des accidents

L'Etat encourage la prévention des accidents, en particulier par des mesures d'information et d'éducation.

Art. 108 Médecine et hygiène du travail

¹ L'Etat encourage les mesures d'hygiène, de médecine et de sécurité du travail dans tous les secteurs d'activité professionnelle.

² La législation fédérale sur le travail est réservée.

Titre septième: Fumée passive

Art. 109 Principes généraux

¹ Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés publics ou à usage public, en particulier dans:

- a) les bâtiments ou locaux appartenant aux collectivités publiques;
- b) les écoles et autres établissements de formation;
- c) les bâtiments ou locaux dédiés à la culture, aux sports et aux loisirs;
- d) les établissements et institutions sanitaires;
- e) les établissements d'hôtellerie et de restauration, y compris les bars, cabarets et discothèques;
- f) les transports publics.

² Est réservée la possibilité d'aménager des espaces fermés et suffisamment ventilés pour les fumeurs (fumeurs). Ces espaces ne sont pas destinés au service de nourriture, de boissons ou d'autres prestations qui nécessitent une présence régulière de personnel.

Art. 110 Exceptions

Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions pour tenir compte de situations particulières telles que:

- a) les chambres d'établissements médico-sociaux;
- b) les chambres d'hôtel et des lieux d'hébergement;
- c) les cellules des prisons.

Art. 111 Publicité pour le tabac

La publicité pour le tabac est interdite sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma et lors de manifestations culturelles et sportives.

Art. 112 Sanctions

¹ Toute contravention aux articles 109 à 111 de la présente loi, notamment par les responsables de l'exploitation des lieux publics visés aux articles 109 et 111, est passible d'une amende jusqu'à 20'000 francs.

² Indépendamment des sanctions prévues à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut prendre toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

Art. 113 Modalités d'application

Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application de la présente loi portant notamment sur les aspects techniques liés à l'application de l'article 109 alinéa 2, sur les exceptions mentionnées à l'article 110 ainsi que sur les autorités chargées des contrôles et de la répression des contraventions.

Titre huitième: Produits thérapeutiques et dispositifs médicaux

Art. 114 Objet

¹ Le département assume les tâches prévues par la législation fédérale relative à la fabrication, à la mise sur le marché et au commerce de détail de produits thérapeutiques et de dispositifs médicaux.

² Il procède aux contrôles nécessaires et délivre les autorisations.

³ Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application de la législation fédérale sur les produits thérapeutiques et les dispositifs médicaux, notamment les compétences du service de la santé publique, du médecin cantonal et du pharmacien cantonal, ainsi que les obligations des professionnels de la santé et des établissements sanitaires.

Art. 115 Autorisation de fabrication

¹ Sous réserve des dérogations prévues par la législation fédérale, la fabrication de produits thérapeutiques est soumise à autorisation délivrée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (ci-après: l'institut) ou, dans le cadre des attributions cantonales, par le département.

² Les conditions de délivrance de l'autorisation et les exigences en matière de fabrication sont régies par la législation fédérale.

Art. 116 Autorisation de mise sur le marché

¹ La mise sur le marché des médicaments est soumise à autorisation délivrée par l'institut, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale.

² Est soumise à autorisation du département la mise sur le marché des médicaments produits selon une formule propre à l'établissement titulaire d'une autorisation de fabrication (spécialités de comptoir).

³ L'autorisation de mise sur le marché de préparations magistrales est incluse dans l'autorisation de commerce de détail.

⁴ Le département peut interdire la fabrication et/ou la mise sur le marché de médicaments préparés d'après une formule magistrale, officinale ou d'après une formule propre à l'établissement titulaire d'une autorisation de fabrication s'ils sont inadaptés ou s'ils présentent un danger pour la santé.

Art. 117 Prescription de médicaments et de dispositifs médicaux

¹ Les médecins, les médecins-dentistes, les chiropraticiens et les vétérinaires autorisés à pratiquer peuvent seuls prescrire des médicaments, chacun dans les limites de ses compétences.

² Les ordonnances médicales sont exécutées par les pharmaciens.

³ Les professionnels de la santé sont tenus de contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des médicaments et dispositifs médicaux. Dans la mesure du possible, ils favorisent l'utilisation de génériques.

Art. 118 Remise de médicaments

¹ La remise des médicaments doit avoir lieu en pharmacie ou, dans la mesure fixée par la législation fédérale, en droguerie ou auprès des autres personnes désignées par le droit fédéral. Sont réservés les médicaments rangés par l'Institut dans la catégorie des médicaments en vente libre.

² La remise des médicaments par les médecins et les médecins-dentistes pour l'instauration immédiate d'un traitement est autorisée en cas d'urgence.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les conditions auxquelles les médecins sont autorisés à tenir une pharmacie. Il tient compte en particulier des possibilités d'accès des patients à une pharmacie.

Art. 119 Vente par correspondance

¹ La vente par correspondance de médicaments est en principe interdite.

² Aux conditions prévues par la législation fédérale, le département est compétent pour délivrer une autorisation de vente par correspondance.

Art. 120 Autorisation du commerce de détail

¹ Le commerce de détail des médicaments et des dispositifs médicaux est soumis à l'autorisation du département.

² Cette autorisation n'est délivrée qu'aux personnes qui possèdent les titres, qualifications et les connaissances nécessaires et qui disposent des locaux et des équipements appropriés.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les exigences requises.

Art. 121 Publicité

La publicité pour les médicaments et dispositifs médicaux est autorisée dans les limites prévues par la législation fédérale.

Art. 122 Stockage du sang et des produits sanguins

¹ Les institutions qui entendent stocker du sang et des produits sanguins doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département.

² Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation.

Art. 123 Surveillance et inspection

¹ Par l'intermédiaire du pharmacien cantonal, le département s'assure que les conditions d'octroi des autorisations délivrées dans le cadre des attributions cantonales sont respectées, en effectuant des contrôles périodiques ou inopinés.

² Le pharmacien cantonal est habilité à inspecter les lieux où sont fabriqués, entreposés ou délivrés des médicaments et dispositifs médicaux.

³ Le département peut déléguer une partie de ces tâches à un organisme indépendant.

Art. 124 Séquestre, destruction et autres mesures administratives

¹ Dans les limites des attributions cantonales, le département peut prendre toutes les mesures administratives nécessaires à l'exécution de la législation fédérale en la matière.

² Le département peut notamment ordonner le séquestre et la destruction de tout médicament ou dispositif médical ou lot de médicaments ou de dispositifs médicaux qui présente un danger pour la santé des êtres humains.

Titre neuvième: Lutte contre les maladies transmissibles

Art. 125 Autorités

¹ Par l'intermédiaire du médecin cantonal et du service de la santé publique, le département est chargé de l'application de la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles.

² Le médecin cantonal remplit les tâches nécessaires pour lutter contre les maladies transmissibles prévues par la législation fédérale, notamment:

- a) il assume la coordination entre la Confédération, les cantons et les organes concernés au niveau cantonal et communal;
- b) il ordonne en particulier:
 - les enquêtes épidémiologiques et la surveillance médicale;
 - l'isolement des malades ou leur transfert dans un établissement sanitaire;
 - la mise en quarantaine des personnes concernées;
 - la désinfection des locaux publics ou privés;
 - toutes autres mesures justifiées par les circonstances, notamment la réquisition de professionnels de la santé en cas d'épidémie ou de pandémie;
- c) il est responsable de l'application des dispositions sur la déclaration des maladies transmissibles.

³ Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application de la législation fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles, notamment les compétences du médecin cantonal, du service de la santé publique, des communes, des médecins de districts et des établissements sanitaires.

Art. 126 Commission de coordination

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission de coordination pour la lutte contre les maladies transmissibles.

² Celle-ci coordonne l'activité des services de médecine humaine, de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, qui participent à la lutte contre les maladies transmissibles.

³ Le Conseil d'Etat définit les tâches, la composition et le mode de fonctionnement de cette commission.

Art. 127 Couverture des frais

¹ Le département prend en charge les frais engendrés par les mesures de lutte contre les maladies transmissibles, notamment les mesures de prévention en cas d'épidémie, si ces frais ne peuvent être imputés à des tiers.

² Les analyses microbiologiques effectuées dans un but épidémiologique sont gratuites pour les personnes domiciliées dans le canton.

³ Si la source d'infection est détectée au sein d'un commerce ou d'une entreprise qui fabrique, traite, entrepose, transporte ou distribue des denrées alimentaires, les frais provoqués par l'enquête épidémiologique du personnel et ceux de désinfection sont à la charge de l'entreprise.

Art. 128 Obligation de déclarer des maladies

Les professionnels de la santé soumis à l'obligation de déclarer des maladies transmissibles doivent, dans les délais, annoncer au médecin cantonal les cas de maladies prévues dans la législation fédérale.

Art. 129 Cimetières, inhumation, incinération et exhumation

¹ Les cimetières et les autres lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

² En vue de protéger la santé publique, en particulier d'éviter la propagation de maladies transmissibles, le département exerce la surveillance sur les cimetières et les autres lieux de sépulture pour tout ce qui concerne l'inhumation, l'incinération, le transport des cadavres ainsi que les interventions pratiquées sur eux.

³ Les conditions d'inhumation, d'incinération, de transport des cadavres ainsi que d'interventions pratiquées sur eux font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

⁴ En dehors des cimetières et des lieux prévus à cet effet par l'autorité communale, tout dépôt ou dispersion de cendres d'êtres humains à des fins commerciales est interdit sur l'ensemble du territoire cantonal.

Titre dixième: Lutte contre les toxicomanies

Art. 130 Autorités

¹ Le département assume les tâches prévues par la législation fédérale relative à la fabrication, à la dispensation, à l'acquisition et à l'utilisation des stupéfiants. Il procède aux contrôles nécessaires et délivre les autorisations.

² Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application de la législation fédérale sur les stupéfiants, notamment les compétences du service de la santé publique, du médecin cantonal et du pharmacien cantonal, ainsi que les obligations des professionnels de la santé et des établissements sanitaires.

Art. 131 Commission de lutte contre les toxicomanies

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission de lutte contre les toxicomanies. Cette commission est un organe consultatif en matière de lutte contre les toxicomanies.

² Le Conseil d'Etat définit les tâches, la composition et le mode de fonctionnement de cette commission.

Art. 132 Délégation de compétences

¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer à des institutions publiques ou privées notamment les attributions suivantes:

- a) pourvoir à la protection des personnes dont l'état requiert un traitement médical ou des mesures d'assistance en raison d'une toxicomanie;
- b) favoriser la réintégration professionnelle et sociale de ces personnes.

² Le Conseil d'Etat règle par voie de convention les modalités de délégation.

Titre onzième: Sanctions et recours

Art. 133 Mesures disciplinaires

¹ En cas de violation des devoirs professionnels ou des dispositions de la présente loi, le département peut prononcer à l'encontre des membres des professions de la santé et des responsables des établissements et institutions sanitaires les mesures disciplinaires suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'amende jusqu'à 20'000 francs;
- d) l'interdiction de pratiquer pendant six ans au plus (interdiction temporaire);
- e) l'interdiction définitive de pratiquer pour tout ou partie du champ d'activité;
- f) la limitation ou le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploiter l'établissement ou l'institution sanitaire.

² L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer.

³ Pendant la procédure disciplinaire, le département peut restreindre l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer.

⁴ Les sanctions prévues peuvent être accompagnées de l'injonction de suivre une formation complémentaire ou de procéder aux aménagements nécessaires pour se mettre en conformité avec les conditions de pratique ou d'exploitation.

⁵ En cas de violation des obligations professionnelles, le département se prononce sur préavis de la commission de surveillance des professions de la santé.

Art. 134 Autres mesures administratives

¹ Indépendamment des mesures disciplinaires prévues dans la présente loi, le département peut prendre toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

² Il peut notamment ordonner la fermeture de locaux, le séquestre, la confiscation ou la destruction de choses servant, ayant servi ou pouvant servir à une activité illicite.

Art. 135 Procédure

¹ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses ordonnances, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique.

² En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction administrative peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants LPJA.

Art. 136 Sanctions pénales

¹ Est passible de l'amende jusqu'à 100'000 francs ou d'une peine privative de liberté jusqu'à trois mois, les deux peines pouvant être cumulées, celui qui:

- a) prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade alors qu'il ne l'a pas obtenu régulièrement;
- b) utilise une dénomination faisant croire à tort qu'il a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade;
- c) exerce sans autorisation une profession de la santé;
- d) contrevient aux dispositions de la présente loi et de ses ordonnances.

² En cas de récidive, l'amende peut être doublée.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ Les dispositions du Code pénal suisse sont réservées.

Art. 137 Compétences et procédure

¹ Le département est compétent pour la répression des infractions de peu de gravité passibles d'une amende. Il statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux de l'administration.

² Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des infractions entraînant une amende et/ou une peine privative de liberté. Il statue selon les dispositions du code de procédure pénale.

Titre deuxième: Dispositions transitoires et finales

Art. 138 Médecins vétérinaires

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux médecins vétérinaires dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une législation spécifique, cantonale ou fédérale.

Art. 139 Abrogation / Dispositions transitoires

¹ Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, en particulier la loi sur la santé du 9 février 1996.

² Dans l'attente d'une législation spécifique, la participation du canton aux dépenses d'investissements et d'exploitation des établissements médico-sociaux et des centres médico-sociaux est fixée de la manière suivante:

- a) la participation du canton aux dépenses d'investissements des établissements médico-sociaux pour personnes âgées s'élève à 30 pour cent des dépenses retenues;
- b) la participation du canton aux dépenses d'exploitation des établissements médico-sociaux pour personnes âgées s'élève au maximum à 30 pour cent des dépenses retenues, sur la base d'enquêtes périodiques et conformément à la planification;
- c) la participation du canton aux dépenses d'investissements des centres médico-sociaux s'élève à 50 pour cent des dépenses retenues, le solde étant à la charge des communes, à l'exception des investissements financés par le compte d'exploitation;
- d) la participation du canton aux dépenses d'exploitation des centres médico-sociaux s'élève à 62,5 pour cent de l'excédent des dépenses retenues, le solde étant pris en charge par les communes.

Art. 140 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 février 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Entrée en vigueur le 1er juillet 2009.

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)

du 11 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam);
vu l'ordonnance sur les allocations familiales du 31 octobre 2007 (OAFam);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹:

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: Champ d'application

Art. 1 But

¹ En application de la législation fédérale, la présente loi régit l'octroi de prestations sous forme d'allocations familiales pour tout enfant à charge d'une personne assujettie à la loi.

² Les dispositions de la LAFam et de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) sont applicables.

Art. 2 Assujettissement

Sont assujetties à la loi:

- a) les employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS;
- b) les personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS;
- c) à titre facultatif, les personnes indépendantes exerçant une activité non agricole tenues de s'affilier à une caisse AVS;
- d) les personnes indépendantes exerçant une activité agricole tenues de s'affilier à une caisse AVS;
- e) les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative.

Section 2: Bénéficiaires

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Les personnes assujetties à la loi peuvent bénéficier des prestations prévues dans la présente loi dans la mesure où le droit aux allocations découle de l'article 4 LAFam.

² La présente loi définit dans certaines dispositions le droit à des allocations supplémentaires à ce qui est prévu dans la LAFam.

Section 3: Allocations familiales

Art. 4 Définition, but et genre d'allocations

¹ Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

² Les allocations familiales prévues dans la présente loi comprennent:

- a) l'allocation de naissance;
- b) l'allocation d'adoption;
- c) l'allocation pour enfant;
- d) l'allocation de formation professionnelle;
- e) le supplément d'allocations à partir du troisième enfant;
- f) l'allocation de ménage du Fonds cantonal pour la famille.

Art. 5 Allocation de naissance

¹ L'allocation de naissance est une prestation unique accordée pour un enfant aux conditions de l'article 2 OAFam.

² L'allocation de naissance est de 2'000 francs. En cas de naissance multiple, l'allocation par enfant est de 3'000 francs.

Art. 6 Allocation d'adoption

¹ L'allocation d'adoption est une prestation unique accordée aux conditions de l'article 3 OAFam pour un enfant mineur placé en vue d'adoption.

² L'allocation d'adoption est de 2'000 francs. En cas d'adoption multiple, l'allocation par enfant est de 3'000 francs.

Art. 7 Allocation pour enfant

¹ L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès et y compris le mois de naissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

² L'allocation pour enfant s'élève à 275 francs par mois.

Art. 8 Allocation de formation professionnelle

¹ L'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle accordée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

² L'allocation de formation professionnelle est également due si la formation professionnelle débute avant l'âge de 16 ans.

³ L'allocation de formation professionnelle s'élève à 425 francs par mois.

Art. 9 Supplément d'allocation à partir du troisième enfant

¹ Le supplément à l'allocation pour enfant et/ou à l'allocation de formation professionnelle, versé à partir du troisième enfant ayant droit, est destiné aux familles nombreuses. Il est intégré à l'allocation pour enfant ou à l'allocation de formation professionnelle en fonction du rang de l'enfant.

² Le supplément à l'allocation versé à partir du troisième enfant ayant droit s'élève à 100 francs par mois.

Art. 10 Allocation de ménage du Fonds cantonal pour la famille

¹ L'allocation de ménage du Fonds cantonal pour la famille est une prestation versée une fois par année en décembre aux familles avec des revenus modestes domiciliées dans le canton, avec charge d'enfants.

² L'allocation de ménage s'élève à 1'350 francs.

Art. 11 Allocation complémentaire communale

Les communes peuvent, par voie réglementaire, prévoir une prestation complémentaire en faveur des familles.

Art. 12 Adaptation au renchérissement

Le Conseil d'Etat adapte les montants des allocations familiales prévues à l'article 4 alinéa 2 au même terme et dans le même pourcentage que le Conseil fédéral, tel que prévu à l'article 5 alinéa 3 LAFam.

Art. 13 Cumul, concours de droit, contribution d'entretien

Les articles correspondants de la LAFam sont applicables.

Art. 14 Avance des allocations familiales

¹ En cas de situations familiales difficiles telles que séparation ou divorce, la caisse du parent dont le salaire est le plus élevé avance les allocations au parent chez qui vivent les enfants.

² Il incombe à la caisse qui fait l'avance de déterminer la caisse compétente et de lui réclamer, cas échéant, les montants avancés.

³ Le Service cantonal des allocations familiales donne aux allocataires toutes informations utiles pour déterminer la caisse compétente.

⁴ La caisse peut verser les allocations familiales à un tiers qualifié ou à une autorité ayant une obligation morale ou légale d'entretien à l'égard du bénéficiaire ou qui l'assiste en permanence lorsque le bénéficiaire n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet.

Chapitre 2: Régimes d'allocations familiales

Section 1: Salariés exerçant une activité non agricole

Art. 15 Organisation

¹ Les caisses d'allocations familiales actives dans le canton sont:

a) les caisses d'allocations familiales, dont le siège est en Valais, reconnues par le Conseil d'Etat;

- b) les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS qui se sont annoncées;
- c) la Caisse cantonale d'allocations familiales créée par le canton.

² Les caisses doivent satisfaire les conditions générales suivantes pour être actives dans le canton:

- a) être gérées de façon totalement indépendante des associations fondatrices et des autres tâches qui leur sont confiées;
- b) verser les allocations et percevoir les contributions prévues par la présente loi
- c) participer au financement du Fonds pour la famille;
- d) percevoir la contribution au Fonds pour la formation professionnelle;
- e) participer au Fonds de surcompensation;
- f) tenir une comptabilité séparée pour les allocations versées selon la législation valaisanne, attestée comme exacte par l'organe de révision;
- g) disposer des réserves légales suffisantes pour garantir le versement des allocations selon la législation valaisanne;
- h) établir le rapport annuel et les statistiques selon les directives du Service cantonal des allocations familiales.

Art. 16 Reconnaissance des caisses d'allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles

¹ Les caisses d'allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles sont créées par des associations professionnelles pour des professions déterminées ou par des employeurs constituant un groupe de profession.

² En règle générale, une seule caisse professionnelle ou interprofessionnelle peut être reconnue pour la même profession.

³ Le Conseil d'Etat peut cependant reconnaître une caisse intéressant la même profession dans chacune des régions linguistiques du canton.

⁴ Les caisses d'allocations familiales doivent offrir la garantie d'une saine gestion, assumée par un conseil d'administration équitablement représenté par les employeurs et les salariés.

⁵ La reconnaissance est en plus conditionnée au fait que les caisses doivent assumer le paiement d'allocations pour au moins 400 enfants.

⁶ Les caisses d'allocations familiales reconnues sont ouvertes aux employeurs de la profession et n'obligent pas les employeurs à devenir membres des associations fondatrices.

Art. 17 Demande de reconnaissance pour les caisses d'allocations familiales

¹ Les caisses d'allocations familiales qui veulent être reconnues doivent adresser au Conseil d'Etat, avant le 1^{er} septembre pour l'année suivante, une demande écrite en y joignant les statuts et les documents justificatifs au sens des articles 15 et 16.

² Le Conseil d'Etat établit une décision de reconnaissance valable aussi longtemps que les conditions sont remplies.

Art. 18 Retrait de la reconnaissance

¹ Le Conseil d'Etat peut impartir aux caisses reconnues un délai convenable pour se conformer à la présente loi. A défaut, il peut leur retirer la reconnaissance et ordonner la dissolution des caisses créées sur le plan cantonal, sous réserve des sanctions pénales.

² Les réserves légales sont versées aux nouvelles caisses ou à défaut à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 19 Autorisation d'exercer des caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS

¹ Les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS doivent s'annoncer avant le 1^{er} septembre pour l'année suivante en joignant une demande écrite, les statuts et une déclaration formelle de satisfaire à tous les points figurant à l'article 15 alinéa 2.

² Le Conseil d'Etat établit une décision constatant que la caisse s'est annoncée pour exercer une activité dans le canton. Cette décision est valable aussi longtemps que la situation reste inchangée

³ Les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS sont ouvertes uniquement aux employeurs affiliés à l'AVS.

Art. 20 Retrait de l'autorisation

¹ Le Conseil d'Etat peut impartir aux caisses actives dans le canton un délai convenable pour se conformer à la présente loi. A défaut, il peut établir une décision de retrait de l'autorisation d'être active dans le canton et ordonner le transfert des membres à une autre caisse, sous réserve des sanctions pénales.

² Les caisses qui ne sont plus admises doivent verser les réserves légales à la nouvelle caisse.

Art. 21 Caisse cantonale d'allocations familiales

¹ Une Caisse cantonale d'allocations familiales est créée sous la forme d'une personne morale de droit public, gérée par la caisse de compensation du canton du Valais.

² La Caisse cantonale doit faire approuver ses statuts par le Conseil d'Etat et satisfaire à toutes les conditions figurant à l'article 15 alinéa 2. Elle doit offrir la garantie d'une saine gestion, assumée par un conseil d'administration représenté paritairement par les employeurs et les salariés et présidé par un représentant des employeurs.

³ La Caisse cantonale a un rôle supplétif. Elle affine prioritairement l'administration cantonale et les institutions cantonales de droit public, ainsi que les membres ne pouvant adhérer à une caisse d'allocation familiale reconnue créée par une association professionnelle ou interprofessionnelle.

⁴ Le canton du Valais doit au besoin allouer les fonds nécessaires à son fonctionnement, remboursables au plus tard dans les 15 ans.

Art. 22 Fusion et dissolution des caisses

Toutes décisions de fusion et de dissolution prises par les organes compétents des caisses doivent être portées sans délai à connaissance du Conseil d'Etat.

Art. 23 Affiliation

¹ Chaque employeur doit s'affilier en matière d'allocations familiales, soit:

- a) à la caisse d'allocations familiales reconnue de son domaine d'activités;
- b) à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS;
- c) à la Caisse cantonale d'allocations familiales en tant que caisse supplétive si les possibilités selon les lettres a et b ne sont pas réalisables.

² Les caisses ont l'obligation de communiquer au Service cantonale des allocations familiales par un moyen approprié la liste des membres ainsi que toutes les mutations ultérieures.

³ Tout employeur non affilié ou dont l'affiliation n'est pas admise par le Service cantonal des allocations familiales doit s'affilier, dans le délai imparti, à une caisse en vertu de l'alinéa 1.

⁴ Si l'employeur n'obtempère pas, le Service cantonal peut établir une décision d'affiliation d'office auprès d'une des caisses appropriées.

Art. 24 Changement de caisse

¹ Les changements de caisse ne peuvent intervenir, pour la fin de l'année civile, qu'après un délai de deux ans depuis l'affiliation.

² Le membre d'une caisse d'allocations familiales reconnue peut passer à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS.

³ Le membre d'une caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS peut passer à la caisse d'allocations familiales reconnue pour sa profession à une autre caisse d'allocations familiales gérée par sa nouvelle caisse AVS.

⁴ Le membre de la Caisse cantonale d'allocations familiales peut passer à la caisse d'allocations familiales reconnue pour sa profession ou à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS.

Art. 25 Contributions

¹ Les caisses fixent et perçoivent les contributions calculées en pourcent des salaires AVS soumis à l'AVS.

² Les contributions sont fixées de telle façon qu'elles financent exclusivement les allocations familiales, la couverture des frais d'administration de la caisse, le fonds de surcompensation ainsi que la constitution d'un fonds de réserve légal.

³ Les salariés participent au financement des allocations familiales par une contribution de 0.3 pour cent des salaires.

⁴ Les taux de contribution des employeurs varient selon la structure de financement des caisses, soit le montant des allocations versées en proportion du total des salaires. Ils doivent être fixés entre 2.5 et 4.5 pour cent des salaires.

⁵ Toute augmentation future des contributions due à des adaptations non prévues ou supérieures aux montants minimums fixés au niveau fédéral est prise en charge paritairement entre les employeurs et les salariés.

⁶ Les frais d'administration des caisses, compris dans le taux de contribution, ne doivent pas dépasser 0.4 pour cent des salaires.

⁷ La contribution au Fonds pour la famille est prélevée en plus des contributions selon l'alinéa 2.

⁸ Les caisses sont habilitées à encaisser en sus la contribution de formation à prélever auprès des employeurs pour le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.

⁹ Les caisses d'allocations familiales peuvent encaisser d'autres contributions pour leurs associations professionnelles.

Art. 26 Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

¹ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon la LAVS sont affiliés à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

² Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent s'acquitter de la cotisation de l'employeur et de celle du salarié.

Art. 27 Fonds de réserve

¹ Le fonds de réserve légal doit correspondre aux normes fixées par l'OAFam.

² Si le fonds de réserve légal excède le maximum prévu par l'OAFam, les caisses doivent abaisser le taux de contribution des employeurs.

³ Les réserves doivent être placées de telle façon que les caisses puissent verser à temps les allocations familiales dues.

⁴ Les réserves statutaires existant dans les caisses ne doivent pas être alimentées par des contributions.

⁵ Les caisses d'allocations familiales dont le siège est en dehors du canton doivent dissocier dans leur comptabilité les réserves nécessaires pour les allocations familiales versées dans le canton.

Art. 28 Contrôles d'employeur

¹ Les caisses doivent s'assurer par des contrôles réguliers, au moins selon les directives prévues en matière AVS, de l'exactitude des décomptes présentés par leurs membres.

² Les caisses d'allocations familiales reconnues peuvent obtenir des caisses AVS les rapports des contrôles d'employeur, en s'acquittant d'une indemnité à convenir avec elles.

Art. 29 Révision des caisses

¹ Chaque caisse doit être révisée une fois par année par un organe de révision agréé selon les directives du Service cantonal des allocations familiales, auquel un rapport détaillé est adressé.

² La révision comprend aussi un contrôle d'application de la législation valaisanne ainsi que la validation des données statistiques que les caisses d'allocations familiales doivent fournir.

Section 2: Indépendants exerçant une activité non agricole

Art. 30 Affiliation

Les caisses d'allocations familiales doivent prévoir dans leurs statuts la possibilité d'affilier des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole ainsi que les modalités y relatives.

Art. 31 Contributions - Allocations

¹ Les statuts des caisses affiliant les personnes exerçant une activité lucrative indépendante fixent les dispositions concernant les contributions dues.

² Le taux de contribution calculé sur le revenu d'indépendant soumis à cotisation AVS est fixé dans les limites de l'article 25 alinéa 4.

³ Les articles 4 à 14 sont applicables en matière d'allocations qui sont versées de façon subsidiaire au régime des salariés.

Section 3: Travailleurs agricoles

Art. 32 Allocations complémentaires

¹ Les travailleurs agricoles ont droit aux allocations familiales en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

² Le canton verse aux travailleurs agricoles:

- a) une allocation complémentaire destinée à combler la différence entre les allocations prévues aux articles 7 et 8 et les allocations fédérales, compte tenu de l'allocation de ménage et du supplément de zone montagne;
- b) une allocation de naissance ou d'adoption en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 33 Couverture financière

La couverture financière y compris les frais de gestion est assurée par le canton.

Art. 34 Gestion

Le versement des allocations complémentaires aux travailleurs agricoles est confié à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Section 4: Agriculteurs indépendants

Art. 35 Agriculteurs indépendants

¹ Sont assujettis à la présente loi:

- a) les personnes de condition indépendante, domiciliées en Valais, qui veulent dans le canton leur activité principale à l'agriculture;
- b) les salariés domiciliés en Valais qui exercent dans le canton, à titre accessoire, une activité indépendante appréciable dans l'agriculture.

² L'ordonnance définit les notions d'exploitant agricole, d'activité principale et indépendante.

Art. 36 Allocations complémentaires

¹ Les agriculteurs indépendants ont droit aux allocations familiales en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

² Les agriculteurs indépendants exerçant une activité agricole obtiennent:

- a) une allocation complémentaire destinée à combler la différence entre les allocations prévues aux articles 7 et 8 et les allocations fédérales, compte tenu du supplément de zone montagne;

b) une allocation de naissance ou d'adoption en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 37 Couverture financière

La couverture financière y compris des frais de gestion est assurée:

- a) par les contributions des personnes assujetties d'au maximum 25 pour cent de la cotisation due au titre de l'AVS;
- b) par la subvention du canton destinée à couvrir les dépenses non couvertes par les contributions des personnes assujetties;
- c) par les revenus de la fortune de la caisse.

Art. 38 Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions sont applicables aux subventions prévues par la présente loi, à moins que celle-ci n'y déroge expressément.

Art. 39 Caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants

¹ La Caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants (Caisse AFI) est un établissement autonome de droit public qui a la personnalité juridique et dispose de sa fortune propre.

² La gestion de la Caisse AFI est confiée à la Caisse de compensation AVS du canton du Valais.

³ L'organisation, la surveillance et la responsabilité sont réglées par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et par le règlement concernant la Caisse de compensation du canton du Valais et les agences locales AVS.

⁴ La Caisse AFI doit encaisser les contributions et verser les allocations aux agriculteurs indépendants.

Art. 40 Fonds de réserve

¹ Le fonds de réserve légal doit correspondre aux normes fixées dans l'OAFam.

² Si le fonds de réserve légal excède le maximum prévu par l'OAFam, la subvention du canton est d'abord réduite, puis la contribution des personnes assujetties.

³ Le Conseil d'Etat adapte la contribution des personnes assujetties de manière à atteindre les objectifs de l'alinéa 1 sur une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

⁴ Les réserves doivent être placées de telle façon que les caisses puissent verser en tout temps les allocations familiales dues.

Section 5: Personnes sans et à faible activité lucrative

Art. 41 Allocations

¹ La LAFam régit le droit aux allocations familiales pour les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative.

² Les personnes exerçant une activité lucrative qui n'ont pas droit aux allocations familiales en vertu de l'article 13 alinéa 3 LAFam peuvent les obtenir comme personnes sans activité lucrative au sens de l'article 19 LAFam

³ Ce droit permet à ces personnes d'obtenir les allocations familiales prévues aux articles 5 à 10, si elles sont domiciliées dans le canton.

Art. 42 Couverture financière

Les montants d'allocations familiales versés aux personnes sans activité lucrative et les frais de gestion sont répartis entre le canton et les communes selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

Art. 43 Gestion

La gestion des allocations aux personnes sans activité lucrative est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 3: Fonds pour la famille

Art. 44 But

¹ Sous le nom de « Fonds cantonal pour la famille », il existe un fonds spécial placé sous la surveillance du canton dont le fonctionnement fait l'objet de l'ordonnance.

² Le fonds a pour but d'octroyer une aide sociale sous la forme d'une allocation de ménage aux personnes seules ou couples de revenu modeste avec charge d'enfants, domiciliés dans le canton.

Art. 45 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier de l'allocation du fonds les personnes seules ou les couples avec charge d'enfant, domiciliés dans le canton, dont le revenu ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat.

² Le calcul du revenu déterminant correspond à celui utilisé dans le cadre de la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie de base.

³ Les limites fixées par le Conseil d'Etat correspondent à un pourcentage de celles utilisées dans la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie de base.

Art. 46 Financement

¹ Le Fonds cantonal pour la famille est financé par:

- a) les contributions annuelles des caisses d'allocations familiales admises par le canton, calculées en pour cent des salaires AVS déclarés par leurs affiliés;
- b) une contribution annuelle de la Caisse cantonale d'allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants, calculée en pour cent des salaires agricoles soumis à l'AVS;
- c) les revenus de la fortune;
- d) les dons et legs.

² Le taux de contribution fixé chaque année par le Conseil d'Etat n'excède pas 0.2 pour cent des salaires AVS déclarés.

Art. 47 Fonds de réserve

Le fonds de réserve légal doit correspondre aux normes fixées dans l'OAFam.

Art. 48 Gestion

La gestion du fonds est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 4: Fonds de surcompensation

Art. 49 Surcompensation

¹ La surcompensation des dépenses découlant du versement des allocations familiales légales est instituée entre les caisses d'allocations familiales admises par le canton.

² Le mécanisme de surcompensation est basé sur le taux de financement qui correspond au montant des allocations familiales légales versées durant l'année, divisé par la somme des salaires AVS soumis à cotisations.

³ Si son taux de financement est supérieur au taux moyen de toutes les caisses, la caisse a droit à une subvention; dans le cas contraire, elle doit verser une contribution au fonds de surcompensation.

⁴ Le taux maximum de financement pris en compte dans les calculs de la surcompensation pour une caisse donnée correspond au maximum à 150 pour cent du taux moyen de financement de toutes les caisses.

⁵ Pour une caisse donnée, le montant faisant l'objet de la surcompensation correspond au 80 pour cent de la différence entre son taux de financement et le taux moyen de toutes les caisses, multipliée par la somme de ses salaires.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe les modalités dans l'ordonnance.

Art. 50 Gestion

La gestion du fonds est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 5: Service cantonal des allocations familiales

Art. 51 Tâches

Le Service cantonal des allocations familiales assume les tâches suivantes:

- a) contrôler que toutes les personnes ou employeurs assujettis à la loi sont affiliés à une caisse d'allocations familiales;
- b) régler les problèmes d'affiliation entre les caisses d'allocations familiales;
- c) procéder aux affiliations d'office;
- d) informer régulièrement les caisses d'allocations familiales de l'évolution de la législation et de la jurisprudence;
- e) établir les directives concernant les contrôles d'employeur, la révision, le rapport de gestion et les statistiques que doivent fournir les caisses d'allocations familiales;

- f) analyser les documents demandés aux caisses d'allocations familiales et établir les décisions concernant les manquements et problèmes constatés;
- g) préparer les préavis des décisions du Conseil d'Etat concernant la reconnaissance ou l'admission des caisses d'allocations familiales;
- h) préparer les dossiers pour le Conseil d'Etat concernant l'évolution de la législation et les adaptations des montants des allocations familiales;
- i) préparer les dossiers, les réponses aux interventions pour le Conseil d'Etat concernant le domaine des allocations familiales.

Art. 52 Gestion

La gestion du Service cantonal des allocations familiales est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 6: Dispositions diverses

Art. 53 Conseil de surveillance

¹ Un Conseil de surveillance, désigné par le Conseil d'Etat, est chargé de surveiller la gestion de toutes les tâches déléguées par le canton à la Caisse de compensation du canton du Valais, au sens de la présente loi.

² Le Conseil de surveillance comprend quatre représentants des salariés, quatre représentants des employeurs et un représentant du canton qui en assume la présidence.

Art. 54 Prescription

¹ En matière d'extinction du droit à des allocations ou à des cotisations arriérées, les délais de prescription de la LPGA sont applicables.

² En matière de restitution d'allocations indûment touchées ou de remboursement de cotisations payées en trop, les délais de prescription prévus par la LPGA sont applicables.

Art. 55 Contentieux

¹ Les décisions sur opposition prises par les caisses d'allocations vis-à-vis de leurs assurés peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

² Les décisions sur opposition prises par le Service cantonal des allocations familiales concernant un litige sur l'affiliation ou sur un conflit entre caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 56 Réparation de dommage

Conformément à la LAFam, les caisses d'allocations familiales peuvent exercer des procédures en réparation de dommage à l'encontre des employeurs au sens de la LAVS.

Art. 57 Exonération fiscale

Les caisses d'allocations familiales et les fonds institués par la loi sont exonérés de tout impôt direct cantonal et communal.

Chapitre 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 58 Abrogation

La loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille du 20 mai 1949 et la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 sont abrogées.

Art. 59 Dispositions transitoires

¹ Les employeurs affiliés à une caisse d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi peuvent y rester dans la mesure où cette caisse est active dans le canton.

² Les changements de caisse ne peuvent intervenir qu'après un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ L'ordonnance peut prévoir des dispositions destinées à maintenir des droits acquis pendant un période de transition entre l'ancienne et la nouvelle législation.

Art. 60 Modifications

¹ La loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif du 13 mai 1981 est modifiée comme il suit:

Art. 4

Les traitements des membres et du président du Conseil d'Etat, et du Chancelier d'Etat sont soumis aux mêmes dispositions concernant le renchérissement que celles des fonctionnaires cantonaux. Il en est de même pour les allocations sociales.

² La loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 11 mai 1983 est modifiée comme il suit:

Art. 23 al. 2 Droit au traitement

La loi fixe le minimum et le maximum des traitements de base dans le cadre d'une échelle des traitements et arrête les dispositions concernant les éléments du traitement liés à la personne du fonctionnaire, ainsi que les allocations sociales, de renchérissement et autres.

³ La loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982 est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 1 ch. 5 Droit

5. Allocations sociales.

Art. 19bis al. 1 Renchérissement

Les éléments du traitement, à l'exception des allocations sociales et des indemnités, sont adaptés au renchérissement une fois par an, le 1^{er} janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédent.

Art. 20 Allocations familiales

Les allocations familiales sont régies par les dispositions de la législation fédérale et cantonale, spéciale.

Art. 21 Allocation sociale pour enfant incapable d'exercer une activité lucrative

¹ Le fonctionnaire reçoit une allocation sociale pour l'enfant âgé de plus de 20 ans révolus et donnant droit à la déduction pour personne nécessiteuse au sens de l'article 213 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.

² Le montant de cette allocation correspond à celui de l'allocation pour enfant prévue par la législation cantonale sur les allocations familiales.

Annexe 2

Abrogée.

⁴ La loi fixant le traitement des autorités judiciaires du 28 mai 1980 est modifiée comme il suit:

Art. 13 al. 7 Dispositions diverses

Les membres des autorités judiciaires perçoivent en sus du traitement de base les allocations sociales, de renchérissement et le traitement en cas de maladie, conformément aux dispositions valant pour les fonctionnaires et employés d'Etat.

⁵ La loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982 est modifiée comme il suit:

Art. 4 ch. 4 Droit

4. Allocations sociales.

Art. 7 Allocations sociales

¹ Le personnel enseignant bénéficie des mêmes allocations sociales que celles valant pour le personnel de l'administration cantonale.

²⁻⁵ Abrogés.

Art. 8 Renchérissement

¹ Abrogé.

² Les divers éléments du traitement sont adaptés au renchérissement, conformément aux dispositions valant pour le personnel de l'administration cantonale.

⁶ La loi fixant le traitement du personnel des écoles de formation professionnelle supérieure du 17 novembre 1988 est modifiée comme il suit:

Art. 2 ch. 4 Droit

4. Allocations sociales.

Art. 3b al. 1 Allocations diverses

Le personnel perçoit, en sus du traitement de base, les allocations sociales et de renchérissement, et le traitement en cas de maladie et d'accident conformément aux dispositions réglant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et du personnel engagé par contrat de droit privé.

Art. 61 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Loi d'adhésion à la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

du 8 octobre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2, 38 alinéa 2, 42 alinéa 2, 54 et 58 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1

Le canton du Valais adhère à la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée du 14 mars 2008 (CIMHS).

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat publie la présente loi ainsi que le texte de la convention dans le Bulletin officiel. Il fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 octobre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

du 14 mars 2008

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Les cantons conviennent, dans l'intérêt d'une prise en charge médicale adaptée aux besoins, de haute qualité et économique, d'assurer la coordination de la concentration de la médecine hautement spécialisée. Celle-ci comprend les domaines et prestations de la médecine se caractérisant par la rareté de l'intervention, par leur haut potentiel d'innovation, par un investissement humain ou technique élevé ou par des méthodes de traitement complexes. Au minimum trois des critères mentionnés doivent être remplis, celui de la rareté de l'intervention devant toutefois toujours l'être.

² Pour atteindre le but mentionné dans le paragraphe ci-dessus et en exécution des prescriptions s'y rapportant de la Confédération¹), les cantons conviennent de la planification commune et de l'attribution de la médecine hautement spécialisée.

Art. 2 Exécution de la convention

Les membres de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé des cantons signataires de la convention nomment un organe de décision (organe de décision MHS) à qui incombe l'exécution de la convention. L'organe de décision institue un organe scientifique ainsi qu'un secrétariat de projet.

Section 2: L'organisation de la planification intercantonale

Art. 3 Composition, nomination et tâches de l'organe de décision MHS

¹ L'organe de décision se compose des membres suivants de l'Assemblée plénière de la CDS:

- les cinq membres des cantons signataires de la convention avec hôpital universitaire Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud et Genève;
- cinq membres des autres cantons signataires, dont au moins deux représentants des cantons signataires avec un grand hôpital de centre remplissant des tâches de prestations intercantionales.

De plus, l'Office fédéral de la santé publique, la Conférence universitaire suisse et santésuisse peuvent chacun déléguer une personne avec voix consultative dans l'organe de décision.

² Les membres y compris la présidence sont nommés par les membres de la CDS représentant les cantons signataires pour une durée de deux ans. Une

réélection est possible. La suppléance d'un membre se conforme aux dispositions figurant dans les statuts de la CDS sur les suppléances dans l'Assemblée plénière.

³ L'organe de décision détermine les domaines de la médecine hautement spécialisée qui nécessitent une concentration au niveau suisse et prend les décisions de planification et d'attribution.

⁴ Il établit à cet effet une liste des domaines de la médecine hautement spécialisée et des centres mandatés pour la fourniture des prestations définies. La liste est périodiquement vérifiée. Elle tient lieu de liste commune des hôpitaux des cantons signataires conformément à l'article 39 de la LAMal. Les décisions d'attribution sont limitées dans le temps.

⁵ Les décisions de l'organe de décision se basent sur les demandes de l'organe scientifique. L'organe de décision observe les critères prévus par l'article 4 alinéa 4. Ses décisions conformément à l'article 3 alinéas 3 et 4 nécessitent une prise de position préalable de l'organe scientifique.

⁶ L'organe de décision peut attribuer des mandats à l'organe scientifique.

⁷ Les membres visent à une prise de décision consensuelle. Si celle-ci ne peut être atteinte, les décisions nécessitent l'accord d'au moins quatre membres de cantons signataires avec hôpital universitaire et de quatre membres des autres cantons signataires.

Art. 4 Composition, nomination et tâches de l'organe scientifique MHS

¹ L'organe scientifique MHS est composé de 15 experts indépendants au maximum, parmi lesquels plusieurs candidats qualifiés de l'étranger doivent être pris en compte. L'organe de décision détermine les qualifications exigées des experts et définit la procédure d'appel. Les membres signalent leurs liens avec des groupes d'intérêts dans un registre des intérêts.

² La nomination des experts y compris la présidence s'effectue ad personam par l'organe de décision MHS pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

³ L'organe scientifique MHS a les tâches suivantes:

1. il observe de nouveaux développements;
2. il présente et examine les demandes d'intégration dans le domaine de la MHS et d'exclusion du domaine de la MHS;
3. il fixe les conditions qui doivent être remplies pour l'exécution d'une prestation ou de l'un des domaines concernant le nombre de cas, les ressources personnelles et structurelles et les disciplines de soutien;
4. il prépare les décisions de l'organe de décision; font en particulier partie les travaux de préparation de l'attribution en fonction des conditions décrites ci-dessus ainsi que l'examen des propositions de solution;
5. il fait les demandes correspondantes à l'organe de décision et les fonde du point de vue du domaine et scientifiquement;
6. il rend compte chaque année à l'organe de décision de l'état de ses travaux.

⁴ Dans l'exécution de ses tâches indiquées dans le paragraphe trois, l'organe scientifique MHS tient compte des critères suivants:

1. Pour l'intégration dans la liste des domaines MHS:
 - a) efficacité;

- b) utilité;
 - c) durée d'application technique et économique;
 - d) coûts de la prestation.
2. Pour la décision d'attribution:
- a) qualité;
 - b) disponibilité de personnel hautement qualifié et formation d'équipe;
 - c) disponibilité des disciplines de soutien;
 - d) économicité;
 - e) potentiel de développement.
3. Pour la décision sur l'intégration dans la liste des domaine MHS et l'attribution:
- a) importance du lien avec la recherche et l'enseignement;
 - b) compétitivité internationale.
- ⁵ Les experts visent à une prise de décision consensuelle. Si celle-ci ne peut être atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, deux tiers au moins des membres devant être présents. L'organe de décision édicte les règles de récusation.

Art. 5 Choix et tâches du secrétariat de projet MHS

¹ Le secrétariat de projet est institué par l'organe de décision.

² Il soutient, sur les plans organisationnel et technique, les travaux de l'organe de décision et de l'organe scientifique effectués en rapport avec la planification de la médecine hautement spécialisée et coordonne ces travaux.

Art. 6 Méthode de travail

L'organe de décision et l'organe scientifique se dotent chacun d'un règlement qui fixe les détails en matière d'organisation, de méthode de travail et de prise de décision. Le règlement de l'organe scientifique nécessite l'approbation de l'organe de décision.

Section 3: Planification

Art. 7 Principes généraux de la planification

¹ Afin de bénéficier de synergies, il convient de veiller à ce que les prestations hautement spécialisées soient concentrées dans un nombre limité de centres universitaires ou multidisciplinaires.

² La planification prévue par la présente convention doit être concertée avec celle du domaine de la recherche. Des incitations à la recherche doivent être créées et coordonnées.

³ La planification tient compte des interdépendances entre les différents domaines médicaux hautement spécialisés.

⁴ La planification comprend les prestations qui sont cofinancées par les assurances sociales suisses.

⁵ On tiendra compte dans la planification de l'accès aux soins urgents.

⁶ La planification tient compte des prestations du système de santé suisse en faveur de l'étranger.

⁷ Lors de la planification, la coopération avec les pays voisins peut être favorisée.

⁸ La planification peut s'effectuer par étapes.

Art. 8 Principes spécifiques de la planification des capacités

Les principes suivants sont à respecter lors de l'attribution des capacités:

- a) La totalité des capacités disponibles en Suisse est calculée de telle façon qu'elle ne dépasse pas le nombre de traitements prévisible d'après une appréciation critique complète.
- b) Le nombre de cas de traitement obtenu pour une installation particulière et pour une période donnée ne doit pas se situer en dessous de la masse critique en termes de sécurité médicale et de rentabilité.
- c) Les possibilités de collaboration avec des centres étrangers peuvent être prises en compte.

Art. 9 Répercussion sur les listes cantonales des hôpitaux

¹ Les cantons signataires transfèrent à l'organe de décision MHS leur compétence conformément à l'article 39 alinéa 1 lettre e LAMal d'arrêter la liste des hôpitaux pour le domaine de la médecine hautement spécialisée.

² A partir du moment où sont effectives la désignation d'un domaine de la médecine hautement spécialisée et son attribution par l'organe de décision MHS aux centres chargés de la réalisation de la prestation concernée conformément à l'article 3 alinéas 3 et 4, les admissions divergentes sur les listes cantonales des hôpitaux sont annulées dans une mesure correspondante.

Section 4: Finances

Art. 10 Répartition des coûts

Les coûts des activités des organes mentionnés dans la section 2 ainsi que ceux du secrétariat sont pris en charge par les cantons parties à la convention au prorata de leur population.

Section 5: Règlement des différends

Art. 11 Procédure de règlement des différends

¹ Les cantons signataires s'engagent, dans la mesure du possible, à régler leurs divergences d'opinion et leurs différends à l'amiable.

² Par ailleurs s'appliquent les dispositions des accords-cadres intercantonaux (ACI) sur les différends.

Section 6: Dispositions finales et voies de droit

Art. 12 Recours et droit de procédure

¹ Conformément à l'article 53 de la LAMal, recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions concernant la fixation de la liste commune des hôpitaux conformément à l'article 3 alinéas 3 et 4.

² Les dispositions du droit fédéral sur les procédures administratives s'appliquent par analogie à ces décisions.

Art. 13 Adhésion et retrait

¹ L'adhésion à la convention prend effet par une communication à la CDS.

² Chaque canton signataire peut se retirer par une déclaration à la CDS. Le retrait prend effet dès la fin de l'année qui suit la communication.

³ La déclaration de retrait peut être déposée au plus tôt pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la convention et cinq ans après l'adhésion effective du canton sortant.

Art. 14 Information / Rapport

La présidence de l'organe de décision informe les cantons signataires de la convention chaque année sur l'état de la mise en oeuvre de la présente convention.

Art. 15 Entrée en vigueur

La CDS fait entrer en vigueur la convention lorsque 17 cantons, y compris les cantons avec hôpital universitaire (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud et Genève), y ont adhéré. Pour les cantons adhérant ultérieurement, la convention entre en vigueur avec la communication conformément à l'article 13 alinéa 1.

Art. 16 Durée de validité et abrogation

¹ La durée de validité de la convention est illimitée.

² Elle devient caduque si le nombre des membres tombe au-dessous de 17 ou si l'un des cantons avec hôpital universitaire (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud ou Genève) se retire.

Art. 17 Modification de la convention

Les cantons signataires entament des négociations lorsqu'ils constatent qu'une adaptation de la convention s'impose. La CDS procède à l'adaptation de la convention lorsque trois cantons signataires en font la demande. L'adaptation entre en vigueur si tous les cantons signataires y ont adhéré.

Loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

du 8 octobre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 48 et 62 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu l'article 20 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002;
vu l'article 13 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986;
vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000;
vu la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
vu l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1

Le canton du Valais adhère à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi.

³ Le Conseil d'Etat publie la présente loi ainsi que le texte de l'accord dans le Bulletin officiel. Il fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**

Le chef du Service parlementaire:

Sion, le 8 octobre 2008.

Claude Bumann

Entrée en vigueur le 1er avril 2009.

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

du 25 octobre 2007

I But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. En particulier,

- a) ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,
- b) ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
- c) ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

Art. 2 Principe de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

- a) la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;
- b) les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;
- c) le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge;
- d) les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

II Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

- a) avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,
- b) durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

III Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

Art. 4 Offre de base

¹ L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

- a) le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que
- c) la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

² Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

Art. 5 Mesures renforcées

¹ Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

² Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a) une longue durée,
- b) une intensité soutenue,
- c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Art. 6 Attribution des mesures

¹ Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

² Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

³ La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

⁴ La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

IV Instruments d'harmonisation et de coordination

Art. 7 Instruments communs

¹ Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes

- a) une terminologie uniforme,
 - b) des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires,
- et

c) une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'article 6 alinéa 3.

² La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'alinéa 1. Elle consulte à cet effet les organisations faitières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

³ Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

⁴ L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.

Art. 8 Objectifs d'apprentissage

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée

¹ La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

² Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

Art. 10 Bureau cantonal de liaison

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

Art. 11 Prestations extracantonales

Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

V Dispositions finales

Art. 12 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 13 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 14 Délai d'exécution

Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1^{er} janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 16 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Heiden, le 25 octobre 2007

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: **Isabelle Chassot**
Le secrétaire général: **Hans Ambühl**

Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs

Modification du 9 octobre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 30ss, 100 à 102 et 104 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP) est modifiée comme il suit:

Art. 7 Documentation

¹ Dès son entrée en fonction, chaque député reçoit une documentation de base qui lui permet de remplir son mandat.

² Le Bulletin Officiel lui est communiqué gratuitement.

Art. 12 Obligation de signaler les liens d'intérêts

¹ En entrant au Grand Conseil et lors de toute modification, chaque député signale, sous réserve du secret professionnel protégé par le Code pénal suisse, par écrit à la présidence ses liens d'intérêts définis par le règlement.

² Le Service parlementaire établit un registre public des indications fournies par les députés. Ce registre est publié sur le site officiel du canton du Valais.

Art. 15 Député-suppléant

¹ Le député-suppléant remplace le député empêché.

² Le député-suppléant a les mêmes droits et obligations que les députés. Il reçoit la même documentation et les mêmes indemnités.

³ Il peut être nommé dans les commissions, à l'exception des commissions de haute surveillance et des fonctions de président et de vice-président de commission.

Art. 18 Nombre de membres et répartition

¹ En principe, le nombre de membres d'une commission est de cinq à treize.

² Dans la désignation des commissions, il est tenu compte des groupes politiques et des régions linguistiques.

³ La répartition des sièges des commissions de haute surveillance entre les groupes politiques est effectuée selon le système proportionnel, en additionnant le nombre de leurs membres. Ce mode d'attribution s'applique également aux commissions thématiques.

Art. 44 Contenu d'un acte législatif

¹ Les actes législatifs renferment un titre, des considérants qui ne se réfèrent qu'aux bases constitutionnelles et légales, une clause référendaire, des dispositions finales et, le cas échéant, des dispositions transitoires et abrogatoires.

² Lors de l'élaboration des actes, les principes d'une législation axée sur les effets doivent être pris en compte.

³ Le Conseil d'Etat édicte des directives concernant la présentation des actes législatifs.

Chapitre 5: Compétences relatives aux conventions intercantionales et traités internationaux

Art. 51bis Conventions intercantionales et traités internationaux

¹ Le Conseil d'Etat informe, à temps et de manière complète, le bureau du Grand Conseil de l'ouverture de négociations avec d'autres cantons ou pays en vue de l'adoption ou de l'amendement d'une convention intercantonale ou avec l'étranger.

² Le bureau du Grand Conseil peut attribuer à une commission la charge de prendre position sur les lignes directrices du mandat de négociation et de formuler des recommandations.

³ Le Conseil d'Etat informe régulièrement la commission de la suite donnée à ses recommandations.

⁴ La Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger est réservée.

Art. 55 Bureau provisoire

¹ Immédiatement après la publication par le Conseil d'Etat des résultats des élections, le doyen de fonction, nouvellement élu, constitue un bureau provisoire, dans lequel chaque parti disposant d'au moins un député au Grand Conseil doit être représenté.

² Le bureau provisoire a notamment pour tâche de désigner le président et les douze membres de la commission de validation au sein de laquelle, en principe, tous les partis doivent être représentés.

Art. 56 Commission de validation

¹ La commission de validation procède à l'examen des procès-verbaux d'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, détermine et prévise les cas d'incompatibilité, procède aux mesures d'instruction et rapporte sur les éventuels recours dirigés contre ces élections. Elle examine également la composition des groupes politiques.

² La commission de validation est remplacée par la commission de justice dès que celle-ci est désignée.

Art. 62 Sessions

¹ Le Grand Conseil se réunit en sessions ordinaires:

- a) aux dates fixées dans le plan des sessions, en principe trois fois par semestre;
- b) en règle générale les deuxièmes mardi, mercredi, jeudi et vendredi du mois.

² Le Grand Conseil s'assemble en session extraordinaire dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 63 Préparation de la session

¹ Le bureau établit la planification annuelle des sessions en fonction des objets annoncés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, selon les priorités signalées. Il définit avec diligence à quelle commission incombe le traitement des objets.

² Le Conseil d'Etat remet au président du Grand Conseil pour les derniers jeudis de mai et de novembre la planification semestrielle des objets qu'il souhaite voir traités par le parlement.

³ Dix semaines au moins avant le début d'une session, le Conseil d'Etat transmet au président du Grand Conseil l'état de détail des objets qu'il a adoptés.

⁴ En possession de cet état des objets et tenant compte de la planification ainsi que du dépôt des rapports des commissions, le président convoque le bureau, le président du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat pour arrêter la liste définitive des objets à traiter au cours de la session.

Art. 64 Convocation et ordre du jour

¹ Le président du Grand Conseil convoque les députés au minimum 20 jours avant chaque session ordinaire ou extraordinaire.

² Un objet non inscrit sur la liste ne peut être porté à l'ordre du jour que si l'urgence est admise préliminairement par le Grand Conseil sur la proposition du bureau, d'entente avec le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut retirer un objet jusqu'au vote sur l'entrée en matière, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement.

⁴ Les objets nécessitant un rapport de commission ne sont inscrits sur la liste qu'après le dépôt du rapport. Demeurent réservés les cas d'urgence.

Art. 66 Quorum

¹ A l'ouverture de la séance, le président du Grand Conseil s'assure que le quorum est atteint.

² Les décisions du Grand Conseil ne sont toutefois nulles que si l'assemblée est rendue attentive préalablement au défaut de quorum par l'un de ses membres.

³ Lorsque la vérification du quorum est demandée, le président suspend les délibérations et contrôle les présences.

Art. 71 Majorité

¹ Les décisions du Grand Conseil se prennent à la majorité absolue.

² La majorité absolue se calcule sur le nombre de votants dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement. Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité.

³ Aucun député n'est obligé de voter.

⁴ Le règlement du Grand Conseil peut prévoir, pour des règles de procédure, des majorités supérieures.

⁵ Dans les votes au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Art. 71bis Vote électronique

¹ Le vote se fait électroniquement. Le système enregistre les votes émis lors de tous les scrutins ("oui", "non", "abstention"). Le vote des députés et le résultat sont affichés sur des tableaux d'affichage.

² Les données de vote sont conservées au moins jusqu'à la fin de la législature suivante.

³ A la demande formulée par un député avant le vote et appuyée par quinze députés, une liste nominative est délivrée, à l'exception des scrutins secrets. Cette liste est immédiatement distribuée, puis publiée dans le bulletin des séances.

Art. 77bis Liens d'intérêts

En entrant en fonction et lors de toute modification, chaque membre du Conseil d'Etat signale ses liens d'intérêts définis par le règlement sur le Conseil d'Etat. La Chancellerie établit un registre public des indications fournies. Ce registre est publié sur le site officiel du canton du Valais.

Art. 99 Rapports spéciaux et intermédiaires

¹ Le Conseil d'Etat porte à la connaissance du Grand Conseil les rapports spéciaux concernant la planification ou l'activité dans un secteur particulier.

² Le Grand Conseil peut exiger des rapports intermédiaires.

³ Les commissions de haute surveillance peuvent exiger du Conseil d'Etat une réponse écrite à leurs rapports. Cette réponse écrite est portée à la connaissance du Grand Conseil et traitée conformément à l'article 48 de la présente loi.

Art. 100 Messages

¹ Les projets du Conseil d'Etat sont adressés au Grand Conseil, accompagnés d'un message.

² Le message présente une vue d'ensemble du projet, notamment quant à sa place dans la planification intégrée pluriannuelle, sa conformité à la législation et quant aux interventions parlementaires qui lui sont liées.

³ Il renseigne sur le résultat de la procédure de consultation, sur les répercussions financières, sa place dans la planification intégrée pluriannuelle, les incidences sur l'état du personnel ainsi que sur les délégations législatives.

⁴ Il rapporte également sur les répercussions en matière de finances et d'autonomie communales.

⁵ Le message cite toutes les sources utilisées.

Art. 103 Participation du Conseil d'Etat aux séances des commissions

¹ Le Conseil d'Etat peut assister aux séances de commissions chargées de l'examen d'un projet déposé par lui.

² Il ne participe aux séances des autres commissions que s'il y est expressément invité.

³ La présence du Conseil d'Etat est obligatoire lorsque la commission le décide ou lorsqu'une disposition légale prévoit que le Conseil d'Etat doit être entendu.

⁴ Le Conseil d'Etat peut se faire représenter par l'un de ses membres ou se faire accompagner d'experts ou de fonctionnaires cantonaux à moins que la commission n'en décide autrement.

⁵ Lorsqu'une commission autre que celles de haute surveillance formule des recommandations, de nouvelles propositions ou émet un avis divergent de celui du Conseil d'Etat, elle invite ce dernier à se déterminer avant de clore ses délibérations. Si celles-ci sont rendues publiques, l'avis du Conseil d'Etat doit aussi être publié en même temps.

Art. 106 Urgence

¹ En principe, les motions, postulats, interpellations et résolutions ne peuvent être déclarés urgents que s'ils sont déposés le premier jour de la session.

² Le bureau décide, après avoir entendu le Conseil d'Etat, si l'intervention doit être traitée d'urgence.

³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée durant la même session.

Art. 110 Définition

La motion est une proposition qui oblige le Conseil d'Etat à présenter un projet d'article constitutionnel, d'acte législatif ou de décision qui relèvent de la compétence du Grand Conseil.

Art. 118 Initiative rédigée

¹ Lorsque l'initiative rédigée de toutes pièces est déclarée valable, le Grand Conseil peut l'accepter ou la refuser.

² S'il l'accepte, il soumet l'initiative au référendum obligatoire avec sa recommandation ou au référendum facultatif conformément à la Constitution.

³ S'il la refuse, il peut en recommander le rejet ou demander au Conseil d'Etat ou à la commission chargée de son examen d'élaborer un contre-projet.

⁴ Sous réserve de l'article 33 alinéa 4 de la Constitution cantonale, le Grand Conseil ne peut apporter à l'initiative rédigée que des modifications d'ordre rédactionnel.

Art. 124 Droits en matière fédérale

¹ Le Conseil d'Etat, par un message, ainsi que les députés et commissions, par la voie de la résolution, peuvent proposer au Grand Conseil d'exercer les droits en matière fédérale reconnus par la Constitution cantonale.

² L'urgence est reconnue de droit à une résolution demandant l'exercice du droit de référendum.

Art. 126 Recours en grâce, naturalisations

¹ Les recours en grâce et les demandes de naturalisation sont traités selon la législation spéciale en sessions de mai et de novembre.

² En cas de besoin et pour permettre d'accélérer la procédure de naturalisation, les demandes de naturalisation peuvent être également traitées à d'autres sessions.

Art. 128 Participation en commissions

¹ En règle générale, le président du Tribunal cantonal est invité à participer, avec voix consultative, aux délibérations des commissions chargées de l'examen d'objets ou de questions qui ont trait aux affaires ou aux autorités judiciaires.

² Le président du Tribunal cantonal peut formuler des propositions.

³ Pour le surplus, l'article 103 alinéas 4 et 5 de la présente loi est applicable par analogie.

II

La loi d'application du Code pénal suisse du 14 septembre 2006 est modifiée comme il suit:

Art. 54 al. 1, deuxième phrase

Le mémoire doit être adressé au Conseil d'Etat au plus tard 40 jours avant le début de la session du Grand Conseil réservée à l'examen des recours en grâce.

III

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 octobre 2008

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Entrée en vigueur le 1er mars 2009.

Loi sur le contrôle de l'habitant

du 14 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de fixer les règles relatives au contrôle de l'habitant.

² Elle établit les règles nécessaires à la tenue des registres communaux du contrôle de l'habitant.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux ressortissants suisses et étrangers, établis ou en séjour dans une commune du canton.

² Les dispositions spéciales relatives au séjour et à l'établissement des étrangers demeurent réservées.

³ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Établissement

¹ Toute personne doit avoir un domicile conformément aux dispositions du Code civil suisse.

² Une personne ne peut avoir qu'un domicile, par conséquent qu'une commune d'établissement.

³ Une personne est réputée avoir son domicile et donc être établie dans la commune où elle a déposé les documents requis.

Art. 4 Séjour

Est en séjour dans une commune, la personne qui y réside dans un but particulier, sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment en vue d'y fréquenter les écoles ou d'y être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention.

Chapitre 2: Attributions

Art. 5 Bureau communal du contrôle de l'habitant

¹ Les communes sont tenues d'exercer un contrôle à l'égard des personnes qui s'établissent ou séjournent sur leur territoire. A cet effet, le conseil municipal désigne un office responsable du contrôle de l'habitant.

² Le Bureau communal du contrôle de l'habitant est affecté à cette tâche et a notamment les attributions suivantes:

- a) tenir le registre des personnes établies et séjournant sur le territoire communal;
- b) recevoir et enregistrer les déclarations d'arrivée et de départ, les changements d'adresse, d'état civil et de situation;
- c) conserver les documents de légitimation requis et les restituer à leurs titulaires lors du départ;
- d) veiller à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi et procéder aux contrôles nécessaires. Le concours de la force publique peut être requis en cas de besoin.

Art. 6 Autorité de surveillance

¹ Le département compétent exerce la surveillance en matière de contrôle de l'habitant par l'intermédiaire du Service de la population et des migrations.

² L'autorité de surveillance a notamment les attributions suivantes:

- a) exercer la surveillance des préposés et veiller à assurer leur formation;
- b) émettre les directives et les instructions nécessaires.

³ En cas de difficulté concernant la détermination du domicile, l'autorité de surveillance décide en se référant aux dispositions du Code civil suisse et à la jurisprudence.

Chapitre 3: Déclarations

Art. 7 Obligation d'annonce

¹ La personne qui s'établit dans une commune doit s'annoncer au contrôle de l'habitant dans les 14 jours. Elle est en outre tenue de déposer son acte d'origine ou un document d'état civil analogue contre délivrance d'un accusé de réception. Les ressortissants étrangers produisent une pièce d'identité ainsi que, le cas échéant, leur permis de séjour ou d'établissement.

² La personne qui séjourne plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, sans toutefois avoir l'intention de s'y établir doit s'annoncer au contrôle de l'habitant dans un délai de 14 jours. Elle présentera une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune. Après un délai d'une année ou au plus tard à l'échéance dudit document, elle devra produire une nouvelle attestation de sa commune de domicile.

³ La personne établie ou en séjour qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer sa destination.

⁴ Toute personne, établie ou en séjour, qui change d'adresse à l'intérieur de la commune, doit le communiquer au contrôle de l'habitant dans les 14 jours.

⁵ Les modifications de nom et d'état civil survenues à l'étranger doivent également être communiquées. En cas de modifications relatives au nom, à l'état civil et à l'origine, de nouveaux documents doivent être fournis.

Art. 8 Modalités d'annonce

¹ L'annonce est faite au contrôle de l'habitant. Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs.

² La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré et pour les enfants mineurs aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

³ La déclaration d'arrivée concernant les personnes sous tutelle incombe à leur représentant légal.

⁴ La direction des ménages collectifs veille à ce que les personnes vivant dans son établissement soient annoncées au contrôle de l'habitant; si nécessaire, elle annonce l'arrivée en lieu et place des intéressés.

Art. 9 Obligation de renseigner

¹ Tout habitant, tenu de s'annoncer, doit au besoin produire toutes les pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaire à l'examen de son cas, son état civil et la composition de la famille ou du ménage, notamment certificat d'état civil, jugement de divorce, convention de séparation et bail à loyer.

² Le contrôle de l'habitant peut interroger personnellement un citoyen, dans la mesure où certaines informations sont exigées par la loi.

³ Ont l'obligation de communiquer au contrôle de l'habitant, sur demande et sans frais, les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer:

- a) les employeurs pour leurs employés;
- b) les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs appartements ou immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent;
- c) les établissements publics qui sont soumis aux dispositions topiques de la loi sur l'hébergement et la restauration;
- d) les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

⁴ La Poste communique gratuitement aux services du contrôle de l'habitant qui en font la demande les adresses des personnes qui ne s'acquittent pas de leur obligation au sens de l'article 7 de la présente loi.

Art. 10 Protection des données détenues par le contrôle de l'habitant

La communication de données du contrôle de l'habitant est régie par la loi qui traite de la protection des données.

Art. 11 Exécution par substitution

¹ Si, malgré la sommation, les documents nécessaires à l'enregistrement d'un citoyen ne sont pas déposés, le bureau du contrôle de l'habitant peut, s'il est en possession d'un avis de départ de l'ancienne commune de domicile, procéder à son enregistrement en lieu et place de l'intéressé.

² Lorsqu'une personne quitte sa commune de domicile sans annoncer son départ et que le nouveau domicile est connu, son départ est enregistré après som-

mation et ses documents de légitimation sont envoyés à la nouvelle commune de domicile.

³ Si le nouveau domicile est inconnu, la commune peut enregistrer d'office un départ après un délai de six mois.

⁴ Les frais administratifs en découlant sont à la charge de l'intéressé.

Chapitre 4: Autres dispositions

Art. 12 Emoluments

¹ Les actes administratifs accomplis par le contrôle de l'habitant donnent droit à la perception d'émoluments.

² Les émoluments sont fixés par le conseil municipal.

Art. 13 Dispositions pénales

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies de l'amende jusqu'à 500 francs.

² Les amendes sont prononcées par le conseil municipal et susceptibles de réclamation.

³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal.

Art. 14 Procédure

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 15 Modifications législatives

¹ L'article 5 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 est abrogé.

² L'article 2 alinéas 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale est abrogé.

Art. 16 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Entrée en vigueur le 1er mars 2009.

Loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes

du 14 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 8 à 12 et l'article 21 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 23 juin 2006 (loi sur l'harmonisation des registres, LHR);
vu l'article 50e alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: But et champ d'application

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à simplifier la collecte de données à des fins statistiques et l'échange de données personnelles prévu par la loi entre les registres, en harmonisant ces derniers.

² La loi prévoit à cet effet une plate-forme informatique cantonale, sur laquelle les données des registres des habitants sont enregistrées, et règle les échanges de données et les accès correspondants.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique:

- a) aux registres communaux des habitants;
- b) aux registres des électeurs;
- c) aux registres communaux des impôts;
- d) à la plate-forme informatique du registre des habitants selon l'article 5;
- e) aux autres registres officiels que le Conseil d'Etat désigne par voie d'ordonnance et qui ont accès à la plate-forme informatique du registre des habitants.

Chapitre 2: Tâches des communes

Art. 3 Tenue des registres par voie électronique

¹ Les communes tiennent le registre des habitants ainsi que le registre des électeurs par voie électronique.

² Le contenu du registre des habitants se conforme à l'article 6 LHR et aux identificateurs et caractéristiques définis par l'office fédéral de la statistique.

³ Le Conseil d'Etat peut prescrire par voie d'ordonnance que d'autres données doivent être enregistrées dans le registre des habitants, si cela est nécessaire pour des raisons officielles ou statistiques. Il fixe alors les identificateurs et caractères, s'ils ne sont pas encore déterminés par l'office fédéral de la statistique.

Art. 4 Transmission des données

¹ Les communes tiennent à jour les données du registre des habitants et les transmettent sans indemnisation, ainsi que toutes les nouvelles inscriptions et mutations, à la plate-forme informatique cantonale du registre des habitants.

² Elles transmettent également ces données périodiquement à l'office fédéral de la statistique.

³ Lors d'une arrivée ou d'un départ, le contrôle de l'habitant transmet à la nouvelle commune, ainsi qu'à la plate-forme informatique cantonale du registre des habitants, les données requises par la législation fédérale.

⁴ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut aussi obliger les communes à transmettre les données actualisées du registre des électeurs, en partie ou en totalité, à la plate-forme informatique cantonale du registre des habitants.

⁵ Les communes sont responsables des données qu'elles transmettent à la plate-forme informatique cantonale du registre des habitants.

⁶ L'échange de données se fait par voie électronique sous forme cryptée, ainsi que selon les dispositions du Conseil Fédéral concernant les modalités et les interfaces. L'échange de données s'effectue sur la plate-forme informatique et de communication mise à disposition par la Confédération à cet effet.

Chapitre 3: Tâches du canton

Art. 5 Plate-forme informatique du registre des habitants

¹ Le canton exploite une plate-forme informatique du registre des habitants, sur laquelle sont enregistrées les données transmises conformément à l'article 4.

² Cette plate-forme informatique du registre des habitants sert à faciliter les tâches des communes et du canton en matière de contrôle de l'habitant.

³ Le maître du fichier est le Service de la population et des migrations.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les services cantonaux et communaux qui peuvent accéder, respectivement utiliser les données de la plate-forme informatique du registre des habitants pour des raisons officielles et pour le strict accomplissement de leurs tâches.

Art. 6 Surveillance

Le département chargé de la surveillance en matière de contrôle de l'habitant doit:

- a) assurer la coordination entre la plate-forme informatique cantonale et les registres communaux des habitants, les services cantonaux et communaux, les autres cantons et la Confédération;

- b) coordonner les mesures d'harmonisation et procéder aux contrôles de qualité s'y rapportant.

Chapitre 4: Autres dispositions

Art. 7 Identificateur de bâtiment et de logement

¹ Les services industriels et tout autre service tenant des registres, qui disposent de données servant à déterminer ou à mettre à jour l'identificateur du logement d'une personne figurant dans le registre des habitants, sont tenus de mettre gratuitement ces données à disposition des services communaux du contrôle de l'habitant.

² Les communes peuvent introduire une numérotation physique des logements.

Art. 8 Utilisation systématique du numéro d'assuré conformément à la LAVS

Les services et institutions chargés d'exécuter le droit cantonal peuvent systématiquement utiliser les numéros d'assuré conformément à la LAVS pour autant que les conditions fixées par le droit fédéral soient remplies.

Art. 9 Ordonnance

¹ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il fixe également les dispositions nécessaires à l'enregistrement et à la mise à jour des données conformément à l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements du 31 mai 2000 (RegBL).

Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 10 Délai

Les communes introduisent la tenue des registres par voie électronique conformément à l'article 3 et la transmission des données au sens de l'article 4 d'ici au 31 décembre 2009.

Art. 11 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Entrée en vigueur le 1er mars 2009.

Loi sur la politique régionale

du 12 décembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la politique régionale du 6 octobre 2006;
vu les dispositions des articles 15, 31 et 38 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but d'améliorer la compétitivité et l'attractivité des différentes régions du canton pour y générer de la valeur ajoutée, créer et maintenir des emplois et viser ainsi à une occupation décentralisée du territoire. Elle tient compte des besoins spécifiques des différentes régions et des disparités régionales avec une attention particulière sur les zones de montagne, de même que sur les zones transfrontalières et rurales.

² Elle vise également à prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale du 6 octobre 2006.

Art. 2 Principes

La politique régionale se fonde sur les principes suivants:

- a) les régions prennent des initiatives afin d'améliorer leur compétitivité et leur attractivité;
- b) les centres régionaux sont les moteurs du développement;
- c) l'Etat assure la collaboration avec et entre les régions;
- d) les exigences du développement durable, notamment en matière économique, sociale et environnementale, sont prises en considération;
- e) les services cantonaux collaborent étroitement entre eux et avec les institutions et organisations suisses ou étrangères.

Section 2: Mise en œuvre de la politique régionale

Art. 3 Programmes de mise en oeuvre

¹ Le Conseil d'Etat élabore, en collaboration avec les régions et d'autres acteurs régionaux, des programmes de mise en oeuvre, qui doivent être actualisés tous les quatre ans. Ceux-ci s'appuient notamment sur des programmes régionaux.

² Les programmes de mise en oeuvre sont préparés de la façon suivante:

- a) l'Etat définit les axes d'interventions cantonaux pour les programmes de mise en oeuvre;
- b) les régions préparent sur cette base et en fonction de leurs propres stratégies des programmes régionaux;
- c) l'Etat utilise les programmes régionaux pour détailler les programmes de mise en oeuvre.

³ Les programmes de mise en oeuvre se composent de stratégies, et projets de développement et d'infrastructure, en encourageant l'innovation et l'esprit d'entreprise.

Art. 4 Réalisation des programmes

Les régions ou d'autres acteurs régionaux concluent avec l'Etat des contrats de prestations relatifs à la mise en oeuvre des programmes régionaux, contrôlent la cohérence des projets et sont responsables de leur suivi.

Art. 5 Contrôle

¹ Le Conseil d'Etat contrôle tous les quatre ans à mi-période législative la réalisation des programmes régionaux et transmet un rapport au Grand Conseil.

² Ce rapport présente notamment le détail des programmes de mise en oeuvre, leurs objectifs avec des critères mesurables, priorités, budget et état des comptes ainsi que le degré de réalisation.

Art. 6 Surveillance

¹ Le Conseil d'Etat surveille l'application de la présente loi.

² Le département en charge de l'économie contrôle la réalisation des programmes de mise en oeuvre adoptés ainsi que des projets d'infrastructures au bénéfice des moyens du fonds cantonal de développement régional selon l'article 24 de la présente loi.

³ Les modalités de la surveillance sont réglées par voie d'ordonnance.

Art. 7 Régions

¹ Les régions sont des regroupements de communes.

² Le canton est divisé en trois régions socioéconomiques: pour la première, les communes des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne (oriental et occidental) et Loèche, pour la deuxième, les communes des districts de Sierre, Hérens, Sion et Conthey et pour la troisième, les communes des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

³ Il appartient aux régions de déterminer les unités organisationnelles qu'elles entendent instituer pour remplir leurs tâches. La concentration des moyens dans les unités organisationnelles est encouragée.

Art. 8 Synergies et collaborations

¹ Les coopérations intercommunale, interrégionale, intercantonale, transfrontalière ainsi que les projets d'agglomérations sont encouragés. Ceux-ci sont intégrés dans les programmes régionaux.

² La région est l'interlocuteur du canton.

Art. 9 Régions intercantionales et transfrontalières

¹ Les communes du canton peuvent intégrer, outre la région à laquelle elles sont rattachées en vertu de l'article 7 de la présente loi, des régions intercantionales ou transfrontalières.

² Des conventions intercantionales ou transfrontalières sont conclues pour régler le fonctionnement de ces régions.

Art. 10 Zones de montagne et milieu rural

¹ Le Conseil d'Etat détermine dans le cadre de la politique régionale cantonale les zones présentant des problématiques spécifiques aux zones de montagne et au milieu rural.

² Le Conseil d'Etat, après avoir entendu les régions et dans le cadre de sa politique régionale, définit pour ces zones, en collaboration avec les collectivités publiques locales, une stratégie de développement pour utiliser au mieux les potentialités propres à chacune d'elles.

Section 3: Mesures de politique régionale cantonale et de coopération transfrontalière

Art. 11 Aides à fonds perdu pour l'encouragement d'initiatives, de programmes et de projets de développement et d'infrastructures

¹ L'Etat peut octroyer des aides financières à fonds perdu pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets de développement et d'infrastructures qui répondent aux buts de la présente loi.

² Les aides financières ne sont octroyées qu'aux conditions suivantes:

- a) les initiatives, programmes et projets contribuent à l'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité de la région concernée;
- b) les effets des initiatives, programmes et projets soutenus bénéficient en majeure partie à des régions qui présentent essentiellement des problématiques et des possibilités de développement spécifiques aux zones de montagne et au milieu rural en général.

Art. 12 Subventions aux organismes de développement régional

L'Etat peut octroyer des subventions aux organismes de développement régional, aux agglomérations et autres acteurs régionaux pour leur participation:

- a) à l'élaboration et la réalisation des programmes de mise en œuvre;
- b) à l'élaboration et la réalisation des programmes régionaux;
- c) à la coordination et à l'accompagnement de la réalisation des mesures et projets prévus dans les programmes de mise en œuvre et les programmes régionaux.

Art. 13 Prêts destinés aux projets d'infrastructure

¹ L'Etat peut octroyer des prêts à taux d'intérêt favorable ou sans intérêt pour financer des projets d'infrastructures:

- a) qui font partie d'un système de valeur ajoutée qu'ils contribuent à renforcer ou
- b) qui induisent des investissements complémentaires dans d'autres secteurs économiques d'une région ou

- c) qui bénéficient en majeure partie à des régions qui présentent essentiellement des problématiques et des possibilités de développement spécifiques aux zones de montagne et au milieu rural en général ou
- d) qui sont en relation directe avec la réalisation et la poursuite de projets d'agglomérations.

² Sous réserve de mesures adéquates de regroupements ou de fusions, l'Etat peut accorder des prêts pour maintenir, moderniser et développer les infrastructures de base dans des communes sises dans les zones définies à l'article 10 de la présente loi, qui amènent la preuve que les investissements nécessaires excèdent leurs capacités financières et sont indispensables à la réalisation de la stratégie de développement prévue par l'Etat.

Art. 14 Bénéficiaires de prêts

¹ Les prêts sont accordés aux maîtres d'ouvrages des projets d'infrastructures correspondant au programme de mise en oeuvre.

² Exceptionnellement, un prêt sans intérêt peut être attribué à une personne morale qui verse à ses membres des participations raisonnables au bénéfice.

Art. 15 Intérêts et remboursement

¹ Le taux d'intérêt est fixé en prenant en considération les possibilités financières du bénéficiaire.

² Les prêts doivent être remboursés au plus tard après 25 ans et l'échéance est fixée compte tenu de la longévité de l'infrastructure soutenue.

³ Les prêts pour les infrastructures de base sont accordés, dans la règle, sans intérêt.

Art. 16 Conditions d'octroi

¹ Les bénéficiaires des aides à fonds perdu et de prêts participent à leurs projets avec des fonds propres.

² Les bénéficiaires coordonnent leurs projets avec les politiques sectorielles cantonales concernées.

Art. 17 Allègements fiscaux

¹ L'Etat peut accorder des allègements fiscaux conformément à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

² Les allègements fiscaux sont accordés uniquement:

- a) pour des projets qui satisfont aux exigences de la présente loi;
- b) aux entreprises industrielles ou de services proches de la production qui créent ou réorientent les emplois.

Art. 18 Abaissement du prix des terrains et immeubles

Les collectivités de droit public peuvent obtenir des aides à fonds perdu:

- a) lorsqu'elles vendent ou louent des immeubles à un prix inférieur à celui du marché dans le but de favoriser le développement ou la création d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales;

- b) lorsqu'elles accordent à des tiers une prestation pour l'abaissement du prix de vente ou de location d'immeubles destinés à l'industrie, à l'artisanat ou au commerce.

Art. 19 Construction, rénovation et acquisition de logements en zones de montagne

¹ Les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé peuvent obtenir des aides pour la construction, la rénovation ou l'acquisition de logements en zones de montagne.

² Les mesures prises par l'Etat sont appliquées indépendamment ou en complément des mesures prises par la Confédération ou par les communes.

³ Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution des aides et fixe, notamment:

- a) le genre et le montant des prestations et leur durée;
- b) les charges et les restrictions;
- c) les zones éligibles.

Art. 20 Mesures d'accompagnement

L'Etat peut prendre des mesures pour:

- a) renforcer la coopération et exploiter les synergies entre la politique régionale et les autres politiques sectorielles;
- b) assurer la formation continue des acteurs régionaux chargés d'élaborer et de réaliser des initiatives, programmes et projets d'infrastructures.

Art. 21 Coopération intercantonale et transfrontalière

L'Etat peut octroyer des aides financières à fonds perdu pour la réalisation de projets de collaboration intercantonale et transfrontalière:

- a) qui produisent un effet d'entraînement sur le développement et le rayonnement de l'espace concerné ou
- b) qui contribuent au développement équilibré et intégré de l'espace concerné ou
- c) qui améliorent l'attractivité, l'échange d'expériences et le réseau de compétences au sein de l'espace concerné.

Section 4: Financement et octroi des aides financières

Art. 22 Versement des aides financières fédérales

Les aides financières sont octroyées par la Confédération au canton sous forme de forfaits sur la base de conventions-programmes pluriannuelles.

Art. 23 Participation financière de l'Etat

¹ Le Grand Conseil approuve par voie de décret un plafond de dépenses pour les aides à fonds perdu, limité à quatre ans.

² Pour la partie du programme de mise en oeuvre reconnue par la Confédération, l'Etat est tenu d'apporter une contribution financière au moins égale à celle de la Confédération.

³ L'Etat peut subordonner sa participation financière à la condition que les communes et/ou les régions prennent une partie de la contribution financière à leur charge. Cette participation est calculée en fonction de la situation financière des collectivités incluses dans le périmètre concerné par le projet.

Art. 24 Fonds cantonal de développement régional

¹ Le crédit cadre accordé au fonds cantonal de développement régional est utilisé pour financer les prêts prévus à l'article 13 de la présente loi.

² L'amortissement des prêts et les intérêts perçus sont portés au crédit du fonds cantonal de développement régional.

³ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe la limite de crédit du fonds.

Art. 25 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les aides financières.

² Les aides à fonds perdu ne dépassant pas 200'000 francs ainsi que les prêts destinés aux projets d'infrastructures sont de la compétence du chef du département en charge de l'économie.

Art. 26 Octroi des aides

¹ Il n'existe pas de droit aux aides financières prévues dans la présente loi et une aide allouée une fois ne fonde aucun droit ultérieur.

² Aucune décision relative à des aides financières ne peut faire l'objet d'un recours, à l'exception des aides au logement dans les zones de montagne.

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Le crédit d'engagement de 300 millions de francs du fonds général pour l'équipement, prévu à l'article 17 de la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000, est reporté dans le fonds cantonal de développement régional lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le fonds cantonal de développement régional remplace le fonds général pour l'équipement dans toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

² Les prêts d'aide aux investissements demeurent régis par les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne du 21 mars 1997 et de la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 jusqu'à leur remboursement intégral.

³ Le versement des engagements pris par l'Etat au titre de l'aide aux investissements est assuré par le fonds cantonal de développement régional et le budget ordinaire.

Art. 28 Dispositions d'exécution

¹ L'application des présentes dispositions et l'intégration dans les nouvelles structures telles que définies dans la présente loi ne doivent pas excéder une année dès son entrée en vigueur.

² Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance toutes les dispositions utiles en vue de l'exécution de la présente loi.

Art. 29 Modification du droit en vigueur

La loi sur les transports publics du 28 septembre 1998 est modifiée comme suit:

Art. 11 al. 3

Par trafic d'agglomération, il faut entendre celui qui dessert les agglomérations et villes au sens des définitions de l'Office fédéral de la statistique.

Art. 17 al. 1 et 4

¹ Sont considérées comme régions de transports les trois régions constituées en application de la loi cantonale sur la politique régionale.

⁴ Chaque région désigne au maximum trois représentants à la commission cantonale des horaires.

Art. 30 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 décembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

Loi fiscale

Modification du 12 décembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 23, 24, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi fiscale du 10 mars 1976 est modifiée comme il suit:

Art. 28 al. 2 4. Déductions liées à la fortune

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remises en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers.

Le Conseil d'Etat fixe par la voie d'une ordonnance dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

Art. 29 al. 1 let. i

i) les prestations bénévoles versées à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but d'intérêt public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 pour cent du revenu net;

Art. 31 al. 1 let. b, d et h IV. Montants exonérés

b) pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien:

- 7510 francs jusqu'à l'âge de 6 ans;
- 8560 francs de 6 à 16 ans;
- 11'410 francs à partir de 16 ans.

Si le contribuable a trois enfants et plus, il est accordé une déduction supplémentaire pour chaque enfant de 1200 francs à partir du troisième enfant. Ces déductions sont majorées de l'allocation de naissance et d'adoption.

Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à concurrence de 30 pour cent;

d) pour les couples mariés vivant en ménage commun lorsque les deux conjoints exercent une activité lucrative ou si l'un des conjoints est durablement invalide et pour les contribuables veufs, séparés de fait ou de droit, divorcés ou célibataires exerçant une activité lucrative ou durablement in-

capables d'exercer une activité lucrative, les frais de garde effectifs usuels des enfants et des invalides jusqu'à l'âge de 16 ans payés à des tiers à concurrence de 4000 francs par enfant;

- h) pour chaque enfant suivant une formation tertiaire qui doit être logé de façon permanente à l'extérieur du domicile parental, 5000 francs par année au maximum. La déduction n'est pas accordée lorsque l'enfant peut suivre une formation équivalente auprès d'un établissement sis en Valais.

Art. 56 al. 4 à 7 Evaluation de la fortune

⁴ Pour les participations qualifiées au sens de l'article 33d, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.

⁵ Le bétail est estimé à la valeur unitaire (moyenne valeur vénale et valeur de rente). Pour la détermination de la valeur, la Chambre valaisanne d'agriculture est entendue.

⁶ Les assurances-vie sont évaluées à leur valeur de rachat. Les assurances de rente susceptibles de rachat sont assimilées aux assurances-vie, tant que le versement de la rente est différé.

⁷ Les créances douteuses et les droits litigieux sont évalués en tenant compte équitablement de la probabilité de leur recouvrement.

Art. 112 al. 1 let h b) Exceptions

h) sur les attributions effectuées en faveur de sociétés culturelles et sportives sans but lucratif.

Art. 138bis Emoluments dans la procédure de taxation

Le Service cantonal des contributions perçoit dans le cadre de la procédure de taxation des émoluments administratifs pour le traitement d'une demande individuelle ou collective de prolongation de délai, pour l'envoi d'une sommation, pour des avis préalables et des renseignements juridiques, pour des travaux de recherche, pour l'envoi de photocopies et d'attestations de type fiscal. Les montants sont fixés par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 164b 5. Décision en matière de perception

¹ Le contribuable peut adresser à l'autorité de perception contre la décision sur les intérêts une réclamation écrite dans les trente jours qui suivent la notification.

² L'autorité de perception prend sa décision après instruction de la réclamation.

³ Le contribuable peut recourir auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt contre la décision sur réclamation dans les trente jours dès sa notification.

⁴ Les règles de procédure en matière de taxation, de réclamation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 165 6. Exécution forcée

Art. 166 7. Facilités de paiement

Art. 166 bis 8. Emoluments dans la procédure de perception

Le Service cantonal des contributions perçoit dans le cadre des mesures de la procédure de perception des émoluments administratifs pour l'envoi d'une sommation, pour l'introduction d'une poursuite, pour un délai de paiement et pour une décision de remise. Les montants sont fixés par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 167bis

¹ L'autorité de remise procède aux investigations nécessaires, puis prend sa décision.

² La décision peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours auprès de l'autorité qui a pris la décision.

³ Le contribuable peut recourir dans les trente jours dès la notification de la décision auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt.

⁴ Les règles de procédure en matière de taxation, de réclamation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 186 al. 1 2. Disposition spéciale

¹ Dans le but de favoriser le développement économique, les communes peuvent par convention interne soumise à la ratification du Conseil d'Etat déroger aux règles de répartition intercommunale prévues dans la présente loi:

- a) lorsqu'il s'agit de faciliter l'établissement dans le canton d'entreprises industrielles, d'aménagements hydroélectriques et touristiques;
- b) dans le cadre de zones artisanales, industrielles ou commerciales intercommunales.

Art. 218 3. Autorités de taxation

¹ Pour les contribuables dépendants

L'autorité de taxation et de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est le Service cantonal des contributions.

² Pour les contribuables indépendants

Les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier sont les Commissions communales d'impôts ou, sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions. Ces commissions se composent d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux représentants de la commune concernée.

L'autorité de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques. Cette commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans.

Les commissions peuvent continuer de siéger en l'absence temporaire d'un membre. Elles peuvent s'adjoindre des experts.

³ Pour les personnes morales

L'autorité de taxation et de réclamation est la Commission cantonale d'impôts des personnes morales qui se compose d'un fonctionnaire du Service cantonal des contributions qui la préside, et de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans.

Le chef du Département des finances peut assister aux délibérations avec voix consultative.

La commission peut s'adjoindre des experts, elle consulte les communes intéressées qui le demandent.

⁴ Pour les impôts sur les gains immobiliers, sur les successions et donations et à la source

L' autorité de taxation et de réclamation est le Service cantonal de contributions.

⁵ Pour l'impôt sur les chiens

Les autorités de taxation et de réclamation sont le Service cantonal des contributions et les administrations communales.

Art. 219bis al. 1 b) Commission cantonale de recours en matière d'impôt

¹ Une Commission cantonale de recours en matière d'impôt statue en qualité d'autorité judiciaire indépendante de l'administration précédant immédiatement le Tribunal fédéral sur tous les recours contre les décisions des autorités de taxation mentionnées à l'article 218, contre les décisions des autorités de perception en matière d'intérêts et de remise désignées à l'article 219 alinéas 1 et 2, contre les décisions en matière de répétition de l'impôt (art. 168) et de répartition intercommunale de l'impôt (art. 184 et ss).

Art. 238 al. 4 Exonération pour nouvelles entreprises

⁴ Le Conseil d'Etat perçoit pour chaque décision d'exonération un droit de sceau de 100 à 10'000 francs.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² L'article 28 alinéa 2 de la présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Les autres dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 décembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi régissant les institutions étatiques de prévoyance

Modification du 10 septembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006 est modifiée comme il suit:

Art. 3bis Fusion

¹ Avec effet au 1^{er} janvier 2010, il est opéré une fusion par absorption entre la CPPEV et la CRPE.

² Les actifs et passifs de la CRPE sont transférés à cette date à la CPPEV par succession universelle.

³ Les personnes affiliées à la CRPE sont transférées à cette même date à la CPPEV, avec tous leurs droits et obligations.

⁴ La CRPE est radiée du registre de la prévoyance professionnelle.

⁵ La caisse issue de la fusion prend la nouvelle dénomination de CPVAL.

Art. 4 Institutions affiliées

CPVAL peut conclure des conventions d'affiliation avec d'autres organismes assumant des tâches publiques ou semi publiques (ci-après "institutions affiliées").

Art. 5 Dispositions légales applicables

¹ Outre la présente loi, CPVAL est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle et leurs règlements.

² Elle fournit au moins les prestations prescrites par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP).

Art. 6 Fortune

Hormis les recapitalisations dont il est fait état aux articles 8, *8bis* et *8ter*, la fortune des anciennes caisses et de CPVAL est alimentée par les cotisations

des assurés, du canton et des institutions affiliées, par les prestations de libre passage et les rachats, par les libéralités ainsi que par le rendement des placements et d'autres recettes.

Art. 7 Garantie

L'Etat du Valais garantit les engagements réglementaires des anciennes caisses et de CPVAL.

Art. 8bis Recapitalisation complémentaire - Première phase

¹ Avec effet au 1^{er} janvier 2010, l'Etat du Valais procède à la première phase d'une recapitalisation complémentaire, en prenant en charge une part du découvert des anciennes caisses, respectivement de CPVAL, pour un montant de 310 millions de francs.

² Cette mesure sert en premier lieu à harmoniser le degré de couverture des anciennes caisses au 31 décembre 2009 et en deuxième lieu à augmenter le degré de couverture de CPVAL.

³ Le montant nécessaire à l'harmonisation des degrés de couverture est arrêté par le Conseil d'Etat, sur la base d'un rapport de l'expert établi à partir de la situation financière des deux caisses au 31 décembre 2009.

Art. 8ter Recapitalisation complémentaire - Deuxième phase

¹ Avec effet au plus tard au 1^{er} janvier 2012, l'Etat du Valais, par décision du Grand Conseil, procède à la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire, en prenant en charge une partie du découvert permettant de porter à 80 pour cent le degré de couverture de CPVAL, à la date déterminante.

² Pour le calcul de ce degré de couverture, seront pris en compte notamment l'abaissement (de 4,5% à 4%) du taux technique valant pour les rentiers, et l'adoption des nouvelles bases techniques VZ 2005, mesures devant prendre effet au 1^{er} janvier 2010.

³ Les modalités du financement de la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire sont fixées par décision du Grand Conseil conformément à l'alinéa 1.

Art. 9 Financement

¹ Pour assumer l'engagement concernant la prise en charge partielle du découvert des anciennes caisses il est constitué un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² Ce fonds sert également à la recapitalisation complémentaire au sens de l'article 8bis.

³ Pour la prise en charge initiale partielle du découvert et la partie de la recapitalisation complémentaire afférente à l'harmonisation des degrés de couverture, l'Etat du Valais fournit au fonds les avances nécessaires sous forme de prêts avec intérêt de 3,5 pour cent.

⁴ Le remboursement et le service des intérêts de ces prêts sont opérés par des versements initiaux d'un montant total de 40 millions de francs jusqu'au 31 décembre 2006 et par le versement durant les années suivantes d'annuités constantes de 30 millions de francs.

⁵ En sus, tout ou partie des excédents annuels du compte de fonctionnement peut être affecté au fonds spécial de financement.

⁶ Le financement du solde de la première phase de la recapitalisation complémentaire s'opère par l'affectation au fonds des montants nécessaires prélevés sur le compte de fortune de l'Etat.

Art. 9bis Placement

Avec effet au 1^{er} janvier 2010 le montant de la recapitalisation complémentaire au sens de l'article 8bis est placé par CPVAL auprès de l'Etat du Valais par contrats de prêt présentant les caractéristiques essentielles suivantes:

- a) Durée: 40 ans, avec possibilité de renouvellement.
- b) Intérêt: intérêt correspondant au taux technique valant pour les assurés actifs dans le système de la primauté des prestations, et au taux technique valant pour les rentiers dans le système de la primauté des cotisations.
- c) Clause de remboursement anticipé: possibilité de remboursement anticipé total ou partiel, dans un délai de douze mois, à la demande de l'une des parties et sur décision du Grand Conseil.
- d) Obligation pour CPVAL de soumettre au Conseil d'Etat, pour approbation, toute modification, non financée, de prestations en faveur des assurés (actifs et rentiers).

Art. 10 al. 1 Objectif concernant le degré de couverture

¹ Compte tenu de la recapitalisation et des autres mesures prévues dans la présente loi, il est fixé, pour CPVAL, un objectif de couverture de 80 pour cent au 1^{er} janvier 2012 au plus tard.

Art. 11 Equilibre financier et respect du degré de couverture fixé

En sus des exigences posées par la LPP, CPVAL fait établir, en principe, tous les trois ans, à ses frais, une expertise technique par un expert externe, expertise portant sur l'évolution de la situation financière probable à moyen terme, et sur le respect du degré de couverture fixé. En fonction du résultat de l'expertise, elle étudie et arrête, dans le cadre de la présente loi et sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, les mesures nécessaires en vue du respect du degré de couverture fixé et de l'équilibre financier.

Art. 12 Politique de placement

CPVAL place ses avoirs en tenant compte des exigences de la LPP. Elle veille notamment à ce que:

- a) la sécurité des placements soit garantie;
- b) les placements produisent un rendement adapté aux conditions du marché;
- c) la répartition des risques soit équilibrée;
- d) le volume de liquidités soit suffisant.

Art. 14 al. 1 lit. a et al. 2 Prestations

¹ CPVAL assure des prestations sous la forme de:

- a) rente de retraite;

² L'adaptation au renchérissement des rentes en cours intervient dans les limites des possibilités financières de CPVAL.

Art. 15 al. 2 Age ordinaire de la retraite

² Les modalités de la retraite flexible sont fixées dans le règlement de base de CPVAL.

Art. 19 al. 1 Cotisations de rappel

¹ En cas d'augmentation du traitement assuré liée à une promotion de carrière ou à un changement de classe, CPVAL perçoit auprès de l'employeur et de l'employé une cotisation de rappel correspondant au coût engendré pour elle-même par cette augmentation.

Art. 21 Organes

Les organes de CPVAL sont:

- a) le comité;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction;
- d) l'organe de contrôle.

Art. 22 al. 1 Comité a) Composition et constitution

¹ Le comité est composé de manière paritaire de dix membres.

Art. 34 al. 1 Elévation de l'âge ordinaire de la retraite et modification concernant le pont AVS

¹ Les règlements de base des anciennes caisses prévoient un régime transitoire concernant l'augmentation de l'âge ordinaire de la retraite et la modification du pont AVS selon les principes exposés ci-après.

Art. 37 Synergies

Abrogé.

Art. 38 Processus de fusion

Abrogé.

Art. 39 al. 1 Primauté des prestations - Primauté des cotisations

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes caisses, respectivement CPVAL, en collaboration avec les services compétents de l'Etat du Valais, entreprennent des études en vue du passage du système de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations.

Art. 40 Modification des cotisations

A partir du 1^{er} janvier 2010, CPVAL, par modifications réglementaires soumises à l'approbation du Conseil d'Etat, peut modifier les taux de cotisations des assurés et des employeurs si l'évolution de la situation financière le permet ou l'exige.

Art. 41 Autres mesures

Dès 2010, CPVAL, en collaboration avec les services compétents de l'Etat du Valais, examine, au regard de l'évolution de la situation de ladite caisse, de

celle des marchés financiers et de la législation fédérale, s'il s'avère utile ou nécessaire de proposer ou d'adopter des mesures complémentaires.

II Dispositions transitoires

1. Garantie des droits acquis

Sont garantis à titre de droits acquis, la fortune déjà accumulée à des fins de prévoyance et le taux de rente au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que le droit aux prestations dont les conditions sont déjà réalisées.

2. Compétences particulières du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est compétent pour arrêter, à titre provisoire, les dispositions nécessaires au fonctionnement de CPVAL jusqu'à l'adoption des règlements selon la procédure ordinaire prévue par la loi.

3. Organes

¹ Le Conseil d'Etat désigne, dans la deuxième partie de l'année 2009, sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants de l'employeur au sein du comité de CPVAL.

² Les assemblées des délégués de la CPPEV et de la CRPE désignent, dans la deuxième partie de l'année 2009, sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants des assurés au sein du comité de CPVAL, à raison de trois représentants pour la CPPEV et de deux pour la CRPE. Cette désignation vaut jusqu'à nouvelle élection par l'assemblée des délégués de CPVAL, mais pour une année au maximum.

4. Exonération

Les transferts immobiliers et mobiliers résultant de la fusion de la CPPEV et de la CRPE sont exonérés des droits de timbre cantonaux et des émoluments du registre foncier.

5. Prétentions civiles de la CRPE

¹ Les prétentions civiles de la CRPE envers des tiers, relatives à la gestion et au contrôle de dite institution pour la période antérieure à l'année 2003, sont transférées à titre universel à CPVAL dans le cadre de la fusion.

² En cas de recouvrement, les montants y relatifs demeurent acquis à la nouvelle institution de prévoyance.

6. Affectation des excédents annuels du compte de fonctionnement

L'article 9 alinéa 4 concernant l'affectation de tout ou partie des excédents annuels du compte de fonctionnement est applicable avec effet rétroactif aux comptes 2008 et 2009.

7. Passage à la primauté des cotisations

Dès l'entrée en vigueur de la présente modification CPVAL, en collaboration avec les services compétents de l'Etat du Valais, effectue les travaux préparatoires en vue du passage du système de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations.

III Modifications

1. La loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 23 juin 1999 est modifiée comme suit:

Art. 2 al. 1 Magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public et chancelier d'Etat

¹ Les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, ainsi que le chancelier d'Etat, sont affiliés à CPVAL et soumis aux dispositions régissant celle-ci.

2. La loi sur le statut des fonctionnaires du 11 mai 1983 est modifiée comme suit:

Art. 29 al. 1 Affiliation à la caisse de prévoyance – caisse maladie

¹ Le fonctionnaire est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de CPVAL, sous réserve de dispositions légales spéciales.

Art. 32 al. 2 Fin des rapports de service pour raison d'âge ou de santé

² Le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service d'un fonctionnaire atteint d'une incapacité durable d'exercer sa fonction. Demeurent réservées les dispositions régissant CPVAL.

3. La loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 est modifiée comme suit:

Art. 95 al. 1 Personnel enseignant primaire et secondaire du premier degré

¹ Le personnel enseignant de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de CPVAL, sous réserve de dispositions légales spéciales.

Art. 96 Personnel des établissements cantonaux

Le personnel enseignant des collèges et établissements cantonaux est affilié à CPVAL.

IV Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2010

Décret d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique

du 12 décembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI);
vu l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (OApEI);
vu les articles 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent décret règle les modalités d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent décret s'applique à l'ensemble du territoire valaisan et à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau actifs dans le canton.

² Il concerne les réseaux électriques à haute, moyenne et basse tension, soit les réseaux supra-régionaux, régionaux et locaux, à l'exclusion des installations de peu d'étendue se trouvant sur des périmètres industriels.

Art.3 Définitions

¹ Le réseau électrique comprend en tout sept niveaux, soit quatre niveaux de tension et trois niveaux de transformation:

Niveau de réseau 1: réseau de transport (très haute tension: 220/380 kV)

Niveau de réseau 2: transformation

Niveau de réseau 3: réseau de distribution suprarégional (haute tension: >36 kV à <220 kV)

Niveau de réseau 4: transformation

Niveau de réseau 5: réseau de distribution régional (moyenne tension: >1 kV à 36 kV)

Niveau de réseau 6: transformation

Niveau de réseau 7: réseau de distribution local (basse tension: 0,4 kV à 1 kV)

² Les niveaux de réseau 2, 4 et 6 correspondent aux sous-stations et aux transformateurs qui assurent la transformation entre les niveaux de tension (1, 3, 5 et 7).

Art. 4 Collaboration

¹ L'Etat collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau pour la mise en oeuvre du présent décret.

² Sur requête, les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent au service chargé des questions relatives à l'énergie tous les renseignements et les documents nécessaires à l'application du présent décret.

Chapitre 2: Zones de desserte

Art. 5 Attribution des zones de desserte

¹ Le Conseil d'Etat attribue aux gestionnaires de réseau opérant déjà sur le territoire cantonal des zones de desserte correspondant à la situation de propriété et d'exploitation du réseau existant à l'entrée en vigueur du présent décret.

² L'attribution d'une zone de desserte doit se faire sans discrimination; elle peut être assortie d'un mandat de prestations au gestionnaire de réseau.

³ Les zones de desserte sont répertoriées dans un registre public régulièrement mis à jour par le service chargé des questions relatives à l'énergie, en collaboration avec les gestionnaires de réseau.

⁴ Les propriétaires et les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer au service toute modification concernant le droit de propriété ou d'exploitation du réseau.

Chapitre 3: Garantie de raccordement

Art. 6 Obligation de raccordement

Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitation habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

Art. 7 Hors zone de desserte

Le Conseil d'Etat peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés en dehors de sa zone de desserte. Il veillera toutefois à ce que la rentabilité économique du réseau soit assurée.

Art. 8 Hors zone à bâtir

Les conseils municipaux ou les personnes morales chargées de l'approvisionnement en électricité peuvent édicter des dispositions réglementaires régissant le raccordement en dehors de la zone à bâtir.

Chapitre 4: Dispositions particulières

Art. 9 Réduction des différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau

¹ Le Conseil d'Etat est habilité à prendre toutes les mesures structurelles propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.

² A cet effet et afin de disposer de comparaisons transparentes, les gestionnaires de réseaux doivent remplir annuellement la grille tarifaire fournie par le service chargé des questions relatives à l'énergie.

³ Le Conseil d'Etat s'assure préalablement que les gestionnaires des réseaux présentant des tarifs élevés ont entrepris tout ce qui peut être raisonnablement exigé d'eux pour réduire ceux-ci.

Art. 10 Société d'exploitation unique du réseau de distribution suprarégionale

¹ Le réseau valaisan de distribution suprarégionale (niveau 2 et 3) est exploité par une société unique; celle-ci revêt la forme d'une société anonyme de droit privé ayant son siège en Valais.

² A cet effet, les propriétaires des réseaux de distribution suprarégionaux opérant sur le territoire valaisan créent, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, une société d'exploitation.

³ Les statuts et leurs modifications ultérieures éventuelles, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 11 Distribution régionale et locale

Le Conseil d'Etat prend toute mesure incitative propre à réduire le nombre de gestionnaires de réseau de distribution régional et local, après les avoir entendus. Au besoin, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil des mesures décisionnelles.

Art. 12 Tarifs d'électricité

¹ La fixation et l'adaptation des tarifs d'électricité relatifs à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique, relèvent de la seule compétence des conseils municipaux ou des personnes morales chargées de l'approvisionnement en électricité.

² La fixation ainsi que les adaptations des tarifs doivent être strictement limitées aux dispositions de la LApEl et de son ordonnance.

Art. 13 Approvisionnement en électricité avantageux

¹ Le canton et les communes s'engagent à assurer un approvisionnement en électricité avantageux pour tous les consommateurs.

² A cet effet, ils utilisent les droits dont ils disposent en tant qu'actionnaires des sociétés de production et de distribution électrique.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 14 Cas de litige

Sous réserve des compétences de la Commission de l'électricité (EiCom), le Conseil d'Etat est l'instance cantonale décisionnelle chargée de statuer sur les litiges liés à l'application du présent décret.

Art. 15 Voie de recours

Les décisions prises en application du présent décret sont sujettes à recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 16 Suspension

Les prescriptions cantonales et communales contraires à la LApEI et à l'OApEI, ainsi qu'au présent décret sont suspendues.

Art. 17 Durée, référendum et entrée en vigueur

¹ La durée de validité du présent décret est limitée à cinq ans à dater de son entrée en vigueur.

² Seuls les articles 10, 11, 12 et 13 sont soumis au référendum résolutoire.

³ Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 décembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Entrée en vigueur le 16 janvier 2009

Décret concernant le programme cantonal de soutien à l'économie

du 18 juin 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède:

Art. 1 Objet du décret

¹ Le but du présent décret est de permettre la mise en place en 2009/2010 d'un programme cantonal de soutien à l'économie.

² Le programme cantonal de soutien est mis en œuvre par phases de mesures, de manière échelonnée et évolutive, en fonction de la situation conjoncturelle. Si la situation l'exige, le programme peut être reconduit pendant la période de validité du présent décret.

³ Les mesures arrêtées pour réaliser ce programme visent à soutenir l'activité économique et l'emploi en tendant en particulier à:

- a) encourager les économies d'énergie;
- b) favoriser l'accès des PME au crédit et stimuler l'innovation;
- c) moderniser les infrastructures.

Art. 2 Définition, mise en œuvre et suivi des mesures de soutien

¹ Le Conseil d'Etat est responsable de:

- a) détailler la réalisation des mesures de soutien et d'en définir les responsabilités opérationnelles;
- b) préciser le calendrier de mise en œuvre;
- c) conduire la réalisation des mesures de soutien;
- d) poursuivre, dans la limite de ses compétences, la définition et la mise en œuvre des mesures de soutien si la situation conjoncturelle l'exige;
- e) proposer au Grand Conseil les éventuelles modifications légales indispensables à la réalisation des mesures de soutien et les crédits d'engagement relevant de sa compétence;
- f) informer le Grand Conseil de la mise en œuvre des mesures de soutien lors du budget et du compte, permettant ainsi leur évaluation.

Le Conseil d'Etat coordonne dans toute la mesure du possible la mise en œuvre des mesures de soutien avec la Confédération, les cantons et les communes.

Art. 3 Fonds cantonal de soutien à l'économie

¹ Pour financer les mesures de soutien à l'économie, il est institué un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² Le fonds intervient à titre subsidiaire si le budget ou d'autres fonds ne permettent pas de financer les mesures de soutien.

³ La dotation initiale du fonds s'opère par l'affectation de 50 millions de francs prélevés sur l'excédent du compte de l'Etat pour l'année 2008. Si la situation conjoncturelle l'exige, une dotation supplémentaire jusqu'à 50 millions de francs au maximum peut intervenir par une alimentation assurée par le budget ou par un prélèvement sur les excédents annuels du compte. Cette dotation supplémentaire doit être soumise au Parlement avant son inscription dans le compte.

⁴ Les moyens du fonds sont attribués en faveur de la réalisation de mesures de soutien lors de l'établissement du budget ou d'un budget complémentaire en application de l'article 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton. Les mesures de soutien doivent être intégrées dans les mandats de prestations politiques sous la forme de mesures prioritaires.

⁵ Le prélèvement effectif au fonds intervient pour couvrir les dépenses consécutives à la réalisation des mesures de soutien décidées.

Art. 4 Choix des mesures de soutien et des projets

¹ Les critères suivants sont déterminants pour arrêter les mesures et le choix des projets:

- a) effet ciblé: les dépenses supplémentaires doivent intervenir là où le soutien de l'économie réelle par des mandats apporte le plus et où la priorité est élevée du point de vue de l'accomplissement des tâches de l'Etat, avec le meilleur rapport utilité-coût possible. Les projets dans lesquels les deniers publics génèrent de nouveaux investissements de tiers sont à favoriser;
- b) efficacité rapide: les mesures doivent porter rapidement leurs fruits. Sont retenus les projets pouvant être réalisés ou au moins commencés en 2009/2010;
- c) caractère temporaire: les dépenses consenties doivent l'être en faveur de projets limités dans le temps, sans constituer un acquis et sans engendrer des coûts subséquents et des frais de fonctionnement élevés.

² Le catalogue de mesures de soutien doit privilégier les projets qui ont un effet d'investissement multiplicateur. Il prend en considération les différentes situations économiques régionales.

Art. 5 Formes de soutien

Le soutien à l'activité économique peut revêtir la forme de contributions à fonds perdu, de dépenses d'investissements ou d'autres formes appropriées aux circonstances.

Art. 6 **Légalité**

¹ Les mesures de soutien doivent reposer sur une base légale.

² Si nécessaire la législation doit être modifiée ou complétée en conséquence, par voie de décret.

Art. 7 **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

¹ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

² Il entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

³ La durée de validité du présent décret est limitée à trois ans à dater de son entrée en vigueur, avec possibilité de prolongation pour deux ans supplémentaires sur décision du Grand Conseil si la situation conjoncturelle l'exige.

⁴ A l'échéance du décret, s'il reste un solde dans le fonds cantonal de soutien à l'économie, le fonds sera dissout et le montant comptabilisé en produits extraordinaires.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 juin 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le budget de l'Etat pour l'année 2009

du 12 décembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais,

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Budget administratif

Le budget de l'Etat pour l'année 2009 est approuvé.
Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le financement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de 2 625 986 200 francs et les charges à 2 566 053 900 francs.
L'excédent de revenus présumé s'élève à 59 932 300 francs.

Art. 3 Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 672 585 200 francs et les recettes à 455 399 500 francs.
Les investissements nets présumés s'élèvent à 217 185 700 francs.

Art. 4 Financement

Les investissements nets de 217 185 700 francs sont entièrement autofinancés par la marge d'autofinancement de 223 396 000 francs
L'excédent de financement s'élève à 6 210 300 francs.

Art. 5 Autorisation d'emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.
Demeurent réservées les compétences du département chargé des finances en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2¹ lettre d de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 décembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant l'assainissement du bruit
de la Bahnhofstrasse, Belalpstrasse
et Blattenstrasse sur la route RC1, tronçon:
passage à niveau MGB – Naters Halden,
sur le territoire de la commune de Naters**

du 10 décembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le
11 février 1998;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la
construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du
29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre l'assainissement du bruit de la Bahnhofstrasse, Belalpstrasse et Blattenstrasse sur la route cantonale secondaire de montagne No. 1 Naters – Blatten, tronçon: passage à niveau MGB – Naters Halden, sur le territoire de la commune de Naters.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution, conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût des études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 2 980 000 francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre de 2 430 000 francs, après déduction de la contribution de la commune de Naters de 550 000 francs pour ses travaux, sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

³ La part des communes intéressées est estimée à 607 500 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre *b* de la loi sur les routes, Naters, Birgisch et Mund.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil, région Romandie, de décembre 2007.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 décembre 2008.

Le président du Grand Conseil: Paul-André Roux
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

**Décision
concernant l'assainissement du bruit et
l'amélioration de la sécurité routière par
l'assainissement du centre du village de Bitsch sur
la route principale suisse H19 Brig – Furkapass,
tronçon: Pont sur la Massa – Fromagerie Walker,
sur le territoire de la commune de Bitsch**

du 10 décembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le
11 février 1998;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la
construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du
29 septembre 1993;
vu la loi cantonale sur les transports publics du 28 septembre 1998;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre l'assainissement du bruit et
l'amélioration de la sécurité routière par l'assainissement du centre du village
de Bitsch sur la route principale suisse H19 Brig – Furkapass, tronçon: Pont
sur la Massa – Fromagerie Walker, sur le territoire de la commune de Bitsch.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles
39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le tracé du raccordement de la RC152 Bitsch – Eische – Ried-Mörel – Gug-
gel – Riederalp à la H19, inutilisé en raison du nouveau projet, est déclassé en
route communale.

Art. 4

¹ Le coût des études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 7 100 000 francs.

² Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 9 avril 2008, un montant de 5 325 000 francs, représentant 75 pour cent du coût total et provenant de l'utilisation des contributions forfaitaires annuelles globales de la Confédération aux routes principales suisses ainsi que des montants forfaitaires annuels du fonds d'infrastructure pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques, est affecté à l'œuvre.

³ Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées selon les dispositions de la loi sur les routes.

⁴ La part des communes intéressées est estimée à 443 750 francs.

Art. 5

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre *a* de la loi sur les routes, toutes les communes du canton.

Art. 6

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil, région Romandie, de décembre 2007.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 décembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour la réalisation du programme des mesures prioritaires de protection contre les dangers naturels pour la période 2009-2020

du 10 décembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
vu les dispositions de la loi cantonale sur les forêts du 1^{er} février 1985 (LcFo);
vu la décision du Conseil d'Etat du 6 juillet 2005 d'adopter la planification financière à 12 ans de la troisième correction du Rhône;
vu le Plan d'Aménagement du Rhône publié pour information du 16 mai au 30 septembre 2008, et en particulier les priorités de réalisation;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre correspondant à des investissements globaux de 1 212 000 000 francs est octroyé pour la réalisation du programme des mesures prioritaires de protection contre les dangers naturels pour la période 2009-2020. Il porte sur les subventions aux projets forestiers et aux projets cours d'eau communaux, ainsi que sur le financement des mesures prioritaires de la troisième correction du Rhône.

² Le montant prévisible à charge du canton, communes comprises, est de 399 000 000 francs après la prise en compte des subventions fédérales s'élevant à 813 000 000 francs, dans l'hypothèse d'une subvention fédérale majorée.

Art. 2

Les projets individuels font l'objet d'une décision spécifique (crédit d'objet).

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 décembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la modification du taux de subvention de différents projets cours d'eau

du 10 décembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et de son ordonnance du 5 décembre 2007;
vu l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu les articles 31 et 32 du règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990;
vu sa décision concernant le subventionnement des mesures de protection contre les crues du Kelchbach à Naters du 8 février 1999;
vu sa décision concernant le subventionnement des mesures de protection contre les crues de la Lonza à Gampel et à Steg du 4 septembre 2003;
vu sa décision concernant le subventionnement des mesures de protection contre les crues de la Vispa à Viège du 10 mai 2006;
vu la décision du Conseil d'Etat concernant le subventionnement des mesures de protection contre les crues du Milibach à Albinen du 15 novembre 2006;
vu la décision du Conseil d'Etat concernant le subventionnement des mesures de protection contre les crues des torrents de Croix et de Vella à Saxon du 31 janvier 2007;
vu la décision du Conseil d'Etat concernant le subventionnement des mesures de protection contre les crues du Jolibach à Niedergesteln du 28 novembre 2007;
vu l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 de la nouvelle loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et de son ordonnance du 5 décembre 2007;
vu le décret du 13 septembre 2007 concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons;
vu la nécessité d'entreprendre des travaux complémentaires sur le torrent du Kelchbach à Naters;
vu la nécessité d'entreprendre des travaux complémentaires sur le torrent du Milibach à Albinen;
vu la nécessité d'entreprendre des travaux complémentaires sur la Lonza à Gampel et Steg;
vu la nécessité d'entreprendre des travaux complémentaires sur les torrents de Croix et de Vella à Saxon;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Les travaux non réalisés au 31 décembre 2007 des mesures de protection contre les crues sur le torrent du Kelchbach à Naters, s'élevant à 23 694 000 francs, travaux complémentaires de 4 800 000 francs et indexation de 3 000 000 francs compris, sont mis au bénéfice d'une subvention de 95 pour cent, part fédérale incluse.

² Sur le crédit initial, la subvention de l'Etat du Valais de 7 500 000 francs est augmentée de 17 742 000 francs pour la porter à 25 242 000 francs au maximum.

Art. 2

¹ Les travaux non réalisés au 31 décembre 2007 des mesures de protection contre les crues sur la Vispa à Viège, s'élevant à 15 662 000 francs, indexation de 1 400 000 francs comprise, sont mis au bénéfice d'une subvention de 95 pour cent, part fédérale incluse.

² Sur le crédit initial, la subvention de l'Etat du Valais de 4 266 600 francs est augmentée de 10 574 300 francs pour la porter à 14 840 900 francs au maximum.

Art. 3

¹ Les travaux non réalisés au 31 décembre 2007 des mesures de protection contre les crues sur le Jolibach à Niedergesteln, s'élevant à 3 230 000 francs, indexation de 100 000 francs comprise, sont mis au bénéfice d'une subvention de 95 pour cent, part fédérale incluse.

² Sur le crédit initial, la subvention de l'Etat du Valais de 939 000 francs est augmentée de 2 129 500 francs pour la porter à 3 068 500 francs au maximum.

Art. 4

¹ Les travaux non réalisés au 31 décembre 2007 des mesures de protection contre les crues sur le Milibach à Albinen, s'élevant à 3 730 000 francs, dépassement de 482 000 francs et indexation de 300 000 francs compris, sont mis au bénéfice d'une subvention de 95 pour cent, part fédérale incluse.

² Sur le crédit initial, la subvention de l'Etat du Valais de 1 350 000 francs est augmentée de 2 659 100 francs pour la porter à 4 009 100 francs au maximum.

Art. 5

¹ Les travaux non réalisés au 31 décembre 2007 des mesures de protection contre les crues sur la Lonza à Gampel et à Steg, s'élevant à 3 554 000 francs, indexation de 1 100 000 francs comprise, sont mis au bénéfice d'une subvention de 95 pour cent, part fédérale incluse.

² Sur le crédit initial, la subvention de l'Etat du Valais de 3 360 000 francs est augmentée de 2 640 100 francs pour la porter à 6 000 100 francs au maximum.

Art. 6

¹ Les travaux non réalisés au 31 décembre 2007 des mesures de protection contre les crues sur les torrents de Croix et de Vella à Saxon, s'élevant à 4 991 000 francs, extension du périmètre des travaux pour un montant de 1 603 000 francs et indexation de 200 000 francs comprises, sont mis au bénéfice d'une subvention de 95 pour cent, part fédérale incluse.

² Sur le crédit initial, la subvention de l'Etat du Valais de 1 859 100 francs est augmentée de 3 785 100 francs pour la porter à 5 644 200 francs au maximum.

Art. 7

Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement est chargé d'entreprendre les démarches complémentaires en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 8

Le paiement de la subvention s'effectue dès 2009 par acomptes sur une durée de dix ans selon l'avancement des travaux et les disponibilités financières.

Art. 9

Les travaux sont placés sous la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 10

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil, région Romandie, d'avril 2008.

Art. 11

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 décembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la création et le financement d'un parc naturel régional Binntal

du 11 décembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
vu l'article 21 de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998;
vu l'article 28 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000;
vu le dossier de candidature pour la création et la gestion d'un parc naturel régional Binntal, déposé par l'Association "Landschaftspark Binntal" le 31 juillet 2008;
vu la décision de l'Office fédéral de l'environnement du 1^{er} septembre 2008;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le territoire des communes de Binn, Ernen et Grenchgiols est déclaré parc naturel «Binntal» conformément à la législation cantonale. L'objectif est de créer et d'exploiter dans cette région, un parc naturel régional, conformément à la législation fédérale.

² Le Conseil d'Etat peut, sur demande de l'Association «Landschaftspark Binntal» et en accord avec les communes concernées, décider d'une extension future du parc naturel.

Art. 2

L'Association «Landschaftspark Binntal» coordonne la mise en place et la gestion du parc naturel. Les tâches suivantes lui incombent, notamment:

- a) la coordination de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des structures nécessaires au parc naturel (accueil, signalisation, visites guidées, etc.);
- b) le management du parc naturel;
- c) l'établissement de directives visant à obtenir le label pour des produits et services «Parc naturel régional Binntal»;
- d) le travail d'information et de publicité;
- e) les travaux préparatoires (charte) en vue de la reconnaissance du parc naturel sur le plan national.

Art. 3

La création et la gestion du parc naturel sont soutenues financièrement par le canton comme suit:

- a) les coûts inhérents à la phase de création du parc pour les années 2008 et 2009, devisés à 1 200 000 francs, sont subventionnés à raison de 60 pour cent des frais reconnus, part fédérale de 249 000 francs comprise, mais au maximum 720 000 francs; les montants sont versés selon l'avancement des travaux;
- b) les coûts de gestion du parc, devisés à 3 680 000 francs pour la première phase de 2010 à 2013, sont mis au bénéfice d'une subvention de 60 pour cent des frais reconnus, part fédérale de 736 000 francs comprise, mais au maximum 2 208 000 francs; les montants sont versés selon l'avancement des travaux;
- c) le Conseil d'Etat est habilité à signer les conventions et les mandats de prestations induits par la présente décision, en collaboration avec l'office fédéral responsable et l'Association «Landschaftspark Binntal»; il peut renouveler ceux-ci pour une période supplémentaire maximum de quatre ans.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire, elle n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 décembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision portant sur le cautionnement de l'Etat du Valais pour le financement du concours d'architecture et des études détaillées relatives à la construction de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais sur le site de Rennaz

du 10 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi d'adhésion à la Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais du 10 février 2009;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 But et champ d'application

L'Etat du Valais accorde un cautionnement de 5 375 000 francs à l'Etablissement intercantonal Riviera-Chablais Vaud-Valais pour l'emprunt bancaire contracté pour financer le concours d'architecture et les études détaillées relatives à la création de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais.

Art. 2 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² La présente décision est soumise au référendum facultatif.¹

³ Le Conseil d'Etat publie la présente décision dans le Bulletin officiel et fixe son entrée en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Délai pour le dépôt des 3000 signatures du référendum: 25 juin 2009

Décision concernant la fusion des communes municipales de Nax, Vernamiège et Mase

du 11 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
vu l'ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005 (OFus);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Principes

¹ Les communes municipales de Nax, Vernamiège et Mase sont réunies en une seule commune municipale, sous le nom de «commune du Mont-Noble».

² Les territoires des communes de Nax, Vernamiège et Mase forment le territoire de la commune du Mont-Noble.

³ La fusion des communes municipales prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Art. 2 Maintien des communes bourgeoises

¹ Les communes bourgeoises de Nax, Vernamiège et Mase ne sont pas réunies.

² Les territoires des communes bourgeoises de Nax, Vernamiège et Mase sont maintenus et correspondent aux territoires des anciennes communes municipales respectives.

³ Les bourgeois de Nax, Vernamiège et Mase restent bourgeois de leur commune bourgeoise respective.

Art. 3 Contrat de fusion

Le contrat de fusion entre les communes de Nax, Vernamiège et Mase est approuvé.

Art. 4 Aide financière

¹ Une aide financière d'un montant global de 2 561 261 francs est allouée à la commune du Mont-Noble en application de l'ordonnance sur les fusions de communes.

² Ce montant est prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes. Il est versé dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 5 Election des autorités de la commune du Mont-Noble

Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'élection des autorités de la commune du Mont-Noble.

Art. 6 Nombre de membres du conseil bourgeoisial

¹ Le conseil bourgeoisial des communes bourgeoisiales de Nax, Vernamiège et Mase se compose chacun de trois membres.

² Demeure réservée une demande de changement dans le nombre des membres du conseil bourgeoisial (art. 185 LcDP). Une telle demande doit être présentée au président de la commune municipale concernée.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente décision entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

² Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'augmentation des indemnités parlementaires pour la durée de la période de législature 2009-2013

du 11 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 5 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'article 7 du règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001, modifié le 9 octobre 2008;
sur la proposition du Bureau du Grand Conseil,

décide:

I

L'annexe 1 (indemnités parlementaires) du règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 est modifiée comme suit:

Présidents de groupe

Une indemnité annuelle de 3000 francs.

Députés et suppléants

Une indemnité de 200 francs par demi-journée par séance au Grand Conseil et par séance de commission pour autant que le député ou le suppléant ne siège pas simultanément au plénum.

Ces mêmes indemnités sont versées aux membres du Bureau du Grand Conseil si ces derniers sont appelés à faire partie d'une commission ordinaire du Grand Conseil.

Une indemnité de 200 francs pour une séance de groupe, par session du Grand Conseil.

II

Cette décision concerne des dépenses ordinaires et n'est donc pas soumise au référendum facultatif. Elle entre immédiatement en vigueur

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'ouverture d'un crédit-cadre pour les mesures de reconversion et de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais

du 11 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2, 41 chiffres 1 et 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) du 9 octobre 2008;
vu la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
vu la directive sur la politique cantonale en matière de reconversion des cultures fruitières du 27 juin 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Un crédit-cadre de 10 millions de francs est octroyé pour l'aide à la reconversion et à la modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais pour la période 2010 à 2014. En cas de non-épuiement du crédit-cadre à la fin 2014, le Conseil d'Etat peut prolonger la durée d'application de deux ans au maximum.

Art. 2

Les modalités d'application doivent tenir compte des intérêts ornithologiques et paysagers.

Art. 3

La présente décision, portant sur une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le crédit complémentaire pour la correction routière sur la route RC 71 Martigny – Fully – Saillon – Leytron – Chamoson – Ardon, tronçon Jonction A9 Martigny – Branson, sur le territoire des communes de Martigny et de Fully

du 12 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;

vu sa décision du 12 novembre 1999 concernant la correction de la route cantonale principale 71 Martigny – Fully – Saillon – Chamoson, tronçon Jonction A9 Martigny – Branson sur le territoire des communes de Martigny et Fully; sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Il est accordé au Conseil d'Etat un crédit complémentaire de 2 500'000 francs, incluant une première tranche de crédit complémentaire de 920 000 francs accordée par décision du Conseil d'Etat du 27 juin 2007, pour réaliser les études et les travaux complémentaires prévus dans la décision du 12 novembre 1999. Le crédit initial de 9 200 000 francs est ainsi porté à 11 700 000 francs.

² Le montant de 2 500 000 francs, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, correspond aux travaux d'adaptation du projet du pont sur le Rhône pour tenir compte des principes de la troisième correction du Rhône, de modification du carrefour côté Branson par la construction d'un giratoire et de prolongement de la piste cyclable depuis le canal du Syndicat jusqu'au giratoire de la jonction A9.

³ Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

⁴ La part des communes intéressées est estimée à 625 000 francs.

Art. 2

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes et conformément à la décision initiale, les communes de Martigny, Fully, Saillon et Leytron.

Art. 3

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence pour le présent crédit correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'avril 2008.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant la correction routière de la route
RC 501 Riddes – Saint-Pierre-de-Clages,
tronçon Pont-Jaune – RC T9, sur le territoire
de la commune de Chamoson**

du 12 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu sa décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la
construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du
29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de correction routière de la route RC 501 Riddes – Saint-Pierre-de-Clages, tronçon Pont-Jaune – RC T9, sur le territoire de la commune de Chamoson.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 3 800 000 francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

³ La participation des CFF en tant que tiers intéressé est déduite du coût total avant la répartition des frais effectifs entre le canton et les communes intéressées.

⁴ La part des communes intéressées est estimée au maximum à 950 000 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont Chamoson et Riddes.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) de juin 2008.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi de subventions pour l'aménagement de protection contre les crues des torrents des Fontaines et des Moulins, sur le territoire de la commune de Vétroz

du 12 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;
vu l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu les articles 31 et 32 du règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les travaux de protection contre les crues sur le territoire de la commune de Vétroz sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Les coûts de ces travaux, devisés à 3 270 000 francs, incombent à la commune de Vétroz.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 85 pour cent telle que prévue à l'article 44 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau et à l'article 33 alinéa 1 lettre a de son ordonnance, soit une participation totale de 2 779 500 francs au maximum; cette participation contient la subvention fédérale;
- b) par le subventionnement différentiel sur la part communale; le taux est, pour 2008, de zéro pour cent pour Vétroz.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 5

Le paiement de la subvention s'effectue dès 2009 par acomptes sur une durée de quatre ans selon l'avancement des travaux et les disponibilités financières.

Art. 6

Les travaux sont placés sous la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) de mars 2008.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la réalisation des mesures de protection contre les avalanches et les laves torrentielles «Torrent des Bondes – Memberzes», sur le territoire de la commune d'Anniviers

du 12 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
vu la loi cantonale sur les forêts du 1^{er} février 1985 (LcFo);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le projet de défense contre les avalanches et les laves torrentielles «Torrent des Bondes – Memberzes», présenté par la commune d'Anniviers, est approuvé et les travaux qui y sont prévus et estimés à 2 500 000 francs sont mis au bénéfice de la subvention d'investissement à fonds perdu suivante:

- a) au titre de la loi forestière, une indemnité de 91 pour cent des dépenses effectives, soit 2 275 000 francs au maximum (subvention fédérale de 40 pour cent incluse);
- b) au titre de la loi sur les cours d'eau, une indemnité de 4 pour cent des dépenses effectives, soit 100 000 francs au maximum.

Art. 2

Les travaux prévus sont réalisés par étapes durant les années 2008 à 2010. Le Service des forêts et du paysage détermine les étapes annuelles de travaux et de crédit. Il peut accorder des prolongations de délai dûment justifiées.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi de subventions pour l'aménagement de protection contre les crues de la Merdassière, sur le territoire de la commune de Grône

du 12 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;
vu l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu les articles 31 et 32 du règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les travaux de correction de la Merdassière, sur le territoire de la commune de Grône, sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Les coûts de ces travaux, devisés à 2 500 000 francs, incombent à la commune de Grône.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 85 pour cent prévue à l'article 44 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau et à l'article 33 alinéa 1 lettre a de son ordonnance, soit une participation totale de 2 125 000 francs au maximum; cette participation contient la subvention fédérale;
- b) par le subventionnement différentiel sur la part communale; le taux est, pour 2008, de sept pour cent pour Grône.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 5

Le paiement de la subvention s'effectue dès 2009 par acomptes sur une durée de trois ans selon l'avancement des travaux et les disponibilités financières.

Art. 6

Les travaux sont placés sous la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) de mars 2008.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant le crédit complémentaire pour la
réalisation de la nouvelle route Kleegärtenstrasse
Nord sur la route secondaire de plaine No 20
Viège – Baltschieder – Ausserberg, tronçon entre
le giratoire du passage inférieur CFF Nord
et le giratoire Kleegärten, mesure
d’accompagnement de l’autoroute A9,
sur le territoire de la commune de Viège**

du 12 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu l’ordonnance fédérale sur les routes nationales du 7 novembre 2007;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d’établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
vu sa décision du 15 décembre 2005 concernant l’exécution du nouveau projet de la route Kleegärtenstrasse Nord sur la route secondaire de plaine No 20 Viège – Baltschieder – Ausserberg, tronçon entre le giratoire du passage inférieur CFF Nord et le giratoire de Kleegärten, sur le territoire de la commune de Viège, mesure d’accompagnement de la A9,
sur la proposition du Conseil d’Etat,

décide:

Art. 1

¹ Il est accordé au Conseil d’Etat un crédit complémentaire brut de 6 920 000 francs pour réaliser les études et les travaux prévus dans la décision du 15 décembre 2005.

² Ce montant, selon devis approuvé par le Département des transports, de l’équipement et de l’environnement, correspond à l’augmentation réelle des coûts liés aux expropriations, aux adaptations du projet ainsi qu’au renchérissement intervenu jusqu’en octobre 2008.

³ Après déduction des contributions fédérales, la part du crédit complémentaire à charge du canton est estimée à 2 733 400 francs et celle des communes intéressées à 865 000 francs, sous réserve de la confirmation du taux de 50 pour cent de participation de l’Office fédéral des routes.

Art. 2

Les communes intéressées à l'œuvre, selon l'article 87 de la loi sur les routes, sont les communes de Viège, Baltschieder, Eggerberg et Ausserberg.

Art. 3

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'octobre 2008.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi de subventions pour les travaux de déblaiement et les mesures constructives urgentes mises en oeuvre sur le territoire de la commune de Münster suite à la lave torrentielle du Münstigerbach du 21 août 2008

du 12 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;
vu l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu les articles 31 et 32 du règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les travaux de déblaiement et les mesures constructives urgentes mises en oeuvre sur le territoire de la commune de Münster suite à la lave torrentielle du Münstigerbach du 21 août 2008 sont déclarés oeuvre d'utilité publique.

Art. 2

Les coûts de ces travaux, devisés à 2 650 000 francs, incombent à la commune de Münster.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette oeuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 85 pour cent telle que prévue à l'article 44 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau et à l'article 33 alinéa 1 lettre a de son ordonnance et par la subvention complémentaire extraordinaire de 10 pour cent telle que prévue à l'article 44 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau et à l'article 33 alinéa 3 de son ordonnance, soit une participation totale de 2 517 500 francs au maximum; cette participation contient la subvention fédérale;

b) par le subventionnement différentiel sur la part communale; le taux est, pour 2008, de sept pour cent pour Münster.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 5

Le paiement de la subvention s'effectue en 2009 selon l'avancement des travaux et les disponibilités financières.

Art. 6

Les travaux sont placés sous la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'août 2008.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la modernisation des programmes informatiques du Service cantonal des contributions (SCC), la remise des déclarations fiscales par internet et l'automatisation des procédures de taxation

du 7 mai 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

vu le rapport de la commission de gestion du 8 novembre 2006 sur le fonctionnement du Service cantonal des contributions;

vu le message du Conseil d'Etat selon lequel une nouvelle planification de la stratégie informatique doit être introduite au Service cantonal des contributions;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est accordé au Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 18'340'000 francs afin de moderniser les programmes informatiques du SCC, de permettre la remise des déclarations fiscales par Internet et de mettre en place une automatisation des procédures de taxation.

Art. 2

Il est alloué sur l'exercice 2009 un crédit supplémentaire de 2'000'000 de francs pour la réalisation de la première étape de ce projet qui permet notamment la création de six postes de travail supplémentaires.

Art. 3

La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil n'est pas soumise au vote du peuple.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 mai 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour
la réalisation d'un centre de compétence trafic
lourd (CCTL), d'une place de stockage des poids
lourds (SPL), d'un centre de contrôle régional
des véhicules (CCRV), des locaux de la base
territoriale de la Police cantonale de St-Maurice
et d'un projet routier permettant la gestion des
flux de véhicules s'y rapportant à Saint-Maurice**

du 7 mai 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 13'641'000 francs destiné à financer la part cantonale liée à la réalisation d'un centre de compétence trafic lourd (CCTL), d'une place de stockage des poids lourds (SPL), d'un centre de contrôle régional des véhicules (CCRV), des locaux de la base territoriale de la Police cantonale de St-Maurice et d'un projet routier permettant la gestion des flux de véhicules s'y rapportant à St-Maurice.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires consécutifs au renchérissement du coût des équipements déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis est établi sur la base de l'indice suisse des prix à la construction d'octobre 2008.

Art. 3

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 mai 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une subvention pour l'assainissement complet du centre scolaire régional de Bammatta à Naters

du 7 mai 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Naters;
vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 111, 112, 113, 118, 118bis et 119 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu le règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires du 23 mars 2005;
vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est alloué à la commune de Naters, pour l'assainissement complet du centre scolaire régional de Bammatta la subvention cantonale suivante: 30 pour cent sur le montant de 7'303'711 francs, soit 2'191'113 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 2'191'113 francs, est versé par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, le terme étant fixé au 31 décembre 2013.

Art. 3

Cette subvention n'est payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service des bâtiments, monuments et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 40 ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 mai 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le compte de l'Etat du Valais pour l'année 2008

du 19 juin 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffre 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 27 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Compte administratif

Le compte de l'Etat pour l'année 2008 est approuvé.

Il comprend le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le financement et les rapports de controlling des mandats de prestations politiques.

Art. 2 Compte de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de 2 656 670 828.87 francs et les charges à 2 656 148 312.77 francs.

L'excédent de revenus de fonctionnement s'élève à 522 516.10 francs, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 251 969 830.70 francs et prélèvement de 50 000 000.00 francs affecté à un fonds cantonal de soutien à l'économie.

Art. 3 Compte d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 505 347 720.23 francs et les recettes à 344 528 133.37 francs.

Les investissements nets s'élèvent à 160 819 586.86 francs.

Art. 4 Financement

Le solde net du compte des investissements de 160 819 586.86 francs est entièrement autofinancé par la marge d'autofinancement de 252 492 346.80 francs.

L'excédent de financement s'élève à 91 672 759.94 francs.

Art. 5 Fortune

La fortune est en augmentation de 522 516.10 francs et s'élève à 1 580 051 360.84 francs au 31 décembre 2008.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 juin 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le budget complémentaire de l'Etat pour l'année 2009

du 18 juin 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 41 chiffres 1 et 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 26 alinéa 3 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu le décret concernant le programme cantonal de soutien à l'économie du 18 juin 2009;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le budget complémentaire de l'Etat pour l'année 2009 ainsi que la mise à jour des mesures prioritaires des mandats de prestations politiques qui en découle, sont approuvés.

Art. 2

¹ Les crédits budgétaires octroyés pour la réalisation du programme de soutien à l'économie s'élèvent à 14 950 000 francs pour l'année 2009.

² La répartition est la suivante:

- a) 3 000 000 de francs pour les programmes de promotion énergétiques (privés);
- b) 3 200 000 francs pour les assainissements énergétiques (publics);
- c) 2 000 000 de francs pour l'infrastructure ferroviaire;
- d) 1 250 000 francs pour l'innovation;
- e) 4 000 000 de francs pour le soutien aux PME;
- f) 1 500 000 francs pour le tourisme.

³ Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution de ces dépenses et l'adaptation des mandats de prestations.

Art. 3

Le fonds de financement prévu à l'article 3 du décret concernant le programme de soutien à l'économie fournit les moyens nécessaires.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 juin 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour les programmes de promotion énergétiques dans le cadre du programme de soutien à l'économie

du 18 juin 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu le décret concernant le programme cantonal de soutien à l'économie du 18 juin 2009;
vu la décision du Grand Conseil du 18 juin 2009 concernant le budget complémentaire de l'Etat pour l'année 2009;
vu la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004 et l'ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie du 27 octobre 2004;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 5,5 millions de francs en complément du budget ordinaire en vue du financement des programmes de promotion énergétiques dans le cadre du programme de soutien à l'économie.

Art. 2

Le financement est assuré comme suit:

- pour 2009: par un crédit budgétaire complémentaire de 3 millions de francs financé par un prélèvement au fonds spécial de financement;
- pour 2010: par un crédit de 2,5 millions de francs financé par un prélèvement au fonds spécial de financement, à introduire dans le budget 2010.

Art. 3

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 juin 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 2009 et 2010

du 19 juin 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 196 alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976 fixant les taux de base pour l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale;
vu l'article 196 alinéa 2 de dite loi permettant au Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, de majorer ou de diminuer ces taux d'un tiers au maximum;
vu les décisions du 15 février 1995, du 10 février 1999, du 19 février 2003 et du 10 février 2005 stabilisant à 9 millions de francs la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 1995 à 1998, 1999 à 2002, 2003 et 2004 et pour 2005 et 2006;
vu la décision du 9 novembre 2006 stabilisant à 9,4 millions de francs la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 2007 et 2008;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les taux d'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale fixés par l'article 196 alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976 sont réduits, sous réserve du respect de l'article 196 alinéa 2, de telle sorte que la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale soit stabilisée annuellement à 10,3 millions de francs pour les années 2009 et 2010.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, des institutions et de la santé est chargé de l'application de la présente décision.

² La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif et est publiée dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 juin 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sion pour la réalisation d'une conduite de rejet des eaux pluviales avec pompage jusqu'au Rhône

du 17 juin 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande de la commune de Sion du 24 novembre 2008;
vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 23 et 28 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur
la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978;
vu l'article 16 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

La conduite de rejet et la station de pompage des eaux pluviales sont considérées comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ L'Etat participe par une subvention de 33 pour cent aux frais d'études et de construction d'une conduite de rejet et d'un pompage des eaux pluviales jusqu'au Rhône.

² Le coût total subventionnable s'élevant à 14 700 000 francs, la subvention cantonale est de 4 851 000 francs au maximum.

³ La subvention est versée sous forme d'indemnités, selon l'avancement des travaux, au plus tôt aux termes suivants:

1^{er} décembre 2009: 1 000 000 de francs;

1^{er} décembre 2010: 1 500 000 francs;

1^{er} décembre 2011: 1 500 000 francs;

1^{er} décembre 2012: le solde mais au maximum 851 000 francs.

⁴ Le Conseil d'Etat est compétent en ce qui concerne les dépenses dues au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des coûts de la construction du génie civil (région Romandie) de janvier 2009.

Art. 3

¹ Les installations prévues dans la présente décision sont exploitées durant au moins trente ans.

² En cas d'exploitation durant une durée inférieure, la restitution des indemnités est exigée prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 juin 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'établissement des mesures anticipées I du plan d'aménagement de la 3^e correction du Rhône sur le territoire des communes de Sierre, Sion, Nendaz, Massongex, Monthey, Collombey-Muraz, Vouvry et Port-Valais

du 17 juin 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007;
vu l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu l'article 32 du règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990;
vu les articles 16ss de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les mesures anticipées I du Plan d'aménagement de la 3^e correction du Rhône sur le territoire des communes de Sierre, Sion, Nendaz, Massongex, Monthey, Collombey-Muraz, Vouvry et Port-Valais sont déclarées œuvre d'utilité publique.

Art. 2

¹ Le coût des travaux des mesures anticipées est estimé à 53 000 000 de francs (TTC) et incombe à l'Etat du Valais. Le taux attendu de subvention fédérale est au minimum de 65 pour cent des travaux reconnus. La part des tiers est fixée par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission rhodanique. La part communale est de 20 pour cent des coûts restants reconnus, déduction faite de la contribution des tiers, mais au maximum de cinq pour cent des coûts totaux reconnus. Les coûts restant à la charge de l'Etat du Valais sont estimés à 30 pour cent de 53 000 000 de francs, soit un montant de 15 900 000 francs.

² Ces taux représentent l'état actuel des législations cantonale et fédérale et font l'objet de négociations avec la Confédération, hormis la part communale qui est fixée par l'article 44 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau. Les taux applicables sont ceux fixés par l'arrêté fédéral.

Art. 3

En vertu de l'article 44 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, les communes ainsi que les propriétaires d'installations (industries, conduites, etc.) et titulaires de droits réels sur les eaux sont appelés à participer à l'œuvre selon les principes de bénéfice et de causalité.

Art. 4

¹ Le paiement a lieu selon l'avancement des travaux.

² Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent au programme d'investissement arrêté dans le contrat politique du Service des routes et cours d'eau (Objectif Politique 3).

Art. 5

Les travaux sont exécutés sous la direction et la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix de la construction génie civil (région Romandie) de mars 2009.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 juin 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat à la construction d'un réseau de chauffage à distance sur les communes de Collombey-Muraz et de Monthey à partir de la SATOM

du 18 juin 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu le décret concernant le programme cantonal de soutien à l'économie du 18 juin 2009;
vu la décision du Grand Conseil du 18 juin 2009 concernant le budget complémentaire de l'Etat pour l'année 2009;
vu la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004 et l'ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie du 27 octobre 2004;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de cinq millions de francs en vue de l'aide financière de l'Etat à la construction d'un réseau de chauffage sur les communes de Collombey-Muraz et de Monthey à partir de la SATOM.

² L'aide financière est octroyée sous forme de contribution à fonds perdu.

Art. 2

Le financement est assuré par le budget ordinaire du Service de l'énergie et des forces hydrauliques, le fonds spécial de financement, et les contributions globales fédérales supplémentaires à celles budgétées.

Art. 3

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 juin 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision relative à une demande de crédit supplémentaire pour l'octroi d'une subvention au Comité d'organisation du passage du Tour de France en Valais les 19, 20 et 21 juillet 2009

du 18 juin 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre , et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Un crédit supplémentaire de 460 000 francs destiné au règlement des dépenses relatives à la participation financière du canton à l'organisation du passage du Tour de France en Valais les 19, 20 et 21 juillet 2009 est alloué au Service du développement économique du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 juin 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'approbation du projet de développement régional du Val d'Hérens 2009-2015 et son crédit-cadre

du 10 septembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 6 et 7 ainsi que 51 à 94 de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007;
vu l'article 36 alinéas 5 et 6 de l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le projet de développement régional du Val d'Hérens 2009-2015 est approuvé.

² Le périmètre géographique du projet comprend le territoire des huit communes du Val d'Hérens.

³ Le périmètre du projet peut être étendu par voie de convention entre l'Association des communes du Val d'Hérens et les communes voisines, avec l'accord du département en charge de l'agriculture.

Art. 2

¹ Le projet régional est placé sous la direction de l'Association des communes du Val d'Hérens (ACVH).

² L'Association des communes du Val d'Hérens assume les tâches suivantes:

- a) elle assure la conduite stratégique et opérationnelle du projet;
- b) elle coordonne les différents projets régionaux à l'étude ou en exécution sur son territoire;
- c) elle gère et attribue les moyens financiers publics fédéraux et cantonaux alloués au projet;
- d) elle établit un controlling financier et opérationnel du projet de développement régional du Val d'Hérens;
- e) elle assure l'intégration des acteurs concernés par le projet dans les structures décisionnelles et exécutives selon les exigences fédérales.

³ L'ACVH se structure et s'organise pour assumer les tâches attribuées.

Art. 3

¹ Un crédit-cadre de 5'619'360 francs est octroyé pour la réalisation, par étapes et sur six ans au maximum, du projet régional du Val d'Hérens 2009-2015.

² Le solde de crédit éventuel non engagé au terme de la période de six ans, soit pour le 30 septembre 2015 est annulé.

³ Il est pris acte qu'un crédit de construction de 1'000'000 de francs et que des crédits d'investissements futurs peuvent en principe être accordés au porteur de projet à hauteur d'une enveloppe globale de 3'000'000 de francs.

⁴ Toute réalisation fait l'objet d'une décision d'approbation et de financement par l'autorité compétente.

Art. 4

Dans le but d'accorder la flexibilité nécessaire à la réalisation du projet régional, l'autorité compétente peut, jusqu'à concurrence du crédit cadre octroyé:

- a) approuver et financer des projets nouveaux ou des mesures nouvelles remplissant les objectifs du projet régional;
- b) autoriser des transferts financiers de rubriques se rapportant aux différentes catégories de mesures prévues au projet.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le département en charge de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Le département en charge de l'agriculture est autorisé à négocier avec la Confédération et l'Association des communes du Val d'Hérens la convention portant sur l'octroi des aides financières de la Confédération et du canton, en y intégrant les charges et conditions de la présente décision.

³ La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la correction routière de la RC 112 Vouvry – Illarsaz – Monthey, tronçon Vouvry – Carrefour avec la RC 115 Vionnaz – Aigle (VD)

du 8 septembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre la correction routière de la chaussée au lieu-dit Les Barges, sur la route RC 112 Vouvry – Illarsaz – Monthey, tronçon Vouvry – Carrefour avec la RC 115 Vionnaz – Aigle (VD).

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 6'330'000 francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

³ La part des communes intéressées est estimée à 1'582'500 francs. '

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, sont celles de Vouvry, Collombey-Muraz et Monthey.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) de mars 2009.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 septembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant le renforcement des murs
de soutènement sur tout le tronçon
et l'élargissement de chaussée au lieu dit
Les Crottes, sur la RC 91 Martigny-Bourg –
Chemin – Sembrancher, tronçon Martigny-Bourg
– Chemin-Dessous, d'une longueur de 250 mètres**

du 8 septembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la
réfection des routes et la réfection des routes et des voies publiques du
29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de renforcement des murs de soutènement sur tout le tronçon et d'élargissement de chaussée au lieu-dit Les Crottes, sur la RC 91 Martigny-Bourg – Chemin – Sembrancher, tronçon Martigny-Bourg – Chemin-Dessous, d'une longueur de 250 mètres.

¹ Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 3'700'000 francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

³ La part des communes intéressées est estimée à 925'000 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre, selon l'article 88 lettre *b* de la loi sur les routes, sont celles de Martigny, Vollèges et Sembrancher.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) de décembre 2008.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 septembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'une salle de sport triple à l'Ecole professionnelle de Viège

du 11 novembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 96 et 97 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr);
vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;
vu l'article 22 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 11 378 618 francs est octroyé pour la réalisation à Viège de la nouvelle construction d'une salle de sport triple destinée à l'enseignement professionnel.

² Le montant à charge du canton est de 5 788 084 francs après la prise en compte des subventions de la commune de Viège de dix pour cent y compris ses besoins spécifiques, soit 2 919 221 francs du montant total de 11 378 618 francs et de celles de la Confédération de 37 pour cent des frais admis (7 219 764 francs), soit 2 671 313 francs.

³ La subvention complémentaire de la Confédération, liée à la reconnaissance du label Minergie, est portée en déduction du montant à charge du canton.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2009.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le biais du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement et du Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'application de la présente décision.

²La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'une salle de sport triple à l'Ecole professionnelle de Brigue

du 11 novembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 96 et 97 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr);
vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;
vu l'article 22 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 18 400 000 francs est octroyé pour la construction d'une salle de sport triple à l'Ecole professionnelle de Brigue avec salles de musculation, locaux pour le matériel et cabines de fartage pour le centre de performance pour les sports de neige (NLZ).

² Le montant à charge du canton est de 10 706 000 francs après la prise en compte des subventions de la commune de Brigue-Glis de dix pour cent y compris ses besoins spécifiques, soit 3 262 000 francs du montant total de 18 400 000 francs et de celles de la Confédération de 37 pour cent des frais admis (11 979 000 francs), soit 4 432 230 francs.

³ La subvention complémentaire de la Confédération, liée à la reconnaissance du label Minergie, est portée en déduction du montant à charge du canton.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2009.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le biais du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement et du Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'application de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant la correction de la RC 62
Sion – Nendaz, tronçon situé à la sortie de Sion,
au lieu dit Les Fournaises, sur le territoire
de la commune de Sion**

du 12 novembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de correction de la RC 62 Sion – Nendaz, tronçon situé à la sortie de Sion, au lieu dit Les Fournaises, sur le territoire de la commune de Sion.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 6 700 000 francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

³ La part des communes intéressées est estimée à 1 675 000 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, Sion, Salins, Veysonnaz et Nendaz.

Art.5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'avril 2009.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le transfert du bâtiment Swisscom, sis à la rue Saint-Hubert 2 à Sion, du patrimoine financier dans le patrimoine administratif de l'Etat

du 13 novembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 41 chiffre 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 11 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le Conseil d'Etat est autorisé à transférer le bâtiment Swisscom, sis à la rue Saint-Hubert 2 à Sion, du patrimoine financier dans le patrimoine administratif selon la planification suivante:

- a) 1re étape: 58,9 pour cent de l'immeuble au cours de l'année scolaire 2009-2010;
- b) 2e étape: 41,1 pour cent de l'immeuble dans le cadre de la réalisation des salles de sport.

Art. 2

La valeur totale du transfert, fixée à 11 564 695 francs (TVA comprise), est répartie comme suit:

- a) 1re^e étape: 6 723 255 francs;
- b) 2e étape: 4 841 440 francs (TVA comprise).

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, des institutions et de la santé, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant la restructuration complète
de l'infrastructure routière avec construction
d'un trottoir et des canalisations d'eaux
de surface, sur la RC 319 route des Crosets –
Champoussin, tronçon Traversée
de Champoussin, d'une longueur de 1350 mètres,
sur le territoire de la commune de Val-d'Illiez**

du 10 novembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la
construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du
29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre la restructuration complète de l'infrastructure routière avec la construction d'un trottoir et des canalisations d'eaux de surface, sur la RC 319 route des Crosets – Champoussin, tronçon Traversée de Champoussin, d'une longueur de 1350 mètres.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 4 630 000 francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et la commune intéressée, selon les dispositions de la loi sur les routes.

³ La part de la commune intéressée est estimée à 1 157 500 francs.

Art. 4

La commune intéressée à l'œuvre est, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, Val-d'Illiez.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'octobre 2008.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour la remise en état des routes cantonales suite à l'hiver 2008-2009 et aux intempéries d'avril 2009 au Service des routes et des cours d'eau du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

du 10 novembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu les articles 21ss de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Un crédit supplémentaire de 6 225 000 francs au total est accordé pour l'année 2009 au Service des routes et des cours d'eau (SRCE) du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement pour la remise en état des routes cantonales suite à l'hiver 2008/2009 et aux intempéries d'avril 2009. Ce montant est réparti comme suit pour faire face aux obligations prévisionnelles des sections des routes cantonales et des cours d'eau (RCCE) suivantes:

Section	Centre de coûts	Rubrique	Montant
Section RCCE Haut-Valais	1701	314	1 600 000.-
Section RCCE Haut-Valais	1702	501	3 225 000.-
Section RCCE Valais central	1686	314	600 000.-
Section RCCE Valais central	1686	501	500 000.-
Section RCCE Bas-Valais	1691	314	300 000.-
Total			6 225 000.-

Le montant net à charge du canton s'élève à 525 000 francs compte tenu des recettes suivantes:

- 625 000 francs provenant des participations financières des communes sur les frais de fonctionnement;

- 500 000 francs provenant des participations financières des communes sur les dépenses d'investissements;
- 1 725 000 francs provenant des recettes fédérales du fonds RPS (routes principales suisses);
- 2 850 000 francs provenant du fonds RPLP.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

En date du 16 septembre 2009, le Conseil d'Etat a autorisé l'utilisation anticipée de ces crédits.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour le service hivernal au Service des routes et des cours d'eau du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

du 10 novembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Un crédit supplémentaire de 6'000'000 de francs est octroyé pour l'année 2009 pour le service hivernal au Service des routes et des cours d'eau du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Ce montant est réparti comme suit pour faire face aux obligations prévisionnelles des sections concernées:

Section	Centre de coûts	Rubrique	Montant
Section logistique d'entretien	1715	313	1 400 000.-
Section RCCE Haut-Valais	1701	314	1 800 000.-
Section RCCE Valais central	1686	314	1 400 000.-
Section RCCE Bas-Valais	1691	314	1 400 000.-
Total			6 000 000.-

Les recettes liées à la présente demande de crédit supplémentaire peuvent être estimées à environ 1 400 000 francs du fait que la majorité des dépenses concerne les routes cantonales dont la participation communale s'élève à 25 pour cent.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour les domaines «nature et paysage» et «biodiversité en forêt» au Service des forêts et du paysage du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

du 10 novembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998;
vu la loi forestière du 1^{er} février 1985;
vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Un crédit supplémentaire de 1 020 000 francs, y compris la part fédérale de 582 000 francs, est octroyé, pour l'année 2009, pour les domaines «nature et paysage» et «biodiversité en forêt», au Service des forêts et du paysage du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire destiné au financement des aides aux exploitations paysannes et des crédits d'investissements

du 11 novembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998;
vu l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 7 décembre 1998;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture du 26 novembre 2003;
vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Un crédit supplémentaire de 2 500 000 francs destiné à la libération de prêts consentis au titre des aides aux exploitations paysannes et des crédits d'investissements est alloué au Service de l'agriculture du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Ordonnance cantonale sur les allocations familiales (OcAFam)

du 14 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam) et l'ordonnance y relative (OAFam);
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 (LALAFam);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: Champ d'application

Art. 1 Droit applicable

¹L'application du droit aux allocations familiales découle de la LAFam, de l'OAFam, des directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam).

²La présente ordonnance précise les dispositions cantonales particulières introduites par la loi d'application.

Section 2: Allocations familiales

Art. 2 Allocations périodiques

Les allocations pour enfant, de formation professionnelle et les suppléments d'allocation à partir du troisième enfant sont versés en règle générale chaque mois.

Art. 3 Allocation de formation professionnelle avant 16 ans

L'allocation pour enfant est élevée au niveau de l'allocation de formation professionnelle si l'enfant suit, avant l'âge de 16 ans, une formation correspondant à un apprentissage, à une école secondaire de 2e degré telle qu'une école de commerce, une école de degré diplômé ou un collège délivrant des maturités gymnasiales.

Art. 4 Supplément d'allocation à partir du troisième enfant

Les suppléments à partir du troisième enfant sont attribués aux enfants les plus jeunes en fonction du nombre d'enfants donnant droit à des allocations pour

un même allocataire. Cela s'applique pour les allocations prioritaires et différentielles.

Art. 5 Concours de droit

Lorsque les dispositions fédérales ne permettent pas de déterminer le parent prioritaire pour le droit aux allocations familiales, les parents désignent celui des deux qui dépose la demande d'allocations.

Chapitre 2: Régimes d'allocations familiales**Section 1: Salariés exerçant une activité non agricole****Art. 6** Comptabilité

¹ Les caisses d'allocations familiales actives dans plusieurs cantons doivent présenter une comptabilité séparée pour les allocations versées selon la législation valaisanne.

² La comptabilité doit comporter un compte de profits et pertes faisant ressortir les charges, les produits, les frais d'administration, les produits de la réserve, le résultat de l'exercice et l'évolution de la réserve légale.

³ Le Service cantonal des allocations familiales édicte des directives.

Art. 7 Associations professionnelles et interprofessionnelles

¹ Sont considérées comme associations professionnelles, les associations groupant les employeurs et éventuellement les salariés d'une même profession, d'un même métier ou d'une même branche économique.

² Sont considérées comme associations interprofessionnelles les fédérations de deux ou plusieurs associations professionnelles groupant les employeurs, et éventuellement les salariés, de deux ou plusieurs professions, métiers ou branches économiques.

Art. 8 Concours de caisses d'allocations familiales reconnues

¹ En règle générale une seule caisse professionnelle ou interprofessionnelle créée dans le canton peut être reconnue dans une région linguistique, pour la même profession, le même métier ou la même branche économique.

² En l'absence de caisse dans une région linguistique du canton, la caisse de l'autre région doit accepter l'affiliation de tout employeur exerçant dans le canton la profession ou le métier, ou appartenant à la branche économique pour laquelle ladite caisse a été créée.

Art. 9 Représentation

¹ Les statuts désignent les organes administratifs des caisses d'allocations familiales reconnues créées dans le canton au sein desquels sont représentés les employeurs et les salariés.

² Les salariés ont droit à un siège au moins sur trois, à deux sièges au moins sur cinq et, dans tous les cas, au tiers des sièges.

Art. 10 Gestion paritaire

¹ Les caisses d'allocations familiales professionnelles créées dans le canton, groupant des professions organisées sur le plan des salariés doivent être gérées par un organe comprenant un nombre égal d'employeurs et de salariés. Les statuts et règlements des caisses d'allocations familiales désignent cet organe et en prévoient la composition.

² Est considérée comme organisée sur le plan des salariés, la caisse qui groupe des salariés dont plus de la moitié est membre d'une association, d'un syndicat ou d'une société coopérative.

³ Les organisations minoritaires de salariés ont le droit, le cas échéant, de participer à l'administration de la caisse.

Art. 11 Reconnaissance des caisses professionnelles ou interprofessionnelles

Toute caisse professionnelle ou interprofessionnelle créée dans le canton doit, pour être reconnue par le Conseil d'Etat, posséder la personnalité juridique et revêtir la forme légale d'une association ou d'une société coopérative.

Art. 12 Autres obligations des caisses reconnues

¹ Sont seules reconnues les caisses d'allocations familiales qui offrent les garanties d'une bonne gestion basée sur le jeu normal de la compensation, qui assurent à tous les membres les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations.

² L'affiliation à la caisse ne doit pas entraîner obligatoirement la qualité de membre de l'association professionnelle et la démission de l'association ne doit pas entraîner pour le membre l'exclusion de la caisse.

Art. 13 Responsabilité des organes des caisses reconnues

¹ Les statuts et règlements des caisses d'allocations familiales déterminent la responsabilité encourue par les organes des caisses.

² Le cas échéant, ceux-ci peuvent être appelés par le Conseil d'Etat à fournir des sûretés sous forme de dépôt d'argent, de papiers-valeurs ou d'acte de cautionnement. A défaut, la reconnaissance pourra être refusée ou retirée.

Art. 14 Procédure de reconnaissance

¹ Les caisses d'allocations familiales qui désirent être reconnues doivent faire la demande au Service cantonal des allocations familiales avant le 1^{er} septembre pour l'année suivante.

² En vue de la reconnaissance, les caisses produisent leurs statuts ou projets de statuts et de règlements et indiquent le nombre moyen d'enfants touchant des allocations familiales.

³ Toute modification des statuts ou du règlement doit être portée à la connaissance du Service cantonal des allocations familiales.

Art. 15 Conséquences de la reconnaissance et retrait

¹ La reconnaissance d'une caisse par le Conseil d'Etat n'entraîne aucune responsabilité de l'Etat.

² Des manquements graves d'une caisse dans la gestion ou l'application de la loi peuvent motiver le retrait de la reconnaissance. La procédure prévue par l'article 18 de la loi demeure réservée.

³ La reconnaissance peut aussi être retirée si une caisse reconnue n'assume pas pendant quatre ans consécutifs le paiement d'allocations familiales à 400 enfants au moins.

Art. 16 Autorisation d'exercer des caisses gérées par des caisses AVS

Chaque caisse de compensation AVS peut demander l'autorisation d'exercer dans le canton du Valais pour une caisse d'allocations familiales dont elle assume la gestion pour ses membres affiliés à l'AVS.

Art. 17 Procédure d'autorisation

¹ Les caisses d'allocations familiales qui désirent être admises doivent s'annoncer au Service cantonal des allocations familiales avant le 1^{er} septembre pour l'année suivante.

² En vue de l'autorisation d'exercer, les caisses produisent leurs statuts et règlements.

³ Toute modification des statuts ou du règlement doit être portée à la connaissance du Service cantonal des allocations familiales.

Art. 18 Conséquences de l'autorisation d'exercer et retrait

¹ L'autorisation d'exercer pour la caisse d'allocations familiales n'entraîne aucune responsabilité de l'Etat.

² Des manquements graves d'une caisse dans la gestion ou l'application de la loi peuvent motiver le retrait de l'autorisation. La procédure prévue par l'article 20 de la loi demeure réservée.

Art. 19 Responsabilité des organes

¹ Les statuts et règlements des caisses d'allocations familiales déterminent la responsabilité encourue par les organes des caisses.

² Le cas échéant, ceux-ci peuvent être appelés par le Conseil d'Etat à fournir des sûretés sous forme de dépôt d'argent, de papiers-valeurs ou d'acte de cautionnement. A défaut, l'autorisation pourra être refusée ou retirée.

Art. 20 Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales

¹ Le conseil d'administration est composé de quatre représentants des employeurs et de quatre représentants des salariés et présidé par un représentant des employeurs.

² Le Conseil d'Etat désigne les membres et le président du conseil d'administration.

³ Les statuts définissent le rôle et les compétences du conseil d'administration dans la gestion de la Caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 21 Obligations résultant de la dissolution

¹ Les statuts ou règlements des caisses d'allocations familiales prévoient les conditions de leur dissolution et de leur liquidation.

² La caisse dont la dissolution est envisagée doit poursuivre son activité jusqu'à la fin de l'année.

Art. 22 Contrôle d'affiliation

¹ Le Service cantonal impartit à l'employeur un délai de 60 jours pour produire une attestation d'affiliation d'une caisse d'allocation compétente.

² Si l'employeur n'obtempère pas, le Service cantonal l'affilie d'office à la caisse reconnue de sa profession ou à défaut à la caisse cantonale.

Art. 23 Changement de caisse

La nouvelle caisse informe l'ancienne caisse et le Service cantonal des allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année en cours de la demande de l'employeur de changer de caisse pour l'année suivante.

Art. 24 Contributions

Les caisses d'allocations familiales fixent un taux de contribution unique pour tous les employeurs affiliés dans le canton.

Art. 25 Fonds de réserve

¹ Le fonds de réserve doit être placé de manière à garantir les liquidités nécessaires, à présenter une sécurité suffisante et à produire un rendement convenable.

² L'organe de révision se prononce dans son rapport annuel sur le respect des critères concernant le placement de la réserve.

Art. 26 Contrôles d'employeur

¹ Les contrôles d'employeurs doivent porter sur les salaires soumis à l'AVS ainsi que sur le paiement des allocations familiales.

² Les services de contrôle interne des caisses d'allocations familiales sont habilités à effectuer les contrôles de leurs employeurs, sous la responsabilité de la direction de la caisse.

³ Les contrôleurs externes doivent se faire reconnaître selon les directives du Service cantonal des allocations familiales.

Art. 27 Révision des caisses d'allocations familiales

¹ Chaque caisse doit être révisée une fois par année par un organe agréé par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

² Cette révision est effectuée selon les directives du Service cantonal des allocations familiales et comprend le contrôle d'application de la législation valaisanne, la vérification de la comptabilité et la validation des données statistiques.

³ L'organe de révision adresse une copie de son rapport au Service cantonal des allocations familiales.

Section 2: Indépendants exerçant une activité non agricole

Art. 28 Indépendants exerçant une activité non agricole

¹ Les personnes domiciliées dans le canton qui sont affiliées comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans l'AVS, peuvent adhérer à titre facultatif à une caisse d'allocations familiales. Les statuts ou les directives des caisses d'allocations familiales doivent fixer explicitement les modalités d'affiliation notamment le début et la fin de l'affiliation.

² Les allocations familiales ne sont allouées aux indépendants exerçant une activité non agricole que si aucune allocation ne peut être versée par le régime des salariés ou le régime fédéral dans l'agriculture.

³ Les caisses d'allocations familiales doivent annoncer au Service cantonal des allocations familiales les indépendants qui se sont affiliés à titre facultatif ainsi que les mutations ultérieures.

Art. 29 Contributions - allocations

¹ Les contributions sont calculées sur la base du revenu d'indépendant soumis à l'AVS, mais au minimum sur un revenu correspondant à la moitié du montant annuel de la rente complète minimale de l'AVS.

² Les statuts ou les directives des caisses d'allocations familiales doivent fixer explicitement les modalités concernant le taux de contribution appliqué sur le revenu d'indépendant soumis à l'AVS.

³ Les allocations versées correspondent à celles prévues pour les personnes salariées.

Section 3: Travailleurs agricoles

Art. 30 Frais d'administration

Le Canton fait à la Caisse de compensation du canton du Valais des avances trimestrielles correspondant aux dépenses prévisibles. Le règlement final intervient en fin d'exercice, sur la base de la facture établie par la Caisse de compensation du canton du Valais.

Section 4: Agriculteurs indépendants

Art. 31 Définition de l'activité agricole

¹ Relèvent notamment de l'agriculture la garde et l'élevage du bétail, la viticulture, la culture maraîchère, la culture des céréales et des plantes sarclées, l'arboriculture fruitière, l'aviculture et l'apiculture.

² La caisse apprécie le caractère agricole ou non agricole de toute autre activité.

Art. 32 L'exploitant agricole

¹ Est exploitant agricole indépendant le propriétaire, le fermier ou l'usufruitier qui exerce pour son propre compte une activité dans l'agriculture. Les normes de l'AVS sont en principe applicables.

² Les membres des sociétés sans personnalité juridique, les associés indéfiniment responsables des sociétés en commandite, les membres des communautés héréditaires sont réputés exploitants agricoles s'ils répondent aux conditions posées par le premier alinéa.

³ Les parents de l'exploitant agricole en ligne directe, ascendante ou descendante, et leurs épouses, qui travaillent dans l'exploitation, sont également réputés exploitants.

Art. 33 Activité principale et appréciable

¹ Est réputé affecter son activité principale à l'agriculture, l'exploitant qui y consacre la plupart de son temps au cours de l'année, ou auquel cette activité permet d'assurer en majeure partie l'entretien de sa famille.

² Les normes de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture utilisées pour la détermination de la profession principale sont applicables par analogie.

³ Est réputée activité appréciable dans l'agriculture celle qui permet à l'exploitant de réaliser un revenu égal au rendement moyen d'une vache laitière selon les normes arrêtées par l'autorité fiscale cantonale.

Art. 34 Contribution des parents de l'exploitant

¹ Est réputé revenu des parents de l'exploitant agricole, le salaire déterminant soumis à cotisation par la législation fédérale sur l'AVS.

² La contribution due en vertu de la loi est calculée sur la base de la cotisation AVS qui correspondrait à un tel revenu.

Art. 35 Détermination de la contribution et période de paiement

¹ La caisse fixe et notifie aux affiliés la contribution due en même temps qu'elle établit la cotisation AVS sur le revenu de l'activité indépendante.

² La contribution due est payée à la caisse aux périodes prévues par la législation fédérale sur l'AVS. En règle générale, la contribution est ajoutée sur le bordereau de l'AVS.

Art. 36 Membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole

Le taux de contribution pour les membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole est fixé à 0.8 pour cent du salaire soumis à l'AVS.

Art. 37 Procédure d'encaissement des contributions

Les dispositions de la législation fédérale sur l'AVS relatives à la procédure de sommation, de taxation d'office, de poursuite, de sursis au paiement, de réclamation et de remise des cotisations arriérées, de cotisations irrécouvrables, de responsabilité des héritiers, sont applicables par analogie.

Art. 38 Compensation

La caisse peut compenser les allocations des agriculteurs indépendants avec les contributions dues en vertu de la présente législation et avec les cotisations AVS.

Art. 39 Relations avec l'administration des contributions

La caisse peut requérir gratuitement de l'administration cantonale des contributions tout renseignement utile au contrôle de l'assujettissement et à la taxation des agriculteurs indépendants.

Art. 40 Frais d'administration

La Caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants fait à la Caisse de compensation du canton du Valais des avances trimestrielles correspondant aux dépenses prévisibles. Le règlement final intervient en fin d'exercice, sur la base de la facture établie par la Caisse de compensation du canton du Valais.

Art. 41 Organe de révision

L'organe de révision de la Caisse de compensation du canton du Valais procède au contrôle de la gestion de la caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants. Il adresse son rapport de contrôle au Conseil de surveillance et au Conseil d'Etat.

Section 5: Personnes sans et à faible activité lucrative**Art. 42** Personnes à faible activité lucrative

Les personnes dont le revenu annuel provenant d'une activité lucrative est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, peuvent obtenir des allocations aux mêmes conditions que les personnes sans activité lucrative.

Art. 43 Organe de révision

L'organe de révision de la Caisse de compensation du canton du Valais procède au contrôle de la gestion des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative. Il adresse son rapport de contrôle au Conseil de surveillance et au Conseil d'Etat.

Art. 44 Frais d'administration

Le canton fait à la Caisse de compensation du canton du Valais des avances trimestrielles correspondant aux dépenses prévisibles. Le règlement final intervient en fin d'exercice, sur la base de la facture établie par la Caisse de compensation du canton du Valais.

Chapitre 3: Fonds pour la famille**Art. 45** Bénéficiaires canton

¹ Peuvent bénéficier des prestations du fonds, les personnes seules ou couples domiciliés dans le canton assumant en Suisse la garde et l'éducation d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 20 ans dont le revenu déterminant ne dépasse pas les limites de revenu fixées par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat fixe annuellement les limites de revenu donnant droit à l'allocation de ménage. Pour ce faire, il se fonde notamment sur:

- a) les moyens financiers à disposition;
- b) la situation familiale des personnes concernées.

Art. 46 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant le droit à l'allocation correspond au revenu net avant les déductions personnelles du bordereau d'impôt de la période fiscale prise en compte, auquel s'ajoute le cinq pour cent de la fortune revalorisée nette. Les éléments de revenu et de fortune acquis à l'étranger sont pris en compte dans le calcul de revenu déterminant.

² Pour les personnes domiciliées dans le canton imposées à la source, le revenu correspond au 80 pour cent du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Art. 47 Fortune

¹ La fortune revalorisée nette correspond à la fortune fiscale revalorisée brute diminuée des dettes et des déductions forfaitaires. La valeur des bâtiments est réévaluée sur la base d'un coefficient fixé par le Conseil d'Etat.

² Les familles dont la fortune revalorisée brute excède un montant fixé par le Conseil d'Etat n'ont pas droit aux prestations du fonds.

Art. 48 Déductions

Sont déduites du revenu déterminant les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention et les prestations en capital.

Art. 49 Détermination du droit

¹ Les dispositions applicables pour le calcul de l'impôt cantonal sont retenues pour la détermination du droit aux prestations du fonds, sous réserve des dispositions ci-après.

² La situation familiale déterminante est celle qui prévaut au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'allocation de ménage est due.

³ Les changements dans la situation familiale ou personnelle intervenant en cours d'année sont pris en compte l'année suivante.

⁴ Le droit à l'allocation de ménage n'existe que si la famille a encore son domicile en Valais au 30 septembre.

Art. 50 Obligation de renseigner

L'ayant droit ou son représentant légal doit communiquer à l'administration du fonds tout changement durable de la situation personnelle et toute modification dans la situation matérielle du bénéficiaire.

Art. 51 Relations avec l'administration des contributions

La caisse peut requérir gratuitement de l'administration cantonale des contributions tout renseignement utile pour examiner le droit aux allocations de ménage.

Art. 52 Modalités

¹ Le droit à l'allocation de ménage est déterminé en principe automatiquement sur la base des données fiscales.

² Le droit des personnes seules ou couples avec charge d'enfant qui ont fait valoir leurs attestations en vue de bénéficier des subventions destinées à la réduction des primes d'assurance maladie, est examiné automatiquement.

³ Les personnes seules ou couples avec charge d'enfant domiciliés dans le canton pour qui les données fiscales font défaut doivent présenter une demande auprès de l'administration du fonds jusqu'au 30 septembre de l'année pour laquelle les prestations sont demandées.

Art. 53 Notification

¹ Lorsque les prestations du fonds sont accordées, le bénéficiaire en est informé par une communication écrite de l'organe d'exécution.

² Lorsque des prestations du fonds sont refusées aux intéressés qui ont présenté une demande spéciale, une décision leur est notifiée.

Art. 54 Versement des prestations

Pour autant que le droit à la prestation ait pu être fixé, l'allocation annuelle de ménage est versée uniquement en Suisse, en décembre, sur un compte postal ou bancaire de l'assuré. A défaut d'indications nécessaires au paiement sur un compte, les frais seront déduits de l'allocation.

Art. 55 Contributions au financement

¹ Les contributions au financement du fonds sont calculées sur la base des salaires de l'année précédente.

² Le taux de la contribution est fixé chaque année par le Conseil d'Etat.

³ Les contributions font l'objet d'une facture qui doit être honorée pour le 31 octobre de l'année en cours; en cas de nécessité, des acomptes peuvent être exigés avant l'établissement de la facture annuelle.

⁴ En cas de non-paiement de la contribution, les dispositions des articles 18 et 20 de la loi sont applicables à l'encontre de la caisse récalcitrante.

Art. 56 Tâches du Fonds pour la famille

Le Fonds pour la famille doit en particulier:

- a) effectuer tous les travaux nécessaires pour déterminer le droit aux prestations, notifier les communications et les décisions;
- b) verser les prestations et encaisser les contributions;
- c) tenir la comptabilité et gérer les réserves du fonds;
- d) établir le rapport annuel de gestion à l'attention du Conseil de surveillance et du Conseil d'Etat.

Art. 57 Frais d'administration

¹ Le Fonds pour la famille fait à la Caisse de compensation du canton du Valais des avances trimestrielles correspondant aux dépenses prévisibles. Le règlement final intervient en fin d'exercice, sur la base de la facture établie par la Caisse de compensation du canton du Valais.

² Les frais d'administration sont inclus dans les dépenses du fonds.

Art. 58 Organe de révision

L'organe de révision de la Caisse de compensation du canton du Valais procède au contrôle de la gestion du Fonds pour la famille. Il adresse son rapport de contrôle au Conseil de surveillance et au Conseil d'Etat.

Chapitre 4: Fonds de surcompensation

Art. 59 Objectif du Fonds de surcompensation

Le fonds de surcompensation est destiné à octroyer des subventions aux caisses versant des allocations familiales en vertu de la LALAFam dont la structure de financement est défavorable. Ces subventions sont financées par des contributions prélevées auprès des caisses d'allocations familiales dont la structure de financement est favorable.

Art. 60 Caisses d'allocations familiales concernées

Participent obligatoirement à la surcompensation toutes les caisses d'allocations familiales admises dans le canton.

Art. 61 Données nécessaires

¹ Chaque année jusqu'au 31 mai de l'année suivante, les caisses d'allocations familiales doivent fournir les données indispensables pour calculer la surcompensation, attestées par leur organe de révision, notamment:

- a) le montant des allocations familiales versées, strictement en vertu de la LALAFam,
- b) la somme des salaires AVS servant au calcul des cotisations,
- c) les contributions encaissées auprès des employeurs.

² Le Fonds de surcompensation peut réclamer au besoin des attestations prouvant l'exactitude des données ou exiger des contrôles supplémentaires aux frais des caisses.

Art. 62 Principes de la surcompensation

¹ Le taux de financement de chaque caisse correspond au montant des allocations familiales légales versé durant l'année divisé par la somme des salaires AVS soumis à cotisation.

² La contribution au Fonds pour la famille n'entre pas dans le mécanisme de la surcompensation.

³ Le taux de financement moyen correspond au total des allocations légales versées par toutes les caisses d'allocations familiales divisé par le total des salaires AVS auquel s'ajoute au maximum 0.01 pour cent pour les frais de fonctionnement.

⁴ Si son taux de financement est supérieur au taux moyen, la caisse a droit à une subvention; dans le cas contraire, elle doit verser une contribution au Fonds de surcompensation.

⁵ Pour une caisse donnée, le montant faisant l'objet de la surcompensation correspond au 80 pour cent de la différence entre son taux de financement et le taux moyen de toutes les caisses d'allocations familiales, multipliée par la somme de ses salaires AVS.

Exemples:

taux de financement de la caisse A: 4%

taux de financement de la caisse B: 3.2%

taux de financement moyen: 3.5%

=> subvention pour la caisse A: $80\% \times (4\% - 3.5\%) = 0.40\%$ des salaires de la caisse A;

=> contribution de la caisse B: $80\% \times (3.5\% - 3.2\%) = 0.24\%$ des salaires de la caisse B.

Art. 63 Modalités de calcul

¹ En octobre de chaque année le Fonds de surcompensation fixe, pour l'année suivante, une contribution ou une subvention provisoire pour chaque caisse. Ces montants provisoires sont calculés sur la base des dernières statistiques disponibles et des adaptations des allocations familiales prévues pour l'année suivante. L'ajustement de la contribution ou de la subvention intervient lorsque les données définitives sont connues.

² En règle générale, les contributions sont perçues en trois tranches annuelles égales sur un compte bancaire pour le 10 avril, le 10 juillet et le 10 novembre. Les subventions sont versées pour le 30 avril, le 30 juillet et le 30 novembre.

³ La différence entre les montants définitifs et les montants provisoires donne lieu à des intérêts compensatoires. Les intérêts sont calculés sur la base du taux moyen des douze derniers mois précédant l'ajustement que la Banque cantonale du Valais accorde sur l'épargne institutionnelle. La durée prise en compte dans le calcul des intérêts correspond au nombre de jours entre les dates des acomptes et la date de l'ajustement.

Art. 64 Retard dans le paiement des contributions

¹ Les caisses d'allocations familiales qui ne paient pas leurs contributions dans les délais impartis devront s'acquitter en sus des frais de rappels et des intérêts de retard calculés au taux de $\frac{1}{2}$ pour cent supérieur à celui pratiqué par la Banque Cantonale du Valais dans l'octroi du prêt correspondant au Fonds de surcompensation.

² En cas de retards répétés ou de non-paiement de la contribution, les dispositions des articles 18 et 20 de la loi sont applicables à l'encontre de la caisse récalcitrante.

Art. 65 Recours

La caisse qui conteste le décompte établi peut faire opposition dans les 30 jours. La décision sur opposition du Fonds de surcompensation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 66 Tâches du Fonds de surcompensation

Le Fonds de surcompensation doit en particulier:

- a) établir les formulaires à l'intention des caisses d'allocations familiales, réceptionner et contrôler les données;
- b) calculer les montants provisoires faisant l'objet de la surcompensation;
- c) établir les décomptes sur la base des montants définitifs de la dernière année connue;
- d) percevoir les contributions et reverser les subventions aux caisses d'allocations familiales;
- e) tenir la comptabilité et gérer la réserve de fluctuation du fonds;
- f) établir le rapport de gestion annuel à l'intention du Conseil de surveillance et du Conseil d'Etat.

Art. 67 Frais d'administration

¹ Le fonds fait à la Caisse de compensation du canton du Valais des avances trimestrielles correspondant aux dépenses prévisibles. Le règlement final intervient en fin d'exercice, sur la base de la facture établie par la Caisse de compensation du canton du Valais.

² Les frais d'administration sont inclus dans les dépenses du fonds.

Art. 68 Organe de révision

L'organe de révision de la Caisse de compensation du canton du Valais procède au contrôle de la gestion du fonds. Il adresse son rapport de contrôle au Conseil de surveillance et au Conseil d'Etat.

Chapitre 5: Service cantonal des allocations familiales

Art. 69 Frais d'administration

Le Canton fait à la Caisse de compensation du canton du Valais des avances trimestrielles correspondant aux dépenses prévisibles. Le règlement final intervient en fin d'exercice, sur la base de la facture établie par la Caisse de compensation du canton du Valais.

Chapitre 6: Dispositions diverses

Art. 70 Attributions du Conseil de surveillance

¹ Le Conseil de surveillance est l'organe chargé de prendre toutes mesures propres à assurer les buts poursuivis concernant les tâches déléguées par la loi à la Caisse de compensation du canton du Valais.

² Il siège au moins deux fois l'an.

³ Il propose au Conseil d'Etat le taux de contribution au Fonds pour la famille et les limites de revenu pour l'allocation de ménage versée annuellement.

⁴ Il est compétent pour l'approbation des comptes des divers fonds.

⁵ Il est un organe de proposition et de consultation du Conseil d'Etat en matière d'allocations familiales.

⁶ Le secrétariat du Conseil de surveillance est assumé par la Caisse de compensation du canton du Valais

Chapitre 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 71 Nouvelles caisses d'allocations familiales

Les nouvelles caisses d'allocations familiales qui se font reconnaître et les nouvelles caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS qui s'annoncent, ne peuvent affilier que des nouveaux employeurs ou indépendants non assujettis sous l'ancien droit durant deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la LALAFam.

Art. 72 Dispositions transitoires

Les délais prévus par le nouveau droit s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2009. L'ancien droit exerce encore ses effets pour des situations qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2009.

Art. 73 Dispositions finales

¹ Le Département chargé des affaires sociales veille à l'application du présent règlement.

² Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance d'application de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse sur le travail d'intérêt général (OTIG)

Abrogation du 18 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 37 à 39 et 107 du code pénal suisse;
vu les articles 31, 32 et 33 de la loi d'application du code pénal suisse du
14 septembre 2006;
vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Art. 1

L'ordonnance d'application de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse sur le travail d'intérêt général (OTIG), du 18 août 1999, est abrogée.

Art. 2

¹Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

²La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur simultanément à sa publication.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse

Modification du 1^{er} avril 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 10, 22, 23, 27, 65, alinéa 4 et 174, alinéa 1 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu les articles 162 et 163 de l'ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

I

L'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du 4 octobre 2000 est modifiée comme il suit:

Art. 27 al. 3 Organisation

³ Le préposé fixe les heures d'ouverture des bureaux du registre en tenant compte des besoins des usagers. Les bureaux sont obligatoirement accessibles au public les jours de semaine entre 14 heures et 17 heures, sauf le samedi et les jours fériés.

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur simultanément à sa publication.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} avril 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la recherche biomédicale impliquant des êtres humains

du 4 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la Convention du 4 avril 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine);
vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques et ses dispositions d'application;
vu les dispositions de loi du 14 février 2008 sur la santé en particulier les articles 53 à 57;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance a pour but de garantir la protection de la dignité, de la personnalité et de la santé des êtres humains impliqués dans la recherche biomédicale et d'assurer la qualité de cette recherche.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à toute recherche impliquant des êtres humains, menée dans le domaine des professions de la santé, en tout ou en partie, dans le canton du Valais, en particulier:

- a) aux essais cliniques;
- b) aux études épidémiologiques;
- c) aux recherches avec du matériel biologique humain ou avec des données identifiables.

² Ne sont pas concernées les activités qui visent le contrôle et l'assurance de la qualité dans le cadre de la pratique desdites professions, ainsi que les travaux personnels des professionnels de la santé dans le cadre de leur formation.

Art. 3 Principes

¹ L'intérêt et le bien de l'être humain prévalent sur le seul intérêt de la société ou de la science.

² Toute recherche biomédicale impliquant des êtres humains doit respecter les règles applicables en droit fédéral et cantonal visant à garantir la protection des sujets de recherche et la qualité de cette recherche. La responsabilité de protéger les sujets de recherche doit toujours incomber à un médecin ou à un autre professionnel de la santé et jamais aux sujets, même si ceux-ci ont donné leur consentement.

³ Une recherche ne peut débuter que si elle a été autorisée par la commission d'éthique de la recherche compétente et est inscrite au registre des recherches biomédicales.

Art. 4 Responsabilités et compétences de l'investigateur

¹ L'investigateur est responsable de la protection des droits et de la santé des sujets de recherche, de la réalisation pratique de la recherche et de sa qualité scientifique.

² Il doit avoir la formation et l'expérience nécessaires en matière de recherche impliquant des êtres humains et être au bénéfice d'une autorisation de pratique conformément à la législation sanitaire. En principe, seul un médecin autorisé à pratiquer à titre indépendant est habilité à être investigateur.

³ Pour les recherches en dehors du domaine des professions médicales et des produits thérapeutiques et sous réserve du droit fédéral, un autre professionnel de la santé peut assumer cette responsabilité à condition que:

- a) la recherche relève spécifiquement de sa profession;
- b) le suivi médical des sujets de recherche est garanti.

Section 2: Commission d'éthique de la recherche

Art. 5 Désignation

Le Conseil d'Etat désigne la Commission Cantonale Valaisanne d'Ethique Médicale (ci-après la CCVEM) comme la commission d'éthique de la recherche compétente en Valais.

Art. 6 Composition

¹ La CCVEM se compose d'au moins:

- a) trois à cinq médecins spécialisés dans divers domaines et bénéficiant d'une expérience approfondie en matière de recherche;
- b) un pharmacien possédant une expérience approfondie dans l'évaluation de l'efficacité et de la sécurité des médicaments utilisés au cours d'essais cliniques;
- c) un à trois professionnels de la santé en dehors de la médecine;
- d) un biostatisticien;
- e) trois personnes formées et expérimentées dans chacun des domaines suivants: éthique, social et juridique.

² Le président possède l'expérience et les qualifications requises pour évaluer les recherches au sens de l'article 2.

³ La représentation équitable des deux sexes et des non-professionnels de la santé au sein de la CCVEM ainsi que le traitement des demandes dans les deux langues officielles sont assurés.

⁴ La CCVEM peut faire appel à des experts. Si les connaissances spécialisées lui font défaut pour évaluer un projet, elle est tenue de le faire. Les experts n'ont pas de pouvoir de décision.

Art. 7 Nomination

Sur proposition du Département dont relève la santé publique (ci-après le Département), le Conseil d'Etat nomme le président et les autres membres de la CCVEM au début de chaque période administrative.

Art. 8 Compétences

¹ La CCVEM s'assure que la protection des sujets de recherche et la qualité scientifique sont garanties. Ce faisant, elle vérifie que les règles applicables sont respectées et que la recherche est scientifiquement fondée et elle apprécie son acceptabilité sur le plan éthique.

² La CCVEM peut assurer le suivi des recherches qu'elle a approuvées. L'investigateur doit lui fournir les informations pertinentes à cette fin, notamment concernant tout évènement indésirable grave. Aucune modification ne peut être apportée à une recherche sans évaluation et sans approbation par la CCVEM. Elle a le droit de consulter tous les documents en relation avec les projets qui lui sont soumis et de s'en faire remettre une copie. Elle peut également entendre les investigateurs et procéder à des inspections.

³ La CCVEM peut évaluer un projet de recherche en dehors du domaine biomédical soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'investigateur, du promoteur, de l'institution concernée ou des autorités compétentes.

⁴ La CCVEM gère pour le compte du Département le registre des recherches biomédicales, ainsi que le registre des sujets de recherche.

⁵ Le Conseil d'Etat peut lui confier des mandats spéciaux liés à d'autres questions de bioéthique.

Art. 9 Mode de fonctionnement

¹ La CCVEM désigne son secrétaire.

² Elle adopte un règlement qui définit son mode de fonctionnement, y compris la gestion du registre des recherches biomédicales et celle du registre des sujets de recherche. Ce règlement est soumis à l'approbation du Département.

Art. 10 Financement

¹ Les frais effectifs d'évaluation des projets de recherche et de leur suivi sont pris en charge par les investigateurs selon les tarifs établis par le Département sur proposition de la CCVEM. Ces tarifs distinguent les recherches financées par l'industrie, par des fonds de recherche sans but lucratif et par les investigateurs eux-mêmes.

² Le Département garantit le déficit de la CCVEM pour les frais liés à l'exécution de la présente ordonnance. Il précise les modalités de financement

de la CCVEM s'agissant notamment de l'indemnisation des membres et de la rémunération pour les mandats spéciaux liés à d'autres questions de bioéthique.

Section 3: Procédure

Art. 11 Décision

¹ Après réception d'un dossier complet d'évaluation, la CCVEM délivre, en principe, sa décision dans un délai de 30 jours.

² Lorsque des compléments d'information s'avèrent nécessaires ou lorsque la CCVEM fait appel à des experts, le délai est interrompu jusqu'à réception des informations, respectivement audition des experts ou réception de leur rapport. L'investigateur est informé de cette prolongation.

Art. 12 Suspension ou retrait de l'autorisation

La CCVEM peut suspendre ou retirer son autorisation et procéder à une nouvelle évaluation de la recherche lorsque l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques, la survenance d'événements indésirables graves ou la modification de la recherche le justifient.

Art. 13 Procédure ordinaire

¹ La CCVEM prend ses décisions à la majorité simple. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

² Le quorum est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents et que la composition est équilibrée au sens de l'article 6.

Art. 14 Procédure simplifiée

¹ Lorsqu'aucun membre ne s'y oppose, un bureau composé du président et d'un autre membre peut:

- a) statuer sur une demande de recherche qui a déjà été autorisée en procédure ordinaire par une autre commission d'éthique de la recherche compétente en Suisse;
- b) statuer sur la soumission à autorisation des projets de recherche avec du matériel biologique humain au sens de l'article 16;
- c) statuer sur l'évaluation de projets de recherche en dehors du domaine biomédical;
- d) refuser d'entrer en matière sur une demande manifestement irrecevable;
- e) autoriser une recherche manifestement acceptable, à l'exception des essais cliniques;
- f) refuser d'autoriser une recherche manifestement inacceptable.

² La décision du bureau est sommairement motivée.

³ La CCVEM définit dans son règlement les modalités de participation de ses membres à la procédure simplifiée.

Art. 15 Conservation des dossiers

¹ La CCVEM conserve, pendant 20 ans au minimum, tous les dossiers concernant les projets de recherches évalués.

² Le médecin cantonal et le pharmacien cantonal peuvent consulter ces dossiers dans la mesure où ils concernent un domaine relevant de leur compétence. Les autres droits de consulter ces documents sont réservés.

Section 4: Recherches avec du matériel biologique humain et biobanques**Art. 16** Principes

¹ La CCVEM est informée de tout projet de recherche avec du matériel biologique humain. Lorsque la recherche concerne directement des patients ou des sujets de recherche, elle est soumise à autorisation par la CCVEM.

² La personne concernée doit avoir donné son consentement à l'utilisation de ses échantillons biologiques à des fins de recherche, respectivement ne pas avoir exprimé son refus que ses échantillons soient anonymisés de manière irréversible en vue d'une utilisation à des fins de recherche.

³ Les échantillons de matériel biologique humain ne peuvent être utilisés et transmis que sous forme anonymisée, que l'anonymisation soit réversible ou irréversible. Lorsqu'il s'agit d'échantillons soumis à une anonymisation réversible, le destinataire ne doit pas avoir accès au code. La codification des échantillons doit se faire le plus rapidement possible, au plus tard avant leur utilisation par l'investigateur ou leur admission dans une biobanque.

⁴ Pour le surplus, les directives du 23 mai 2006 de l'Académie suisse des sciences médicales concernant les biobanques sont applicables.

Art. 17 Biobanques

La création et l'exploitation de biobanques à des fins de recherche sont soumises à autorisation du Département sur préavis de la CCVEM qui vérifie que les exigences de la présente ordonnance, notamment de l'article 16, sont respectées.

Section 5: Registres**Art. 18** Registre des recherches biomédicales et information

¹ La CCVEM tient, pour le compte du Département, un registre de tous les projets de recherche qui lui sont soumis et de ceux effectivement réalisés. Elle leur attribue un numéro de référence.

² Elle transmet directement au Département:

- a) chaque mois, la liste des projets soumis;
- b) au fur et à mesure, une copie de ses décisions d'autorisation, ainsi que de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation;
- c) immédiatement, toute information concernant les irrégularités constatées lors de la réalisation de projets de recherche.

Art. 19 Registre des sujets de recherche a) principes

¹ La CCVEM tient, pour le compte du Département, un registre des personnes participant à des essais cliniques sans bénéfice direct attendu pour leur santé. La CCVEM peut exiger que des participants à d'autres formes de recherche soient enregistrés lorsque leur protection ou la garantie de la qualité des recherches l'exigent de manière impérative.

² Une personne ne peut participer qu'à un seul essai clinique, selon l'alinéa 1, durant une période de trois mois. Pour chaque essai, l'investigateur indique si, et de quelle durée, le délai d'attente doit être prolongé afin de protéger la santé des participants et de garantir la qualité des résultats. Ce délai est approuvé par la CCVEM.

³ Une personne qui déroge à l'alinéa 2 en participant à plus d'un essai clinique à la fois ou en ne respectant pas le délai d'attente indiqué entre deux essais ne peut participer à de nouveaux essais.

Art. 20 b) traitement des données

¹ Le registre répertorie, sous forme de code, les personnes participant à des essais cliniques au sens de l'article 19, avec la référence aux essais concernés et aux délais d'attente correspondant.

² Le code est établi à partir d'une pièce d'identité officielle avec photographie. Il comprend les quatre éléments suivants:

- a) quatre lettres et quatre chiffres correspondant aux deux premières lettres du prénom et aux deux premières lettres du nom, au jour de la date de naissance en deux chiffres et au mois de naissance en deux chiffres;
- b) les deux derniers chiffres de l'année de naissance;
- c) les deux lettres correspondant à la nationalité selon le code ISO 3166-1;
- d) une lettre correspondant au genre de la personne concernée (F: féminin/M: masculin).

³ Les données répertoriées dans le registre ne sont accessibles qu'aux responsables au sein de la CCVEM et aux autorités compétentes.

Art. 21 c) procédure

¹ L'investigateur attribue un code selon l'article 20 à chaque sujet de recherche. Il transmet régulièrement la liste des codes à la CCVEM, mais au moins deux fois par mois. Le responsable au sein de la CCVEM introduit les codes dans le registre.

² Lorsqu'un code correspond à un code déjà enregistré et que le délai d'attente n'est pas écoulé, le responsable demande immédiatement aux investigateurs concernés de lui communiquer l'identité de la personne correspondant à ce code. Il peut procéder de la même manière en cas de doute ou à des fins de contrôle.

³ S'il s'avère qu'il s'agit de la même personne, celle-ci est exclue de l'essai et ne peut participer à de nouveaux essais. Son code est transmis aux investigateurs qui sont tenus d'informer immédiatement la CCVEM lorsqu'un volontaire présente un code identique ou en cas de doute. Celui-ci ne peut participer à l'essai tant que la CCVEM n'a pas vérifié son identité et le fait qu'il n'est pas interdit de participer à de nouveaux essais conformément à l'article 19.

Section 6: Contrôle de qualité et enseignement

Art. 22 Contrôle et assurance de la qualité

Les activités de contrôle et d'assurance de la qualité doivent être menées conformément aux règles reconnues en la matière au niveau national par des professionnels de la santé disposant de la formation et de l'expérience nécessaires. Le respect de la dignité et des droits des patients doit être garanti.

Art. 23 Enseignement

¹ La participation de patients à l'enseignement, en particulier aux travaux personnels des professionnels de la santé dans le cadre de leur formation de base, requiert leur consentement ou celui de leurs représentants légaux. Ces activités ne peuvent être conduites que sous la surveillance directe et la responsabilité d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer à titre indépendant.

² L'enseignant qui fournit des cours ou supervise des travaux personnels qui impliquent des personnes s'assure que le respect de leur dignité, de leurs droits et de leur santé est garanti. Les institutions concernées s'assurent que ces activités sont conduites dans un cadre adéquat et que les enseignants responsables disposent de la formation et de l'expérience nécessaires.

Section 7: Surveillance, procédure, sanctions et mesures administratives

Art. 24 Autorité de surveillance

¹ La CCVEM est soumise à la surveillance du Département.

² Les services chargés de l'exécution de la présente ordonnance et la CCVEM veillent à se communiquer mutuellement les données qui sont nécessaires pour réaliser leurs tâches.

Art. 25 Procédure

¹ Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet des recours prévus par la législation sanitaire fédérale et cantonale.

² Pour les décisions relevant de la législation cantonale, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la santé, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique.

Art. 26 Sanctions et mesures administratives

¹ Les personnes qui ne respectent pas les présentes dispositions sont passibles des sanctions et mesures administratives prévues par la législation sanitaire fédérale et cantonale.

² Le Département dénonce aux autorités compétentes toute infraction dont il a connaissance.

Section 8: Dispositions transitoires et finales**Art. 27** Abrogation

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier l'arrêté du 5 juillet 1995 concernant la recherche sur l'être humain.

Art. 28 Dispositions transitoires

¹ Le registre des recherches biomédicales est constitué dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Il répertorie l'ensemble des recherches biomédicales depuis le 1^{er} janvier 2002.

² Le registre des sujets de recherche est constitué au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2010. A cette date, il répertorie l'ensemble des personnes participant à un essai clinique selon l'article 19.

Art. 29 Entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008.¹

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009

Ordonnance sur la qualité des soins et la sécurité des patients

du 18 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 40 à 48 de la loi sur la santé (LS) du 14 février 2008;
vu les articles 7 lettre *f*, 12 alinéa 2 et 15 alinéa 4 lettre *j* chiffre 3 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 12 octobre 2006;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance précise la composition, les compétences et le fonctionnement de la Commission cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins (CSPQS).

² Elle règle les modalités de déclaration, d'analyse et de gestion des incidents médico-hospitaliers dans les établissements et institutions sanitaires du canton.

Art. 2 But

La présente ordonnance a pour but de contribuer à la qualité des soins et à la sécurité des patients traités par les professionnels de la santé et les établissements et institutions sanitaires.

Section 2: Commission cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins

Art. 3 Nomination

Sur proposition du Département dont relève la santé publique (ci-après le Département), le Conseil d'Etat nomme les membres de la CSPQS au début de chaque période administrative.

Art. 4 Composition

¹ La CSPQS se compose de neuf à onze membres choisis pour leurs compétences et leur expérience en matière de qualité des soins et de sécurité des patients:

a) trois membres au moins représentant les différents établissements et institutions sanitaires (notamment Réseau Santé Valais, établissements médico-sociaux, centres médico-sociaux, secteur ambulatoire);

- b) trois membres au moins représentant les diverses professions impliquées dans la qualité des soins et la sécurité des patients (notamment médecins, autres professionnels de la santé, managers de qualité, juristes);
- c) un membre appartenant à une association de défenses des droits des patients;
- d) le médecin cantonal.

² Le Conseil d'Etat veille à une représentation équitable des établissements et institutions sanitaires et des professionnels impliqués dans la qualité des soins et la sécurité des patients.

³ La représentation équitable des deux sexes ainsi que le traitement des dossiers dans les deux langues officielles sont garanties au sein de la CSPQS.

Art. 5 Compétences

¹ La CSPQS est chargée d'évaluer la qualité et l'efficacité des prestations fournies par le système sanitaire valaisan et de promouvoir la qualité des soins et la sécurité des patients.

² A cette fin, la CSPQS assume notamment les tâches suivantes:

- a) développer les outils conceptuels nécessaires à l'évaluation et à la gestion de la sécurité des patients et de la qualité des soins;
- b) coordonner la formation et l'information des professionnels de la santé en ce qui concerne la qualité des soins et la sécurité des patients;
- c) gérer une banque de données qui recense sous forme anonymisée les incidents déclarés ainsi que les mesures prises ou proposées pour en prévenir la répétition;
- d) élaborer des directives régissant l'accès à la banque de données par des personnes démontrant un intérêt légitime, notamment de nature scientifique;
- e) se prononcer sur l'extension du système de déclaration et de gestion des incidents aux professionnels de la santé dispensant des soins ambulatoires et élaborer si nécessaire des directives sur l'application du système dans le secteur ambulatoire;
- f) veiller à l'harmonisation dans tout le canton du système de déclaration et de gestion des incidents médico-hospitaliers et en assurer la haute surveillance;
- g) signaler aux organes compétents des établissements et institutions sanitaires ainsi qu'aux professionnels concernés les problèmes constatés en matière de qualité des soins et de sécurité des patients et donner, au besoin, les instructions nécessaires pour adopter les mesures correctrices qui n'auraient pas déjà été prises;
- h) veiller au suivi des mesures correctrices concernant en particulier des incidents graves;
- i) accompagner les établissements et institutions sanitaires et les professionnels de la santé dans la mise en place d'instruments d'évaluation et de gestion de la qualité des soins et de la sécurité des patients;
- j) valider, à l'intention des autorités compétentes ainsi que des établissements, institutions et professionnels concernés, les aspects scientifiques des communications et des publications relatives à la qualité des soins et à la sécurité des patients dans le système de santé valaisan.

Art. 6 Fonctionnement

¹ La CSPQS s'organise elle-même de façon indépendante et peut désigner en son sein un bureau de quelques membres. Elle peut notamment faire appel à des experts externes et à l'Observatoire Valaisan de la Santé (OVS).

² Dans l'accomplissement de sa tâche de haute surveillance, la CSPQS peut entendre les professionnels concernés et a le droit de consulter tous les documents en relation avec les problèmes constatés et de s'en faire remettre une copie. Les organes compétents et les professionnels concernés doivent lui fournir toutes les informations et documents pertinents à cette fin.

³ Les membres de la CSPQS sont tenus au secret de fonction sur toutes les informations apprises dans le cadre de leur mandat au sein de la CSPQS.

⁴ La CSPQS rédige un rapport annuel à l'intention du Département.

Art. 7 Financement

Le Département garantit le déficit de la CSPQS pour les frais liés à l'exécution de la présente ordonnance. Il précise les modalités de financement de la CSPQS s'agissant notamment de l'indemnisation des membres et des experts.

Section 3: Système de déclaration et de gestion des incidents médico-hospitaliers**Art. 8** Principes

¹ Chaque établissement ou institution sanitaire met en place un système de déclaration et de gestion des incidents médico-hospitaliers, harmonisé au niveau cantonal et validé par la CSPQS.

² Chaque établissement et institution sanitaire désigne un organe responsable de la qualité des soins. Plusieurs établissements peuvent désigner un organe commun. Le Réseau Santé Valais (RSV) peut désigner plusieurs organes responsables de la qualité des soins, par exemple un dans chaque centre.

³ Le RSV et chaque autre établissement et institution sanitaire adoptent des directives internes, approuvées par la CSPQS, qui mettent en œuvre les principes fixés par la loi sur la santé et la présente ordonnance concernant le système de déclaration et de gestion des incidents.

Art. 9 Incidents à déclarer

¹ Chaque collaborateur d'un établissement ou d'une institution sanitaire est tenu de déclarer à l'organe responsable de la qualité des soins tout incident médico-hospitalier au sens de l'article 43 LS qu'il constate dans son activité professionnelle.

² Les incidents déclarés sont qualifiés selon une échelle comprenant cinq niveaux de gravité:

- a) les incidents graves, ayant provoqué la mort ou causé une atteinte grave ou durable à la santé d'une personne;
- b) les incidents simples ayant causé une atteinte légère et temporaire ou d'autres désagréments à la santé d'une personne;

- c) les incidents simples qui auraient pu provoquer la mort ou une atteinte grave ou durable à la santé d'une personne;
- d) les incidents simples qui ont affecté la bonne administration des soins ou le fonctionnement adéquat d'un service;
- e) les autres incidents, constituant de simples bagatelles.

Art. 10 Organe responsable de la qualité

¹ L'organe responsable de la qualité des soins désigné par chaque établissement ou institution sanitaire comprend un responsable possédant la formation appropriée et un suppléant.

² Cet organe offre un soutien aux professionnels de l'établissement dans toutes les démarches d'assurance qualité et assure la gestion et le suivi des déclarations d'incidents. A cette fin, il remplit notamment les tâches suivantes:

- a) recevoir, trier et qualifier les déclarations d'incidents, au besoin après avoir discuté avec le déclarant, puis assurer leur anonymisation en vue de leur intégration dans la banque de données tenue par la CSPQS;
- b) informer les personnes et autorités appropriées, en fonction du type d'incident ainsi que des dispositions légales fédérales et cantonales pertinentes, et diffuser des alertes;
- c) s'assurer que les patients et, le cas échéant, les proches de celui-ci aient reçu des informations complètes et dispensées de façon adéquate;
- d) participer à l'analyse des incidents et à l'élaboration des mesures visant à assurer l'amélioration continue des processus de soins;
- e) veiller à ce qu'une information soit donnée rapidement au déclarant sur les suites données à sa déclaration;
- f) contrôler la mise en œuvre effective des mesures visant à améliorer la qualité des processus de soins;
- g) assurer la coordination avec les organes responsables de la qualité dans les autres établissements et mettre au point avec eux les outils (formulaires électroniques de déclaration, procédures d'information et d'alerte, etc.) nécessaires au fonctionnement harmonisé du système de déclaration et de gestion des incidents;
- h) adresser à la CSPQS un rapport annuel sur les incidents déclarés dans son établissement ainsi que, sur demande, des rapports ponctuels;
- i) sensibiliser tous les collaborateurs de l'établissement à l'amélioration continue de la qualité des soins, promouvoir leur adhésion au système de déclaration et de gestion des incidents et contribuer à leur formation dans ces domaines.

Art. 11 Modalités de déclaration des incidents

¹ Chaque collaborateur doit déclarer les incidents qu'il constate au moyen d'un formulaire électronique harmonisé au niveau cantonal, dans les vingt-quatre heures dès la survenance de l'incident.

² La déclaration doit permettre d'identifier son auteur ainsi que le patient concerné, mais elle ne mentionne pas les noms des autres personnes impliquées dans l'incident.

³ Lorsque l'organe responsable de la qualité des soins qualifie l'incident de grave, il peut solliciter du déclarant la transmission de l'identité des autres personnes impliquées dans l'incident.

Art. 12 Modalités de traitement des déclarations

¹ L'organe responsable de la qualité des soins traite chaque déclaration dans le délai d'un jour ouvrable dès réception.

² Au besoin, il diffuse sans délai dans tous les milieux intéressés une alerte si l'incident annoncé nécessite la prise de mesures immédiates.

³ L'organe responsable de la qualité des soins informe la direction de l'établissement de chaque incident grave et de l'identité des personnes impliquées.

⁴ Il veille à ce que chaque incident déclaré soit dûment analysé et que des mesures propres à prévenir la répétition de tels incidents soient décidées dans les meilleurs délais, au maximum dans les trente jours.

Section 4: Mesures administratives et sanctions

Art. 13 Mesures disciplinaires

Les établissements et institutions sanitaires ainsi que les professionnels de la santé qui ne respectent pas les obligations découlant de la présente ordonnance sont passibles des mesures disciplinaires prévues par l'article 133 LS.

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 14 Dispositions transitoires

¹ Le RSV met en fonction en son sein de façon progressive le système de déclaration et de gestion des incidents médico-hospitaliers à partir du 1^{er} janvier 2010.

² Le système de déclaration et de gestion des incidents médico-hospitaliers doit être complètement opérationnel dans tous les établissements et institutions sanitaires dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance.² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008.¹

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009

Ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents

du 4 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi du 14 février 2008 sur la santé, en particulier les articles 93 à 108;

vu les dispositions de la loi du 12 octobre 2006 sur les établissements et institutions sanitaires, en particulier les articles 1, 3 à 9, 43 et 44;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi du 14 février 2008 sur la santé (ci-après LS) et de la loi du 12 octobre 2006 sur les établissements et institutions sanitaires (ci-après LEIS), concernant la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents.

² Elle a notamment pour objet:

- a) l'éducation à la santé;
- b) la protection parentale et infantile;
- c) la santé sexuelle et reproductive;
- d) la médecine scolaire et la médecine dentaire scolaire;
- e) la santé mentale;
- f) la prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et autres addictions;
- g) la prévention des maladies transmissibles et infectieuses;
- h) la prévention des maladies en progression significative;
- i) la prévention des accidents;
- j) la médecine et l'hygiène du travail.

Art. 2 Définition

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par programme de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents la conception et la réalisation de mesures concernant notamment:

- a) l'information et l'éducation de la population sur les problèmes de santé et les moyens pour les prévenir;

- b) le dépistage précoce des problèmes de santé;
- c) le traitement préventif ou précoce des problèmes de santé;
- d) l'aide et le conseil aux personnes directement concernées, notamment aux parents;
- e) la recherche épidémiologique;
- f) la formation et le perfectionnement des professionnels de la santé et des autres intervenants chargés de la promotion de la santé et de la prévention des maladies et des accidents.

² Ces mesures doivent être conçues et réalisées dans une perspective interdisciplinaire et de manière coordonnée entre les partenaires publics et privés.

Art. 3 Rôle de l'Etat

¹ Dans le cadre de la planification sanitaire, le Conseil d'Etat, par le Département dont relève la santé (ci-après le Département), définit la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

² Le Département, en collaboration avec les autres départements concernés, a notamment les tâches suivantes:

- a) élaboration périodique d'un inventaire de l'état de santé de la population;
- b) élaboration d'un concept global de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents en fixant périodiquement les priorités;
- c) établissement et mise à jour d'une liste des institutions reconnues d'utilité publique;
- d) coordination des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents;
- e) encouragement de la recherche dans ce domaine;
- f) évaluation des programmes appliqués de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

Art. 4 Délégation à des organismes privés ou publics

¹ Le Département peut, par voie de convention, déléguer, de façon temporaire ou à plus long terme, à des organismes privés ou publics l'exécution des tâches de promotion de la santé et de prévention prévues à l'article 3 alinéa 2.

² Les tâches déléguées sont exercées sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat avec, au besoin, le soutien d'experts ou d'instituts universitaires mandatés par le Département.

³ Les conventions, soumises à l'approbation du Conseil d'Etat, précisent les modalités de la délégation portant notamment sur:

- a) les compétences et les responsabilités,
- b) les prestations à effectuer, leur qualité et leur adéquation,
- c) la désignation des cadres et des responsables,
- d) la mise à disposition du personnel,
- e) la mise à disposition des infrastructures et des équipements,
- f) le financement par l'Etat,
- g) la communication, les rapports d'activités et les publications,
- h) la protection des données personnelles, le respect du secret professionnel et de fonction.

Art. 5 Reconnaissance d'utilité publique

¹ Le Conseil d'Etat peut reconnaître le caractère d'utilité publique des institutions actives dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention qui:

- a) respectent la planification sanitaire cantonale en la matière,
- b) assument les tâches et les charges imposées par la planification,
- c) ne poursuivent pas de but lucratif,
- d) respectent la législation sanitaire,
- e) respectent la législation sur les subventions,
- f) produisent, en vue de la reconnaissance, les pièces demandées de cas en cas (telles que statuts, organigramme, situation financière, etc.) par le Département, lequel peut, au besoin, édicter des directives à ce sujet.

² La reconnaissance d'utilité publique peut porter sur tout ou partie des activités des institutions concernées.

³ La reconnaissance d'utilité publique peut être suspendue ou retirée en tout temps notamment lorsque les conditions précitées ne sont plus remplies.

⁴ Si une institution subventionnée n'est plus reconnue d'utilité publique, le Conseil d'Etat peut demander la restitution de la subvention conformément à l'article 5 LEIS.

⁵ Les demandes d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique et les cas de suspension ou de retrait sont traités par le Département qui peut les soumettre, pour préavis, à la commission de promotion de la santé.

Art. 6 Commission de promotion de la santé

¹ La Commission de promotion de la santé (ci-après: la commission) est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour l'élaboration de la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

² Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat nomme pour une période de quatre ans les membres de la commission, composée de 9 à 13 membres représentant les milieux concernés par la promotion de la santé et la prévention.

Art. 7 Attributions et fonctionnement

¹ La commission veille à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de promotion de la santé et de prévention. Elle peut également proposer les mesures qui lui paraissent nécessaires dans ces domaines.

² Le Département peut confier, par voie de convention, à la Ligue valaisanne contre les maladies pulmonaires et pour la prévention (ci-après: LVPP) ou à une autre institution analogue le secrétariat des activités de la commission ainsi que d'autres tâches de coordination et d'exécution en matière de promotion de la santé et de prévention.

³ Le Département veille à ce que les activités de la commission soient coordonnées avec celles de la commission de planification sanitaire.

Art. 8 Financement

¹ Les moyens nécessaires pour soutenir les programmes de promotion de la santé et de prévention, en particulier ceux considérés comme des priorités de

santé publique par la commission sont prévus annuellement par voie budgétaire.

² Ces moyens sont notamment assurés par un montant annuel prélevé sur la dîme de l'alcool, par des ressources provenant du fonds cantonal pour la promotion de la santé et de la prévention des maladies ainsi que par d'autres moyens.

³ Le Département subventionne des programmes de promotion de la santé et de prévention réalisés par des organismes publics ou privés reconnus d'intérêt public qui remplissent les conditions légales de subventionnement selon les modalités fixées par le Département dans les conventions passées avec ces organismes conformément à l'article 4 alinéa 3 de la présente ordonnance.

Art. 9 Fonds cantonal pour la promotion de la santé et la prévention des maladies

¹ Le fonds cantonal pour la promotion de la santé et la prévention des maladies (ci-après le fonds) prévu à l'article 98 LS est placé sous l'autorité et la responsabilité d'un comité de gestion désigné par le Département. Ce comité, présidé par le médecin cantonal, est composé notamment de représentants de la LVPP et de l'Etat du Valais.

² Les ressources et la fortune du fonds sont affectées exclusivement au soutien des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

³ Le comité de gestion édicte un règlement, soumis à l'approbation du Département, précisant les modalités de fonctionnement, d'utilisation et de contrôle du fonds.

⁴ Le fonds apparaît au bilan de l'Etat du Valais.

Art. 10 Statistiques

Le Département règle, en collaboration avec les partenaires concernés, l'établissement, l'analyse et la publication des statistiques que requiert l'application de la présente ordonnance.

Art. 11 Contrôle de l'Etat

¹ Les organismes privés ou publics qui réalisent des programmes de promotion de la santé et de prévention subventionnés font l'objet de contrôles de la part du Département portant sur le respect des tâches déléguées, le budget, les comptes et l'affectation des subventions.

² Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime les subventions aux organismes reconnus d'utilité publique si les contrôles effectués révèlent des violations des dispositions de la législation sur le subventionnement des établissements et institutions sanitaires telles que précisées dans la présente ordonnance et dans les conventions qu'elle prévoit.

Section 2: Dispositions spécifiques**Art. 12** Education à la santé

¹ L'éducation à la santé a pour but de développer la responsabilité individuelle et collective dans le domaine du bien-être physique, psychique et social.

² Elle commence dès l'enfance et s'adresse à l'ensemble de la population.

³ La mise en oeuvre des programmes d'éducation à la santé qui concernent les enfants et les adolescents fait l'objet d'une coordination entre les Départements compétents.

Art. 13 Protection parentale et infantile

¹ La protection parentale et infantile est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales spécifiques.

² Elle se réalise en particulier sous la forme d'aide et de conseil aux parents et aux familles, d'examens de contrôles et de mesures visant à prévenir toute forme de maltraitance.

³ Elle fait l'objet d'une coordination entre les Départements compétents.

Art. 14 Santé sexuelle et reproductive

¹ La santé sexuelle et reproductive est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales spécifiques.

² L'Etat soutient les mesures d'information et d'éducation sexuelle et de planning familial.

³ La réalisation de ces mesures fait l'objet d'une coordination entre les Départements compétents.

⁴ Le Conseil d'Etat définit les lignes directrices de l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive.

Art. 15 Médecine scolaire

¹ La médecine scolaire a pour objet le maintien et la promotion de la santé des élèves et la prévention des atteintes à leur santé.

² La médecine scolaire est mise en oeuvre conformément aux directives annuelles établies conjointement par les départements compétents, en collaboration avec la Société médicale du Valais.

³ La coordination générale des activités de médecine scolaire peut être confiée par le Département à un organisme public ou privé par voie de convention.

Art. 16 Médecine dentaire scolaire a) Objet

La médecine dentaire scolaire a pour objet la promotion des mesures propres à améliorer l'hygiène dentaire des élèves et la prévention contre les maladies des dents, de la gencive et des malformations dont ils pourraient souffrir.

Art. 17 b) Association

¹ L'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse (ci-après: l'Association) remplit les tâches de prophylaxie, de traitements et soins dentaires ainsi que de gestion que lui confie, par voie de

convention, le Département dans le cadre de la politique cantonale de promotion de la santé et de la prévention des maladies et des accidents.

² La médecine dentaire scolaire est mise en oeuvre conformément aux directives établies conjointement par les Départements compétents, en collaboration avec la Société valaisanne des médecins-dentistes. Ces directives porteront notamment sur les critères de prise en charge par l'Etat des mesures préventives et thérapeutiques.

Art. 18 c) Subventions

¹ Les parents qui choisissent de faire traiter leurs enfants dans le cadre de la médecine dentaire scolaire, conformément au mode d'organisation des soins dans la région, prennent en charge le 60 pour cent des frais engendrés par les soins courants et les traitements orthodontiques, franchises et plafonds éventuels en sus.

² Le reste des frais est réparti entre l'Etat et les communes de la façon suivante:

— 15 à 35 pour cent par l'Etat selon l'échelle de capacité financière des communes arrêtée par le Conseil d'Etat;

— 5 à 25 pour cent par les communes, celles-ci restant libres d'assumer d'autres frais.

³ Les subventions sont versées pour les traitements effectués dès la naissance et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

⁴ La participation cantonale est versée sous la forme d'une enveloppe globale notifiée à l'Association fixée en fonction des priorités définies par la planification, des tâches attribuées et des directives des départements compétents.

Art. 19 d) Création et transformation de cliniques dentaires communales

¹ Les communes ou groupes de communes qui désirent créer, équiper ou transformer une clinique dentaire scolaire peuvent obtenir une subvention cantonale de 30 pour cent des dépenses retenues, pour autant que cette clinique corresponde à un besoin établi par la planification sanitaire cantonale.

² La commune ou les groupes de communes qui souhaitent obtenir une subvention doivent fournir à l'appui de leur requête un rapport justifiant la création de la clinique, un préavis de l'Association et de la commission de promotion de la santé ainsi qu'un devis accompagné des plans éventuels.

Art. 20 Santé mentale

¹ La promotion de la santé mentale et la prévention des maladies mentales relèvent des institutions prévues dans les dispositions légales spécifiques sur les établissements et institutions de santé mentale.

² Demeure réservée l'application des dispositions générales de la présente ordonnance.

Art. 21 Prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et autres addictions

¹ La prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et des autres

addictions relève des institutions prévues dans les dispositions légales spécifiques en la matière.

² Demeure réservée l'application des dispositions générales de la présente ordonnance.

Art. 22 Prévention des maladies transmissibles

La prévention des maladies transmissibles et infectieuses est prévue dans les dispositions cantonales d'exécution de la législation fédérale concernant les maladies transmissibles.

Art. 23 Maladies en progression significative

Le Département peut confier, par voie de convention, à des organismes ou institutions spécialisées comme la Ligue valaisanne contre le cancer ou d'autres institutions analogues des tâches d'exécution et de coordination des programmes de prévention dans le domaine des maladies au développement important telles que le cancer et les maladies cardio-vasculaires.

Art. 24 Médecine et hygiène du travail

Le Département collabore avec les services concernés pour l'application des dispositions du droit fédéral ou de conventions intercantionales relatives à la médecine et à l'hygiène du travail.

Section 3: Dispositions finales**Art. 25** Dispositions finales

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel; elle entre en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008 et abroge à cette date toutes les dispositions contraires notamment l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 26 mars 1997.¹

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009

Ordonnance sur les activités de santé publique déléguées par l'Etat

du 4 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (LEIS), en particulier les articles 3 alinéa 3, 4 lettre g, 14 alinéa 1 lettre b et alinéa 2, 29, 31 alinéa 3 et 32;

vu les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS), en particulier les articles 5 à 8 et 125;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Art. 1 Objet et but

¹ La présente ordonnance porte sur la délégation, par l'Etat, d'activités médicales ou de santé publique à des établissements et institutions publics ou privés.

² Elle précise notamment la mission ou le contexte de la délégation, les tâches spécifiques déléguées, les compétences et les responsabilités, l'organisation et le fonctionnement ainsi que le financement par l'Etat.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à toutes les activités médicales ou de santé publique, par exemple en matière de qualité des soins et de sécurité des patients, que le Conseil d'Etat est amené à déléguer à des établissements et institutions publics ou privés.

² Elle règle directement les activités de santé publique déjà déléguées par l'Etat à l'Unité cantonale des maladies infectieuses d'une part et à l'Observatoire Valaisan de la Santé d'autre part.

Art. 3 Principe

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de la planification sanitaire, peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, l'exécution de certaines activités médicales ou de santé publique officielles, fondées notamment sur des dispositions légales spécifiques, à des hôpitaux, des instituts médico-techniques liés aux hôpitaux ainsi qu'à d'autres établissements et institutions spécialisés, publics ou privés.

Art. 4 Compétences et responsabilités

¹ Les activités déléguées sont exercées sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat avec, au besoin, le soutien d'experts ou d'instituts universitaires mandatés par le Département.

² Dans le cadre des dispositions légales pertinentes et de la présente ordonnance, le Département dont relève la santé publique (ci-après le Département) est compétent pour régler, par voie de convention, les modalités de la délégation d'activités médicales ou de santé publique officielles.

³ Ces modalités portent notamment sur:

- a) les compétences et les responsabilités,
- b) les prestations à effectuer, leur qualité et leur adéquation,
- c) la désignation des cadres et des responsables,
- d) la mise à disposition du personnel,
- e) la mise à disposition des infrastructures et des équipements,
- f) le financement par l'Etat,
- g) la communication, les rapports d'activités et les publications,
- h) la protection des données personnelles, le respect du secret professionnel et de fonction.

Art. 5 Dépenses d'exploitation et d'investissement des activités déléguées

¹ Les résultats d'exploitation retenus, relatifs aux tâches déléguées, sont pris en charge par le canton.

² Les dépenses d'investissements retenues, relatives aux tâches déléguées, sont prises en charge par le canton.

³ Le Département fixe le montant de la prise en charge par le canton sur la base du budget, des comptes et du rapport annuel d'activités.

Art. 6 Délégation à l'Unité cantonale des maladies infectieuses

¹ Les missions déléguées par l'Etat à l'Unité cantonale des maladies infectieuses sont dictées par la mise en œuvre, au niveau du canton, de la législation fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles.

² Le Département délègue, par voie de convention selon l'article 4, à l'Unité cantonale des maladies infectieuses les tâches opérationnelles spécifiques incombant aux autorités sanitaires cantonales, notamment au médecin cantonal, telles que définies dans les dispositions légales précitées, en particulier à l'article 125 LS.

³ Le Département peut confier d'autres tâches à l'Unité cantonale des maladies infectieuses concernant, par exemple, des études épidémiologiques et des mesures préventives en matière de maladies transmissibles telles que le dépistage anonyme de l'infection VIH et la vaccination de certains groupes exposés. Par ailleurs, l'Unité cantonale des maladies infectieuses peut effectuer, avec l'accord du Département, d'autres tâches pour le Réseau Santé Valais (RSV) ainsi que pour d'autres partenaires.

⁴ L'Unité cantonale des maladies infectieuses est une unité de gestion autonome créée au sein de la fondation de l'Institut Central des Hôpitaux Valaisans (ICHV) afin de bénéficier de l'environnement médical et

scientifique de cet institut.

⁵ Le médecin-chef de l'Unité cantonale des maladies infectieuses est le médecin cantonal nommé par le Conseil d'Etat. L'exécution des tâches déléguées à cette unité est placée sous son autorité et sous sa responsabilité.

⁶ Le Conseil d'Etat désigne en outre, parmi les médecins engagés par l'ICHV qui remplissent les exigences de formation requises, un ou plusieurs médecins-cadres de l'Unité cantonale des maladies infectieuses comme médecins-chefs suppléants du médecin cantonal.

Art. 7 Délégation à l'Observatoire Valaisan de la Santé (OVS)

¹ Les missions déléguées par l'Etat à l'OVS sont dictées par la mise en œuvre des dispositions fédérales en matière d'assurance-maladie et de statistique ainsi que des dispositions de la législation sanitaire cantonale en matière de planification sanitaire et de système d'information (art. 3 al. 3 LEIS).

² Dans le cadre des dispositions légales précitées, le Département délègue à l'OVS, par voie de convention selon l'article 4, les tâches opérationnelles spécifiques incombant aux autorités sanitaires cantonales suite à la décision de confier au service de la santé publique, avec la participation d'instituts universitaires spécialisés, la création par étapes d'un observatoire cantonal de la santé chargé notamment d'analyser et de mettre en valeur l'ensemble des statistiques sanitaires et des indicateurs de la qualité des soins dans le canton.

³ Le Département peut confier d'autres tâches à l'OVS, en particulier le Registre valaisan des tumeurs, des études épidémiologiques, des travaux dans le domaine de la qualité des soins et de la sécurité des patients. Par ailleurs, l'OVS peut effectuer, avec l'accord du Département, d'autres tâches pour le RSV, comme le codage des diagnostics et des opérations effectués dans les hôpitaux valaisans, ainsi que pour d'autres partenaires.

⁴ L'OVS est une unité de gestion autonome créée au sein de la fondation de l'Institut Central des Hôpitaux Valaisans (ICHV) afin de bénéficier de l'environnement médical et scientifique de cet institut.

⁵ L'OVS est placé sous l'autorité et la responsabilité du chef du service de la santé publique.

⁶ L'OVS édicte un règlement interne, soumis à l'approbation du Département, précisant notamment les modalités de fonctionnement, d'utilisation et de contrôle de l'OVS.

Art. 8 Convention-cadre et commission de coordination

¹ Les conventions spécifiques concernant la délégation des tâches à l'Unité cantonales des maladies infectieuses et à l'OVS se réfèrent à une convention-cadre de collaboration conclue entre le Département et l'ICHV.

² La convention-cadre prévoit notamment une commission de coordination, présidée par le médecin cantonal, chargée de se prononcer sur toutes les questions d'interprétation et d'application des conventions spécifiques.

Art. 9 Autres activités déléguées

Le Département règle, par voie de décision, les questions relatives à d'autres activités déléguées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 10 Dispositions finales

¹ Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008.¹

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009

Ordonnance sur les produits thérapeutiques

du 4 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques et ses dispositions d'application;
vu les dispositions de la loi du 14 février 2008 sur la santé, en particulier les articles 114 à 124;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 Buts et principes

¹ La présente ordonnance a pour but de préciser et de compléter les dispositions de la loi sur la santé concernant le contrôle et la mise dans le commerce des produits thérapeutiques afin de protéger la santé des patients et de la population.

² Les produits thérapeutiques ne peuvent être mis dans le commerce que s'ils respectent les dispositions des législations cantonale et fédérale.

Chapitre 2: Fabrication et distribution

Art. 2 Fabrication des médicaments

¹ La fabrication des médicaments selon une formule magistrale, une formule officinale ou selon une formule propre, en vertu de la loi fédérale, est soumise à autorisation cantonale.

² S'agissant des pharmacies, l'autorisation d'exploitation permet la fabrication de médicaments selon une formule magistrale, une formule officinale ou selon une formule propre.

³ Les entreprises autres qu'une pharmacie publique, une pharmacie d'hôpital ou une droguerie, doivent posséder une autorisation délivrée par l'institut suisse des produits thérapeutiques (ci-après Swissmedic).

Art. 3 Principe

Les fabricants, distributeurs et répartiteurs fournissent les produits thérapeutiques uniquement aux personnes et aux maisons qui possèdent une autorisation de les délivrer. Tous les médicaments distribués ou vendus doivent être autorisés par Swissmedic. Les produits thérapeutiques pour les essais cliniques et les spécialités de comptoir font exception.

Chapitre 3: Remise de produits thérapeutiques

Section 1: Généralités

Art. 4 Généralités

¹ Pour la prescription et la remise des produits thérapeutiques, la législation fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux est applicable.

² Le Département est habilité à fixer des limitations de vente plus restrictives pour lutter contre les abus de consommation de médicaments.

³ Les médicaments dont la composition n'est pas connue ni publiée sont interdits.

Art. 5 Spécialités pharmaceutiques

¹ Les spécialités pharmaceutiques qui sont prescrites, commercialisées ou remises doivent être autorisées par Swissmedic.

² Les spécialités pharmaceutiques doivent être remises au public dans leur emballage original.

³ Aucune autorisation ne sera accordée pour les spécialités de comptoir visées à l'article 6 dont Swissmedic a refusé l'autorisation, a proposé aux cantons d'interdire la vente ou a imposé la radiation. La prescription d'une telle spécialité par un médecin n'échappe pas à cette règle.

Art. 6 Spécialités de comptoir

¹ Les spécialités de comptoir que le pharmacien ou le droguiste fabrique lui-même doivent être annoncées au pharmacien cantonal qui autorisera leur fabrication et remise conformément aux directives du Département.

² Sont dispensées d'une autorisation au sens de l'alinéa 1, les spécialités de comptoir qui sont conformes à une monographie spéciale de la Pharmacopée ou encore d'une autre pharmacopée ou d'un formularium reconnu par Swissmedic et qui sont destinés à être remis aux clients de l'établissement.

Section 2: Pharmacies publiques

Art. 7 Autorisation d'exploiter une pharmacie - conditions personnelles

¹ Le Département délivre l'autorisation d'exploiter une pharmacie lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le requérant possède une autorisation de pratique en tant que pharmacien;
- b) le requérant qui n'est pas propriétaire de la pharmacie dispose d'un contrat de bail et/ou d'un contrat de gérance lui garantissant l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession.

² Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'une même pharmacie, chacune d'elles doit satisfaire aux conditions personnelles liées à l'autorisation d'exploitation.

³ Lorsqu'un pharmacien exploite plusieurs officines, il est tenu d'exercer personnellement dans chacune d'elle et ne peut les ouvrir qu'alternativement.

⁴ Pour le surplus, la pharmacie doit répondre aux directives établies par le Département conformément aux règles reconnues en la matière au niveau suisse, la Société valaisanne de pharmacie étant entendue.

Art. 8 Présence

¹ Le ou les pharmaciens responsables assument personnellement l'exploitation de la pharmacie. A cet effet, ils doivent être présents aux heures d'ouverture.

² Si un pharmacien n'est pas toujours présent, il lui incombe de désigner un pharmacien remplaçant autorisé à pratiquer pour assumer la responsabilité de la pharmacie durant ses absences.

³ Pour le surplus, le ou les pharmaciens responsables doivent respecter les directives en la matière établies par le Département, la Société valaisanne de pharmacie entendue.

Art. 9 Personnel de la pharmacie

¹ Le personnel de la pharmacie travaille sous la surveillance du pharmacien et ne doit être occupé qu'à des tâches correspondant à sa formation.

² Le ou les pharmaciens responsables d'une pharmacie répondent de toutes les erreurs et fautes qui s'y commettent. Le droit du pharmacien responsable de se retourner contre les personnes effectivement en faute ainsi que les dispositions des lois pénales sont réservés.

Art. 10 Responsabilité

Le pharmacien est tenu de respecter ses obligations professionnelles. Il doit notamment:

- a) s'assurer de la qualité de tous les produits thérapeutiques qu'il délivre au public, les défauts constatés devant être annoncés sans délai au pharmacien cantonal et à l'entreprise qui les distribue;
- b) participer à la collecte et à l'élimination des produits thérapeutiques périmés ou altérés;
- c) valider personnellement l'exécution des ordonnances médicales et la réception des préparations magistrales;
- d) s'assurer de l'utilisation adéquate des médicaments qu'il met dans le commerce, notamment par une information appropriée des personnes concernées;
- e) contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des médicaments, au besoin en informant le Département, les dispositions sur le secret professionnel étant réservées;
- f) contribuer à l'optimalisation de la qualité et du coût des pharmacothérapies.

Art. 11 Service de garde

Le nom, l'adresse et le moyen d'atteindre la pharmacie de service doivent être affichés par toutes les pharmacies publiques participant au même service de garde.

Section 3: Pharmacies des institutions**Art. 12** Autorisation d'exploiter

¹ Les institutions de santé qui détiennent un stock de médicaments destinés à leurs patients doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter une

pharmacie d'institution, délivrée par le Département. L'autorisation doit mentionner le nom du pharmacien responsable.

² Les dispositions régissant l'exploitation des pharmacies publiques s'appliquent aux pharmacies des institutions.

Art. 13 But

Une pharmacie d'institution sert à l'approvisionnement en médicaments des patients dans le cadre de leur hospitalisation ou de leur séjour. Elle achète, fabrique et stocke des médicaments et en contrôle la circulation au sein de l'institution. Elle n'est pas accessible au public.

Art. 14 Responsabilité du pharmacien

¹ Toute pharmacie d'institution doit être placée sous la responsabilité d'un pharmacien qui assure une assistance pharmaceutique. Le taux d'occupation du pharmacien responsable dépend du nombre de lits et des activités déployées dans les différents services de l'institution.

² Lorsque la pharmacie d'institution ne fait que gérer un stock restreint de médicaments et desservir l'institution, le travail peut être effectué par un professionnel de la santé au bénéfice d'une formation en pharmacothérapie, sous le contrôle et la responsabilité du pharmacien responsable. Le Département donne son aval pour ce type d'activité.

Section 4: Pharmacie privée du médecin

Art. 15 Autorisation

¹ Le Département ne délivre à un médecin l'autorisation d'exploiter une pharmacie privée que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) il n'existe pas de pharmacie publique dans la localité où se trouve le cabinet du médecin concerné; et
- b) il n'existe pas de pharmacie publique accessible de manière directe et régulière par un moyen de transport en commun dans une localité voisine.

² L'autorisation est établie au nom du médecin qui en fait la demande. Le Département établit la liste des médecins autorisés à exploiter une pharmacie privée.

³ L'autorisation tombe de plein droit lorsque l'exigence de l'alinéa 1 lettre a n'est plus remplie. Le Département peut, en principe, la retirer lorsqu'une pharmacie publique est accessible à une distance de moins de dix kilomètres.

Art. 16 Exigences

La pharmacie privée du médecin doit comprendre au minimum:

- a) un local de stockage d'une surface suffisante et frais, bien éclairé et muni d'un mobilier permettant un classement clair des médicaments;
- b) un appareil frigorifique;
- c) une armoire-forte pour les stupéfiants.

Art. 17 Stock de médicaments

Sur préavis du pharmacien cantonal et du médecin cantonal, le Département peut demander que certains médicaments soient présents en permanence dans la pharmacie privée des médecins.

Art. 18 Réserves selon le concept du Service Sanitaire Coordonné

Les pharmacies privées des médecins doivent tenir compte, au même titre que les autres partenaires du canton, des réserves telles qu'elles sont prévues dans le concept du Service Sanitaire Coordonné.

Art. 19 Remise

¹ Seuls les médecins sont autorisés à remettre aux patients les médicaments contenus dans la pharmacie privée.

² La prescription et la remise de produits thérapeutiques sont soumises aux mêmes règles générales que celles qui sont appliquées aux pharmacies publiques.

Art. 20 Gestion du stock

¹ La gestion du stock doit être organisée pour éviter toute erreur de remise.

² Les médicaments à disposition dans une pharmacie privée sont destinés uniquement aux patients qui sont en traitement chez le médecin.

Art. 21 Stupéfiants

La gestion des stupéfiants se fait conformément à la législation spécifique en la matière. Les pharmacies privées des médecins sont soumises aux mêmes exigences que les pharmacies publiques.

Section 5: Drogueries**Art. 22** Autorisation - principe

¹ Toute création, reprise, transformation ou tout transfert d'une droguerie exige, du droguiste responsable, le dépôt d'une requête adressée au Département. Les dispositions sur l'autorisation d'exploitation des pharmacies publiques sont applicables par analogie.

² Le Département délivre l'autorisation d'exploiter une droguerie lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le requérant possède une autorisation de pratique en tant que droguiste;
- b) le requérant qui n'est pas propriétaire de la droguerie dispose d'un contrat de bail et/ou d'un contrat de gérance lui garantissant l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession.

³ Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'une même droguerie, chacune d'elles doit satisfaire aux conditions personnelles liées à l'autorisation d'exploitation.

⁴ Lorsqu'un droguiste exploite plusieurs drogueries, il est tenu d'exercer personnellement dans chacune d'elle et ne peut les ouvrir qu'alternativement.

⁵ Pour le surplus, la droguerie doit répondre aux directives établies par le Département conformément aux règles reconnues en la matière au niveau suisse, la Société valaisanne des droguistes étant entendue.

Art. 23 Spécialités de comptoir

¹ Les spécialités de comptoir ne doivent correspondre qu'à des spécialités avec des principes actifs de liste D ou E de Swissmedic.

² L'autorisation d'exploiter une droguerie permet la fabrication de spécialités de comptoir selon les modalités prévues à l'article 6 de la présente ordonnance.

Art. 24 Travaux

¹ Les drogueries peuvent exercer le commerce de détail des drogues, substances médicamenteuses et homéopathiques, ou des spécialités pharmaceutiques des listes D et E de Swissmedic, des produits chimiques et substances toxiques pour l'agriculture, l'industrie, les laboratoires scientifiques et les ménages.

² Il est interdit aux droguistes:

- a) d'exécuter des ordonnances de médecins, de dentistes ou de vétérinaires, et cela quel que soit le produit thérapeutique prescrit;
- b) de préparer, de détenir et de vendre tous les produits dont la préparation, la détention et la vente sont réservées aux pharmaciens.

Section 6: Prescription et remise**Art. 25 Prescription - principe**

¹ Seuls sont autorisés à prescrire des produits thérapeutiques les chiropraticiens, les médecins, les médecins dentistes et les vétérinaires, chacun dans les limites de ses compétences.

² L'ordonnance doit être rédigée sur une formule à en-tête du prescripteur. Lorsque ce dernier se fait temporairement remplacer, son remplaçant peut utiliser la même formule et doit, en plus de sa signature, apposer son nom lisiblement.

³ Le médecin qui rédige une ordonnance sur une formule à en-tête d'un hôpital ou d'un service particulier doit, en plus de sa signature, apposer un sceau personnel l'identifiant.

Art. 26 Présentation de l'ordonnance

L'ordonnance doit être écrite lisiblement et signée par son auteur. Elle doit mentionner:

- a) le nom du patient et son année de naissance;
- b) dans une ordonnance vétérinaire, le nom du propriétaire de l'animal;
- c) le médicament, qualitativement et quantitativement, ainsi que la posologie;
- d) la date de la prescription;
- e) la signature du médecin, conformément aux prescriptions de l'article 25; le timbre du médecin ne saurait remplacer sa signature.

Art. 27 Exécution des ordonnances

¹ Les pharmaciens sont seuls autorisés à exécuter les ordonnances médicales. Ils doivent en toute circonstance se conformer aux dispositions magistrales ou pharmaceutiques.

² Ils doivent s'assurer que l'ordonnance émane d'un membre des professions médicales habilité à la formuler, en vérifier l'authenticité et en valider le contenu.

³ Ils doivent en outre contrôler si la personne qui présente l'ordonnance a le droit de recevoir les médicaments prescrits.

Art. 28 Validation des ordonnances

¹ En cas de dépassement de la dose usuelle sans remarque expresse du médecin (point d'exclamation) ou de suspicion d'erreur, le pharmacien s'en tient aux prescriptions de la Pharmacopoea Helvetica ou de la littérature ad hoc en ne délivrant que la plus petite quantité du médicament. Il doit prendre immédiatement contact avec l'auteur de l'ordonnance.

² Lorsque le pharmacien relève une incompatibilité ou une interaction médicamenteuse notoire ou importante, voire une contre-indication, il en informe l'auteur de l'ordonnance. Il en est de même lorsque l'ordonnance n'est pas clairement rédigée ou contient une anomalie.

³ Les ordonnances soupçonnées d'être des faux ne doivent pas être exécutées. L'auteur présumé de l'ordonnance doit être immédiatement contacté. Les ordonnances litigieuses doivent être conservées et adressées au pharmacien cantonal.

Art. 29 Renouvellement

¹ Si le médecin ne veut pas qu'une ordonnance soit renouvelée sans nouvelle prescription, il doit le mentionner par l'inscription «ne repetatur» ou «NR».

² Sauf si le médecin spécifie clairement autre chose, les ordonnances ont, en principe, une validité de six mois.

³ Le renouvellement d'un médicament dont la dose prescrite par le médecin dépasse la dose usuelle ne peut se faire que s'il l'autorise en le mentionnant sur l'ordonnance. Le médecin doit pratiquer d'une manière identique pour le renouvellement d'une spécialité pharmaceutique de la liste A.

⁴ Le pharmacien doit être en mesure de retrouver le nom des médicaments délivrés sur ordonnance médicale et facturés au patient ou à sa caisse-maladie durant les cinq années précédentes.

Art. 30 Remplacement d'un médicament

¹ Dans le cas où le pharmacien n'aurait pas à disposition un médicament prescrit, il ne peut, sauf s'il est impossible d'atteindre l'auteur de la prescription, lui en substituer un autre sans le consentement du médecin. Il en avertira ce dernier dès que possible.

² Est réservé le droit de substitution d'un médicament par un générique.

Art. 31 Prescription de stupéfiants

Les stupéfiants utilisés en médecine humaine sont prescrits par le médecin sur des formules spéciales réservées uniquement à cet usage. Ces formules sont fournies aux médecins par le Service de la santé publique. Les ordonnances sont traitées conformément aux dispositions de la législation fédérale. La délivrance de stupéfiants est régie par la législation spéciale.

Art. 32 Registre des ordonnances

¹ Le pharmacien tient un registre des ordonnances ou un autre moyen permettant de les enregistrer, où il inscrit, sous un numéro d'ordre, toutes les ordonnances de préparations magistrales, de médicaments non enregistrés, de stupéfiants. Les informations suivantes doivent y figurer:

- a) le numéro d'identification;
- b) la date de la remise;
- c) l'auteur de la prescription;
- d) la composition;
- e) le mode d'emploi;
- f) l'identification du patient.

² Ces données doivent être conservées pendant dix ans, même par un pharmacien successeur.

³ Le pharmacien cantonal peut exiger que certaines spécialités, en raison du risque d'abus qu'elles peuvent engendrer, soient inscrites sur le registre des ordonnances.

Art. 33 Identification des médicaments

¹ Les préparations magistrales et les spécialités pharmaceutiques prescrites «sine confectione» doivent être munies d'une étiquette mentionnant le nom de la pharmacie et du patient, la posologie, la date de délivrance, le numéro d'identification du registre des ordonnances ainsi que la date de péremption. Ces prescriptions sont applicables aux médecins qui dispensent des médicaments à leurs patients.

² Toute substance médicamenteuse délivrée en vrac doit être munie d'une étiquette mentionnant le contenu et la date du remplissage.

³ La délivrance des toxiques est régie par la législation spéciale en la matière.

Art. 34 Restitution des ordonnances

Tout patient est en droit de demander la restitution de son ordonnance ou copie de celle-ci lorsque le pharmacien est tenu de conserver l'ordonnance originale. Le timbre de la pharmacie doit être apposé sur l'ordonnance ou sa copie, avec la date de l'exécution et la preuve de la remise.

Art. 35 Abus et dépendance

¹ Le pharmacien doit s'efforcer de lutter contre l'abus de médicaments, particulièrement de ceux qui peuvent engendrer une dépendance. En cas d'abus manifeste, il est de son devoir d'informer l'auteur de l'ordonnance, le médecin traitant et, le cas échéant, le pharmacien cantonal ou le médecin cantonal.

² La publicité et la promotion de médicaments susceptibles d'abus et de dépendance sont interdites, conformément aux dispositions fixées par Swissmedic.

³ La remise de médicaments susceptibles d'abus et de dépendance peut être refusée si l'on soupçonne une utilisation abusive de ces derniers.

⁴ Avec le consentement du patient, le médecin peut requérir l'aide nécessaire pour limiter, en cas d'abus manifeste, l'accès de la personne concernée aux médicaments en cause, notamment les psychotropes.

Art. 36 Libre service

¹ Les médicaments des listes A à C ne doivent pas être mis en libre service. Il en est de même, en principe, pour les médicaments de liste D.

² Les médicaments de liste D ne peuvent être présentés en libre service que si le conseil par une personne compétente est possible et s'ils ne font pas l'objet de restriction de publicité par Swissmedic en raison d'un risque d'accoutumance, de dépendance ou d'usage abusif.

Chapitre 4: Inspections et contrôles

Art. 37 Inspections périodiques

¹ Les inspections et les contrôles sont du ressort du Service de la santé publique. Celui-ci délègue ses pouvoirs au pharmacien cantonal ou, dans des situations particulières, à un inspecteur désigné par lui, les compétences du Service vétérinaire en matière de contrôle des aliments médicamenteux étant réservées.

² Les inspections et contrôles sont effectués périodiquement dans le but de s'assurer de la bonne tenue des entreprises et du respect des législations fédérale et cantonale en vigueur.

³ Une inspection complémentaire doit être effectuée si des insuffisances et des contestations émanent d'une inspection périodique. Les frais inhérents à ce nouveau contrôle sont à la charge de la personne inspectée.

Art. 38 Stupéfiants

¹ Le pharmacien cantonal procède au contrôle de la mise dans le commerce des stupéfiants dans les pharmacies, les hôpitaux et chez les personnes autorisées à détenir, préparer et utiliser des stupéfiants, conformément aux dispositions de la législation sur les stupéfiants.

² Le médecin cantonal procède au contrôle de l'utilisation médicale des stupéfiants.

Art. 39 Prélèvements

¹ Lors d'inspection, le pharmacien cantonal ou les organes de contrôle sont habilités à effectuer des prélèvements de matières premières, de semi-produits et de produits finis, sans verser d'indemnités.

² Une quittance est délivrée sur demande au propriétaire de la marchandise, et un second prélèvement similaire est effectué à son intention en vue d'une contre-expertise.

³ L'examen de prélèvements peut être confié au Laboratoire cantonal ou à des instituts spécialisés reconnus.

⁴ Le pharmacien cantonal est autorisé à vérifier les factures, bulletins de livraison ou autres pièces justificatives lorsque le contrôle s'avère nécessaire. L'accès à tous les locaux doit être garanti. Tous les renseignements demandés par les organes de contrôle doivent être fournis.

⁵ Les produits périmés, non autorisés ou altérés peuvent être séquestrés lors de l'inspection. Aucun frais n'est remboursé. Des sanctions peuvent être prises lorsque des contrôles adéquats n'ont manifestement pas été effectués.

Art. 40 Secret de fonction

Les organes de contrôle sont tenus au secret de fonction.

Art. 41 Confiscation et destruction

¹ Le pharmacien cantonal peut confisquer par voie administrative les substances et objets qui ont donné lieu à contestation ou à plainte.

² Si aucune confiscation n'a lieu par voie pénale, le pharmacien cantonal décide de l'utilisation ultérieure ou de la destruction des substances ou objets.

Chapitre 5: Dispositions diverses et finales

Art. 42 Emoluments

Les autorisations et autres décisions prises en application de la loi sur la santé et de la présente ordonnance sont délivrées contre un émolument dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 43 Sanctions et mesures administratives

Les personnes qui ne respectent pas les dispositions de la présente ordonnance sont passibles des sanctions et mesures administratives prévues par la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 44 Abrogation

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur le contrôle des médicaments.

Art. 45 Entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008.¹

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009

Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles

du 4 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur les épidémies;
vu la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose;
vu la loi cantonale du 14 février 2008 sur la santé, notamment le titre neuvième;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Art. 1 But

La présente ordonnance a pour but de préciser les modalités d'application de la législation fédérale et cantonale en matière de lutte contre les maladies transmissibles s'agissant notamment des compétences du médecin cantonal, du service de la santé publique, des médecins de districts et des communes.

Section 1: Autorités

Art. 2 Autorités

Par l'intermédiaire du médecin cantonal et du service de la santé publique, le Département dont relève la santé (ci-après le Département) est chargé de l'application de la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles.

Art. 3 Médecin cantonal

¹ Le médecin cantonal est nommé par le Conseil d'Etat.

² Il remplit les tâches nécessaires pour lutter contre les maladies transmissibles prévues par la législation fédérale, notamment:

- a) il assume la coordination entre la Confédération, les cantons et les organes concernés au niveau cantonal et communal;
- b) il ordonne en particulier:
 - les enquêtes épidémiologiques et la surveillance médicale;
 - l'isolement des malades ou leur transfert dans un établissement sanitaire;
 - la mise en quarantaine des personnes concernées;
 - la désinfection des locaux publics ou privés;

- toutes autres mesures justifiées par les circonstances, notamment la réquisition de professionnels de la santé en cas d'épidémie ou de pandémie;
- c) il est responsable de l'application des dispositions sur la déclaration des maladies transmissibles.

Art. 4 Médecins de district

¹ Sur proposition du médecin cantonal, le Conseil d'Etat nomme les médecins de district au début de chaque période administrative.

² Les médecins de district exercent notamment les tâches suivantes:

- a) en cas d'urgence, ils ordonnent d'office ou sur demande du médecin cantonal les mesures nécessaires en vue du traitement des malades contagieux;
- b) ils remplacent, dans les districts, le médecin cantonal en cas d'absence ou d'urgence;
- c) ils peuvent être chargés par le médecin cantonal d'accomplir certaines tâches particulières dans la lutte contre les épidémies;
- d) ils organisent ou supervisent les campagnes de vaccinations officielles dans le cadre des districts;
- e) ils prennent, d'entente avec le médecin cantonal ou à sa demande, les mesures nécessaires à l'application des dispositions fédérales sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion.

Art. 5 Communes

Les communes exercent notamment les tâches suivantes:

- a) elles informent leurs habitants des instructions du médecin cantonal et des médecins de district;
- b) elles mettent à disposition gratuitement les locaux nécessaires dans les cas d'épidémies et pour l'organisation des vaccinations; elles fournissent également le personnel de secrétariat et d'organisation;
- c) en cas d'épidémie, elles sont tenues de transmettre toute information utile au médecin cantonal et aux médecins de district;
- d) en cas d'urgence, elles prennent, à la demande du médecin cantonal ou du médecin de district, les mesures prévues par la législation fédérale pour éviter la propagation de maladies transmissibles comme l'interdiction ou la restriction de réunions, la fermeture d'écoles, d'autres établissements publics ainsi que d'entreprises privées;
- e) elles assurent le service de désinfection par convention avec les désinfecteurs officiels;
- f) elles sont l'autorité responsable pour la sépulture au sens de la législation fédérale sur le transport et la sépulture de cadavre.

Art. 6 Commission de coordination

¹ Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative une commission de coordination pour la lutte contre les maladies transmissibles (ci-après: la commission) composée de représentants des milieux concernés et présidée par le médecin cantonal.

² Elle a notamment pour tâche de coordonner l'activité des services de médecine humaine, de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, qui participent à la lutte contre les maladies transmissibles.

Art. 7 Délégation à des organismes privés ou publics

¹ Le Département peut, par voie de convention, déléguer à des organismes privés ou publics, tels que l'Institut central des hôpitaux valaisans ou d'autres instituts spécialisés ou universitaires, l'exécution de tâches relevant de la lutte contre les maladies transmissibles et de l'hygiène hospitalière notamment les analyses microbiologiques et sérologiques, la récolte et le traitement des déclarations concernant les maladies transmissibles ainsi que des prestations spécifiques en matière d'hygiène hospitalière.

² Le cas échéant, sont applicables les dispositions spécifiques sur les activités médicales ou de santé publique déléguées par l'Etat.

Section 2: Lutte contre les maladies

Art. 8 Surveillance

¹ Les personnes pouvant propager une maladie transmissible doivent être placées sous surveillance médicale lorsque cette mesure est nécessaire pour prévenir la propagation de la maladie.

² Le médecin cantonal prend la décision en dernier ressort.

Art. 9 Isolement

¹ Si la surveillance médicale ne suffit pas, les personnes pouvant propager une maladie transmissible doivent être isolées. Elles peuvent, si nécessaire, être hospitalisées à cet effet dans un établissement approprié.

² Le médecin cantonal prend la décision en dernier ressort.

Art. 10 Examens médicaux

¹ Les personnes pouvant propager une maladie transmissible peuvent être tenues de se prêter à des examens médicaux et à des prélèvements pour analyse, si ces mesures sont nécessaires pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible.

² Le médecin cantonal prend la décision en dernier ressort.

Section 3 : Prévention et dispositions diverses

Art. 11 Vaccinations officielles et obligatoires

¹ Le Département peut décider de mettre sur pied des campagnes de vaccinations officielles.

² Elles sont menées notamment dans le cadre de la médecine scolaire, en concertation avec la Société médicale du Valais.

³ Le Département, sur proposition du médecin cantonal ou de la commission, peut rendre obligatoires certaines vaccinations, qui sont alors être gratuites.

Art. 12 Surveillance épidémiologique

Le Département peut participer financièrement aux mesures de surveillance épidémiologique du canton, notamment pour ce qui concerne les infections hospitalières.

Art. 13 Promotion de la santé et prévention des maladies

Pour le surplus, sont applicables les dispositions spécifiques sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents.

Art. 14 Désinfestation et désinfection

Le Laboratoire cantonal coordonne et surveille les opérations de désinfestation et de désinfection, en collaboration avec les communes concernées.

Art. 15 Déclarations obligatoires

Les professionnels de la santé soumis à l'obligation de déclarer des maladies transmissibles doivent, dans les délais, sous peine des sanctions prévues par la loi sur la santé, annoncer au médecin cantonal les cas de maladies prévues dans la législation fédérale.

Art. 16 Lutte contre la tuberculose

¹ Le Département peut déléguer, par voie de convention, la mise en oeuvre des mesures de prévention et de dépistage de la tuberculose, telles que les tests tuberculitiques, les vaccinations contre la tuberculose et les examens radiographiques des poumons à des institutions spécialisées telles que la Ligue valaisanne contre les maladies pulmonaires et pour la prévention (LVPP). Le Département approuve les directives rédigées par la LVPP.

² Le cas échéant, sont applicables les dispositions spécifiques sur les activités médicales ou de santé publique déléguées par l'Etat.

Art. 17 Couverture des frais

¹ Le Département prend en charge les frais engendrés par les mesures de lutte contre les maladies transmissibles, notamment les mesures de prévention en cas d'épidémie, si ces frais ne peuvent être imputés à des tiers.

² Les analyses microbiologiques effectuées dans un but épidémiologique sont gratuites pour les personnes domiciliées dans le canton.

³ Si la source d'infection est détectée au sein d'un commerce ou d'une entreprise qui fabrique, traite, entrepose, transporte ou distribue des denrées alimentaires, les frais provoqués par l'enquête épidémiologique du personnel et ceux de désinfection sont à la charge de l'entreprise.

Art. 18 Emoluments

Les prestations que l'Etat fournit en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un émolument dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 19 Sanctions et recours

En cas de violation des dispositions de la présente ordonnance sont applicables les articles 133 à 137 de la loi sur la santé.

Art. 20 Dispositions finales

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles du 26 mars 1997.

² La présente ordonnance sera publiée au Bulletin Officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008¹

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009

Ordonnance sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac

du 1^{er} avril 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 109 à 113 de la loi sur la santé du 14 février 2008;
vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente ordonnance contient les dispositions d'application de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la population contre la fumée passive ainsi que les dispositions d'application de la législation cantonale sur l'interdiction de publicité pour le tabac.

² Elle a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif ainsi que contre les effets de la publicité pour le tabac.

Art. 2 Etendue de l'interdiction de fumer

¹ Les lieux fermés publics ou à usage public dans lesquels il est interdit de fumer englobent tous les lieux couverts par un toit et entourés par des murs ou des cloisons, permanents ou provisoires, quelle que soit la nature des matériaux utilisés.

² Un lieu est public ou à usage public dès qu'il est accessible à tout un chacun, même si l'accès est payant ou lié à la possession d'une carte de membre.

³ Les espaces ouverts sur l'extérieur tels que terrasses et patios ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer dans la mesure où ils sont physiquement séparés de l'intérieur de l'établissement auquel ils se rattachent.

Art. 3 Exceptions

¹ L'interdiction de fumer ne s'étend pas aux lieux de séjour suivants, destinés prioritairement à un usage privatif:

- a) les chambres d'établissements médico-sociaux et d'autres lieux de soins de longue durée dans lesquels les patients séjournent de manière prolongée et dont ils ne peuvent aisément sortir compte tenu de leur état de santé;
- b) les chambres d'hôtels, de pensions et d'autres lieux d'hébergement;
- c) les cellules de détention et d'internement.

² Les établissements abritant de tels lieux de séjour doivent cependant proposer aussi des chambres ou des cellules non fumeurs et signaler clairement les unes et les autres.

Section 2: Commission consultative

Art. 4 Désignation

Le Conseil d'Etat nomme lors de chaque période administrative une commission consultative (ci-dessous la commission) chargée de donner un avis sur toutes les questions liées à la protection de la population contre la fumée passive et à l'interdiction de la publicité pour le tabac.

Art. 5 Composition

¹ La commission est composée de sept à neuf membres représentant les principaux milieux concernés (hôtellerie, restauration, publicité), les partenaires s'occupant de prévention et de promotion de la santé ainsi que les services concernés de l'administration cantonale (notamment les services de la santé publique, de la protection des travailleurs, de l'industrie, du commerce et du travail).

² La commission est présidée par le médecin cantonal.

Art. 6 Attributions

¹ La commission est chargée de donner un avis à l'autorité compétente notamment sur:

- a) l'interprétation des termes et expressions utilisés dans les articles 109 à 113 LS et dans la présente ordonnance;
- b) les aspects techniques (notamment le système de ventilation et les accès à fermeture automatique) relatifs à l'aménagement des fumeurs;
- c) les mesures administratives propres à faire cesser un état de fait contraire au droit au sens de l'article 112 alinéa 2 LS;
- d) toute question ou proposition relative aux dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la population contre la fumée passive ainsi qu'aux dispositions de la législation cantonale sur l'interdiction de publicité pour le tabac.

² La commission élabore, à l'intention de l'autorité compétente, des directives sur les usages admissibles en ce qui concerne le parrainage de manifestations culturelles ou sportives par des fabricants et commerçants de produits du tabac.

Art. 7 Fonctionnement

¹ La commission peut au besoin faire appel à des experts ou à des instituts spécialisés et procéder à des auditions.

² Le soutien administratif de la commission est assuré par le service de la santé publique.

Section 3: Fumoirs

Art. 8 Définition

¹ Un fumoir est un local fermé et doté d'une ventilation suffisante dans lequel il est permis de fumer.

² Un fumoir doit être clairement désigné comme tel sur la porte d'accès.

Art. 9 Conditions d'aménagement

¹ Un établissement ne peut aménager un fumoir que s'il respecte les conditions suivantes:

- a) le fumoir doit être suffisamment aéré, naturellement ou par un système adéquat de ventilation;
- b) il ne doit pas constituer un lieu de passage;
- c) il doit être clairement séparé du reste de l'établissement et être doté d'un système permettant de maintenir la porte d'accès automatiquement fermée;
- d) sa superficie ne doit pas dépasser un tiers de la surface de l'établissement à usage public.

² L'établissement qui aménage un fumoir doit l'annoncer par écrit à la commission consultative en exposant les mesures prises pour se conformer au premier alinéa.

Art. 10 Destination

¹ Aucune prestation de service impliquant du personnel, comme la fourniture de nourriture, boissons ou autres prestations, ne peut être effectuée dans un fumoir.

² L'interdiction de l'alinéa 1 ne vise pas les prestations fournies directement et personnellement par le patron de l'établissement travaillant à titre indépendant, à condition que ces prestations soient offertes aussi dans la partie non fumeur de l'établissement.

Section 4: Parrainage

Art. 11 Annonce du parrainage

L'organisateur d'une manifestation culturelle ou sportive soutenue financièrement par un fabricant ou un commerçant de produits du tabac annonce le parrainage et ses modalités à la commission.

Art. 12 Usages admissibles

L'organisateur et le parrain respectent les directives sur les usages admissibles en la matière élaborées par la commission à l'intention de l'autorité compétente.

Art. 13 Interdiction de la publicité

Lors de la manifestation, la mention du nom du parrain ne doit être accompagnée d'aucune référence ou représentation à caractère publicitaire.

Section 5: Contrôles et sanctions**Art. 14** Contrôles

¹ La commission consultative propose au Département dont relève la santé (ci-après le Département), de cas en cas, les services habilités à contrôler au mieux le respect de la présente ordonnance tels que le service de la protection de travailleurs, le laboratoire cantonal, le service du commerce, de l'industrie et du travail, le service de la santé publique.

² Les services compétents peuvent notamment inspecter en tout temps et sans avertissement préalable les lieux assujettis à l'interdiction de fumer et les fumoirs.

Art. 15 Mesures administratives

¹ Le Conseil d'Etat peut prendre toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

² Il peut notamment ordonner au responsable d'un établissement de prendre les mesures techniques requises pour se conformer à la présente ordonnance.

Art. 16 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une amende de 100 à 200 francs la personne qui fume en violation de l'interdiction posée à l'article 109 LS.

² Est passible d'une amende de 200 à 1'000 francs le responsable du lieu fermé public ou accessible au public:

- a) qui tolère qu'une personne fume en violation de l'interdiction posée à l'article 109 LS;
- b) qui aménage ou exploite un fumoir ne respectant pas les exigences posées aux articles 8 à 10 de la présente ordonnance.

³ Est passible d'une amende jusqu'à 20'000 francs la personne physique et/ou la personne morale qui fait de la publicité pour le tabac en violation de l'article 111 LS.

Section 6: Dispositions transitoires et finales**Art. 17** Disposition transitoire

Les contrats de parrainage déjà conclus, relatifs à des manifestations culturelles et sportives se déroulant dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne sont pas soumis à l'article 11 de la présente ordonnance.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008.¹

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} avril 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009

Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance

du 18 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (ci-après LPMéd);
vu les titres troisième, quatrième et onzième de la loi sur la santé du 14 février 2008 (ci-après LS);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Chapitre 1: Principes généraux

Art. 1 Liste des professions de la santé

Les professions de la santé comprennent:

- a) les professions médicales au sens de la LPMéd à savoir: médecin, dentiste, chiropraticien, pharmacien;
- b) les autres professions de la santé au sens de la LS à savoir : ambulancier, diététicienne, droguiste, ergothérapeute, infirmière, logopédiste-orthophoniste, opticien, pédicure-podologue, physiothérapeute, psychologue-psychothérapeute, sage-femme.

Chapitre 2: Exercice des professions de la santé

Section 1: Professions médicales

Art. 2 Régime d'autorisation

Doit être au bénéfice d'une autorisation:

- a) toute personne qui entend exercer une profession médicale à titre indépendant au sens de la LPMéd;
- b) toute personne qui entend exercer une profession médicale à titre dépendant au sens de la LPMéd, c'est-à-dire qui perçoit une rémunération et se trouve dans un rapport de dépendance vis-à-vis d'un employeur;
- c) toute personne qui entend exercer une profession médicale à titre dépendant au sens de la LPMéd mais dont la formation postgrade n'est pas encore achevée (ci-après assistant).

Art. 3 Assistant

¹ Une personne qui pratique une profession médicale tout en poursuivant une formation postgrade doit être au bénéfice d'une autorisation en tant qu'assistant. L'autorisation est limitée dans le temps, compte tenu de la durée de la formation requise pour la spécialisation choisie.

² Exceptionnellement, pour des motifs de santé publique, notamment en cas de pénurie dans une région ou dans une spécialité, le Département dont relève la santé publique (ci-après le Département) peut autoriser, pour une période déterminée, l'engagement de médecins diplômés qui ne sont pas en formation postgrade en qualité d'assistants. Le Département s'assure des qualifications de l'assistant et peut, au besoin, consulter la commission de surveillance des professions de la santé (ci-après la commission de surveillance).

³ En principe, un seul poste équivalent plein temps d'assistant est autorisé dans le même cabinet; le Département peut accorder des dérogations si les circonstances le justifient, sur préavis de la commission de surveillance.

Art. 4 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation de pratiquer une profession médicale est délivrée par le Département aux conditions fixées par la LPMéd.

² Le titre postgrade n'est pas nécessaire pour les médecins et chiropraticiens autorisés comme assistants dans le cadre de leur formation postgrade.

Section 2: Autres professions de la santé**Art. 5** Régime d'autorisation pour l'exercice indépendant

Toute personne qui entend exercer une autre profession de la santé à titre indépendant au sens de la LS, c'est-à-dire sous sa propre responsabilité, doit être au bénéfice d'une autorisation.

Art. 6 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation de pratiquer à titre indépendant une autre profession de la santé est délivrée par le Département aux conditions de l'article 67 LS.

² Après consultation des associations professionnelles concernées et de la commission de surveillance, le Département peut préciser pour chaque profession, par voie de directives, les exigences spécifiques de formation de base, d'expérience pratique, de formation postgrade et continue.

Art. 7 Exercice dépendant

¹ L'exercice d'une autre profession de la santé à titre dépendant, c'est-à-dire sous la responsabilité et la surveillance directe d'un professionnel de la santé autorisé ou dans le cadre d'un établissement ou d'une institution sanitaire public ou privé, n'est pas soumis à autorisation.

² L'employeur doit s'assurer que le ou les professionnels de la santé dont il est responsable remplissent les conditions posées par l'article 6 de la présente ordonnance. Demeure réservé l'article 11 alinéa 3.

Section 3: Modalités de l'autorisation de pratique

Art. 8 Demande d'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation sont adressées par écrit ou par voie électronique au Département, accompagnées des documents utiles. Le Département peut exiger que des documents actualisés soient présentés lorsqu'ils concernent des faits susceptibles d'évoluer avec le temps (casier judiciaire, etc.).

² En cas de doute sur la réalisation des conditions d'octroi, le Département peut exiger du requérant tout autre renseignement ou document justificatif utile. Dans ce but, le Département peut notamment se renseigner auprès d'autres autorités sanitaires cantonales ou exiger que le requérant se soumette à une expertise médicale.

³ Lorsque le Département constate que les conditions d'octroi sont remplies, il délivre l'autorisation, contre un émolument.

⁴ L'autorisation d'exercer est strictement personnelle.

Art. 9 Refus, retrait ou limitation de l'autorisation

¹ L'autorisation est refusée si les conditions d'octroi ne sont pas remplies.

² Elle peut être limitée ou retirée si les conditions d'octroi qui existaient à sa délivrance ne sont plus remplies.

³ Lorsque le Département considère que les conditions de l'autorisation n'existent pas ou n'existent plus, il transmet la demande ou le dossier, sous réserve d'éventuelles mesures provisionnelles, à la commission de surveillance des professions de la santé pour instruction et préavis avant de rendre sa décision.

Art. 10 Annonce

¹ Le professionnel de la santé tenu de s'annoncer en vertu de l'article 63 LS doit faire parvenir son annonce au Département avant le début de l'activité professionnelle sur le territoire cantonal.

² Dans la mesure du possible, il renseigne le Département sur les jours d'activité prévus dans le canton. Le Département peut exiger en fin d'année civile un détail des jours d'exercice ainsi que les documents qu'il juge utiles à la bonne tenue de ses dossiers.

³ L'annonce est valable pour l'année civile uniquement et doit être renouvelée annuellement si nécessaire.

Art. 11 Inscription au registre

¹ La délivrance d'une autorisation entraîne l'inscription du professionnel de la santé au registre de sa profession.

² Le professionnel de la santé est tenu d'informer spontanément le Département de tout fait pouvant entraîner une modification de son inscription au registre.

³ Pour des motifs de santé publique, notamment dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles, l'établissement ou l'institution sanitaire ainsi que le professionnel de la santé indépendant qui emploie un ou plusieurs profes-

sionnels de la santé à titre dépendant comme infirmières doit en informer le Département qui en tient un registre.

Art. 12 Durée de l'autorisation

¹ Dès l'âge de septante ans, le titulaire d'une autorisation qui veut poursuivre son activité professionnelle doit demander le renouvellement de son autorisation tous les deux ans, en présentant un certificat médical attestant qu'il jouit d'une santé lui permettant de continuer d'exercer sa profession en toute sécurité pour les patients.

² Le Département peut exiger qu'une expertise propre à évaluer l'aptitude physique ou psychique à l'exercice de la profession soit effectuée aux frais du requérant. Le Département désigne l'expert.

³ Le non-renouvellement de l'autorisation vaut retrait.

Art. 13 Cessation d'activité

¹ La cessation d'activité doit être annoncée au Département.

² L'annonce entraîne le retrait de l'autorisation, à moins que le professionnel de la santé précise au Département qu'il cesse provisoirement son activité. Dans ce cas, le retrait de l'autorisation intervient cependant après cinq ans de cessation ininterrompue d'activité.

Section 4: Droits et devoirs professionnels**Art. 14** Professions médicales

Toute personne qui exerce, à titre indépendant ou dépendant, une profession médicale doit respecter les devoirs professionnels prévus dans la LPMéd.

Art. 15 Autres professions de la santé

Toute personne qui exerce, à titre indépendant ou dépendant, une autre profession de la santé doit respecter les devoirs professionnels prévus dans la LS.

Art. 16 Directives spécifiques

Après consultation des associations professionnelles concernées et de la commission de surveillance, le Département peut édicter des directives précisant les devoirs professionnels attachés par la loi à l'exercice de chaque profession de la santé.

Section 5: Service de garde**Art. 17** Obligation des professionnels

Chaque professionnel de la santé est tenu de participer au service de garde mis en place dans la mesure prévue par les dispositions de la loi sur la santé et de la présente ordonnance sous peine des sanctions prévues à l'article 133 LS.

Art. 18 Commission cantonale de coordination

¹ Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, une commission de coordination pour le service de garde (ci-après commission de coordination) composée notamment de représentants des associations professionnelles concernées, de la centrale d'appels sanitaires d'urgence, du Réseau Santé Valais et du service de la santé publique.

² La commission de coordination est chargée de veiller au fonctionnement optimal du service de garde mis en place pour répondre aux besoins de la population.

³ A cette fin, la commission de coordination élabore et adresse aux partenaires les instructions et directives utiles concernant notamment:

- a) les associations tenues de mettre sur pied un service de garde pour répondre aux besoins de la population;
- b) la dispense ou l'obligation faite aux professionnels de la santé de participer au service de garde;
- c) les modalités d'organisation, par les associations professionnelles, sur l'ensemble du territoire cantonal et dans le cadre de la planification sanitaire, du service de garde, en particulier du service médical de garde;
- d) la formation et la formation continue des professionnels de la santé astreints au service de garde;
- e) l'évaluation de la qualité et de la sécurité du service de garde mis en place.

⁴ La commission de coordination adresse aux autorités sanitaires toutes les propositions utiles concernant notamment les contrôles à effectuer et les mesures correctrices qui leur incombent en cas de dysfonctionnement.

Art. 19 Subventions

¹ L'Etat peut couvrir, à titre subsidiaire, dans le cadre de ses compétences financières et du budget, de manière temporaire ou permanente, les dépenses retenues des services de garde mis en place pour répondre aux besoins de la population, conformément aux dispositions de la loi sur la santé et de la présente ordonnance.

² Pour pouvoir bénéficier d'un subventionnement, chaque projet de service de garde, que ce soit sous la forme d'une régulation médicale, d'une maison de garde ou sous une autre forme, doit être présenté préalablement au Département avec un concept, un budget, un plan de financement et une proposition chiffrée concernant le subventionnement subsidiaire de l'Etat.

³ Les requêtes de subventionnement sont soumises, pour préavis, à la commission de coordination. Chaque requête fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat fixant le taux et précisant les conditions et modalités des subventions accordées.

Section 6: Mesures de contrainte**Art. 20** Mesures de contrainte

Après consultation des établissements et institutions concernés, de la commission de surveillance et au besoin d'experts, le Département peut préciser, par

voie de directives, les modalités d'application des mesures de contrainte prévues aux articles 26 et 27 LS.

Section 7: Protection des données du patient

Art. 21 Dossiers des patients

¹ Tout professionnel de la santé qui dispense des soins doit tenir un dossier pour chacun de ses patients.

² Il conserve soigneusement ses dossiers pour une période de dix ans au moins dès la fin du traitement. Si un dossier présente un intérêt pour la santé du patient, notamment du patient mineur, ou de sa famille, le professionnel de la santé doit le conserver pour une durée appropriée plus longue.

Art. 22 Tenue des dossiers des patients

¹ Les dossiers des patients doivent être tenus et conservés de manière à empêcher leur consultation par des personnes non autorisées.

² Le Département fixe, par voie de directives, les modalités, notamment techniques, de tenue des dossiers informatisés des patients.

³ Au besoin, il édicte des directives sur la forme, l'établissement, le traitement, la conservation et la transmission des dossiers et des pièces en faisant partie.

Art. 23 Sort des dossiers des patients en cas de cessation d'activité

¹ Le professionnel de la santé qui cesse ses activités en informe ses patients. A leur demande, il leur remet leur dossier ou le transmet au nouveau professionnel de la santé désigné librement par chaque patient.

² En cas de décès du professionnel ou de force majeure, les dossiers sont placés sous la responsabilité de la commission de surveillance.

Section 8: Dispositions spécifiques à certaines professions

Art. 24 Formation post-diplôme

Les diététiciennes, ergothérapeutes, infirmières, logopédistes/orthophonistes, physio-thérapeutes, psychologues-psychothérapeutes et sages-femmes doivent avoir exercé leur profession à titre dépendant durant deux ans au moins pour pouvoir être autorisés à pratiquer à titre indépendant.

Art. 25 Ambulanciers

¹ Les ambulanciers qui travaillent à titre dépendant au sein d'une entreprise de secours dont l'exploitation est autorisée sur la base de la loi sur les secours sont dispensés d'obtenir une autorisation.

² Les ambulanciers sont dispensés de tenir un dossier pour chacun des patients qu'ils prennent en charge. En revanche, ils doivent établir un protocole d'intervention qui contient les informations prévues par une directive édictée par le Département après consultation de l'organisation faitière des secours.

Art. 26 Opticiens

¹ Les opticiens sont répartis en deux groupes de praticiens:

- a) les opticiens titulaires du diplôme fédéral de formation supérieure ou d'un titre jugé équivalent (ci-après opticiens diplômés);
- b) les opticiens titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un titre jugé équivalent (ci-après opticiens).

² Sous réserve des compétences des médecins ophtalmologues, seuls les opticiens diplômés sont autorisés à procéder à des examens de la vue, à l'adaptation et/ou à la remise de tous types de lentilles de contact ainsi qu'à effectuer des tests visuels tels que ceux exigés pour le permis de conduire, dans la mesure prévue par la législation y relative.

³ Seuls les opticiens diplômés et les opticiens sont autorisés à façonner et à délivrer les verres de lunettes destinés à une correction optique prescrite par un médecin ophtalmologue ou un opticien diplômé.

⁴ Chaque commerce d'optique doit être placé sous la responsabilité d'un opticien diplômé ou d'un opticien autorisé par le Département. Le nom du responsable doit être inscrit lisiblement sur la porte ou la devanture du commerce.

Art. 27 Psychologues-psychothérapeutes

¹ Le Département désigne, au début de chaque période administrative, les membres d'une sous-commission de la commission de surveillance formée d'experts pour évaluer la formation et l'expérience professionnelle des psychologues ayant acquis une formation de base non médicale qui souhaitent pratiquer dans le canton.

² Le Département peut en outre consulter la sous-commission pour d'autres questions liées à l'exercice de la profession.

Chapitre 3: Surveillance des professions de la santé**Section 1: Commission de surveillance****Art. 28 Commission**

¹ La Commission de surveillance est notamment chargée d'instruire des procédures disciplinaires à l'encontre des professionnels de la santé et de donner un préavis au Département sur toute question touchant aux professions de la santé. Elle peut en outre rendre une décision quand la loi lui en donne le pouvoir.

² Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, les membres de la commission de surveillance qui siègent dans la composition suivante:

- a) membres permanents: trois représentants des professions médicales;
trois représentants des autres professions de la santé;
trois représentants des patients;
un juriste.
- b) membre non permanent: un professionnel exerçant la profession de la personne mise en cause.

³ Il désigne, parmi les membres permanents, le président de la commission de surveillance qui doit être juriste. Il nomme en outre un suppléant pour chaque membre permanent.

⁴ La commission de surveillance s'organise elle-même. Le secrétariat est assuré par un juriste de langue française et un juriste de langue allemande qui ne font pas partie de la commission.

⁵ Le Conseil d'Etat peut lui rattacher une ou plusieurs sous-commissions, en vue de remplir des tâches spécifiques.

Art. 29 Attributions

¹ La commission de surveillance est compétente notamment pour:

- a) traiter des plaintes relatives à un comportement professionnel incorrect;
- b) traiter des plaintes relatives à une violation des droits des patients;
- c) traiter des conflits entre professionnels de la santé, dans la mesure où ils ne relèvent pas d'une autre instance ou des associations professionnelles;
- d) préavisier le refus, le retrait ou la limitation d'une autorisation de pratique;
- e) définir les usages admissibles en matière de publicité et de parrainage de manifestations;
- f) reconnaître des diplômes et l'équivalence des titres de spécialiste, quand aucune autre instance n'est compétente;
- g) prendre en charge les dossiers médicaux d'un praticien qui décède ou qui n'est plus en mesure de les conserver;
- h) décider de la levée de mesure de contrainte.

² Elle peut être amenée en outre à examiner, à la demande du Département, toute autre question relative à la surveillance des professions de la santé.

Art. 30 Secret de fonction

Les membres de la commission de surveillance et leurs suppléants sont tenus d'observer le secret sur les faits dont ils ont connaissance dans le cadre des activités de la commission.

Art. 31 Séance plénière

Les membres permanents, les membres non permanents ainsi que leurs suppléants se réunissent une fois par année pour rendre un rapport d'activité au Conseil d'Etat et examiner toute question relative à la surveillance des professions de la santé ou au fonctionnement de la commission.

Art. 32 Financement

¹ Le Département garantit le déficit de la commission de surveillance pour les frais liés à l'exécution de la présente ordonnance. Il précise les modalités de financement de la commission de surveillance, s'agissant notamment de l'indemnisation des membres et de la rémunération des experts.

² Demeure réservé l'article 49 pour les émoluments, frais et dépens.

Section 2: Procédure devant la commission de surveillance

Art. 33 Saisine

La commission de surveillance peut agir à la demande du Département, d'office, sur plainte ou sur dénonciation écrite, même pour les violations éventuelles des droits des patients.

Art. 34 Délais

Les délais de prescription prévus à l'article 46 LPMéd sont applicables à la poursuite disciplinaire relevant de la surveillance des professions de la santé.

Art. 35 Plaintes infondées

¹ La commission de surveillance peut refuser d'entrer en matière sur des plaintes ou des dénonciations manifestement infondées.

² Elle en informe alors le Département et les parties concernées.

Art. 36 Relations avec le médiateur

¹ Si la commission de surveillance estime qu'un cas se prêterait bien à une médiation, elle propose au plaignant de s'adresser préalablement au médiateur.

² Si le plaignant accepte la voie de la médiation, la plainte est transmise au médiateur.

Art. 37 Instruction

¹ L'instruction, si elle est nécessaire, est menée par une délégation de la commission de surveillance. Le président décide de la composition de la délégation en fonction des circonstances.

² L'affaire est ensuite examinée par la commission, qui délibère valablement si cinq de ses membres sont présents.

Art. 38 Qualité de partie

¹ Dans les causes portant sur la levée de mesures de contrainte ou sur une allégation de violation d'un droit reconnu aux patients, le plaignant et le professionnel mis en cause ont qualité de partie.

² S'il faut sauvegarder d'importants intérêts publics ou privés, l'audition des parties ou des témoins peut se dérouler en l'absence de la partie adverse. Cette dernière a alors la possibilité de prendre connaissance du procès-verbal d'audition.

³ Dans les autres procédures, seul le professionnel concerné a qualité de partie.

⁴ Lorsqu'une affaire a trait à un éventuel comportement professionnel incorrect, le plaignant ou, si la commission de surveillance l'estime opportun, le dénonciateur est informé brièvement du déroulement et de l'issue de la procédure.

Art. 39 Préavis

¹ La commission de surveillance adopte ses préavis à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

² Le préavis à l'intention du Département contient une proposition de classement ou de sanction s'il s'agit d'une procédure concernant un comportement professionnel incorrect, une violation d'un droit reconnu aux patients ou une affaire de publicité.

³ Si la commission a été saisie par le Département pour examiner l'opportunité de refuser, de retirer ou de limiter une autorisation de pratique, le préavis présente la détermination de la commission sur cette question.

⁴ De même, lorsque la commission est appelée à se pencher sur la reconnaissance d'un diplôme ou l'équivalence d'un titre de spécialiste, le préavis contient son appréciation à ce propos.

Art. 40 Décisions

¹ La commission de surveillance rend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

² Elle se prononce sans délai sur les demandes de levée des mesures de contrainte.

³ Pour les cas de peu de gravité au sens de l'article 82 alinéa 3 LS, la commission peut prononcer elle-même les sanctions prévues par la loi.

⁴ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département.

Art. 41 LPJA

Pour le surplus, la commission procède conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Section 3: Médiateur

Art. 42 Principe et but de la médiation

¹ Le patient ayant un différend avec un professionnel de la santé au sujet du respect des droits qui lui sont reconnus par la loi peut s'adresser à un médiateur.

² Le but de la médiation consiste à restaurer le dialogue entre les intéressés et à les aider à trouver une solution à leur différend.

³ L'indépendance et l'impartialité du médiateur et de son suppléant sont garanties. L'un et l'autre doivent se récuser, spontanément ou sur demande d'une partie, s'il existe une raison de douter de leur impartialité.

Art. 43 Compétences du médiateur

¹ Un médiateur ainsi qu'un suppléant sont nommés par le Conseil d'Etat dans chaque région linguistique pour quatre ans.

² Le médiateur et son suppléant doivent avoir suivi une formation spécifique en matière de médiation et disposer de l'expérience et des qualités humaines nécessaires à l'exercice de la médiation.

³ Le médiateur est compétent pour traiter tout différend relatif à une violation des droits reconnus aux patients, à l'exclusion des plaintes concernant uniquement le montant des honoraires.

Art. 44 Devoir de confidentialité

¹ Le médiateur et son suppléant sont tenus à la confidentialité sur tout ce qui se passe au cours d'une médiation.

² Ils ne peuvent pas être appelés à témoigner ou à fournir des renseignements sur le contenu de la médiation devant une autre autorité.

³ De même, les parties qui ont accepté la médiation ne peuvent pas se prévaloir devant une autre autorité de ce qui a été dit durant la médiation.

Art. 45 Initiation de la médiation

¹ Le patient peut s'adresser au médiateur par écrit pour solliciter une médiation.

² La lettre peut être rédigée en son nom et avec son accord par ses proches. Si le patient est hospitalisé, il peut demander l'aide du personnel de l'établissement ou de l'institution dans cette démarche.

³ En cas de décès du patient, ses proches peuvent solliciter une médiation pour un différend qui les opposerait à un professionnel de la santé en lien avec ce décès.

Art. 46 Déroulement de la médiation

¹ Le médiateur qui a été saisi par un patient convoque d'abord chaque partie à une séance individuelle et confidentielle.

² Si les deux parties acceptent de poursuivre la médiation, le médiateur les convoque ensemble et les aide à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

³ Les parties se présentent personnellement. Elles ne peuvent pas être assistées par un mandataire, mais peuvent se faire accompagner d'un proche.

⁴ Au besoin, le médiateur peut, avec le consentement des deux parties, consulter les dossiers du patient pour clarifier les faits.

⁵ Chaque partie reste libre d'interrompre la médiation en tout temps.

Art. 47 Aboutissement de la médiation

¹ Si les parties parviennent à un accord, elles signent un protocole qui en atteste.

² Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux parties un document constatant l'échec de la médiation et informe le patient de la possibilité de saisir la commission de surveillance ou d'autres instances.

Art. 48 Indemnisation du médiateur

¹ Le Département précise les modalités d'indemnisation du médiateur et de son suppléant.

² La médiation est gratuite pour les deux parties.

Chapitre 4: Dispositions transitoires et finales

Art. 49 Emoluments, frais et dépens

¹ Les prestations que le Département ou que la commission de surveillance, ses sous-commissions et le(s) médiateur(s) fournissent en application de la présente ordonnance, notamment pour la délivrance d'autorisations et autres décisions, pour des inspections et des contrôles ainsi que les frais occasionnés par une procédure et les dépens peuvent faire l'objet d'un émolument dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté sous réserve de l'alinéa 2.

² Les causes instruites par la commission de surveillance concernant d'éventuelles violations des droits des patients sont en principe gratuites.

Art. 50 Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance.

Art. 51 Dispositions transitoires

Les professionnels exerçant une profession médicale à titre dépendant et non soumis à autorisation selon la loi sur la santé de 1996 disposent d'une année, à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur la santé, pour obtenir une autorisation de pratique à titre dépendant.

Art. 52 Entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008.¹

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009

Ordonnance de la loi sur la police cantonale

Modification du 16 décembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2, de la Constitution cantonale;
vu l'article 8 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

I

L'ordonnance du 1^{er} octobre 1986 de la loi sur la police cantonale est modifiée comme il suit:

Art. 13 Effectif

¹ L'effectif de la police cantonale est déterminé par le Conseil d'Etat. Il est au maximum de un policier pour 650 habitants.

² La dotation intervient en fonction des disponibilités budgétaires.

³ Ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du corps:

- a) les fonctionnaires administratifs de police qui, par la nature de leurs fonctions, secondent de manière étroite et permanente les membres du corps dans l'accomplissement des missions ne requérant pas la formation de policier;
- b) le personnel civil qui assure l'intendance.

II

Sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, la présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2009 après avoir été publiée au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 9 février 2009.

Ordonnance sur les attributions de la présidence et des départements

du 1^{er} mai 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53 de la Constitution cantonale;
vu l'article 79 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports
entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition de la Présidence,

ordonne:

Art. 1

L'administration de l'Etat comprend la présidence et les cinq départements ci-après:

- le Département des finances, des institutions et de la santé (DFIS);
- le Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI);
- le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS);
- le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET);
- le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE).

Art. 2

La Présidence comprend:

La Chancellerie d'Etat dont relèvent notamment:

- la planification, la coordination et le suivi des affaires du Conseil d'Etat;
- la coordination des relations intergouvernementales;
- les recours, le contrôle législatif et la traduction;
- le protocole et l'expédition des séances du Conseil d'Etat;
- la sécurité des agents publics;
- les relations avec le service parlementaire;
- la publication des actes législatifs.

L'Information

Le Controlling gouvernemental

L'Inspection des finances.

Art. 3

¹ Le département assure, pour les services qui lui sont rattachés, la direction administrative, la planification, l'assistance juridique, la législation, l'information, la coordination, la gestion administrative et le controlling départemental.

² Un(e) ou plusieurs délégués(es) peuvent assister le département pour des missions particulières.

Art. 4

Les attributions des départements sont les suivantes:

I. Département des finances, des institutions et de la santé dont relèvent notamment:

- la planification et la gestion financières de l'Etat;
- les contributions publiques;
- la gestion de la politique du personnel et de l'organisation;
- les affaires intérieures;
- les finances communales;
- les institutions;
- la promotion de l'égalité et de la famille;
- la santé publique;
- le laboratoire cantonal;
- les affaires vétérinaires.

II. Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration dont relèvent notamment:

- la police cantonale;
- les affaires militaires;
- la police du feu et la protection civile;
- l'état civil, la police des étrangers et l'intégration;
- les relations avec la justice et le ministère public;
- la circulation routière et la navigation;
- l'exécution des peines et les établissements pénitenciers;
- les poursuites et faillites;
- l'action sociale;
- la protection des travailleurs et les relations du travail;
- la caisse de compensation et l'office de l'invalidité.

III. Département de l'éducation, de la culture et du sport dont relèvent notamment:

- l'éducation préscolaire et l'enseignement obligatoire;
- la formation professionnelle;
- l'enseignement secondaire du deuxième degré;
- la formation tertiaire et universitaire;
- la recherche et le transfert de technologie;
- l'aide à la jeunesse;
- l'orientation scolaire et professionnelle;
- les bourses d'études et les prêts d'honneur;
- l'éducation physique à l'école et l'encouragement du sport;
- la promotion et l'encouragement des activités culturelles;

- les bibliothèques, archives, musées;
- la recherche et les publications scientifiques;
- l'informatique.

IV. Département de l'économie, de l'énergie et du territoire dont relèvent notamment:

- le développement économique;
- le tourisme, l'industrie, le commerce et le travail;
- l'agriculture;
- l'énergie hydraulique;
- l'approvisionnement et l'utilisation de l'énergie;
- le développement territorial;
- les registres fonciers, la géomatique et la vente aux étrangers;
- les affaires extérieures;
- la Caisse publique de chômage.

V. Département des transports, de l'équipement et de l'environnement dont relèvent notamment:

- la construction et l'entretien des routes et des cours d'eau;
- la police des constructions;
- les transports et communications;
- les bâtiments publics;
- les forêts et le paysage;
- la protection de l'environnement;
- la chasse, la pêche et la faune;
- la protection des sites et monuments historiques;
- les fouilles et les recherches archéologiques.

Art. 5

¹ La présente ordonnance abroge l'ordonnance du 24 avril 1996 / 1^{er} mai 1997.

² Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

³ Elle sera publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur immédiatement sous réserve de la ratification par le Grand Conseil.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} mai 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil le 19 juin 2009

Ordonnance sur la vigne et le vin

Modification du 23 septembre 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAg);
vu l'ordonnance fédérale sur le vin du 14 novembre 2007 (OVin);
vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (ODAI0Us);
vu l'ordonnance fédérale sur les boissons alcooliques du 23 novembre 2005 (OBA);
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:

I

L'ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 est modifiée comme suit:

Art. 36 Classement des lots de vendanges

Les lots de vendanges produits en Valais sont classés de la manière suivante:

- a) raisins permettant l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) – anciennement de catégorie I;
- b) raisins permettant l'élaboration de vins de pays (VDP) – anciennement de catégorie II;
- c) raisins permettant l'élaboration de vins de table (VDT) – anciennement de catégorie III.

Art. 38 Vins de pays

L'appellation vins de pays (VDP) est attribuée aux vins issus de vendanges valaisannes anciennement de catégorie II répondant, en ce qui concerne les dénominations traditionnelles, aux exigences prévues aux articles 41 et 43.

Art. 39 Vins de table

Les vendanges valaisannes de raisins permettant l'élaboration de vins de table (VDT) correspondent à celles qui ne produisent ni vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ni vins de pays (VDP).

Art. 40 al. 1 Origine des vendanges

¹ Les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) Valais, le «Goron» et le «Rosé de Goron» doivent provenir de raisins cueillis, pesés, sondés et vinifiés en Valais.

Art. 41 al. 1 Teneurs naturelles minimales en sucre

¹ Les degrés minima des cépages blancs et rouges sont fixés comme suit:

	AOC		VDP avec dénomination traditionnelle	
	⁰ Oe	%Brix	⁰ Oe	%Brix
Cépages blancs				
Chasselas et autres cépages blancs non mentionnés ci-dessous	70,6	17,2		
Chardonnay, Pinot blanc, Humagne blanc, Rèze	80,3	19,4		
Amigne, Arvine, Marsanne blanche, Roussanne, Savagnin blanc, Pinot gris, Sylvaner	85,6	20,6		
Cépages rouges				
Ensemble des cépages rouges	83,0	20,0	70,6	17,2

Art. 43 al. 1 Limites quantitatives de production (LQP)

¹ Les limites quantitatives de production (LQP) à l'unité de surface sont fixées comme suit:

a) Vins AOC

Chasselas: 1,4 kg/m² ou 1,12 l/m² (moût)

Autres cépages blancs: 1,2 kg/m² ou 0,96 l/m² (moût)

Cépages rouges: 1,2 kg/m² ou 0,96 l/m² (moût)

b) VDP avec dénomination traditionnelle

Tous les cépages: 1,6 kg/m² ou 1,28 l/m² (moût)

Art. 44 al. 1 et 1^{bis} Compétence de l'Interprofession en matière de rendement

¹ Par décision prise au plus tard à la fin juin, l'Interprofession peut réduire les limites quantitatives de production des vins AOC au maximum de 0,2 kg/m² de raisins ou de 0,16 l/m² de moût.

^{1bis} Pour les VDP avec dénomination traditionnelle, elle peut réduire les limites quantitatives de production au maximum de 0,3 kg/m² de raisins ou de 0,24 l/m² de moût.

Art. 45 al. 3 Encavage et vinification

³ Les procédés de vinification sont réglés par l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques (OBA), le code de bonnes pratiques œnologiques suisses, ainsi que par les recommandations des stations fédérales et celles des organes chargés du conseil en œnologie.

Art. 46 **Coupage**

¹ Le coupage consiste à mélanger entre eux des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances différentes.

² Le coupage de vins valaisans AOC, VDP et VDT avec du vin étranger est interdit.

³ Pour les AOC Valais, tout coupage avec du vin non valaisan est prohibé.

Art. 59 **Dénominations spécifiques**

Les dénominations sont réglées par l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), ainsi que par l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques (OBA), sous réserve de la présente ordonnance.

Art. 61 al. 1 **Vins de pays**

¹ Les vins de pays doivent porter la désignation « VDP ».

Art. 62 **Vins AOC portant uniquement une dénomination géographique et le nom de la classe à laquelle ils appartiennent**

La désignation d'un vin sur la base uniquement d'une dénomination géographique (ex. Valais, Sion, Molignon, etc.) et du nom de la classe à laquelle ils appartiennent, sans indication de cépage, n'est possible que pour les vins suivants, à condition qu'ils soient issus de vendanges de raisins permettant l'élaboration de vins AOC:

a) pour les vins blancs: Fendant;

b) pour les vins rosés: Œil de Perdrix;

c) pour les vins rouges: Dôle.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2009.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 septembre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES)

Modification du 24 juin 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu la loi sur la Haute école pédagogique du 4 octobre 1996;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES) du 25 juin 2008 est modifiée comme il suit:

Art 28 al. 1 let. b Désignation

¹ Les titres décernés par le Département et la HEP-VS à la fin de la formation sont, selon la filière:

b) le diplôme pour l'enseignement dans les écoles secondaires du degré I et du degré II général;

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} août 2009.

Ainsi, arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 juin 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur l'agriculture et le développement rural

Modification du 30 septembre 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);

vu la décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole;

sur proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:

I

L'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR) est modifiée comme suit:

Art. 4 al. 1 Secrétariat

¹ Les recours sont à adresser à la commission. Celle-ci en informe le service, les autres parties et les autorités concernées.

Art. 9 al. 2 Délégation

² Les activités d'information et de mise en valeur des produits agricoles valaisans (ci-après: la promotion) sont déléguées à la CVA et aux interprofessions reconnues. Le canton peut également mener ses propres actions. Il remplit le rôle de coordinateur en la matière.

Art. 11 al. 3 Base de taxation

³ Pour les encaveurs, font foi les données du contrôle de la vendange établies par le Service de la consommation et affaires vétérinaires.

Art. 17 Enquête publique et coordination des procédures

¹ Le projet est mis en consultation publique, durant 30 jours, dans la ou les communes intéressées.

² Les documents en consultation englobent toutes les enquêtes nécessaires en vue de l'obtention des autorisations requises, notamment en vertu des législations sur les forêts, les eaux, les constructions, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, la chasse et la pêche, la protection de la nature et du paysage et la protection des animaux.

³ Pour les projets nécessitant des expropriations, les documents d'enquête comprennent, outre le rapport et les plans du projet, un tableau et une carte spécifique des emprises, une description des rectifications de limites envisagées et le sort des excédants.

⁴ Sont exemptés d'enquête publique les projets de remise en état périodique et d'assainissement ne modifiant nullement l'aspect et la fonctionnalité d'un ouvrage, ainsi que les projets de remise en état de terres et d'infrastructures suite à des événements naturels ou des accidents majeurs.

Art. 18 al. 2 et 4 Autorité compétente

² En cas d'octroi simultané d'un crédit d'investissement et de subventions cantonales à fonds perdus, la compétence est définie par le montant le plus important.

⁴ Les subventions fédérales à fonds perdus n'entrent pas dans le calcul des valeurs décisives.

Art. 19 al. 3 Préavis et autorisations spéciales

³ Pour les projets de constructions rurales, un préavis de la Commission cantonale des constructions n'est pas nécessaire.

Art. 21 al. 1 Séance de conciliation

¹ En cas d'opposition, l'autorité compétente ou le maître d'ouvrage invite les parties à une séance de conciliation.

Section 4: Commission d'exécution

Art. 30bis Nomination de la commission

¹ La commission d'exécution est composée d'un président, de deux membres assesseurs et d'un suppléant, non intéressés à l'œuvre, choisis parmi les experts désignés par le Conseil d'Etat en début de chaque période administrative.

² Elle est nommée par le Département.

³ Le président et son suppléant sont définis par le Département. Le deuxième membre est proposé par le conseil municipal et le troisième par le comité du syndicat ou par le préfet lorsque le maître de l'ouvrage n'est pas un syndicat.

Art. 30ter Rôle de la commission

¹ La commission d'exécution accomplit, en collaboration avec le bureau technique, notamment les tâches suivantes:

- a) taxation des immeubles lorsqu'une expropriation s'avère nécessaire;
- b) établissement du projet de répartition des frais;
- c) traitement de toutes les tâches spécifiques qui leur sont attribuées dans les cas de remaniements parcellaires.

² La commission liquide les réclamations portant sur les documents mentionnés ci-dessus qui sont mis à l'enquête publique durant 30 jours par le maître de l'ouvrage.

Art. 37 al. 4 Convocation

⁴ Un bulletin de vote leur permettant de donner leur position par correspondance est transmis à tous les propriétaires.

Art. 38 al. 5 et 6 Tenue de l'assemblée et décision

⁵ Si le syndicat se crée, la décision est publiée au bulletin officiel.

⁶ Un recours peut être formé contre la validité du vote, dans les 30 jours dès la publication, auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

Art. 40 al. 2 Décision

² Les propriétaires peuvent faire connaître leur vote par correspondance. Les bulletins sont adressés au Département au moins dix jours avant l'assemblée.

Art. 41 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires des biens-fonds compris dans le périmètre. Elle est l'organe suprême du syndicat.

² Les décisions sont prises en conformité à l'article 72 alinéa 4 LcADR. En cas de propriété commune, un représentant doit être nommé.

³ L'assemblée générale contrôle les activités financières et administratives du syndicat et se prononce sur les programmes annuels d'exécution. Elle dispose de toutes les compétences non attribuées à d'autres organes.

Art. 42 al. 1 Comité

¹ Le comité a pour tâche de gérer les activités financières et administratives du syndicat.

Art. 42bis Composition du comité et de la commission de vérification des comptes

La composition du comité et de la commission de vérification des comptes est faite de telle sorte que les intérêts de tous les sous-périmètres soient représentés. Un représentant au comité est désigné par la ou les communes de situation de l'ouvrage.

Section 3bis: Dissolution du syndicat d'améliorations foncières

Art. 43 Conditions pour la dissolution du syndicat

¹ La dissolution du syndicat ne peut avoir lieu que lorsque le but de l'entreprise est atteint, à savoir après:

- a) l'achèvement des travaux et leur reconnaissance officielle;
- b) l'inscription des droits réels acquis au registre foncier;
- c) la répartition et le paiement des frais;
- d) l'entretien et l'exploitation des ouvrages assurés;
- e) la liquidation des recours;
- f) la radiation des hypothèques légales.

² L'approbation par le Conseil d'Etat est publiée au bulletin officiel.

Art. 44 Dissolution d'office du syndicat

Lorsque le syndicat est insolvable, que les organes nécessaires à son bon fonctionnement ne peuvent plus être constitués ou si ceux-ci négligent gravement leurs devoirs, le Conseil d'Etat peut ordonner les mesures utiles pour réaliser le but de l'entreprise ou procéder d'office à la dissolution du syndicat et à la répartition des frais.

Art. 45 al. 1 Remaniement parcellaire obligatoire

(La modification touche uniquement le texte allemand (remplacement du terme «Landwirtschaftsschutzes» par «Landschaftsschutzes».)

Art. 46bis Tâches spécifiques de la Commission d'exécution

¹ La commission d'exécution accomplit, en collaboration avec le bureau technique, notamment les tâches suivantes:

- a) estimation du sol et des diverses cultures;
- b) taxation des immeubles lorsqu'une expropriation s'avère nécessaire;
- c) collecte des vœux quant à la nouvelle répartition;
- d) élaboration du tableau des prétentions et fixation des critères d'élimination;
- e) établissement du projet du nouvel état, du plan d'abornement et du plan des servitudes maintenues, abolies ou créées;
- f) taxation des valeurs passagères;
- g) établissement du projet de répartition des frais;
- h) préparation des enquêtes publiques pour lesquelles elle est compétente pour la liquidation des réclamations;
- i) traitement des réclamations et recherche d'une solution consensuelle;
- j) mise à jour des plans et registres suite au règlement des réclamations et notification aux propriétaires concernés.

² Elle dispose en outre de toutes les compétences non expressément attribuées à un autre organe.

³ Le Département donne les instructions utiles aux membres de la commission d'exécution pour faciliter l'exécution de leur mandat.

Art. 49 al. 1 et 3 Prétentions

¹ L'ensemble des valeurs des immeubles à l'intérieur du périmètre constitue la prétention brute du propriétaire à l'ancien état.

³ La valeur des immeubles à l'intérieur du périmètre après déduction du pourcentage pour les travaux collectifs constitue la prétention nette du propriétaire à l'ancien état.

Art. 55 Valeurs passagères

Abrogé.

Art. 56 Valeurs passagères

Les valeurs passagères sont compensées en argent. Elles sont constituées des différences entre:

- a) la prétention nette à l'ancien état et la prétention nette au nouvel état;

b) les valeurs des parties intégrantes (arbres, pylônes, guérites, etc.) des parcelles, ainsi que les infrastructures existantes récupérables, cédées à l'ancien état et celles reçues au nouvel état.

Art. 57 al. 2 Vente des masses

² Les propriétaires respectifs des parcelles vendues aux enchères participent aux frais de l'entreprise.

Art. 58 Mensuration officielle et registre foncier

Les opérations géométriques liées aux remaniements doivent être effectuées de manière à pouvoir être utilisées pour la mensuration cadastrale subséquente et pour l'établissement du registre foncier.

Art. 59 Décompte final et répartition des frais

¹ Après liquidation des recours à l'encontre du nouvel état, le décompte final et la répartition des frais sont établis.

² Le montant des frais est à la charge du propriétaire qui était inscrit comme tel au registre foncier au moment de la mise à l'enquête publique du décompte final.

Art. 62 Enquêtes publiques

¹ Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le comité met à l'enquête publique pendant 30 jours chaque phase du projet à réaliser et les documents y relatifs, notamment:

- a) l'ancien état;
- b) les projets d'exécution;
- c) les estimations des terres;
- d) le tableau des prétentions ancien état, ainsi que celui des éliminations éventuelles;
- e) les contributions intercalaires;
- f) le nouvel état, avec un plan des servitudes et un tableau des prétentions;
- g) les valeurs passagères;
- h) l'abornement du nouvel état;
- i) le projet de répartition des frais;
- j) le décompte final.

² Le comité peut, avec l'accord du Département, prévoir d'autres mises à l'enquête publique.

³ La commission d'exécution est l'autorité compétente pour liquider les réclamations déposées à l'encontre:

- a) de l'ancien état;
- b) de l'estimation des terres;
- c) du tableau des prétentions ancien état, ainsi que celui des éliminations éventuelles;
- d) du nouvel état, du plan des servitudes et du tableau des prétentions;
- e) des valeurs passagères;
- f) de l'abornement du nouvel état;
- g) du projet de répartition des frais.

⁴ Le comité est l'autorité compétente pour liquider les réclamations déposées à l'encontre:

- a) des projets d'exécution;
- b) des contributions intercalaires;
- c) du décompte final.

⁵ Les réclamations doivent être adressées, avant le terme de l'enquête publique, à la commission d'exécution ou au comité qui statue à leur égard.

Section 4bis: Remaniements parcellaires par fermages

Art. 62a Définition

Un remaniement parcellaire par fermage consiste à la mise en commun des parcelles affermées et à la redistribution légale des biens-fonds ainsi libérés dans un territoire délimité.

Art. 62b Constitution

¹ Un remaniement parcellaire par fermage se réalise à l'initiative des exploitants reconnus au sens de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998, à l'intérieur d'un périmètre déterminé.

² Le département convoque tous les exploitants et propriétaires du périmètre concerné à l'assemblée constitutive.

³ Les propriétaires votent l'acceptation de l'entreprise à la majorité des surfaces de terrain comprises dans le périmètre concerné. Ceux qui ne prennent pas part à la décision sont réputés y adhérer.

⁴ En cas de vote positif des propriétaires, les exploitants décident à la majorité simple la constitution de leur syndicat. Ceux qui ne prennent pas part à la décision sont réputés y adhérer.

Art. 62c Procédure

¹ A l'exception des dispositions expressément énoncées dans la présente section, la procédure est analogue à celle des remaniements parcellaires ordinaires.

² Les dispositions détaillées pour la réalisation du remaniement parcellaire par fermage sont à définir dans l'avant-projet qui sert de base pour la votation.

Art. 62d Rapports entre propriétaires et fermiers

¹ Tout propriétaire compris dans le périmètre a l'obligation, dès l'adoption formelle du plan des lots et des valeurs de fermage, de tolérer l'exploitation de ses parcelles par le fermier auquel elles ont été attribuées pendant une durée de 18 ans.

² Le plan des lots et les valeurs de fermage servent de pièces de réquisition au registre foncier (annotation des baux pour 18 ans).

³ Tout propriétaire a droit à un loyer convenable pendant la durée de l'entreprise et les 18 ans qui suivent. Les valeurs de taxation sont considérées comme valeurs licites de fermage.

⁴ Le syndicat d'exploitants prélève auprès de ses membres les cotisations annuelles pour le fermage et les verse aux propriétaires.

Art. 62e Restitution des terrains

¹ Après 18 ans, les propriétaires ont droit à la restitution de leurs terrains dans un état convenable au sens de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985.

² Le syndicat peut continuer d'exister si la majorité des propriétaires et des exploitants en décident ainsi au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 68 al. 2 let. b Principes

b) qui gèrent une exploitation agricole d'au moins 1 UMOS sise sur le territoire de la commune où se trouve le pâturage d'alpage ou dans une commune voisine.

II

La présente modification sera publiée au bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2009.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 septembre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

Modification du 2 septembre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 18 al. 1 let. d Congés spéciaux

¹Des congés spéciaux à prendre en relation avec l'événement sont accordés pendant l'année scolaire au personnel enseignant des écoles primaires et secondaire conformément au barème suivant:

d) Congé de paternité: l'équivalent d'un horaire hebdomadaire accordé sur présentation de l'extrait de naissance ou de la reconnaissance de paternité, à prendre à partir de l'accouchement, au plus tard dans les deux semaines suivant le retour au foyer de la mère et de l'enfant, mais pas au-delà des trente jours suivant l'accouchement.

II

La présente modification est publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 septembre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la loi sur la politique régionale

du 9 décembre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 15, 31 et 38 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur la politique régionale du 6 octobre 2006;
vu l'article 32 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
vu la loi cantonale sur la politique régionale du 12 décembre 2008;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Organe d'exécution

¹ Le service responsable de l'exécution de la présente ordonnance est le service en charge du développement économique.

² Le service peut déléguer aux régions certaines tâches fixées par contrats de prestations.

Section 2: Mise en œuvre de la politique régionale

Art. 2 Surveillance

¹ Un contrôle périodique des engagements financiers est réalisé conformément à la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980, et à l'aide des outils de controlling disponibles au niveau du service compétent.

² En complément des contrôles périodiques, les régions et autres acteurs régionaux établissent pour la fin de chaque année, à l'attention du service compétent, un rapport d'activité faisant référence au contrat de prestations établi avec l'Etat.

³ Le service compétent s'assure de l'engagement ciblé et coordonné des moyens financiers, de leur mise en œuvre dans le respect des droits fédéral et cantonal, ainsi que de la prise en considération des bases du développement durable.

⁴ Le service compétent informe annuellement le département en charge de l'économie sur le respect des ces directives.

⁵ Le département en charge de l'économie informe par la suite de Conseil d'Etat.

Art. 3 Zones de montagne et milieu rural

¹ Le Conseil d'Etat définit dans le cadre de la politique régionale cantonale les zones présentant des problématiques spécifiques aux zones de montagne et du milieu rural en fonction des facteurs suivants:

- a) l'évolution démographique;
- b) l'extensification/l'intensification de l'utilisation du sol;
- c) le développement soutenu de la fiscalité et de l'infrastructure bâtie;
- d) le dynamisme du secteur tertiaire

² Pour ces zones il s'agit de territoires communaux, lesquels sont mentionnés en annexe de la présente ordonnance.

³ Le Conseil d'Etat adapte les facteurs précédents en fonction des changements socio-économiques basés sur une période quadriennale.

Section 3: Mesures de politique régionale cantonale et de coopération transfrontalière

Art. 4 Programme de mise en oeuvre

Les programmes régionaux sont établis par les Régions et par les autres acteurs régionaux sur la base des axes de développement et des directives du Canton.

Art. 5 Traitement des demandes

¹ Les demandes de soutien financier doivent être adressées avant le début des travaux aux Régions ou aux autres acteurs régionaux. Ceux-ci sont responsables de la réception des dossiers complets conformément aux directives des services compétents.

² Les régions ou les autres acteurs régionaux font une demande au service compétent.

³ Le service compétent établit sur cette base une demande à l'instance de décision après que les services directement concernés aient été consultés. Le service compétent peut, dans le cadre de ce processus, demander des expertises supplémentaires.

⁴ Le département compétent décide des aides à fonds perdu ainsi que des prêts de la Confédération et du canton d'un montant ne dépassant pas 200'000 francs. Il fixe le montant des aides et les conditions auxquelles elles sont liées.

⁵ Le Conseil d'Etat décide des aides à fonds perdu ainsi que des prêts de la Confédération et du canton d'un montant supérieur à 200'000 francs. Il fixe le montant des aides et les conditions auxquelles elles sont liées.

Art. 6 Subventions aux organismes de développement régional

¹ Au sens de l'article 12 de la Loi sur la politique régionale, les régions, ou les autres acteurs régionaux peuvent recevoir des subventions de l'Etat uniquement sur la base d'une convention de prestations établie entre les deux parties.

Celles-ci peuvent se monter à un maximum de 80 pour cent du budget annuel de l'entité concernée. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux conventions intercantionales et transfrontalières.

² La convention de prestations spécifie les prestations des cocontractants, y compris les conditions de paiement. Il règle également la teneur du rapport que le mandataire établit à l'attention du mandant, la durée de validité de la dite convention, ainsi que les conditions d'une possible dénonciation de la convention de prestations.

³ De plus les Régions ou les autres acteurs régionaux peuvent recevoir du canton des subventions pour des travaux d'étude d'intérêts régionaux ou suprarégionaux. En général, la contribution ne doit pas dépasser les 30 pour cent des coûts effectifs. Une contribution supérieure est de la compétence du Conseil d'Etat. Les demandes d'aide sont à adresser au service compétent avant le début des travaux, avec un programme détaillé des travaux, un calendrier, ainsi qu'une prévision des coûts.

⁴ Lors de l'élaboration des programmes d'agglomérations, celles-ci seront conseillées par les services du canton.

⁵ L'élaboration des programmes d'agglomérations, ainsi que les éventuels travaux de préparation et d'ajustement résultants peuvent être soutenus financièrement jusqu'à leur soumission à la Confédération.

Section 4: Prêts pour les projets d'infrastructures

Art. 7 Conditions

¹ Pour l'octroi de prêts au profit de projets d'infrastructure la situation financière du demandeur, l'importance du projet pour le développement régional, ainsi que la situation géographique sont prises en compte.

² Les fonds propres ainsi que les autres possibilités de financement disponibles sont à utiliser autant que possible.

³ Les prêts cantonaux accordés au financement de projets d'infrastructure ne dépasseront pas 25 pour cent des coûts retenus. La même disposition s'applique par analogie aux prêts fédéraux.

⁴ Lors de prêts accordés à des personnes morales ou à des particuliers, ces derniers fournissent préalablement des garanties.

Art. 8 Mise en chantier anticipée

Lorsque le début des travaux ne peut pas être repoussé par le maître d'oeuvre, une autorisation de mise en chantier anticipée doit être obtenue auprès de la Région compétente ou des autres acteurs régionaux, avant le début des travaux. Une copie de cette autorisation est ensuite transmise au service compétent.

Art. 9 Délai de remboursement

Exceptionnellement, l'autorité compétente au sens de l'article 5 de la présente ordonnance peut renoncer au remboursement de prêts pendant une période maximale de cinq ans, lorsque la situation financière du demandeur l'exige.

Pour cela une demande indiquant de quelle manière la situation financière se présente et quelles mesures d'amélioration de la situation doivent être entreprises est à adresser à la même autorité compétente.

Art. 10 Versement des prêts

¹ Les prêts sont versés sous la forme de crédits de construction jusqu'à concurrence de 80 pour cent du montant promis après le début des travaux et après l'utilisation des fonds propres, et sur présentation d'un décompte correspondant aux investissements déjà réalisés.

² Le montant versé ne doit pas dépasser le montant des investissements déjà réalisés.

³ Le solde est versé à la fin des travaux de construction et sur présentation d'un décompte final et des pièces justificatives originales. Le service compétent se réserve une visite des lieux.

⁴ Pour toute économie supérieure à 20 pour cent du devis présenté, le maître d'oeuvre est tenu de justifier cette différence. Si toutes les parties du projet ont été réalisées, et que les offres n'ont pas été exagérées, le montant accordé peut être payé. Si les parties du projet n'ont pas toutes été réalisées, si le financement du projet est excessif, ou si les offres établies ont été manifestement exagérées, le montant accordé est à réduire proportionnellement à la diminution réalisée.

Art 11 Participation au bénéfice

¹ Une participation au bénéfice mesurée se conçoit selon l'évolution des marchés des taux d'intérêt et des capitaux.

² Le Conseil d'Etat fixe pour quatre ans la limite supérieure de la participation au bénéfice, laquelle ne permet qu'exceptionnellement l'octroi de prêts sans intérêts. Par la suite cette limite supérieure est examinée en fonction de l'évolution des marchés des taux d'intérêt et des capitaux.

³ Lors de changements extraordinaires sur les marchés des taux d'intérêt et des capitaux, le Conseil d'Etat peut, durant les quatre ans, ajuster aux évolutions constatées la limite supérieure de la participation au bénéfice.

⁴ Les personnes morales qui versent une participation au bénéfice supérieure à la limite n'ont pas droit à des prêts sans intérêt. Les autres demandes sont examinées individuellement par le service compétent. Dans ce cas le demandeur doit faire la démonstration au canton de la nécessité d'un prêt sans intérêt.

⁵ Si la limite supérieure de la participation au bénéfice actuellement valable est franchie au cours de la durée d'un prêt, alors le prêt pour cette durée est corrigé d'un taux de même valeur.

Art. 12 Aide aux infrastructures pour l'hôtellerie

Les dispositions prévues concernant les prêts sont également valables, au niveau cantonal, pour la construction ou la rénovation d'établissements d'hébergement publics, ainsi que pour de simples cantonnements.

Art. 13 Exonération fiscale

Les dispositions et conditions à respecter pour l'obtention d'une exonération fiscale sont réglées à l'article 238 de la loi fiscale du 10 mars 1976, et par les ordonnances y relatives.

Art. 14 Abaissement du prix des terrains et des immeubles

¹ Le montant de la subvention ne dépasse pas 50 pour cent de la prestation consentie par la collectivité de droit public, à l'exception des cas prévus à l'article 14 alinéa 3. Si l'immeuble est bâti, la valeur du bâtiment entre en ligne de compte pour le calcul de la prestation consentie.

² S'il s'agit de terrains, la subvention n'excède pas le montant de 15 francs par mètre carré, ou 1,5 francs par mètre carré pendant dix ans pour un droit de superficie.

³ Dans des cas exceptionnels, il peut être renoncé à la prestation de la collectivité de droits publics, particulièrement pour des communes économiquement et financièrement faibles.

Art 15 Aide au logement

¹ L'aide au logement peut être octroyée dans les zones qui présentent des problèmes spécifiques des zones de montagne et du milieu rural selon l'article 3 de la présente ordonnance (annexe).

² Des aides à fonds perdu peuvent être attribuées uniquement aux personnes physiques pour les aides au logement. Celles-ci sont versées de manière unique, et pour un montant correspondant au maximum aux dix pour cent du montant des investissements, mais au maximum 50'000 francs par dossier. En cas de soutien du projet par d'autres instances publiques, les aides à fonds perdu décrites ici sont réduites d'une valeur correspondante.

³ Des prêts à taux d'intérêt favorable ou sans intérêt peuvent être attribués uniquement aux personnes morales pour les aides au logement. Ceux-ci portent sur une durée maximale de 20 ans. Les dispositions et conditions d'octroi de tels prêts sont réglées à l'article 7 et suivants de la présente ordonnance.

⁴ Sont soutenus en priorité les projets de rénovation et d'assainissement de bâtiments à l'intérieur des zones de vieux villages, ainsi que ceux de nouveaux arrivants.

⁵ Les projets de résidences secondaires ne peuvent pas percevoir d'aide.

⁶ En cas d'aliénation de l'objet, le canton se réserve le droit de réclamer tout ou partie des montants alloués.

Art. 16 Promesse et paiement des contributions

¹ Conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente ordonnance, la demande de contribution aux coûts est à adresser directement au service compétent, avant l'achat ou la location des terrains.

² Les modalités correspondantes (contribution du canton aux coûts, procédure de versement des contributions cantonales aux coûts, durée du contrat et entrée en vigueur) sont réglées dans un contrat entre les collectivités publiques et le canton.

³ Les collectivités publiques qui mettent des terrains à disposition s'assurent que l'affectation de ceux-ci ne soit pas changée.

Section 5: Dispositions finales

Art. 17 Remboursement

¹ Si les informations transmises sont fallacieuses, ou si les conditions et charges ne sont pas respectées, le département peut exiger le remboursement des aides accordées. A cette fin, il est habilité, pendant toute la durée de l'aide, à requérir du bénéficiaire de l'aide toute information statistique ou comptable, et le cas échéant à visiter l'objet bénéficiant d'un soutien.

² Dans le cas où les informations transmises sont fallacieuses, ou lorsque l'aide n'est pas affectée aux fins pour lesquelles elle était destinée, le contrat est dénoncé pour la fin d'un mois avec un préavis de deux mois.

³ Lorsque les conditions et charges ne sont plus remplies, le contrat est dénoncé pour la fin d'un mois avec un préavis de six mois.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance abroge le règlement du 2 septembre 1998 sur l'aide en matière d'investissements en faveur de l'équipement et le soutien financier de l'industrie et des métiers, et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion le 9 décembre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe

En qualité de zones au sens de l'art. 3 al. 2, et de l'art. 15 de l'ordonnance sont valables:

Conches

- | | |
|---------------|----------------------|
| - Binn | - Martisberg |
| - Blitzingen | - Münster-Geschinen |
| - Ernen | - Niederwald |
| - Fieschertal | - Obergoms |
| - Grafschaft | - Reckingen-Glurigen |

Rarogne oriental

- | | |
|----------|-------------|
| - Betten | - Grengiols |
| - Bister | - Riederalp |

Brigue

- | | |
|------------|----------------|
| - Birgisch | - Simplon |
| - Mund | - Zwischbergen |

Viège

- Eisten
- Embd
- Saas Almagell
- Saas Balen
- Saas Grund
- Randa
- Täsch
- Törbel
- Visperterminen
- Zeneggen

Rarogne occidental

- Blatten
- Bürchen
- Eischöll
- Ferden
- Kippel
- Unterbäch
- Wiler

Loèche

- Albinen
- Ergisch
- Oberems

Sierre

- Anniviers

Hérens

- Evolène
- Hérérence
- Mase
- Nax
- Vernamiège
- Saint-Martin

Martigny

- Iséables
- Trient

Entremont

- Bourg-St-Pierre
- Liddes
- Orsières

Saint-Maurice

- Finhaut
- Salvan

Ordonnance sur le controlling des finances, du personnel et des prestations

Modification du 23 décembre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 15quinquies et 52 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers (LGCAF) du 24 juin 1980;
vu l'ordonnance sur les attributions de la présidence et des départements du 1er mai 2009;
sur la proposition de la Présidence,

ordonne:

I

L'ordonnance sur le controlling des finances, du personnel et des prestations du 29 juin 2005 est modifiée comme il suit:

Art. 2 Responsabilités et organisation

¹ Le controlling gouvernemental est un organe d'aide à la gouvernance du Conseil d'Etat.

² La responsabilité du controlling gouvernemental est confiée à un collaborateur subordonné au Président du gouvernement avec rattachement administratif à la Chancellerie d'Etat.

³ Le controlling gouvernemental assure ses tâches en collaboration avec les organes de controlling départementaux, l'Administration cantonale des finances et le Service du personnel et de l'organisation.

⁴ Abrogé

Art. 3 let. c, d et h Tâches

c) il analyse et préavisé à l'intention du Conseil d'Etat la planification intégrée pluriannuelle, plus particulièrement sous l'angle de la qualité des objectifs, des mesures prioritaires et des indicateurs;

d) dans le cadre de la préparation du budget, il analyse et préavisé à l'intention du Conseil d'Etat les mandats de prestations politiques et stratégiques, plus particulièrement sous l'angle de la qualité des objectifs, des mesures prioritaires et des indicateurs, ainsi que leur concordance avec la planification intégrée pluriannuelle;

h) il réalise des mandats confiés par la Présidence.

Art. 5 let. b Tâches

- b) dans le cadre de la préparation de la planification intégrée pluriannuelle et du budget, il analyse à l'intention du chef du département les mandats de prestations politiques, stratégiques et opérationnels;

Art. 7 let. a Tâches

- a) dans le cadre de la préparation de la planification intégrée pluriannuelle et du budget, il veille à l'élaboration des projets de mandats de prestations opérationnels, stratégiques et politiques;

II

La présente modification est publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 décembre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant le tarif des prestations cantonales en matière de remembrement parcellaire urbain

du 19 décembre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi concernant le remembrement et la rectification de limites du 16 novembre 1989;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement détermine les frais exigibles dans les procédures en matière de remembrement parcellaire urbain.

² La loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998 lui est applicable à titre supplétif.

Art. 2 Frais

¹ Les frais comprennent l'émolument à l'autorité et les débours.

² L'émolument est la taxe perçue en contrepartie de l'intervention de l'autorité administrative, couvrant l'établissement des décisions et les prestations particulières fournies par ses collaborateurs (séances, visites sur place, avis de droit, courriers hors procédure, rapports techniques exceptionnels, etc.).

³ Les débours correspondent aux dépenses effectives nécessitées par la procédure engagée (frais de déplacement, commandes de documentations spéciales, etc.).

Art. 3 Oppositions et recours

¹ La détermination de l'autorité sur le montant des frais figure dans le dispositif de toute décision rendue en matière de remembrement parcellaire urbain.

² En cas de contestation dirigée exclusivement contre les frais retenus, ceux finalement arrêtés portent intérêt à cinq pour cent dès le 30^e jour à compter de la décision initiale.

³ L'entrée en force de la décision au fond n'est pas affectée par une contestation dirigée exclusivement contre les frais.

Chapitre 2: Barème

Art. 4 Emolument à l'autorité

¹ L'émolument dépend du genre de zones couvertes par le périmètre remanié, de la difficulté et de la longueur de la procédure concernée, ainsi que de la façon de procéder des parties.

² Il se calcule en fonction des catégories énoncées dans le tableau annexé, eu égard au tarif horaire entre 50 et 150 francs imposé par la loi, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations.

³ Les montants figurant dans le tableau annexé englobent d'ores et déjà la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 5 Débours

Les débours nécessités par la procédure sont portés en compte à leur montant effectif.

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 6 Modalités d'encaissement

¹ Les avances, sûretés et frais au sens de l'article 2 du présent règlement sont encaissés par voie de facturation.

² Ils sont payables dans les 30 jours et sujets à intérêts à cinq pour cent dès le 1^{er} jour de retard.

³ Les décisions sur frais prises en application du présent règlement sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Art. 7 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Art. 8 Droit transitoire

¹ L'ancien droit reste applicable lorsqu'il a été statué définitivement sur les frais avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Pour le surplus, le présent règlement s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur, en tenant compte des avances et sûretés faites sur la base de l'ancien droit.

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est publié au Bulletin officiel.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 décembre 2008

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Barème de l'émolument à l'autorité

Prestations facturables

- les décisions d'approbation du Conseil d'Etat
- les prestations particulières fournies par le Service cantonal de l'agriculture (séances, visites sur place, avis de droit, courriers hors procédure, rapports techniques exceptionnels, etc.)

Bases de calcul

Le tarif horaire est fixé sur les bases suivantes:

- recommandations relatives aux honoraires de la KBOB → honoraires d'après le temps employé prestations d'ingénieur uniquement → catégorie C → 145.- Fr./h. (2008)
- publication annuelle de la KBOB → tarif horaire à adapter chaque année
- circulaire 2/2008 de l'OFAG/Division Améliorations structurelles → si travaux effectués par un service cantonal, déduction de 10% pour la part de bénéfice → 90% des honoraires facturables

Tarif

a) décision d'approbation du périmètre provisoire (art. 7 al. 4 LRU)

degré de difficulté	zone à bâtir	plusieurs zones PAZ	plusieurs zones PAZ dont zone agricole
Tarif horaire (Fr./h.)	130	130	130
Temps moyen consacré (h.)	1	2	3
Total (Fr.)	130	260	390

b) décision d'approbation du périmètre définitif + év. statuts (art. 25 al. 1 LRU)

	périmètre définitif	statuts (si syndicat)
tarif horaire (Fr./h.)	130	130
temps moyen consacré (h.)	1	1
total (Fr.)	130	130

c) décision d'approbation du nouvel état (art. 53 al. 2 LRU)

degré de difficulté	oppositions	recours CCR	recours TF
tarif horaire (Fr./h.)	130	130	130
temps moyen consacré (h.)	3	4	5
total (Fr.)	390	520	650

d) prestations particulières fournies par le service

tarif horaire (Fr./h.)	130
------------------------	-----

Règlement fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes

Modification du 14 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers;
vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 portant adaptation d'ordonnances du domaine des étrangers et de l'asile en raison de la mise en vigueur des accords d'association à Schengen et à Dublin;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes du 18 décembre 2002 est modifié comme suit:

Art. 5 ch. 4 et 5 Taxes réparties entre l'Etat et les communes

- | | |
|--|-----------|
| 4. Modification ou remplacement du livret pour étrangers | 65 francs |
| 5. Changement d'adresse dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) | 25 francs |

Art. 8 al. 1 ch. 2 et 4 Taxes revenant à l'Etat

- | | |
|---|----------|
| 2. abrogé | |
| 4. visa de retour ou modification d'un visa délivré par l'Office fédéral des migrations ou par une représentation diplomatique ou consulaire suisse | 60 euros |

Art. 9 al. 1 ch. 6, 7 et al. 3 Taxes réparties entre l'Etat et les communes

- | | |
|--|-----------|
| 6. Modification ou remplacement du livret ou de la carte pour étrangers | 65 francs |
| 7. Changement d'adresse dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) | 25 francs |

³ Les montants ci-dessus sont répartis entre l'Etat et les communes à raison de 50% pour l'Etat et 50% pour les communes, après déduction de la taxe de

l'Office fédéral des migrations pour le traitement des données dans SYMIC qui s'élève à 6 francs par prestation et, cas échéant, des frais de production de la carte pour étrangers qui s'élèvent à 8 fr. par carte.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement du Grand Conseil

Modification du 9 octobre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 43 de la Constitution cantonale;
le Conseil d'Etat entendu;
sur la proposition de sa commission,

décide:

I

Le règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 (RGC) est modifié comme il suit:

Art. 7 Indemnités

¹ Les députés au Grand Conseil reçoivent les indemnités suivantes:

- a) une indemnité de présence;
- b) une indemnité de déplacement;
- c) une indemnité supplémentaire pour des fonctions, des tâches particulières ou pour d'autres frais.

² Lors de l'année précédant le renouvellement des autorités cantonales, le Grand Conseil fixe avant le vote du budget de l'année suivante, pour la durée de la législature suivante, les indemnités dues aux députés et aux groupes politiques. Il se prononce sur la base d'une proposition du bureau, qui en informe le Conseil d'Etat.

Art. 11 Obligation d'assister

¹ Les députés ont l'obligation d'annoncer à la présidence les absences d'une durée supérieure à trois mois.

² Le contrôle des présences se fait par voie électronique au moyen d'une carte à puce. Cette dernière fait également office de carte de vote. Une heure après l'ouverture de la séance, la liste des présences est imprimée et affichée. Les députés n'y figurant pas peuvent demander la rectification de ladite liste.

³ Si le contrôle des présences se fait de manière traditionnelle, chaque député doit signer la liste des présences. Une heure après l'ouverture de la séance, cette liste est retirée.

⁴ Sans excuse justifiée et approuvée par la présidence, le député ne figurant pas sur la liste des présences n'a pas droit à son indemnité.

Art. 14 Registre des liens d'intérêts

¹ La présidence veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Elle statue sur les cas litigieux et peut sommer un député d'inscrire ses liens au registre.

² Le service parlementaire dresse le registre des indications fournies par les députés conformément aux instructions du bureau. Ce registre est publié sur le site officiel du canton du Valais.

Art. 15

Abrogé.

Art. 20 Compétences

Le bureau a notamment les compétences suivantes:

- a) il arrête la liste des objets à traiter et le programme des délibérations, fixe la date et la durée des séances, le Conseil d'Etat entendu;
- b) il nomme, sous réserve des compétences expressément réservées au Grand Conseil, les commissions, leurs présidents et vice-présidents et leur confie les tâches à traiter;
- c) il propose la nomination du chef du service parlementaire;
- d) il coordonne les rapports entre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal;
- e) il prépare les élections et nominations sous réserve de l'article 43, alinéa 1;
- f) il traite toute autre question que lui confie le Grand Conseil ou qui ne relève pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Art. 25 Incompatibilités

¹ Les membres des commissions thématiques ne peuvent siéger dans les commissions spéciales traitant de la même affaire. Il en va de même des députés qui ont été intégrés au processus qui a conduit à l'élaboration d'un acte législatif.

² Un député ne peut faire partie de deux commissions de haute surveillance.

³ Les membres des commissions de haute surveillance ne siègent pas dans les commissions thématiques.

Art. 28 Rapporteur

¹ La commission désigne elle-même son rapporteur.

² La commission peut décider que le président remplit également la fonction de rapporteur.

³ Les commissions de haute surveillance peuvent nommer deux rapporteurs de langue maternelle différente.

Art. 34 Procès-verbal

(Concerne uniquement le texte allemand)

Art. 38 Rapport de la commission

¹ La commission présente au Grand Conseil, par écrit, le rapport sur ses délibérations, sur ses propositions et celles de la minorité, sur le résultat des votes

intervenues ainsi que sur les incidences financières pour le canton et les communes.

² Les rapports des commissions sont distribués au Grand Conseil. Ils doivent être déposés au service parlementaire 40 jours avant la session à l'exception notamment des rapports concernant les naturalisations, les recours en grâce, la planification pluriannuelle intégrée, le budget et les comptes.

³ Dans les cas exceptionnels, un rapport est lu au Grand Conseil s'il n'a pas été distribué dans les deux langues aux députés.

⁴ La commission présente un rapport intermédiaire:

- a) lorsqu'elle le décide spécialement ou à la demande du bureau ou du Conseil d'Etat;
- b) lorsqu'elle propose d'ajourner l'examen de l'objet.

Art. 43 Commission de justice

¹ La commission de justice, composée de 13 membres, contrôle, dans le cadre de la haute surveillance, la gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle prépare l'élection des autorités judiciaires et du Ministère public, les groupes politiques non représentés entendus.

² La commission de justice examine et préavis en outre:

- a) les rapports des autorités judiciaires et du Ministère public;
- b) les recours en grâce et les demandes de naturalisation conformément aux législations y relatives;
- c) les demandes de levée de l'immunité, les cas d'incompatibilité, d'inéligibilité, de récusation ou d'action en responsabilité relevant du Grand Conseil;
- d) les affaires qui, de manière générale, touchent les droits politiques (élections, votations, validité des initiatives populaires, constitutionnalité des actes législatifs) et les contestations y relatives;
- e) les pétitions et requêtes adressées au Grand Conseil;
- f) les recours dirigés contre les décisions du Grand Conseil, le Conseil d'Etat entendu.

³ La commission peut être chargée d'examiner les recours et les plaintes qui lui sont transmis ainsi que d'autres affaires en particulier celles concernant l'application de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs et le présent règlement.

⁴ Elle a également comme tâche de contrôler, par des visites notamment, les conditions de la vie carcérale, l'exécution des obligations et le respect des droits des détenus et internés placés dans les établissements pénitentiaires cantonaux ou jugés en Valais et placés dans les établissements pénitentiaires d'autres cantons.

Art. 44 Commission de gestion

¹ La commission de gestion, composée de 13 membres, surveille, dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance:

- a) la gestion du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale;
- b) la gestion des corporations ou établissements autonomes de droit public, cantonaux, intercantonaux ou transfrontaliers, auxquels l'Etat a confié certaines tâches;
- c) l'activité des représentants de l'Etat dans les sociétés où le canton a une participation prépondérante.

² Elle examine et préavise en particulier:

- a) les rapports de gestion périodiques du Conseil d'Etat et des rapports spéciaux qui ne sont pas soumis à l'examen d'une autre commission;
- b) l'efficacité de l'administration cantonale et des mesures prises par cette dernière en se référant aux objectifs fixés par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil;
- c) la suite donnée aux interventions parlementaires, en collaboration avec le service parlementaire.

³ D'autres tâches peuvent être confiées à la commission de gestion, en particulier quant à la mise en oeuvre et au respect de la planification intégrée pluriannuelle ou d'autres rapports spéciaux.

Art. 45, al. 1 et 2 Commission des finances

¹ La commission des finances, composée de 13 membres, contrôle, dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, l'ensemble des finances de l'Etat.

² Elle examine et préavise, sous réserve des compétences des autres commissions, en particulier:

- a) le projet de budget;
- b) le compte de l'Etat, les emprunts et les crédits supplémentaires;
- c) la planification intégrée pluriannuelle;
- d) les initiatives populaires, sous l'aspect des mesures compensatoires (art. 33 al. 4 Cst. cant).

Art. 45bis Examen d'actes législatifs

Le bureau peut exceptionnellement confier aux commissions de haute surveillance l'examen de projets d'actes législatifs qui entrent dans leur sphère de compétence.

Art. 46

¹ Les commissions thématiques sont composées de 7 à 13 membres. Elles sont nommées en principe au début de la législature.

² Les président et vice-président d'une commission thématique sont nommés par le bureau pour deux ans; ils ne peuvent être renommés qu'après une interruption de deux ans.

³ Les membres d'une commission thématique ne peuvent demeurer en charge pendant plus de six ans consécutifs. Ils peuvent être renommés après une interruption de deux ans.

⁴ Les commissions ont les tâches suivantes:

- a) examen des objets relevant de leur domaine et qui leur ont été confiés par le bureau;
- b) suivi régulier de leur domaine et élaboration de suggestions à l'intention du Grand Conseil.

⁵ Les commissions thématiques ne peuvent déposer des rapports que pour des objets qui leur ont été attribués par le bureau du Grand Conseil; elles interviennent pour le surplus dans les formes de l'article 104 alinéa 1 de la loi.

Art. 48 Constitution

¹ Au plus tard le jour de la réunion de la commission de validation, chaque groupe informe le service parlementaire de sa constitution et lui communique sa dénomination, son président et son remplaçant ainsi que la liste de ses membres.

² Un parti ne peut constituer qu'un seul groupe par région constitutionnelle (art. 52 Cst. cant.) et l'ensemble des élus d'un parti dans une région constitutionnelle doit faire partie du même groupe.

³ La commission de validation examine la régularité de la composition des groupes politiques et en rapporte au Grand Conseil à la session constitutive. En cours de législature, la commission de justice examine les modifications intervenues et en rapporte au Grand Conseil quant aux incidences sur la représentativité des groupes et sur l'aide financière qui leur est allouée.

⁴ La composition des groupes et leur modification sont publiées dans le Bulletin Officiel.

Art. 50 Tâches

¹ Le service parlementaire soutient, en fonction des moyens alloués, les organes du Grand Conseil, les commissions et les députés dans l'exécution de leur travail parlementaire.

² Il en assume les travaux d'ordre administratif.

³ Il leur apporte un appui scientifique.

⁴ Il gère la documentation et leur fournit l'appui nécessaire en matière d'information et de communication. Il est notamment responsable de l'enregistrement littéral des délibérations, de leur traduction simultanée et de leur publication.

Art. 51 Procès-verbal

Abrogé.

Art. 52 Contrôle de la rédaction

¹ Le service parlementaire examine les actes législatifs quant à la linguistique, à la technique législative et à la systématique déjà après la première lecture. Il élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les deux langues avant leur transmission au Conseil d'Etat; ses éventuelles propositions sont remises le cas échéant à la deuxième commission.

² Il examine les actes qui ressortent du vote final avec le concours des présidents et rapporteurs des commissions ainsi que des représentants de la Chancellerie d'Etat et des départements concernés. Seules les modifications formelles du texte sont possibles sans nouvel examen par le Grand Conseil. Le caractère purement formel d'une modification doit être décidé à l'unanimité de la présidence du Grand Conseil, du président de la commission et de son ou de ses rapporteurs.

Art. 54 Enregistrement

¹ Tous les débats du Grand Conseil sont enregistrés et intégralement saisis sur support informatique.

² Le service parlementaire est tenu de reproduire exactement les propos émis dans les discours; il ne doit ni les modifier ni les interpréter, même sur demande des intéressés.

³ Avant la publication définitive, une version provisoire est mise à disposition des intervenants pendant un délai de dix jours. En cas de contestation, la présidence tranche définitivement.

Art. 55 Publication

¹ A l'exception des débats à huis clos, les débats et décisions du Grand Conseil sont publiés intégralement et sans retard sur le site officiel du canton du Valais et dans le bulletin des séances du Grand Conseil.

² Les membres des commissions intéressées et le Conseil d'Etat peuvent demander une copie des textes, avant leur publication, lorsque cette consultation s'avère indispensable pour la préparation d'une session agendée avant la publication. La présidence peut accorder une telle autorisation à d'autres personnes.

³ Sont en outre publiés le budget, le compte de l'Etat, les rapports des organes du Grand Conseil ainsi que, dans les deux langues, les projets d'actes législatifs et de décisions, les messages et les rapports du Conseil d'Etat.

Art. 56 Rectification

Abrogé.

Art. 57 Diffusion

¹ Le bulletin imprimé des séances du Grand Conseil est distribué aux membres du bureau du Grand Conseil, à la Chancellerie d'Etat, au Tribunal cantonal et aux Archives cantonales.

² Les tiers peuvent également souscrire un abonnement.

Art. 59 Centre de documentation

¹ Le centre de documentation du Grand Conseil, ouvert également aux députés en dehors des sessions, doit posséder notamment:

- a) le recueil systématique des lois cantonales et fédérales;
- b) la collection complète du mémorial et les procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions;
- c) le Bulletin Officiel et les feuilles fédérales;
- d) le registre contenant l'état nominatif des députés et suppléants, des assermentations, des liens d'intérêts, des commissions, de tous les magistrats et fonctionnaires, avec mention de la date de l'élection et de la durée des fonctions;
- e) le registre numéroté et daté des initiatives parlementaires, motions, interpellations, postulats, résolutions et questions écrites, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui leur a été donnée; celui-ci figure aussi sur le site officiel du canton du Valais;
- f) le registre des actes législatifs;
- g) le registre des recours en grâce, des demandes de naturalisation et des pétitions;
- h) le registre des initiatives populaires déposées, avec mention de la suite qui leur a été donnée.
- i) abrogée.

² La diffusion électronique des documents est privilégiée.

Art. 63 Office divin

Au début de la session constitutive, ainsi qu'à la session de mai, le Grand Conseil se rend en corps et en principe à la cathédrale où un service divin est célébré pour appeler les bénédictions de Dieu sur ses travaux et sur la Patrie.

Art. 65 Ordre du jour

L'ordre du jour de la session constitutive comprend notamment les points suivants:

- a) ouverture par le doyen de fonction;
- b) office divin facultatif;
- c) validation des élections des députés;
- d) assermentation par appel nominal des députés et des députés-suppléants;
- e) validation et assermentation du Conseil d'Etat;
- f) élections et nominations.

Art. 68 Année législative

L'année législative commence à la session constitutive lors du renouvellement intégral du Grand Conseil et le dernier jour de la session de mai les autres années.

Art. 69 Plan des sessions

¹ Le bureau établit le plan annuel des sessions.

² Le bureau peut, le Conseil d'Etat entendu, supprimer ou raccourcir l'une ou l'autre des sessions prévues au plan.

³ Un tableau des délais à respecter par le Conseil d'Etat, les commissions et le service parlementaire avant l'ouverture de la session est annexé au présent règlement.

Art. 70 Sessions extraordinaires

Le bureau, d'entente avec le Conseil d'Etat, arrête la date et la durée des sessions extraordinaires.

² Abrogé.

Art. 71 Durée des séances

¹ En règle générale, le Grand Conseil siège le mardi matin, le mercredi matin, le jeudi et le vendredi toute la journée.

² Le mardi après-midi est réservé aux séances de groupes et le mercredi après-midi aux travaux des commissions.

³ Le Grand Conseil décide quand il ajourne ou clôt les débats.

Art. 73 Convocation

¹ En règle générale, la convocation des députés aux sessions ordinaires et extraordinaires se fait par courriel.

² La convocation contient le plan de la session.

³ Le plan de la session est publié dans le Bulletin Officiel.

Art. 73bis Documents de session

¹ Le service parlementaire publie les documents de chaque session (messages, projets d'actes législatifs, rapports de commission, etc.) dès leur réception sur le site officiel du canton du Valais.

² Au plus tard 20 jours avant le début de la session, tous les documents sont envoyés aux députés par voie postale.

³ Les documents qui, par leur nature, ne peuvent être envoyés doivent être mis à la disposition des députés au service parlementaire.

Art. 74 Ordre du jour

¹ A la clôture de chaque séance, l'ordre du jour de la séance suivante est affiché et publié sur le site officiel du canton du Valais.

² L'assemblée ne traite à chaque séance que les objets figurant à son ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une décision expresse du Grand Conseil ou pour recevoir une communication de la présidence ou du Conseil d'Etat.

Art. 76 Médias

¹ Dans la mesure du possible, les médias et les journalistes accrédités disposent de places réservées. Ils reçoivent les mêmes documents que les députés dans la mesure où leur contenu n'en interdit pas la publication.

² L'enregistrement ou la retransmission totale des débats, par la radio ou par la télévision, requiert l'autorisation préalable du bureau.

³ La présence des représentants des médias dans la salle ne doit pas perturber les débats. En cas de perturbation, le président peut exiger qu'ils quittent la salle.

Art. 78 Huis clos

¹ Le huis clos peut être demandé par le bureau, par le Conseil d'Etat ou par dix députés lorsque la protection d'intérêts importants de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité le justifient. Les séances ont lieu à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère sur le prononcé du huis clos, sur les recours en grâce, les demandes de levée de l'immunité ou d'autorisation de poursuivre un membre du Conseil d'Etat.

² Si le huis clos demandé doit faire l'objet d'une délibération ou s'il est décidé sans celle-ci, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. L'enregistrement et la retransmission des débats par les médias sont interrompus.

³ Exceptionnellement, le Grand Conseil peut autoriser un magistrat ou un fonctionnaire, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.

⁴ Lorsque le huis clos est décidé, le procès-verbal de la séance n'est pas publié et le bulletin des séances ne reproduit pas les délibérations. Toutes les personnes présentes sont tenues au secret de fonction à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement, publiquement et sans délibération.

Art. 82 Temps de parole

¹ Le temps de parole des présidents et des rapporteurs de commissions et des membres du Conseil d'Etat n'est pas limité. En règle générale, il ne doit pas excéder 20 minutes.

² Pour le surplus, le temps de parole est au plus de:

a) dix minutes pour les porte-parole des groupes dans les débats d'entrée en matière;

b) abrogée;

c) cinq minutes pour les autres interventions.

³ Celui qui reprend la parole sur le même sujet n'a droit qu'à un temps de parole réduit de moitié.

Art. 84 Règles de comportement, sanctions

¹ Le député s'exprime de manière claire et concise sur les sujets soumis à délibération et présente aussitôt que possible ses propositions. Il ne doit pas être interrompu dans son discours.

² Le député qui s'écarte du sujet en délibération, blesse les convenances ou se livre à des attaques personnelles est rappelé à l'ordre par le président. Celui-ci peut retirer la parole au député qui persiste à violer la discipline parlementaire, sous réserve de recours à l'assemblée qui statue sans délibération.

³ Dans les cas graves, le président peut provoquer un vote de censure par le Grand Conseil, avec ou sans mention au procès-verbal. Avant le vote, seul le député visé a le droit d'intervenir pour sa justification.

⁴ Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est exclu de la salle des délibérations pendant deux séances consécutives et privé des indemnités de présence et de déplacement pendant ce temps.

Art. 86 Documents de base

¹ Lorsque l'initiative émane du Conseil d'Etat, les rapports et projets de ce dernier servent de base à la discussion.

² Si ce projet est remanié, les délibérations ont lieu en règle générale sur la base des propositions de la commission.

Art. 89 Propositions de la commission

¹ La discussion de détail commence avec l'explication, par le rapporteur, des propositions de la commission, le cas échéant, des propositions de la minorité.

² Le président de la commission, le cas échéant le rapporteur de la minorité, ainsi qu'un représentant du Conseil d'Etat défendent les propositions de la commission, respectivement de la minorité et du Gouvernement.

Art. 92 Fin de la discussion sur chaque article

¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close. Il accorde ensuite la parole dans l'ordre suivant:

a) au rapporteur de la minorité;

b) au rapporteur de la commission;

c) au président de la commission;

d) au représentant du Conseil d'Etat.

² La parole ne peut alors plus être demandée que pour rectifier matériellement les allégations des personnes citées à l'alinéa précédent. Le temps de parole pour les députés est alors limité à trois minutes.

Art. 101 Lecture unique

¹ La commission en charge de la première lecture ou 15 députés peuvent proposer l'adoption d'un acte soumis au référendum facultatif ou d'une loi d'application en une seule lecture.

² Après le vote qui clôt les premiers débats, le Grand Conseil prend la décision de renoncer à la deuxième lecture.

³ Cette décision doit être prise à la majorité des 2/3.

Art. 103 Scrutateurs

¹ Les scrutateurs, au nombre de quatre, sont nommés par le Grand Conseil au début de chaque législature. Ils forment le bureau de vote avec l'un des vice-présidents.

² Lors des élections et en cas de défaillance du système de vote électronique, les scrutateurs contrôlent les présences, décomptent les suffrages lors des votes et en font le dépouillement avec l'un des vice-présidents.

Art. 105 Rôle du président

¹ Le président ne vote pas. En cas d'égalité des suffrages, il départage; dans ce cas, il peut motiver son vote.

² Lors d'un scrutin secret, le président vote mais ne départage pas. Une nouvelle égalité, après un deuxième vote, équivaut à un refus du Grand Conseil.

Art. 106 Vote nominal

¹ La demande formulée par un député pour le vote nominal doit être cosignée par 15 députés. Elle doit être déposée avant le vote auprès de la Présidence.

² Après le vote, à l'exception des scrutins secrets, cette liste est immédiatement distribuée puis publiée sur le site officiel du canton du Valais et dans le bulletin des séances.

³ Lorsque l'installation de vote électronique ne fonctionne pas, l'appel est effectué par un des vice-présidents.

Art. 108 Motion d'ordre

¹ La motion d'ordre est une demande concernant la procédure des délibérations, des votations et des élections au sens du présent règlement.

² Toute motion d'ordre doit être discutée préalablement et mise au vote avant la discussion de fond.

Art. 110 Vote des propositions et vote final

¹ Dans toute délibération, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées.

² Cette disposition ne s'applique pas au vote final qui a lieu au vote nominal.

³ Si une entrée en matière donne lieu à un vote, celui-ci est nominal.

⁴ Lorsque le Conseil d'Etat se rallie à une proposition, chaque député peut demander d'opposer, par un vote, cette proposition au projet du Conseil d'Etat.

Art. 111 Ordre des votes

¹ Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, on met d'abord au vote les sous-amendements puis les amendements et enfin la proposition principale. En cas de vote subsidiaire, l'ordre de vote des propositions doit être aménagé de façon à ce que la mise aux voix débute avec les propositions qui divergent le moins sur le fond pour s'achever avec celles qui divergent le plus. Si l'assemblée doit opter entre plusieurs nombres, elle y procède en opposant les extrêmes. La proposition de la commission est mise au vote en dernier.

² Lorsqu'il y a plus de deux propositions de même rang, on met d'abord au vote, à titre subsidiaire, les propositions des députés, celles du Conseil d'Etat et celles de la minorité de la commission. Le résultat du dernier vote est ensuite opposé à la proposition de la majorité de la commission.

Art. 116 Déroulement du scrutin

¹ Pour chaque tour du scrutin, les scrutateurs distribuent les bulletins de vote officiels. Le président annonce à l'assemblée le nombre de bulletins délivrés et le fait inscrire au procès-verbal.

² Le député vote en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.

³ Lorsque l'élection a lieu au scrutin de listes, chaque député dispose d'autant de voix qu'il y a de personnes à élire.

Art. 117 Détermination du résultat

¹ Les scrutateurs recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des vice-présidents, les comptent et déterminent le résultat.

² Si le nombre de bulletins rentrés est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est nul. Il doit être recommencé.

³ Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et communique sa décision au Grand Conseil.

Art. 122 Lignes directrices

Abrogé.

Art. 123 Délai

¹ Les rapports du Conseil d'Etat doivent, sous réserve des cas urgents, être adressés au Grand Conseil dix semaines, respectivement huit semaines pour le budget et la planification intégrée pluriannuelle, avant la session où ils sont portés à l'ordre du jour.

² Les membres des commissions de haute surveillance reçoivent les copies de ces documents deux semaines auparavant.

Art. 125 Dépôt

¹ Toutes les interventions doivent être rédigées sur formulaire officiel, signées et remises à la présidence du Grand Conseil pendant la session. Les commis-

sions peuvent intégrer les interventions dans leurs rapports et les déposer en dehors d'une session.

² Motivées et munies d'un titre qui résume la matière, elles sont portées à la connaissance du Grand Conseil et du Conseil d'Etat dès que la présidence les a déclarées formellement recevables.

³ Les interventions déposées par les commissions et les groupes politiques sont données sous la signature de leurs présidents, cas échéant de leurs remplaçants.

Art. 126 Procédure urgente

¹ L'auteur d'une intervention à caractère urgent motive brièvement l'urgence au début de son texte.

² L'urgence n'est admise que si l'intervention porte sur un événement d'actualité, imprévisible et qui nécessite une réaction ou une mesure immédiate.

Art. 127 Recevabilité

¹ La présidence examine du point de vue formel la recevabilité des interventions parlementaires, le cas échéant après avoir entendu le Conseil d'Etat. Elle les renvoie à leurs auteurs en particulier lorsque:

- a) elles ne revêtent pas la forme correcte;
- b) la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention parlementaire;
- c) l'objet de l'intervention a déjà été délibéré par le Grand Conseil au cours de la période législative et la situation de fait n'a pas changé entre temps;
- d) elles blessent les convenances ou contiennent des attaques personnelles.

² Aux conditions de l'article 130, la présidence du Grand Conseil peut transformer les interventions parlementaires.

³ En cas de contestation le bureau tranche.

Art. 131 Examen par la commission

¹ L'initiative parlementaire est transmise à une commission chargée d'entendre le Conseil d'Etat et de donner un préavis sur l'opportunité de la prendre en considération.

² Si le Grand Conseil refuse l'opportunité, l'initiative est classée.

³ Si le Grand Conseil accepte l'opportunité, l'initiative est renvoyée à la même commission. Celle-ci examine en particulier:

- a) l'état des travaux du Grand Conseil ou de l'administration sur un même objet;
- b) les concordances éventuelles de l'initiative avec la planification intégrée pluriannuelle ou avec une initiative populaire annoncée ou déposée;
- c) la possibilité de transformer l'initiative en motion, postulat ou interpellation.

⁴ Dans ce cadre, la commission peut:

- a) refuser l'initiative;
- b) modifier le but et la portée ainsi que le texte de l'initiative avec l'accord de son auteur;
- c) présenter un contre-projet.

⁵ Pour l'élaboration de ses propositions, la commission peut:

- a) demander à un expert ou au département compétent de le secondar dans ses travaux, le Conseil d'Etat n'étant cependant pas lié à l'avis du département;
- b) demander au Conseil d'Etat d'ouvrir une procédure de consultation.

⁶ La commission présente le résultat de ses travaux au Conseil d'Etat pour prise de position avant de clore ses délibérations.

Art. 135 Développement

¹ La motion doit être portée à l'ordre du jour pour développement devant le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.

² Si le délai de six mois n'est pas respecté, le motionnaire peut adresser le développement par écrit au président du Grand Conseil. Dans ce cas, la motion est impérativement inscrite à l'ordre du jour de la session suivante.

³ Le Grand Conseil peut décider le classement de la motion après son développement.

Art. 136 Réponse du Conseil d'Etat

¹ La motion développée, le Conseil d'Etat répond au plus tard dans les six mois.

² Le texte de la réponse du Conseil d'Etat doit être déposé 40 jours avant la session et distribué à tous les députés avec les autres documents de la session.

³ Abrogé.

Art. 141

¹ L'interpellation est développée oralement par son auteur dans les six mois qui suivent son dépôt.

² Le Conseil d'Etat répond oralement et brièvement le même jour ou à la session suivante; l'interpellateur a ensuite le droit de déclarer s'il est satisfait ou non; son temps de parole est limité à trois minutes.

³ Le Conseil d'Etat peut adjoindre à sa réponse un texte distribué à tous les députés.

⁴ Un débat n'a lieu que si le Grand Conseil le décide.

Art. 142

¹ La proposition de résolution est développée par son auteur dans les six mois qui suivent son dépôt.

² La discussion générale n'est pas ouverte à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement. Le Conseil d'Etat peut, dans tous les cas, s'exprimer sur le projet de résolution.

³ La résolution est ensuite soumise au vote.

g) Question écrite

Art. 143 Traitement

¹ Le Conseil d'Etat répond par écrit dans un délai de deux mois suivant la date du dépôt.

² La réponse est communiquée par écrit à l'intervenant et au service parlementaire. Elle est en principe publiée sur le site officiel du canton du Valais.

³ Le bureau du Grand Conseil peut inviter l'intervenant à prendre directement contact avec le représentant du Conseil d'Etat. Une réponse écrite du Conseil d'Etat peut toutefois être exigée par l'intervenant.

II

La présente modification du règlement entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 octobre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Règlement d'abrogation de six règlements en matière pénale

du 18 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 62d, 64b, 75a, 93 à 95, 365, 367 et 376 du code pénal suisse;
vu l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire informatisé du 29 septembre 2006;
vu le concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins;
vu les articles 39, 40, 41, 52 et 53 de la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006;
vu les articles 19 à 24 de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code pénal suisse du 4 octobre 2006;
vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne :

Art. 1

Les règlements suivants sont abrogés :

1. Règlement sur le casier judiciaire informatisé du 15 décembre 1999;
2. Règlement concernant le régime progressif de l'exécution des peines et de l'internement des délinquants d'habitude du 27 octobre 2003;
3. Règlement sur le régime progressif applicable aux jeunes adultes placés dans une maison d'éducation au travail du 24 avril 1989;
4. Règlement fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle du 26 mars 1997;
5. Règlement concernant l'examen des condamnés présentant un risque accru du 9 avril 1997;
6. Règlement sur le patronage du 14 octobre 1992.

Art. 2

¹ Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

² Le présent règlement d'abrogation sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur simultanément à sa publication.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur

modification du 6 mai 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions des articles 62 à 65 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

vu les articles 7,12,16 et 19 de la loi concernant l'octroi de bourses et de prêts d'honneur du 14 mai 1986;

Sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête

I

Le règlement pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur est modifié comme il suit :

Annexe

Tableau de la contribution des parents

Revenu déterminant en francs	Contribution des parents en francs	
	barème «bourse»	barème «prêt»
26'000.-	278.-	152.-
30'000.-	1'533.-	843.-
35'000.-	3'280.-	1'804.-
40'000.-	5'100.-	2'805.-
45'000.-	6'982.-	3'840.-
50'000.-	9'110.-	5'010.-
55'000.-	12'202.-	6'711.-
60'000.-	15'502.-	8'526.-
65'000.-	18'986.-	10'442.-
70'000.-	22'313.-	12'272.-
75'000.-	25'596.-	14'077.-
80'000.-	28'899.-	15'894.-
85'000.-	32'899.-	18'094.-
90'000.-	37'149.-	20'431.-
95'000.-	41'649.-	22'906.-
100'000.-	46'149.-	25'381.-
105'000.-	50'649.-	27'856.-
110'000.-	55'149.-	30'331.-
115'000.- et plus	50 %	27,5 %

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010.

Ainsi, arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mai 2009

Le président du conseil d'Eta : **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v.Roten**

Règlement d'études des filières à temps partiel pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et du degré II général (écoles de maturité) de la Haute école pédagogique du Valais

du 24 juin 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique (LIP), du 4 juillet 1962;
vu la loi sur la Haute école pédagogique (LHEP), du 4 octobre 1996;
vu l'ordonnance concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du premier et du deuxième degré général (OPES), du 25 juin 2008;
vu l'ordonnance concernant les titres et diplômes pour l'enseignement dans les écoles de l'enseignement secondaire du premier degré et du deuxième degré général (OTES) du 25 juin 2008;
vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 11 mai 1995;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'organisation des études et aux modalités d'évaluation et de certification des connaissances dans les filières de la formation professionnelle du Master pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I, du Diplôme pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et les écoles de maturité et du Diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité de la HEP-VS.

² Les modalités d'application sont précisées dans les directives des filières.

Art. 2 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 3 Durée de la formation

¹ La formation à temps partiel dure au minimum six semestres pour les filières du Master pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et pour le Diplôme pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et les écoles de maturité et quatre semestres pour la filière du Diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité.

² La formation peut être prolongée de deux semestres au maximum.

³ La direction HEP-VS statue sur les demandes de prolongation particulières.

Section 2: Procédure d'admission**Art. 4** Admission

¹ Le candidat peut avoir l'un des statuts suivants:

- a) candidat au bénéfice d'un engagement à temps partiel dans une école valaisanne ou hors canton du degré concerné par le titre visé;
- b) candidat avec une autre activité professionnelle ou sans activité professionnelle.

² Le statut du candidat constitue un des critères dans la procédure d'admission en cas d'un nombre de candidatures supérieur aux capacités d'accueil de la HEP-VS.

³ L'étudiant est tenu de communiquer à la HEP-VS son statut au début de chaque semestre de la formation.

Art. 5 Commission d'admission

La Commission d'admission statue sur le dossier de chaque candidat et prononce:

- a) l'admission sans réserve;
- b) l'admission sous réserve de l'obtention du titre prérequis de la formation scientifique pour la date indiquée par la HEP-VS;
- c) l'admission différée et le report de l'entrée en formation;
- d) la non admission.

Art. 6 Admission différée et report de la formation

¹ L'admission est différée et l'entrée en formation est reportée d'une année lorsque le nombre de candidatures dépasse les capacités d'accueil de la HEP-VS.

² Le candidat au bénéfice d'une décision de report peut être ultérieurement réadmis sans réserve dans le cas où des places se libèrent avant le début de la formation.

³ Le candidat non admis peut présenter sa candidature une deuxième fois au maximum.

Art. 7 Admission dans la filière Master pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I

¹ Pour être admis dans la filière Master pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I, le candidat à une formation mono-disciplinaire doit être

titulaire d'un bachelors qui comptabilise au minimum 110 crédits ECTS dans une discipline enseignable.

² Dans le cas d'une formation bi-disciplinaire, le bachelors doit comptabiliser au minimum 100 crédits ECTS cumulés dans deux disciplines enseignables. Dans ce cas, chaque discipline doit comptabiliser au minimum 20 crédits ECTS.

Art. 8 Admission dans les filières du Diplôme pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et les écoles de maturité et du Diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité

¹ En vue de l'obtention d'un master ou d'un diplôme d'enseignement mono-disciplinaire, la discipline enseignable doit avoir été étudiée comme majeure du master universitaire ou polytechnique.

² En vue de l'obtention d'un master ou d'un diplôme d'enseignement bi-disciplinaire, la discipline enseignable A doit avoir été étudiée comme majeure du master universitaire ou polytechnique, la discipline enseignable B doit comptabiliser au minimum 60 crédits ECTS obtenus soit dans le cursus du bachelors, soit dans le cursus du master universitaire ou polytechnique.

Art. 9 Les branches enseignables

¹ Les branches enseignables suivantes sont offertes comme spécialisation didactique dans la filière du Master pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I: français (langue 1); français (langue 2); allemand (langue 1); allemand (langue 2); anglais; histoire; histoire et sciences des religions; géographie; mathématiques; biologie; chimie; physique; informatique; éducation physique; arts visuels; éducation musicale.

² Les branches enseignables suivantes sont offertes comme spécialisation didactique dans les filières du Diplôme pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et les écoles de maturité et du diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité :français (langue 1); français (langue 2); allemand (langue 1); allemand (langue 2); anglais; espagnol; italien; latin; grec ancien; histoire; histoire et sciences des religions; histoire de l'art; géographie; mathématiques; biologie; chimie; physique; informatique; économie et droit; philosophie; pédagogie/psychologie; éducation physique; arts visuels; éducation musicale.

³ D'autres disciplines peuvent être reconnues comme branches enseignables par le DECS sans permettre l'obtention d'une reconnaissance intercantonale.

⁴ Le Département de l'éducation et de la culture et du sport est habilité à modifier cette liste.

Art. 10 Formation combinée et polyvalence dans l'employabilité

¹ Le Diplôme pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et les écoles de maturité développe les compétences professionnelles requises par les deux degrés aux niveaux pédagogique, didactique et pratique.

² En fonction des disciplines figurant sur le titre prérequis de la formation universitaire ou polytechnique, la partie relative aux écoles du secondaire du degré I peut être suivie avec une unique discipline de spécialisation et la partie relative aux écoles de maturité avec deux disciplines de spécialisation.

Art. 11 Titres universitaires et polytechniques particuliers

¹ Les titres universitaires et polytechniques délivrés antérieurement au système des crédits ECTS sont examinés par la Commission d'admission qui statue sur les équivalences.

² Les titres délivrés par une haute école étrangère sont à soumettre à expertise auprès de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP) qui statue sur les équivalences.

³ La commission d'équivalence statue sur les cas particuliers.

Art. 12 Compétences langagières dans les langues d'enseignement.

¹ Les évaluations se réalisent en principe dans la langue d'enseignement du module. L'utilisation de l'autre langue cantonale peut exceptionnellement être accordée par la direction de la HEP-VS.

² En principe, l'étudiant doit être en mesure de suivre les enseignements des différents domaines de formation dans les deux langues cantonales.

³ Le niveau de compétences attendu est le B2 tel que prévu dans le portfolio européen des langues.

⁴ L'étudiant optant pour une discipline enseignable correspondant à une langue vivante doit avoir les compétences langagières tant expressives que réceptives nécessaires au suivi et à l'évaluation des modules de la didactique correspondante dispensés dans la langue concernée.

Section 3: Organisation des études

Art. 13 Dispositif général de formation

Le plan d'études s'organise en domaines de formation composés de modules de trois types:

- a) des modules organisés en présentiel en principe sur l'un des sites de la HEP-VS;
- b) des modules organisés en blended learning qui combinent de la formation en présentiel en principe sur l'un des sites de la HEP-VS et de la formation à distance réalisée à l'aide d'une plate-forme virtuelle de travail;
- c) des modules organisés sous forme de stages en principe dans les établissements valaisans.

Art. 14 Equivalences pour des modules du plan d'études

¹ La direction HEP-VS statue sur les demandes de reconnaissance d'équivalences liées à des modules du plan d'études.

² Les demandes doivent être déposées conformément à la procédure décrite et aux délais donnés par la direction HEP-VS.

³ Les descriptifs des modules servent de références dans le traitement des demandes d'équivalences.

Art. 15 Organisation particulière du domaine de formation «Introduction aux études et à la profession»

¹ Le domaine de formation «Introduction aux études et à la profession» vise à optimiser:

- a) le démarrage de la formation par une présentation des différents dispositifs de formation et une préparation à leur intégration;
- b) la connaissance du système scolaire que les étudiants intégreront (entre autres dans la formation de terrain) et le cadre institutionnel y relatif;
- c) les débuts de la pratique enseignante.

² Le module de ce domaine de formation est organisé conjointement par la HEP-VS et les services employeurs valaisans pour tous les candidats admis dans la filière.

³ Il est organisé de façon anticipée avant la rentrée académique.

Art. 16 Organisation particulière des domaines de formation

¹ Certains modules peuvent intervenir dans le cadre de collaboration entre hautes écoles pédagogiques ou d'autres instituts de formation.

² Les modules confiés à d'autres instituts de formation peuvent être organisés dans leurs infrastructures.

Section 4: Evaluation des modules

Art. 17 Validation des modules et attributions des crédits

¹ Chaque module fait l'objet d'un descriptif élaboré selon les normes standard fixées par la HEP-VS; ce document qui précise notamment les modalités d'évaluation et de validation, est communiqué aux étudiants au début du semestre.

² Pour les semestres 1 à 5 pour la filière du Master pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I, respectivement 1 à 3 pour les filières du Diplôme pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et les écoles de maturité et du Diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité, chaque module est évalué au plus tard durant la session d'examen qui suit le semestre auquel le module est administrativement rattaché.

³ La direction de la HEP-VS fixe les délais d'obtention des crédits des modules des semestres 5 (remédiation) et 6, respectivement 3 (remédiation) et 4.

Art. 18 Echec définitif

¹ L'échec définitif à un module est prononcé lorsque les performances de l'étudiant dans ce module demeurent insuffisantes après la remédiation.

² Sont réservées des circonstances particulières documentées.

Art. 19 Exclusion des filières

L'étudiant est exclu de la filière dans les cas suivants:

- a) échec définitif à un module du plan d'études;

b) non-obtention des crédits nécessaires exigés dans le plan d'études.

Section 5: Organisation de l'évaluation finale

Art. 20 Admission

¹ L'inscription à l'évaluation finale est automatique.

² Pour pouvoir se présenter à l'évaluation finale, l'étudiant doit avoir obtenu les crédits des semestres 1 à 6 dans les filières du Master pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I, du Diplôme pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et les écoles de maturité, respectivement 1 à 4 pour la filière du Diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité.

³ L'étudiant qui souhaite différer la passation de l'une ou l'autre des parties de l'évaluation finale doit en faire la demande par courrier recommandé à la direction de la HEP-VS dans les délais impartis par celle-ci.

Art. 21 L'examen de terrain

¹ Pour un étudiant au bénéfice d'un engagement dans une école du degré concerné, il intervient en principe dans ses classes en responsabilité. Pour un étudiant sans engagement dans une école du degré concerné, il intervient dans les classes de son ou ses maîtres-formateurs, en principe dans le degré dans lequel les stages systématiques ont été réalisés.

² La commission d'experts de l'examen de terrain est composée de:

- a) un formateur de la HEP-VS, qui en assume la présidence;
- b) un représentant des services employeurs (service de l'enseignement ou direction d'établissement);
- c) le maître-formateur de la ou des disciplines concernées.

Art. 22 La soutenance d'un bilan de compétences.

La commission d'experts de la soutenance du bilan de compétences est composée de deux formateurs HEP qui statuent à l'unanimité.

Art. 23 La soutenance d'un mémoire professionnel

Le jury est composé de:

- a) un directeur du mémoire, qui en assume la présidence;
- b) un expert de la HEP-VS;
- c) un lecteur externe.

Section 6: Etudiants

Art. 24 Devoirs

Les manquements aux réglementations et directives de la HEP-VS peuvent en fonction de leur gravité aller de l'avertissement à l'exclusion.

Art. 25 Communications internes

¹ Les communications internes tant administratives que pédagogiques se font prioritairement par voie électronique.

² Seuls les documents à caractère officiel sont transmis par courrier postal.

³ L'étudiant est tenu d'utiliser l'adresse électronique que lui fournit la HEP-VS pour toutes communications internes à la formation; il se doit de consulter régulièrement la boîte aux lettres électronique fournie avec son adresse électronique.

⁴ Le dispositif général de formation faisant appel de façon régulière aux technologies de l'information et de la communication électroniques, l'étudiant est tenu de disposer du matériel technique requis par ce dispositif et de signer la «charte informatique».

Art. 26 Ecolage et immatriculation

¹ L'écolage/immatriculation semestrielle s'élève à 500 francs.

² Les frais de matériel s'élèvent semestriellement à 100 francs.

³ Ces sommes sont facturées semestriellement à l'étudiant par la HEP-VS.

⁴ Le non-paiement des factures dans les délais impartis sans motifs justifiés peut entraîner la suspension du droit à la fréquentation de la formation.

Art. 27 Interruption définitive ou provisoire de la formation pour motifs personnels

L'étudiant qui pour des motifs personnels souhaite arrêter définitivement ou interrompre provisoirement sa formation auprès de la HEP-VS est tenu d'en informer la direction par courrier recommandé au plus tard le premier jour du semestre. Passé ce délai, l'écolage reste dû.

Art. 28 Droit de s'organiser

¹ Les étudiants peuvent se regrouper en une association.

² L'association est un partenaire de l'évaluation qualité de la formation.

Section 7: Dispositions finales

Art. 29 Recours

¹ Les recours pouvant survenir dans l'application du présent règlement font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès l'ouverture de la filière le 1^{er} août 2009.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 24 juin 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier

du 12 août 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 5 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966;
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de
l'intégration,

arrête:

Section 1: Permis professionnels

Art. 1 Principe

¹ Les engins et machines utilisés sur les chantiers ou autres lieux de travail tels que définis à l'article 2 du présent règlement sont, en raison du danger qu'ils peuvent présenter pour leurs utilisateurs ainsi que leur entourage sur la place de travail, soumis à permis.

² La circulation avec des machines de travail sur la voie publique relève de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et des ordonnances d'application y relatives.

³ L'octroi du permis pour les conducteurs de machines de travail dépend de la réussite des examens théoriques et pratiques pour les catégories concernées. La participation aux cours préalables (art. 5) est obligatoire. Peuvent être exemptées partiellement ou complètement, les personnes pouvant justifier d'une formation équivalente. Sont en outre réservés les articles 5 alinéa 2 et 11 alinéa 2 ci-dessous.

Art. 2 Catégories de permis

Les différentes catégories de permis sont les suivantes:

Engins de terrassement / engins génie civil

M1 Petites machines de travail 2 à 5 T

M2 Pelle hydraulique sur chenilles / pneus sup. à 5 T

M3 Chargeuse sur chenilles / pneus sup. à 5 T

M4 Pelle araignée

M5 Répandeuse, finisseuse

M6 Rouleaux compresseurs poids sup. à 5 T

M7 Engins spéciaux (à définir selon liste de la commission de cours et d'examens).

Art. 3 Permis provisoire

¹ Après avoir suivi un cours de formation de base, un permis provisoire d'élève conducteur est délivré au candidat qui remplit les conditions suivantes:

- a) avoir atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) être sous contrat de travail;
- c) être en mesure de recevoir la formation requise;
- d) être en bonne santé (sur demande un certificat médical pourra être exigé);
- e) être en possession du permis de conduire exigé par la loi fédérale sur la circulation routière (LCR); le candidat qui ne remplit pas cette dernière condition n'est pas autorisé à déplacer un engin de chantier sur la voie publique; il est soumis à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

² Le permis provisoire est établi par le secrétariat de la commission et signé par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

³ La durée du permis provisoire est fixée à une année. En cas d'échec à l'examen théorique, le permis provisoire est retiré au détenteur. Celui-ci ne lui sera restitué que moyennant sa participation avec réussite aux prochains examens.

⁴ Si le candidat réussit l'examen théorique, le permis provisoire est prolongé d'une année afin que le candidat puisse se présenter à l'examen pratique. Si dans ce délai, le candidat ne se présente ou ne réussit pas l'examen pratique le permis provisoire lui est retiré.

⁵ Dans les cas de rigueur (maladie, accidents, etc.) ou si le bénéficiaire du permis ne peut participer au cours pour des raisons d'effectifs ou s'il s'avère qu'un cours ou un examen ne peut être mis sur pied pour d'autres motifs, la commission des cours et examens peut exceptionnellement prolonger le délai de validation du permis provisoire.

Art. 4 Permis définitif

¹ Après avoir suivi le cours de base, le candidat doit, pour obtenir un permis définitif:

- a) avoir suivi un cours de perfectionnement de huit jours sanctionnés par des examens théoriques;
- b) pouvoir justifier d'une formation pratique selon l'article 6 ci-après;
- c) avoir passé avec succès les examens pratiques.

² Le permis est établi par le secrétariat de la commission et signé conjointement par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail et le Service de la formation professionnelle.

Section 2: Formation**Art. 5** Formation théorique

¹ Pour toutes les catégories de permis énumérées ci-dessus, les candidats devront suivre:

- a) un cours de formation de base de quatre jours et demi (à raison de huit périodes par jour);
- b) un cours de perfectionnement de huit jours (à raison de huit périodes par jour) suivi d'un examen théorique.

Pour la catégorie M1 seul le cours de base est exigé.

² Les titulaires de permis énumérés à l'article 2 ci-dessus (à l'exception des M1) qui souhaitent obtenir une autre catégorie de permis sont libérés des cours et examens théoriques.

³ Les programmes des cours sont établis en collaboration avec le Service de la formation professionnelle.

Art. 6 Formation pratique

¹ L'employeur est responsable de la formation pratique du travailleur au sein de son entreprise et doit disposer du personnel qualifié à cet effet.

² L'entreprise doit être équipée de machines en bon état de fonctionnement et correspondant à la catégorie de permis pour lesquels le candidat s'est inscrit aux cours et examens.

Art. 7 Financement

¹ Les cours de formation sont financés par les émoluments d'inscription des candidats ainsi que par les subventions de la Confédération et du canton.

² La finance des cours est fixée par le Département de l'éducation, de la culture et du sport.

³ Le Service de la formation professionnelle met des salles équipées à disposition pour les cours et examens théoriques.

⁴ Les autres frais éventuels de cours et d'examens, tels qu'engagements d'experts, frais de fonctionnement de la commission de cours sont, en principe, pris en charge par les organisations professionnelles intéressées.

Section 3: Examens

Art. 8 Commission

¹ Une commission de cours et d'examens (ci-après commission) est nommée par le Conseil d'Etat. La commission désigne son président.

² Cette commission se compose des membres suivants:

- a) un représentant du Service de protection des travailleurs et des relations du travail;
- b) un représentant du Service de la formation professionnelle;
- c) un représentant de la police cantonale valaisanne;
- d) un représentant de la SUVA;
- e) deux représentants de l'association patronale du secteur principal de la construction;
- f) deux représentants des associations des travailleurs du secteur de la construction.

D'autres représentants, sans droit de vote, peuvent être appelés à compléter la commission.

³ L'Association valaisanne des entrepreneurs assure le secrétariat de la commission et nomme un coordinateur responsable de l'organisation, lequel participe en qualité d'observateur avec voix consultative à la commission.

Art. 9 Tâches et compétences de la commission

¹ La commission est responsable de l'organisation des cours et examens afférent à l'obtention des différents permis machinistes. Au besoin, elle demande la collaboration du Service de la formation professionnelle.

² Elle fixe les exigences des examens en se basant sur les règlements et directives applicables en la matière, notamment le règlement d'examen et le guide de la Société suisse des entrepreneurs (SSE).

³ D'une manière générale, elle exerce toutes les compétences nécessaires à l'application du présent règlement qui ne sont pas expressément dévolues à une autre autorité.

Art. 10 Résultat des examens

¹ Les examens pratiques sont organisés par le secrétariat de la commission, sous contrôle d'experts extérieurs désignés par cette même commission.

² Dès les résultats des examens connus, le secrétariat les communique aux candidats.

³ En cas d'échec à l'examen pratique, un examen de rattrapage dans le délai d'un an est possible sans avoir besoin de participer à nouveau aux cours de perfectionnement. Lors d'un second échec, cette obligation subsiste.

Art. 11 Contestation et recours

¹ En cas de contestation, le candidat peut dans les dix jours former une réclamation auprès de la commission d'examen.

² La commission examine cette demande sous l'angle de la reconsidération et, après avoir entendu les examinateurs, fait part de sa décision à l'intéressé.

³ Le délai ordinaire de recours ne commence à courir que dès la réception de la décision de reconsidération.

⁴ La décision sur le résultat des examens ainsi que les autres décisions prises par la commission peuvent faire l'objet d'un recours motivé par écrit dans les trente jours dès leur notification auprès du Conseil d'Etat.

⁵ Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 12 Finance d'inscription

¹ Les finances d'inscription aux cours et examens pour l'obtention des permis provisoires et définitifs sont fixés comme suit:

Formation

Cours de base y compris le permis provisoire	Fr. 1600.-
--	------------

Cours de perfectionnement y compris le permis définitif	Fr. 1200.-
---	------------

Compléments

Permis provisoire	Fr. 120.-
-------------------	-----------

Prolongation du permis provisoire	Fr. 120.-
-----------------------------------	-----------

Examen pratique pour les catégories M1, M2, M3, M4, M6	Fr. 100.-
--	-----------

Examen pratique pour les catégories M5, M7	Fr. 400.-
--	-----------

Nouveaux permis définitifs	Fr. 70.-
----------------------------	----------

Duplicata	Fr. 20.-
-----------	----------

² En cas de non-paiement de ces sommes, le candidat ne peut se présenter aux cours dispensés et aux examens afférents.

³ Ces taxes seront régulièrement adaptées, en tenant compte des subventions accordées, aux coûts effectifs nécessaires à l'organisation des cours et examens et à la délivrance des permis y relatifs.

Section 4: Contrôle, sanctions et dispositions finale

Art. 13 Organe de contrôle des permis

¹ Les inspecteurs du travail du Service de protection des travailleurs et des relations du travail, les inspecteurs de l'emploi chargés de la lutte contre le travail au noir, les inspecteurs de la Suva opérant sur les chantiers ainsi que les agents de la police cantonale et municipale peuvent exiger en tout temps la présentation des permis.

² Les personnes contrôlées qui ne sont pas en règle sont dénoncées au Service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après le Service).

³ Dans les cas particulièrement graves, les organes de contrôle peuvent saisir le permis sur-le-champ et le remettre en dépôt au Service.

Art. 14 Saisie et retrait de permis

¹ Un retrait du permis peut être ordonné par le Service, si le titulaire a compromis la sécurité par sa conduite, par une infraction grave ou par des contraventions réitérées aux mesures de sécurité. En cas d'infractions légères, il peut être prononcé un avertissement.

² Le Service prend la décision du retrait après avoir entendu le titulaire du permis et la commission. Celle-ci lui est notifiée par lettre chargée.

³ La personne privée de son permis peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans un délai de trente jours dès notification de la décision du Service. Dans les cas particulièrement graves, le recours n'a pas d'effet suspensif. Sont pour le surplus applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Infractions

¹ Celui qui contrevient aux dispositions et aux décisions prises en vertu du présent règlement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs, à moins que les dispositions fédérales ne soient applicables.

² Le prononcé d'amende rendu par le Service est susceptible de réclamation, puis d'appel auprès d'un juge du tribunal cantonal (art. 194bis CPP).

Art.16 Dispositions finales

¹ Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

² Est abrogé le règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de travail du 19 septembre 2001.

822.106

- 292 -

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 août 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité

du 10 juin 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) du 15 février 1995;
vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) du 16 janvier 1995;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art.1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les dispositions régissant les études dans les collèges cantonaux (ci-après collège(s)) préparant à la maturité gymnasiale.

² Il arrête les conditions d'examens et d'obtention du certificat de maturité.

Art. 2 Objectifs des études gymnasiales

¹ L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évaluent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

² Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.

³ Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales et étrangères. Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.

⁴ Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se prépareront à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.

Art. 3 Attitude de l'élève

¹ Les études gymnasiales doivent promouvoir l'autonomie des élèves, leur sens des responsabilités et de la solidarité. Une attention particulière est portée à leur capacité de travailler en groupe.

² Dans cet esprit, chaque élève prend une part active à la vie du collège et s'engage à assumer ses responsabilités en travaillant avec sérieux et régularité.

³ Chaque élève s'engage aussi à adopter un comportement conforme au respect de la personne et à favoriser le maintien d'un climat propice à l'étude dans le collège et dans sa classe.

Art. 4 Autres prescriptions

¹ Les dispositions concernant la fréquentation des cours, la conduite, la discipline, les congés, les absences et les sanctions font l'objet d'autres normes du Conseil d'Etat.

² Chaque collège édicte un règlement interne; il est soumis à l'approbation du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après Département)

Section 2: Admission, passages et répartition des élèves dans les collèges

Art. 5 Demandes d'admission

¹ Les demandes d'admission en première année pour les élèves ayant accompli leur scolarité dans le canton sont adressées par les directions des cycles d'orientation ou par les écoles privées autorisées à la direction des collèges concernés.

² Le Département émet les directives relatives aux demandes d'admission et aux délais d'inscription.

Art. 6 Conditions d'admission en première année

¹ Sont admis au collège les élèves des cycles d'orientation du canton qui remplissent les conditions fixées aux articles 19, 20 et 21 de la loi du 13 mai 1987 concernant le cycle d'orientation.

² Les élèves provenant de cycles d'orientation privés et autorisés par le canton sont admis aux mêmes conditions que ceux provenant de l'école publique.

³ Sont admis les élèves provenant d'écoles publiques préparant à la maturité gymnasiale d'autres cantons avec lesquels le Valais a établi une convention réglementant les conditions d'admission.

⁴ Les élèves provenant d'écoles publiques préparant à la maturité gymnasiale d'autres cantons sont admis. En fonction de leur cursus précédent, ils peuvent être soumis à un examen.

Art. 7 Cas spéciaux d'admission

¹ Les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 6 mais justifiant d'une formation suffisante peuvent être admis, sur la base des résultats d'un examen ou d'une appréciation globale.

² L'année d'études dans laquelle ils sont admis est déterminée de cas en cas en fonction de leur cursus précédent et, le cas échéant, par les résultats de l'examen.

Art. 8 Passages

¹ Les passages entre les autres écoles du secondaire II et le collège sont possibles.

² Les conditions sont fixées par des directives du Département.

Art. 9 Répartition des élèves

¹ Les élèves peuvent choisir librement le lieu de leurs études gymnasiales.

² En ville de Sion, les élèves sont répartis entre les collèges de la Planta et des Creusets sous la responsabilité des recteurs.

Art. 10 Confirmation de l'admission

Le recteur concerné confirme aux parents ou à l'élève majeur son inscription au collège.

Section 3: Organisation des études

Art. 11 Organisation

Les études gymnasiales sont organisées dans les collèges sur une durée de cinq ans selon un déroulement et un enseignement fondés sur l'ordonnance fédérale (ORM) et sur le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM), respectivement sur le plan d'études cadre de la CDIP.

Art. 12 Disciplines

¹ Au cours des cinq ans qui précèdent les examens de maturité, l'enseignement comporte:

1. Les disciplines fondamentales, soit:

- a) la langue première: le français pour le Valais romand et l'allemand pour le Haut-Valais;
- b) la deuxième langue: l'allemand ou le français selon la région linguistique;
- c) une troisième langue: l'anglais, l'italien ou le grec;

- d) les mathématiques;
- e) les arts visuels;
- f) la biologie;
- g) la chimie;
- h) la géographie;
- i) l'histoire;
- j) l'introduction à l'économie et au droit;
- k) la musique;
- l) la philosophie;
- m) la physique.

2. L'option spécifique, à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants:

- a) anglais;
- b) arts visuels;
- c) biologie et chimie;
- d) économie et droit;
- e) espagnol;
- f) grec;
- g) italien;
- h) latin;
- i) musique;
- j) physique et applications des mathématiques.

3. L'option complémentaire, à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants:

- a) arts visuels;
- b) applications des mathématiques;
- c) biologie;
- d) chimie;
- e) économie et droit;
- f) enseignement religieux;
- g) géographie;
- h) histoire;
- i) informatique;
- j) musique;
- k) pédagogie / psychologie;
- l) philosophie;
- m) physique;
- n) sport.

4. Les disciplines cantonales:

- a) enseignement religieux;
- b) informatique;
- c) choix de première année: latin ou italien-économie (disciplines combinées, cf art. 13) pour les collèges francophones; latin ou italien pour le collège germanophone

5. L'éducation physique

6. Le travail de maturité.

² Le Département, en accord avec chaque collège, fixe les options spécifiques et complémentaires ainsi que la troisième langue qui sont offertes aux élèves.

Art. 13 Disciplines combinées

Sont appelées disciplines combinées celles qui font l'objet d'une seule moyenne pondérée selon le mode de calcul présenté à l'article 25.

Art. 14 Ouverture de cours

Le Département fixe dans une directive le nombre minimal d'élèves donnant droit à l'ouverture d'un cours.

Art. 15 Choix des options spécifiques

¹ Durant le second semestre de la première année de collège, l'élève effectue le choix de l'option spécifique. Toutes les offres proposées lui sont accessibles moyennant, le cas échéant, un rattrapage du programme de première année. Les frais de rattrapage sont à la charge des élèves.

² Dans les collèges francophones, au terme de la première année de collège, deux niveaux de mathématiques sont prévus. Le cours de mathématiques fortes est réservé aux élèves choisissant les options spécifiques (groupe de disciplines) suivantes: physique et applications des mathématiques ainsi que biologie et chimie.

Art. 16 Limites dans le choix des options

¹ Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut pas être choisie comme option spécifique.

² La même discipline ne peut pas être choisie à titre d'option spécifique et d'option complémentaire.

³ Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.

Art. 17 Travail de maturité

¹ Sur la base de thèmes généraux se rattachant aux disciplines enseignées, chaque élève choisit selon son intérêt un sujet spécifique, proposé par les enseignants ou accepté par la direction de l'établissement, et le traite comme travail de maturité.

² Le travail de maturité fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

³ Les modalités d'exécution du travail de maturité, la conduite de ce travail ainsi que les critères d'évaluation sont fixés dans les directives du Département.

⁴ Le travail de maturité fait partie des branches de maturité mentionnée à l'article 34. Il est noté.

Art. 18 Mention bilingue

Selon les possibilités, une formation bilingue répondant aux conditions fixées par la Commission suisse de reconnaissance des maturités est offerte aux élèves qui le souhaitent. Elle débouche sur un certificat de maturité portant la mention «bilingue».

Art. 19 Facilités pour sportifs et artistes

Des mesures permettant aux artistes de talent et aux sportifs d'élite de concilier leurs activités avec la poursuite harmonieuse de leurs études sont prises par les recteurs conformément aux directives du Département.

Art. 20 Filière gymnasiale pour sportifs et artistes

¹ La filière HSKTM du Lycée-Collège Spiritus Sanctus de Brigue propose un cursus particulier aux élèves sportifs et artistes désireux d'obtenir une maturité gymnasiale.

² Les élèves répondant aux exigences permettant l'admission dans les écoles de maturité gymnasiale peuvent, après l'obtention du diplôme de commerce, se présenter aux examens de maturité après avoir suivi une cinquième année dans une classe ordinaire du Lycée-Collège Spiritus Sanctus Brigue.

³ Les élèves suivent les cours de la 5^{ème} année dans l'option spécifique économie et droit.

⁴ Les élèves sont dispensés de l'enseignement de la philosophie.

⁵ Les mesures d'appui, en particulier celles destinées aux élèves francophones, font l'objet d'une autorisation du Département.

⁶ Les élèves francophones suivent l'enseignement bilingue de la 5^{ème} année bilingue du collège Spiritus Sanctus Brigue dans l'option spécifique économie et droit.

Section 4: Notes annuelles et conditions de promotion de première à quatrième année**Art. 21** Disciplines de promotion

¹ Entrent en considération pour la promotion annuelle toutes les disciplines enseignées durant l'année scolaire concernée et qui comptent également toutes pour le calcul de la moyenne générale.

² Parmi celles-ci, un premier groupe de disciplines comporte:

- a) la langue première;
- b) la deuxième langue;
- c) la troisième langue;
- d) les mathématiques;
- e) l'option spécifique, dès la 2^{ème} année.

³ Dans les collèges francophones, les disciplines figurant dans le choix de première année (latin ou italien/économie) sont également intégrées dans le premier groupe.

⁴ Dans le collège germanophone, le latin ou l'italien est intégré dans le premier groupe.

Art. 22 Echelle des notes

¹ Les performances et le travail de l'élève sont évalués de façon régulière et exprimés par les notes suivantes:

- a) 6: excellent;
- b) 5,5: très bien;

- c) 5: bien;
- d) 4,5: assez bien;
- e) 4: suffisant;
- f) 3,5:
- g) 3: insuffisant;
- h) 2,5:
- i) 2: faible;
- j) 1,5:
- k) 1: nul.

² La note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de tricherie.

³ Chacune des disciplines mentionnées à l'article 21 fait l'objet d'une note.

Art. 23 Remise des travaux aux élèves

Les professeurs doivent, dans un délai raisonnable, remettre aux élèves les travaux corrigés et la donnée des épreuves. Ils doivent leur communiquer toutes les notes obtenues.

Art. 24 Moyenne annuelle

¹ Durant les cinq ans du collège, dans chaque discipline enseignée, la note annuelle est la moyenne arrondie au dixième entre les résultats du premier et du second semestre.

² La moyenne de chaque discipline est calculée au centième avant d'être arrondie au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (ex: 5,25 = 5,3; 5,24 = 5,2).

³ La moyenne du premier groupe et la moyenne générale sont arrondies au dixième.

Art. 25 Calcul de la moyenne semestrielle et annuelle des disciplines combinées.

¹ La moyenne semestrielle des disciplines combinées s'obtient en faisant la moyenne pondérée des notes des branches concernées en fonction de la dotation horaire.

² La moyenne annuelle s'obtient en calculant d'abord la moyenne annuelle de chacune des branches, puis en faisant leur moyenne pondérée en fonction de la dotation horaire.

Art. 26 Conditions de promotion annuelle

La promotion au terme de l'année est obtenue si:

- a) la moyenne du premier groupe (art. 21) est de 4,0 au moins.
- b) la moyenne générale comprenant toutes les disciplines est de 4,0 au moins.

Art. 27 Non-promotion

¹ N'est pas promu, l'élève qui, au terme de l'année considérée, a obtenu une note 1 (1 à 1,4) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ou plus de trois notes 3.

² Pour les disciplines combinées, seule la moyenne pondérée des disciplines concernées est prise en considération pour le décompte des notes 1 (1 à 1,4), 2 (1,5 à 2,4) ou 3 (2,5 à 3,4)

Art. 28 Promotion

¹ Sur la base des résultats et après délibération des maîtres enseignant dans la classe concernée, le recteur officialise par sa signature la promotion ou la non-promotion.

² Exceptionnellement, le recteur peut accorder la promotion lorsque, en cas de maladie ou d'autres événements indépendants de la volonté de l'élève, les résultats ne répondent pas aux conditions prévues aux articles 21, 26, et 27.

Art. 29 Redoublement d'une classe

Un seul redoublement de classe est autorisé entre la 1^{ère} et la 4^{ème} année d'études. Le Département peut accorder des dérogations.

Art. 30 Changement d'option et saut d'une classe

¹ Les changements d'options spécifiques, de branches dans les disciplines fondamentales (troisième langue, domaine des arts) ou de niveau de mathématiques ainsi que le passage du bilingue au non-bilingue ou inversement sont de la compétence du recteur, l'élève et son représentant légal entendus.

² L'élève qui se distingue par d'excellents résultats scolaires et qui possède en même temps les ressources morales et les aptitudes adéquates peut demander à la fin d'une année scolaire, de sauter une année d'études. Dans ce cas le recteur décide sur préavis des maîtres intéressés. Le Département doit être informé de la décision.

Art. 31 Attestation de fin de scolarité obligatoire

¹ A la fin de la 1^{ère} année d'études, chaque élève de 1^{ère} libérable de la scolarité obligatoire, selon l'article 14 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962, reçoit de la direction de l'établissement fréquenté une attestation de fin de scolarité.

² Le Département définit la forme et le contenu de cette attestation.

Section 5: Maturité

Art. 32 Admission à la session d'examens de maturité

Sont admis à cette session les candidats ayant suivi le collège comme élèves réguliers au moins pendant toute la dernière année. Le Département peut accorder des dérogations.

Art. 33 Branches d'examen

Chaque année, l'Etat organise une session officielle des examens de maturité. Font l'objet d'un examen oral et écrit les disciplines suivantes:

- a) la langue première;
- b) la deuxième langue;

- c) les mathématiques;
- d) l'option spécifique;
- e) la troisième langue.

Art. 34 Branches de maturité

Sont prises en considération pour l'obtention de la maturité les branches suivantes:

- a) la langue première;
- b) la deuxième langue;
- c) les mathématiques;
- d) l'option spécifique;
- e) la troisième langue;
- f) les arts;
- g) la biologie;
- h) la chimie;
- i) l'histoire;
- j) la géographie;
- k) l'option complémentaire;
- l) la philosophie;
- m) la physique;
- n) le travail de maturité tel que décrit à l'article 17.

Art. 35 Calcul des notes de maturité

¹ Les notes dans les disciplines qui font l'objet d'un examen de maturité sont données sur la base de la moyenne annuelle de la 5^{ème} année (calculée au dixième de point) et des résultats obtenus aux examens de maturité (donnés par point ou demi-point). Ces deux éléments ont le même poids, soit 50 pour cent la note de l'année, 25 pour cent la note de l'examen écrit de maturité, 25 pour cent la note de l'examen oral de maturité. La note finale comptant pour la maturité est arrondie au point ou au demi-point.

² Lorsqu'il n'y a qu'une note d'examen (oral ou écrit), celle-ci a le même poids que la note de l'année.

³ Dans les autres disciplines (art. 34), les notes sont données sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année où la discipline est enseignée. La note est arrondie au point ou au demi-point.

⁴ Les disciplines arts visuels et musique font l'objet d'une seule note de maturité, appelée arts. Celle-ci est calculée selon la part d'enseignement de chacune des disciplines. La note est arrondie au point ou au demi-point.

Art. 36 Calcul de la note de maturité de l'option spécifique "Physique et applications des mathématiques"

¹ Pour le calcul de la note de maturité de la discipline "Applications des mathématiques", la note de l'année et la note de l'examen écrit de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

² Dans les collèges francophones, pour le calcul de la note de maturité de la discipline "Physique", la note de l'année compte pour le 50 pour cent, l'examen écrit de maturité pour le 25 pour cent et l'examen oral de maturité pour le 25 pour cent. La note moyenne est arrondie au dixième.

³ Dans le collège germanophone, pour le calcul de la note de maturité de la discipline "Physique", la note de l'année et la note de l'examen oral de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

⁴ La note finale de maturité de l'option spécifique "Physique et applications des mathématiques" est obtenue en calculant d'abord la moyenne pondérée des notes de maturité des deux disciplines selon leur part d'enseignement dans l'établissement, puis en arrondissant la moyenne pondérée au point ou au demi-point.

Art. 37 Calcul de la note de maturité de l'option spécifique "Biologie et Chimie"

¹ Pour le calcul de la note de maturité de la discipline "Biologie", la note de l'année et la note de l'examen oral de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

² Pour le calcul de la note de maturité de la discipline "Chimie", la note de l'année et la note de l'examen écrit de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

³ La note finale de maturité de l'option spécifique "Biologie et chimie" est obtenue en calculant d'abord la moyenne pondérée des notes de maturité des deux disciplines selon leur part d'enseignement dans l'établissement, puis en arrondissant la moyenne pondérée au point ou au demi-point.

Art. 38 Moyens auxiliaires

Le Département, sur proposition des recteurs, fixe les moyens auxiliaires dont l'utilisation est autorisée pendant les examens de maturité.

Art. 39 Critères de réussite

¹ Le certificat de maturité est obtenu si pour l'ensemble des disciplines de maturité (art. 33) le double de la somme de tous les écarts inférieurs à la note 4,0 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note.

² Dans les 14 disciplines (art. 33), le candidat ne peut avoir plus de quatre notes inférieures à 4,0.

³ La somme des points des disciplines du premier groupe (art. 21, al. 2) doit être de 20 points au moins.

Art. 40 Abandon en cours de session

Le candidat qui se retire en cours de session est considéré comme ayant échoué à l'examen de maturité. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 41 Conditions de répétition des examens de maturité

¹ Un candidat qui a échoué, selon les articles 39 et 40 du présent règlement ne peut être admis une seconde fois aux examens, dans la même école ou dans une autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire. Cependant, les notes 5 ou plus, obtenues dans les disciplines ne faisant pas l'objet d'un examen lors de la session officielle de maturité lui sont acquises. Il est dispensé de suivre les cours dans les disciplines concernées.

² La note du travail de maturité obtenue par le candidat pendant l'année où il a échoué lui reste acquise.

³ Le candidat qui redouble peut demander de refaire un examen dans deux disciplines dont l'enseignement a pris fin avant la cinquième année, pour autant que la note obtenue soit inférieure à 4,0. Le résultat de cet examen est retenu comme note finale de cette discipline.

⁴ Le travail de maturité peut être une des deux disciplines prévues à l'alinéa 3. Le candidat peut, s'il le désire, exécuter un nouveau travail de maturité selon les directives prévues par le Département.

⁵ Il doit déposer une nouvelle demande d'admission à la session officielle d'examens.

⁶ Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.

Art. 42 Experts

¹ Les examens ont lieu avec la collaboration des membres de la Commission de l'enseignement secondaire (ci-après: Commission) et d'experts désignés par le Département.

² La mission de l'expert consiste à apprécier l'étendue des connaissances des candidats, la manière de saisir les problèmes posés et d'en présenter les solutions. Il veille également au respect des dispositions formelles édictées par le Département et contrôle que la plus grande équité prévale dans la manière d'interroger, de corriger, de noter la valeur des prestations orales et des travaux écrits. L'expert fixe la note sur proposition du professeur et il est tenu au secret de fonction.

Art. 43 Compétences de la Commission

¹ Au terme de la session, la Commission est seule compétente pour traiter des cas limites et modifier une note fixée par un expert. Elle prend sa décision sur la base d'une appréciation globale présentée par le recteur.

² Dans le cas d'une demande de reconsidération des résultats, la Commission donne son préavis au chef du Département après avoir consulté le recteur, les experts et les professeurs concernés.

Art. 44 Fraude

¹ Toute fraude est passible de sanction et entraîne l'intervention du surveillant ou de l'expert. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit l'examen.

² Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au président de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire. Cette dernière fixe la sanction qui peut aller de l'exclusion de la session d'examens à la perte de tout droit de se présenter aux examens de maturité dans un collège valaisan.

³ Pendant les examens écrits, il est interdit aux candidats aux candidats de communiquer entre eux et de quitter la salle sauf autorisation.

⁴ Les dispositions du présent article sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

Section 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 45 Refus du certificat de maturité au terme de la session d'examens de juin 2012 respectivement juin 2013 dans le Haut-Valais

¹ L'élève auquel le certificat de maturité est refusé pour la première fois au terme de la session d'examens de maturité de 2012, respectivement 2013, peut choisir, soit de se représenter à la session exceptionnelle d'examens organisée en septembre 2012 respectivement 2013, soit de répéter la cinquième année d'études durant l'année scolaire 2012/2013 respectivement 2013/2014. Le choix de l'une des possibilités exclut l'autre.

² Les examens de la session exceptionnelle telle que prévue à l'alinéa 1 et les conditions d'obtention du certificat de maturité sont régis par le règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité dans le canton du Valais du 10 avril 2002 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais.

L'élève qui n'obtient pas le certificat de maturité au terme de cette session est en échec définitif.

³ L'élève qui choisit de répéter la cinquième année d'études se présente à la session d'examens de maturité 2013 respectivement 2014. Les conditions auxquelles est soumise la répétition et la réussite de cette cinquième année sont celles prévues par le règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité dans le canton du Valais du 10 avril 2002. En outre:

- a) L'élève sera examiné lors des examens finaux sur la matière de la quatrième année qu'il a fréquentée et sur la cinquième année redoublée.
- b) l'élève peut demander de refaire un examen dans l'une des branches dont l'enseignement a pris fin avant la 5^{ème} année, pour autant que la note obtenue soit inférieure à 4,0. Le résultat de cet examen est retenu comme note de maturité pour cette branche.

Art. 46 Voies et procédure de recours

¹ Les décisions du Département, fondées sur le présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès leur notification.

² La procédure de recours est régie par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

³ Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

- a) l'admission à l'examen de maturité;
- b) les sanctions en cas de fraude;
- c) le refus du certificat de maturité.

Art. 47 Entrée en vigueur – Abrogation

¹ Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2008-2009. Il s'applique:

- a) aux élèves rentrés en première et deuxième année d'études des collèges francophones au début de l'année scolaire 2008-2009;
- b) aux élèves rentrés en première année d'études du collège germanophone au début de l'année scolaire 2008-2009;
- c) aux élèves qui, notamment suite au redoublement d'une année d'études, ne sont plus régis par le règlement du 10 avril 2002.

² L'article 29 du présent règlement n'est pas applicable aux élèves fréquentant la 1^{ère} et la 2^{ème} année d'études en 2008-09 et qui seront en situation d'échec en juin 2009.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 juin 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale

Modification du 30 septembre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 55 de la Constitution cantonale;
vu l'article 86 alinéa 3 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports
entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

I

Le règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale du 15 janvier 1997 est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 2 Commissions

² Une personne ne peut en principe pas siéger durant plus de douze ans dans la même commission. En cas de circonstances particulières, telles que la mise en péril de l'activité d'une commission en raison du manque de membres remplaçants disposant des compétences requises, le Conseil d'Etat peut déroger à ce principe.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Ainsi, arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 septembre 2009.

Le président du conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v.Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique

du 14 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32 alinéa 2 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 17 alinéa 3 du décret d'application de la loi fédérale sur
l'approvisionnement en énergie électrique du 12 décembre 2008;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

¹ Le décret d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique du 12 décembre 2008 est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 16 janvier 2009.

² Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi, 16 avril 2009, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)

du 7 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) a été publiée au Bulletin officiel No 39 du 26 septembre 2008 pour être soumise au référendum, avec indication du délai référendaire; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article unique

La loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

Modification du 21 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 26 février 1997 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 1 Salaires

¹ La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 2008, est la suivante:

	horaire	annuel
personnel administratif		
1re année		51'200.—
3e année		53'650.—
Aide géomètre	23.60	
Auxiliaire		
1ère année	28.—	
3e année	29.55	
Dessinateur avec CFC		
1re année		54'000.—
3e année		57'600.—
6e année		selon entente
Technicien ET 1ère année		58'000.—
Architecte et ingénieur ETS 1ère année		62'500.—
Architecte et ingénieur EPF 1ère année		66'000.—

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)

Modification du 21 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassement) du canton du Valais du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1 Salaires

¹ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2008.

La nouvelle échelle des salaires est ainsi arrêtée:

	heure	mois
a) manoeuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seul	25.—	4'684.—
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	25.75	4'828.—
après un an de pratique	25.90	4'879.—
après trois ans de pratique	26.10	4'915.—
après cinq ans de pratique	26.30	4'935.—
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	26.30	4'935.—
d) mécaniciens	26.70	5'038.—
e) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	25.85	4'864.—
après trois ans de pratique	26.30	4'935.—

f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles,		
conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique	26.10	4'915.—
après trois ans de pratique	26.70	5'038.—
g) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	26.90	5'079.—
après trois ans de pratique	27.30	5'156.—

Art. 13 al. 1 Indemnités de déplacement

¹ Les indemnités de déplacement suivantes sont payées aux travailleurs qui doivent supporter des frais supplémentaires pour raisons de service:
pour le repas du midi Fr. 20.—

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 21 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'article 13 alinéa 3 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

³ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2008.

Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail

Formation de deux ans

première année de service Fr. 3'380.--

dès la troisième année de service Fr. 3'550.--

Formation de trois ans

première année de service Fr. 3'580.--

dès la troisième année de service Fr. 3'780.--

Personnel au service de la vente, sans formation

première année de service dès 18 ans Fr. 3'130.--

Personnel auxiliaire payé à l'heure

	Qualifié	Non qualifié
première année de service	Fr. 19.20	Fr. 17.25

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries

Modification du 21 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du 10 février 1993 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

³ Les salaires minima du contrat-type, selon échelle ci-après, sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 2008.

	année	mois	heure
Fromager responsable	66'859.--	5'575.--	26.45
Aide fromager	56'407.--	4'704.--	22.45
Auxiliaire	49'875.--	4'159.--	20.95

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

Modification du 21 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

vu l'article 359a du Code des obligations;

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'article 8 alinéa 1 du contrat-type de travail pour les ouvriers de caves du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1 Salaires

¹ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2008.

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels

chef caviste	selon entente
caviste travaillant seul, mécanicien	4'885.-- par mois
caviste qualifié, machiniste chauffeur	4'802.-- par mois

b) pour les autres travailleurs 4'569.-- par mois

c) pour les travailleurs occasionnels 4'312.-- par mois
moins de 20 ans à l'engagement 4'017.-- par mois

d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires 3'893.-- par mois

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique

Modification du 21 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'article 18 alinéa 7 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du canton du Valais du 30 août 1989 est modifié comme suit:

Art. 18 al. 7 Salaires

⁷ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2008.

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	2'373.--
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2'754.--
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	2'993.--
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	3'150.--
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	3'333.--
Personnel qualifié (**)	3'561.--
Personnel payé à l'heure non qualifié	17.90
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	20.15
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	21.40

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais

Modification du 21 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'avenant au CTT est modifié comme suit, les salaires étant indexés à l'indice du coût de la vie à fin octobre 2008:

Avenant au CTT: échelle des salaires minima à l'année (art. 14 al. 1)

Classe	Secteur technique	Secteur exploitation	Secteur administratif	Salaire au début	Salaire final	Années de service	Saisons
		Employé dès 15 ans révolus		33'160.--			
		Employé dès 16 ans révolus		34'570.--			
		Employé dès 17 ans révolus		36'060.--			
		Employé dès 18 ans révolus		38'960.--			
		Employé dès 19 ans révolus		41'860.--			

1		Débutant		45'360.--	49'260.--	2	5
2		Employé d'installation		49'260.--	53'940.--	2	5
		Contrôleur		49'260.--	56'230.--	3	7
3	Patrouilleur A	Caissier	Secrétaire	50'780.--	58'880.--	4	8
		Employé d'installation dès la troisième année		53'910.--	58'840.--	4	8
4	Chauffeur machiniste, patrouilleur B Employé technique sans CFC	Caissier avec une langue étrangère	Employé(e) de commerce avec CFC	52'070.--	61'090.--	4	8
5	Chauffeur machiniste expérimentés, patrouilleur B avec expérience, patrouilleur C Employé technique avec CFC	Caissier avec plusieurs langues étrangères Responsable d'installations expérimenté	Employé(e) de commerce expérimenté avec CFC	53'560.--	63'620.--	5	10
6	Rempl. chef de sécurité C Employé technique expérimenté	Chef de secteur Responsable caissier	Responsable avec CFC	55'020.--	66'530.--	5	10
7	Rempl. Chef technique Chef de sécurité C	Rempl. Chef d'exploitation	Responsable expérimenté avec CFC	59'190.--	69'440.--	5	10
8	Chef technique	Chef d'exploitation	Chef administratif	61'240.--	75'360.--	5	10

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur le subventionnement des coûts d'expertise des bâtiments publics communaux pour l'investigation de l'amiante

du 28 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
vu le rapport du groupe de travail « amiante 2005 » de janvier 2005;
vu le rapport intermédiaire de la « cellule amiante » du 30 avril 2008;
vu la décision du Conseil d'Etat du 18 juin 2008;
vu l'article 72 de la loi sur la santé du 9 février 1996;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Art. 1 Définition

¹ L'amiante est la désignation d'un groupe de minéraux à texture fibreuse (silicates) utilisés anciennement dans la fabrication de produits de construction et qui se présentent également en Suisse dans certaines roches. L'amiante se trouve sous de multiples formes qui se subdivisent, selon la mise en danger de la santé, en deux grands groupes: amiante-ciment et amiante fibreux, faiblement aggloméré ou volant.

² L'amiante peut mettre en danger la santé des artisans, des bricoleurs et des habitants lors de rénovations, plus rarement dans le cadre de l'utilisation ordinaire des locaux.

Art. 2 But et durée du subventionnement

¹ Le présent arrêté a pour but de normaliser et de régler le financement et le subventionnement des coûts des expertises d'investigation de l'amiante dans les bâtiments publics appartenant aux communes et qui ont été construits et rénovés entre 1950 et 1990.

² Seront assainis en priorité les bâtiments scolaires et les salles de sport selon l'annexe CFST 6503.

³ Les subventions seront versées pour des expertises attribuées de manière définitive, selon processus de l'article 5 du présent arrêté, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013. Les disponibilités budgétaires demeurent réservées.

Art. 3 Autorité compétente et subventionnement

¹ Le service des bâtiments, monuments et archéologie (ci-après service) est chargé de l'application et de l'exécution de cet arrêté. Il édicte les prescriptions nécessaires concernant les conditions et les modalités.

² Le service fait figurer les montants respectifs dans ses budgets annuels.

³ Le subventionnement des coûts en faveur des communes s'élève, sous réserve des disponibilités budgétaires, à 30 pour cent au maximum des coûts d'expertise par bâtiment communal et est accordé sous forme de contributions non remboursables.

Art. 4 Conditions et modalités

¹ Le service transmet au préalable par écrit aux communes les conditions nécessaires pour l'octroi des contributions ainsi que des instructions pour la suite des démarches.

² Les communes doivent adresser une demande écrite pour l'octroi de contributions avec toutes les pièces exigées. Elles sont tenues de fournir tous les renseignements nécessaires au service.

³ Les communes sont, de plus, tenues de soumettre au service tous les documents nécessaires à l'approbation avant l'attribution du mandat d'expertise.

Art. 5 Forme juridique de la subvention

¹ Le montant du subventionnement est attribué par mandat de prestation.

² Le mandat de prestation contient en particulier des dispositions traitant des objectifs à atteindre, des modalités de controlling et d'évaluation de la réalisation des objectifs, des conséquences de l'inexécution ou de l'exécution non conforme du mandat, des modalités d'adaptation ainsi que de la surveillance financière.

Art. 6 Réserve

Les dispositions de la loi sur les subventions demeurent réservées.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er février 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté proclamant les résultats de la votation fédérale du 8 février 2009 relative

- à l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 portant approbation de la reconduction de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, ainsi qu'approbation et mise en œuvre du protocole visant à étendre l'accord sur la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie

du 18 février 2009

Pour mémoire voir BO No 8, p. 353

Arrêté concernant les votations fédérales du 17 mai 2009 relatives

- à l'article constitutionnel du 3 octobre 2008 «Pour la prise en compte des médecines complémentaires»
- à l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement (CE) 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage (Développement de l'Acquis de Schengen)

du 18 mars 2009

Pour mémoire voir BO No 13, p. 635

Arrêté proclamant les résultats des votations fédérales du 17 mai 2009 relatives

- à l'article constitutionnel du 3 octobre 2008 «Pour la prise en compte des médecines complémentaires»,
- à l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du Règlement (CE) 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage (Développement de l'Acquis de Schengen),

du 27 mai 2009

Pour mémoire voir BO No 22, p. 1177

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant
la loi sur l'organisation des Conseils
et les rapports entre les pouvoirs

du 12 février 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu que la loi modifiant la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs a été adoptée par le Grand Conseil le 9 octobre 2008; attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel No 45 du 7 novembre 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition de la Présidence,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 9 octobre 2008 entre en vigueur le 1er mars 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 février 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion
à la Convention intercantonale relative
à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

du 18 février 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi d'adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) adoptée par le Grand Conseil le 8 octobre 2008;

étant donné que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 45 du 7 novembre 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

étant donné qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article unique

La loi d'adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) du 8 octobre 2008 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 février 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat

du 4 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

Vu l'élection des membres du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 2009 qui a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	195'690
Bulletins entrés	106'986
Bulletins blancs	1'658
Bulletins nuls	6'197
Bulletins valables	99'131
Majorité absolue	49'566
Claude ROCH	29'265
Marylène VOLPI FOURNIER	16'006
Jean-Michel CINA	40'016
Jacques MELLY	32'084
Maurice TORNAY	32'528
Franz RUPPEN	18'753
Graziella WALKER SALZMANN	14'849
Eric FELLE	8'545
Esther WAEBER-KALBERMATTEN	26'438

vu l'article 52 de la Constitution cantonale;
vu les articles 114 et suivants de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité;

arrête :

Article premier

Le scrutin de ballottage pour l'élection de cinq membres du Conseil d'Etat aura lieu le dimanche 15 mars 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2009, pour être publié dans le Bulletin officiel du 6 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté proclamant l'élection tacite de cinq membres du Conseil d'Etat

du 4 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'arrêté de ce jour constatant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour lors de l'élection du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 2009; attendu que, pour le scrutin de ballottage, seules les cinq candidatures de Mme Esther Waeber-Kalbermatten, de MM. Jean-Michel Cina, Jacques Melly, Maurice Tornay et Claude Roch ont été déposées, dans le délai légal, à la Chancellerie d'Etat;

considérant qu'aux termes de l'art. 52 al. 7 de la Constitution cantonale et de l'art. 129 de la loi sur les droits politiques (LcDP), l'élection, au scrutin de ballottage, a lieu tacitement si le nombre de candidatures est égal au nombre de membres à élire;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité;

arrête :

Article premier

Mme Esther Waeber-Kalbermatten et MM. Jean-Michel Cina, Jacques Melly, Maurice Tornay et Claude Roch, seuls candidats au scrutin de ballottage prévu pour le 15 mars 2009, sont proclamés élus, tacitement, membres du Conseil d'Etat pour la période administrative 2009-2013.

Art. 2

Le scrutin de ballottage, prévu le dimanche 15 mars 2009, est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2009, pour être publié dans le Bulletin officiel du 6 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le contrôle de l'habitant

du 11 mars 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi sur le contrôle de l'habitant adoptée par le Grand Conseil le 14 novembre 2008;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 49 du 5 décembre 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008 entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} mars 2009.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes

du 11 mars 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes adoptée par le Grand Conseil le 14 novembre 2008;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 49 du 5 décembre 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes du 14 novembre 2008 entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} mars 2009.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels

du 21 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 359 et suivants du Code des obligations, plus particulièrement les articles 360a à 360f CO;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Ldét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) du 14 mars 2007 et son règlement d'application du 19 décembre 2007;

vu que la Commission tripartite constate, après enquête, dans le secteur de la maintenance et du nettoyage industriels une sous enchère abusive et répétée au sens de l'article 360b al. 3 CO et propose conséquemment au Conseil d'Etat du canton du valais d'édicter dans ce secteur un contrat-type de travail fixant les salaires minimaux au sens de l'article 360a CO;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

sur la proposition de la Commission tripartite cantonale et du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Est considérée au sens du présent contrat-type comme travailleuse ou travailleur du secteur de la maintenance et du nettoyage industriel, toute personne exerçant une activité destinée à monter, maintenir, régler, garantir ou rétablir le fonctionnement d'une installation technique engagée auprès d'une entreprise de maintenance industrielle, de traitement de déchets industriels ou d'assainissement.

² N'entrent pas dans le champ d'application du présent contrat-type les travailleuses et travailleurs déjà au bénéfice d'une convention collective de travail dont le champ d'application est étendu ou d'une convention d'entreprise, pour autant que les salaires du présent contrat-type soient respectés, ce ainsi que les personnes au bénéfice d'une convention collective dans le secteur du nettoyage en bâtiment.

Art. 2 Salaires

Les salaires minima impératifs pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance sont les suivants:

- a) Travailleuses et travailleurs non qualifiés 4550 francs par mois ou 25 francs à l'heure pour un horaire de 42 heures par semaine;
- b) Travailleuses et travailleurs qualifiés 4820 francs par mois ou 26 fr. 50 à l'heure pour un horaire de 42 heures par semaine.

Art. 3 Effets

Le contenu de ce contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut être dérogé à ce contrat type en défaveur des travailleuses ou des travailleurs.

Art. 4 Indexation des salaires et entrée en vigueur

¹ Les salaires du CTT pourront être revus annuellement selon l'augmentation du coût de la vie.

² Le présent contrat-type entre en vigueur le 13 mars 2009 en même temps que sa publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

³ Il est valable pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 13 mars 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2009-2013

du 11 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Martigny, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 6 mars 2009;
vu l'article 157 de la loi sur les droits politiques (LcDP);
attendu qu'à l'élection des députés-suppléants il a été attribué à la liste No 3 du Parti Libéral Radical du district de Martigny plus de mandats qu'elle ne contenait de noms;
vu la proposition du 6 mars 2009 des signataires de la liste No 3 du Parti Libéral Radical du district de Martigny désignant M. Marc Schroeter, à Saxon;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Marc Schroeter, à Saxon, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2009-2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mars 2009, pour être publié dans le Bulletin officiel du 20 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

du 11 mars 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par le Grand Conseil le 8 octobre 2008;

étant donné que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 45 du 7 novembre 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

étant donné qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

La loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 8 octobre 2008 entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant les indemnités dues aux membres du Tribunal du travail

du 18 février 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 33 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie;

arrête

Art. 1

¹ Les indemnités de présence des membres du Tribunal du travail sont fixées
comme suit:

	Jour entier (séances de 8 heures max.)	Demi-jour (4 heures max.)	Heure isolée
a) Présidence	500.-	250.-	100.-
b) Membres assesseurs	350.-	200.-	50.-

² Les membres du Tribunal du travail perçoivent en sus pour la préparation et
l'étude des dossiers, ainsi que le Président pour la correction et la signature
des jugements, une indemnité dont le montant est fixé comme suit:

	Jour entier	Demi-jour
a) Présidence	400.-	200.-
b) Membres assesseurs	150.-	100.-

Art. 2

¹ L'indemnité de repas est fixée à 25 francs.

² En règle générale, les membres ont droit au remboursement des frais de
transport (CFF deuxième classe ou PTT billet indigène).

³ Toutefois, lorsque les circonstances justifient l'utilisation d'un véhicule privé,
il est alloué une indemnité kilométrique de 0.65 francs.

⁴ Ces indemnités ne peuvent être portées en compte que s'il y a eu frais effec-
tifs.

Art. 3

Les autres frais (ports, télécommunications, copies etc.) sont indemnisés selon
leur coût effectif.

Art. 4

Les indemnités sont payées après établissement d'un décompte établi trimestriellement par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Art. 5

L'arrêté fixant les indemnités dues aux membres du Tribunal du travail du 13 août 1996 est abrogé.

Art. 6

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 février 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté
concernant la mise en vigueur du registre foncier
dans la commune de Chermignon,
plans 1 à 33 de la mensuration officielle,
commune entière**

du 4 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance pour l'introduction du registre foncier du
9 décembre 1919;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune
ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les op-
positions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Chermignon, plans
1 à 33 de la mensuration officielle à partir du 1^{er} avril 2009.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune
ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier déli-
vré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limi-
tes...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-
verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 mars 2009 pour être publié au Bul-
letin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'estivage 2009

du 1er avril 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 32 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Section 1: Généralités

Art. 1

¹ Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes de maladies contagieuses.

² Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

³ Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'alpage et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer consciencieusement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire compétent en cas de suspicion de maladie.

⁴ Obligation d'inscrire les médicaments vétérinaires dans un registre. Selon l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27), presque tous les médicaments vétérinaires administrés à des animaux de rente doivent être inscrits dans un registre (tous les médicaments remis sur ordonnance, tous les médicaments pour lesquels il faut respecter un temps d'attente, les médicaments reconvertis ou importés, les médicaments non soumis à une autorisation de mise sur le marché, les médicaments fabriqués selon une formule magistrale). Si des médicaments vétérinaires sont administrés à des animaux sur l'alpage, les informations suivantes doivent être inscrites dans un journal des traitements:

- a) la date de la première et de la dernière administration;
- b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités p. ex. le numéro de la marque auriculaire;
- c) l'indication thérapeutique;
- d) la dénomination commerciale du médicament;
- e) la quantité;
- f) les délais d'attente;

- g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
- h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

Si le détenteur d'animaux constitue un stock de médicaments, il doit conclure une convention sur les médicaments vétérinaires avec son vétérinaire. Si une convention MédV est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage (art. 10 et annexe 1 OMédV). Lors de chaque constitution de stocks et lors de chaque restitution de médicaments, le détenteur d'animaux doit consigner dans un inventaire les données suivantes:

- a) la date de remise;
- b) la dénomination commerciale;
- c) la quantité exprimée en unités de confection;
- d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

⁵ Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Art. 2 Cadavres d'animaux

Si des animaux meurent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22), autrement dit: soit être conduits à l'incinération, soit être enfouis avec l'accord du vétérinaire cantonal. Ce dernier tranche les cas particuliers.

Section 2: Contrôle du trafic des animaux

Art. 3 Principe

En principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage.

Art. 4 Tâches du détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage

Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des points suivants:

- a) Il doit réceptionner les documents d'accompagnement prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage; aux termes de l'article 8 OFE, il doit établir un registre des animaux. Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées et départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies.
- b) Il doit tenir le registre des animaux à jour en y inscrivant les éventuelles mutations survenant au cours de l'estivage.
- c) A la fin de l'estivage: Il restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition:
 - qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine;

- que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables.
- d) Il l'atteste sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en le signant, le datant et en ajoutant la note suivante: "Les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables." Si ces conditions ne sont pas réunies, il doit remplir un nouveau document d'accompagnement.
- e) Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

Art. 5 Document d'accompagnement / liste des animaux

¹ Les animaux à onglons ne peuvent être transportés dans une autre exploitation qu'avec un document d'accompagnement.

² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux.

³ Une liste des animaux ne peut être qu'utilisée conjointement avec un document d'accompagnement. Sur le document d'accompagnement, il faut cocher la case «Liste des animaux jointe».

Art. 6 Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine à la BDTA

Tous les mouvements d'animaux de l'espèce bovine déplacés vers des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturage, des exploitations de pâturages communautaires ou estivés à l'étranger doivent être notifiés à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

Section 3: Prescriptions d'estivage applicables au pacage frontalier

Art. 7 Champ d'application

Par pacage frontalier, on entend, par définition, l'action de mener au pâturage du bétail bovin vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse. Cependant, les autorités compétentes concernées peuvent exceptionnellement autoriser une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté.

Art. 8 Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

¹ En ce qui concerne la vaccination contre la maladie de la langue bleue, les mêmes conditions que pour l'estivage en Suisse s'appliquent pour les bovins et ovins (voir le chapitre 4) et la vaccination est recommandée pour les chèvres.

² En ce qui concerne la BVD, les mêmes conditions que pour l'estivage en Suisse s'appliquent selon l'article 15.

³ Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent faire l'objet d'un examen vétérinaire officiel dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage. Le vétérinaire officiel établit un certificat sanitaire, qui accompagne les animaux à leur lieu de destination. Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage saisonnier ou le pacage journalier des bovins est celui reproduit dans le système TRACES. Pour le pacage des autres catégories d'animaux, l'accord vétérinaire bilatéral ne fixe aucun certificat spécial. C'est la raison pour laquelle il faudra convenir avec les services vétérinaires du lieu de destination du certificat à utiliser. Des certificats spécifiques sont à utiliser pour l'estivage de moutons en Allemagne ou en Autriche. Vous les trouverez sur Internet à l'adresse suivante:

<http://www.bvet.admin.ch/einfuhr/00243/00244/00637/index.html?lang=de>.

Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage frontalier ou le pacage journalier doit comporter les informations suivantes:

- a) La confirmation officielle que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie bovine.
- b) La confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu officiellement indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose.
- c) Au cours des trente derniers jours, les bovins qu'il est prévu d'estiver ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés.
- d) Nombre d'animaux de l'espèce bovine et identification des animaux (marque auriculaire).
- e) Numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km).
- f) Adresse de l'exploitation de destination, y compris code d'enregistrement du pâturage. En cas de pacage frontalier en Allemagne, cette rubrique ne doit pas être remplie.

⁴ Une convention écrite doit être conclue entre le vétérinaire officiel et le détenteur d'animaux. Dans cette convention, le détenteur d'animaux déclare accepter toutes les mesures prévues et les autres mesures prises au niveau local dans le pays de destination et il s'engage à supporter tous les frais liés au contrôle. La convention doit contenir une disposition stipulant que le détenteur d'animaux est tenu d'informer les autorités étrangères (annonce de l'arrivée des animaux et de la date prévue du retour en Suisse).

⁵ L'office vétérinaire cantonal compétent informe les autorités vétérinaires du pays voisin du départ des animaux au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue d'arrivée des animaux sur le lieu de pacage frontalier (au moyen d'un message TRACES). En accord avec les autorités vétérinaires régionales compétentes du pays limitrophe, l'information nécessaire peut aussi être transmise sous une autre forme. Le système TRACES ne connaît qu'un certificat spécial pour l'estivage / le pacage des bovins. Pour les moutons et les chèvres, il n'existe à l'heure actuelle que des modèles de certificats régionaux. Néanmoins les animaux doivent être accompagnés dans tous les cas de l'original du certificat signé par le vétérinaire officiel compétent et marqué de son sceau.

⁶ Le détenteur d'animaux annonce à la BDTA le départ d'animaux de l'espèce bovine.

⁷ Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur des animaux doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

⁸ En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'OVF.

⁹ En cas de pacage journalier, les mesures visées aux alinéas 3 à 7 ne doivent être prises qu'au début de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire et aucun émolument supplémentaire n'est perçu. Le détenteur des animaux s'engage, par écrit, à informer sans tarder le service ou office vétérinaire cantonal compétent et les autorités vétérinaires étrangères compétentes de tout contact de ses animaux avec des animaux du pays voisin et à communiquer à ces dernières la date de la fin du pacage.

Art. 9 Mesures au lieu de destination à l'étranger

¹ Les animaux ne devraient pas avoir de contact avec des troupeaux étrangers (seuls les troupeaux autrichiens, parmi tous les troupeaux de bovins des pays qui nous entourent, sont considérés comme "officiellement indemnes d'IBR sur le plan national" ; en outre, la BVD est présente à de nombreux endroits).

² Les autorités vétérinaires compétentes procèdent sans tarder à un contrôle vétérinaire officiel des animaux au lieu de destination. Le détenteur d'animaux doit annoncer à temps, à l'autorité vétérinaire étrangère, l'arrivée des animaux sur le lieu de pacage.

³ Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays destination au plus tard sept jours après la date de montée à l'alpage.

⁴ Le vétérinaire officiel de l'exploitation d'estivage procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ et établit un certificat sanitaire pour le retour des animaux du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera, pour les bovins, le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Le détenteur suisse des animaux doit demander le certificat requis et annoncer à temps à l'autorité étrangère la date du retour des animaux en Suisse. Le certificat sanitaire pour le retour des bovins du pacage frontalier doit comporter les données suivantes:

- a) date de départ;
- b) nombre de bovins et l'identification des animaux (numéro de la marque auriculaire);
- c) adresse de l'exploitation de destination;
- d) numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- e) confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour dans leur exploitation de provenance et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
- f) confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies touchant les espèces bovines et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'a été constaté au cours de la période de pacage.

⁵ Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent à l'Office vétérinaire cantonal le retour des animaux au plus tard dans les 24 heures avant leur départ du lieu de pacage (par message TRACES).

⁶ En cas de pacage journalier, les mesures visées aux alinéas 2 à 5 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 10 Mesures en Suisse après le retour des animaux

¹ Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par l'Office vétérinaire cantonal.

² Les cantons qui possèdent une frontière avec l'étranger peuvent convenir d'une simplification de la procédure avec les autorités vétérinaires du pays voisin. Cela concerne notamment le lieu dans lequel il est procédé au contrôle vétérinaire officiel (évent. contrôle dans les centres de rassemblement et non dans l'exploitation de provenance aussi bien dans le pays de provenance que dans le pays de destination).

³ Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

⁴ L'OVF ne prévoit aucune mesure de surveillance vétérinaire officielle après le retour de l'estivage, sous réserve des mesures temporaires à prendre en raison de foyers d'épizooties. Dans des cas fondés, le vétérinaire cantonal peut toutefois exiger des examens à l'égard de l'IBR ou à l'égard d'autres maladies.

Art. 11 Document d'accompagnement selon l'article 12 OFE

Pour le transport des animaux du troupeau de provenance à la frontière douanière, et leur transport de retour, de la frontière douanière au troupeau de provenance, le certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel fait office de document d'accompagnement au sens de l'article 12 OFE. Le détenteur des animaux ne doit par conséquent pas établir de document d'accompagnement.

Section 4: Dispositions propres à certaines espèces

Art. 12 Bétail bovin –Charbon symptomatique

¹ Tout le jeune bétail alpin sur les pâturages réputés dangereux sera vacciné préventivement, notamment à:

Bourg-Saint-Pierre: tous les alpages

Saint-Gingolph: L'Au de Morge et Lovenex

Vouvry: Verne-le Cœur, la Jeur-l'Au, Taney-la Combe-Voyis

Erschmatt: Bachalpe

² Les cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses doivent être ramenés dans des centres régionaux de ramassage pour être détruits (art.14 al. 1 du décret du 12 mai 1987).

Art. 13 Hypodermose

Les cas d'hypodermose doivent être obligatoirement annoncés au vétérinaire cantonal qui ordonnera le traitement des animaux atteints.

Art. 14 Avortements

¹ Tout avortement des animaux de l'espèce bovine doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer au vétérinaire de contrôle compétent tout avortement survenant chez des bovins.

² Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent être isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne sont pas terminés.

³ Les employés de l'exploitation d'alpage doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment enfouir le fœtus et les arrière-faix selon les prescriptions une fois qu'ils ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises soigneusement: les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art 15 BVD

¹ Dans les exploitations de pâturage ou exploitations d'estivage (au sens des art. 7 et 9 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole [OTerm]) dans lesquelles sont détenus des bovins provenant de diverses unités d'élevage ou dans laquelle des contacts avec des bovins d'autres unités d'élevage sont possibles,

- a) les bovins ne peuvent être amenés que s'ils ont été testés négatifs à l'égard de la BVD et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure de séquestre. Pour leur permettre le contrôle du statut BVD, il est recommandé aux détenteurs d'animaux responsables de l'estivage de demander une confirmation attestant que les animaux ont été testés négatifs et, le cas échéant, qu'ils ne sont soumis à aucune mesure de séquestre (liste actuelle du troupeau de la banque de données sur le trafic des animaux);
- b) tous les veaux nouveaux-nés et tous les avortements découverts sur les exploitations d'estivage doivent être examinés à l'égard de la BVD.

Le vétérinaire cantonal peut garantir ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées

² Les exploitations de pâturage, d'estivage et de pâturage communautaire qui prennent des animaux en gestation frappés d'interdiction de déplacement, doivent en avertir le service vétérinaire cantonal jusqu'au 30 avril 2009 par l'intermédiaire du détenteur/détentrice responsable de l'estivage.

³ Tous les propriétaires d'animaux qui amènent des animaux dans les exploitations d'estivage selon l'alinéa 2, doivent être informés par le détenteur/détentrice d'animaux responsable de l'estivage que des animaux frappés d'interdiction de déplacement sont acceptés. Les détenteurs ou détentrices d'animaux responsables de l'estivage sont responsables d'informer au préalable et de manière appropriée les propriétaires d'animaux du risque plus élevé.

⁴ Le détenteur/détentricer responsable de l'estivage doit veiller à ce que les animaux gestants dès leur 225^{ème} jour de gestation quittent l'exploitation d'estivage ou soient isolés.

Art 16 Langue bleue

Seuls les bovins correctement vaccinés contre la maladie de la langue bleue peuvent monter à l'alpage. Exception est faite pour les jeunes animaux qui étaient âgés de moins de trois mois lors de la vaccination dans leur exploitation d'origine.

Art. 17 Vaches taurelières ou improductives

¹ En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

² Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (50 jours au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³ Les bêtes évoquées à l'alinéa 2 doivent quitter l'exploitation d'estivage en cas d'avortement.

⁴ Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁵ Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁶ Pour une vache une durée de gestation de 282 +/- 16 jours peut être considérée comme normale. Un vêlage avant terme, (gestation de moins de 266 jours) et dont le veau survit c.à.d. qu'il atteint l'âge de dix jours au moins, peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

⁷ En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

⁸ Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

⁹ Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 18 Moutons

¹ Seuls des moutons correctement vaccinés contre la maladie de la langue bleue peuvent monter à l'alpage. Exception est faite pour les jeunes animaux qui étaient âgés de moins de trois mois lors de la vaccination dans leur exploitation d'origine.

² Seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin doivent être refoulés par troupeau entier dans leur troupeau d'origine.

³ Aucun animal présentant des signes cliniques d'ophtalmie infectieuse (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages.

⁴ Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.

Art. 19 Chèvres

¹ Les chèvres provenant de troupeaux non reconnus indemnes d'arthrite/encéphalite caprine (AEC) et non placés sous séquestre ne peuvent être estivées qu'avec des chèvres provenant également de tels troupeaux.

² Les chèvres de troupeaux reconnus indemnes d'AEC ne peuvent être estivées qu'avec des chèvres provenant également de tels troupeaux.

³ Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.

Section 5: Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 20 Dispositions finales

¹ Les autorités communales, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

² Les infractions seront punies d'une amende conformément à l'article 28 de la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008. Demeure réservée la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

³ Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 2009, date à laquelle il abroge celui du 12 mars 2008.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 1er avril 2009.

Le Président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la santé

du 18 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la loi sur la santé du 14 février 2008 a été acceptée en votation populaire le 30 novembre 2008 par 82'046 oui contre 26'280 non;
attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article unique

La loi sur la santé du 14 février 2008 publiée au Bulletin officiel No 10, du 7 mars 2008 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur le plan cantonal de mesures pour la protection de l'air

du 8 avril 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 44a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);
vu les articles 31 à 34 de l'ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair);
vu l'article 16 de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement du 21 juin 1990 (LALPE);
vu le rapport du Service de la protection de l'environnement du 27 mars 2009;
sur la proposition du Département des Transports, de l'Equipement et de l'Environnement,

arrête:

Art. 1 But

En application de la législation fédérale en matière de protection de l'air et compte tenu des dépassements des valeurs limites d'immissions constatés dans l'air valaisan, le présent arrêté constitue, afin de prévenir et réduire ces dépassements, un Plan cantonal de mesures pour la protection de l'air.

Art. 2 Plan cantonal de mesures pour la protection de l'air

¹ Le Plan cantonal de mesures pour la protection de l'air prévoit 18 mesures concrètes visant à améliorer la qualité de l'air dans les domaines de l'information, de l'élimination des déchets, de l'industrie et de l'artisanat, des véhicules à moteur ainsi que des chauffages.

² Ces mesures s'articulent sous la forme de sensibilisation, d'incitations financières ainsi que de renforcements des normes et des contrôles.

³ Elles figurent dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3 Mise en application

¹ Les départements et les services concernés sont chargés de sa mise en œuvre.

² Les moyens prévus seront octroyés en fonction des disponibilités budgétaires.

³ Le Service de la protection de l'environnement est chargé de présenter au Conseil d'Etat un bilan annuel et de proposer les éventuelles adaptations nécessaires.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication, sans son annexe, au Bulletin officiel.

² L'annexe au présent arrêté est publiée sur le portail internet de l'Etat du Valais.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 8 avril 2009.

Le Président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 8 avril 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été enregistrée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 5 Salaires

⁵ Les salaires minima du contrat-type sont indexés (indice de référence fin décembre 2008) selon l'échelle ci-après.

Responsable d'exploitation avec formation supérieure ou formation jugée équivalente et occupant régulièrement des collaboratrices ou des collaborateurs (personne responsable de l'engagement du personnel et des décomptes des salaires) selon entente mais au minimum	Fr. 25.10
Chef d'équipe avec CFC ou justifiant d'au moins quatre ans d'expérience dans l'agriculture et ayant sous ses ordres au moins trois collaboratrices ou collaborateurs	
dès la première année	Fr. 21.35
dès la deuxième année	Fr. 22.95
dès la troisième année	Fr. 24.—
Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture et travailleur justifiant de qualifications équivalentes dans l'agriculture	
dès la première année	Fr. 17.70
dès la deuxième année	Fr. 18.80
dès la troisième année	Fr. 20.85

Travailleur non qualifié	
dès le 4 ^{ième} mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 12.40
dès le 12 ^{ième} mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 13.10
dès le 24 ^{ième} mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 14.15
Travailleur non qualifié jusqu'au quatrième mois d'activité	Fr. 11.30

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} mars 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 avril 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes

Modification du 14 janvier 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 29 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA);
vu les articles 161 à 164a de la loi fiscale du 10 mars 1976;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

L'arrêté relatif à la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes du 26 août 1992 est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 et 2 Calcul des acomptes

¹ Le montant de chaque acompte correspond au 1/5 de l'impôt de l'année précédente ou de la dernière taxation ou du montant présumé.

² Pour l'année 2009, le barème de l'impôt cantonal sur le revenu est corrigé de dix pour cent afin de compenser les effets de la progression à froid. L'abattement par enfant sur le montant d'impôt cantonal est doublé pour tenir compte de la défiscalisation des allocations familiales. Il est laissé aux communes la liberté de fixer la nouvelle base de calcul.

II

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi, arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 janvier 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais

du 4 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par:

– la section valaisanne de l'union professionnelle suisse de l'automobile;

– UNIA, Secrétariat central;

– UNIA, sections valaisannes;

– le syndicat chrétien interprofessionnel (SYNA), Régions bas-valaisannes;

– SYNA, le syndicat, Régions haut-valaisannes

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de l'avenant à la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 4 du 23 janvier 2009 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 3 février 2009;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du Valais est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

- a) Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui, à titre professionnel, font commerce d'automobiles légères et/ou de véhicules lourds, et/ou font commerce et installent des pièces ou parties détachées et/ou accessoires, entretiennent et/ou réparent des automobiles légères et des véhicules lourds, effectuent des travaux électriques et/ou électroniques sur ces véhicules, exploitent une installation de lavage de ces véhicules, exploitent une station-service, à l'exclusion des carrosseries indépendantes, ainsi que des entreprises industrielles et commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur;
- b) aux travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2009, après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2010.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2009

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 9 avril 2009

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 4 du 23 janvier 2009. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire des gages ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et de son avenant sur les salaires

du 11 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7 alinéa 2, de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail; vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 47 du 21 novembre 2008, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises d'installations électriques ayant à leur service les travailleurs classifiés selon l'art. 2 de la convention sur les salaires, à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux électriques, à l'exclusion des

membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel administratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel technique ainsi qu'aux cadres supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier mai 2009 suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2012.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 22 avril 2009

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel No 47 du 21 novembre 2008. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire des électriciens, Bureau des Métiers Av. de Tourbillon 33 1951 Sion ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail, Etat du Valais 1951 Sion.

Arrêté fixant les émoluments du Service cantonal des contributions

du 22 avril 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 138 bis et 166 bis de la loi fiscale du 10 mars 1976;
Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Art. 1

Les émoluments et le prix des documents perçus par le Service cantonal des contributions sont fixés comme il suit:

Art. 2

¹ Le montant des émoluments administratifs est le suivant:

- a) pour le traitement d'une demande individuelle de prolongation de délai 20 francs;
- b) pour des décisions et des avis préalables de 200 à 2'000 francs;
- c) pour chaque sommation 20 francs;
- d) pour chaque introduction d'une poursuite 30 francs;
- e) pour chaque délai de paiement à partir d'un montant de 2'000 francs de 30 à 100 francs;
- f) pour les décisions de remise partielle ou défavorable à partir d'un montant de 1'000 francs de 50 à 500 francs;
- g) pour des renseignements juridiques, par heure de travail de 80 à 150 francs;
- h) pour des travaux administratifs exceptionnels, par heure de travail de 60 à 120 francs;
- i) pour des recherches, par heure de travail 20 francs.

² Les émoluments pour les demandes individuelles de délais et pour les sommations peuvent être facturés sur le bordereau d'impôt cantonal de l'année fiscale concernée.

Art. 3

Le montant des émoluments de chancellerie est le suivant:

- a) photocopie de la déclaration dix francs;
- b) photocopie annexe isolée cinq francs;
- c) photocopie par page un franc;

- d) photocopie certifiée conforme, en sus cinq francs;
- e) attestation de type fiscal 20 francs.

Art. 4

Le prix des documents supplémentaires est le suivant:

- a) déclaration originale complète deux francs;
- b) déclaration copie complète deux francs;
- c) déclaration hors canton deux francs;
- d) annexes (agriculteurs, etc.) deux francs;
- e) certificat de salaire, état des dettes, détails des loyers 20 centimes;
- f) guide deux francs;
- g) étiquettes pour les communes, par adresse 20 centimes.

Art. 5

¹ L'émolument donnant droit à une autorisation annuelle pour une demande collective de délai (accès par internet) pour le dépôt de la déclaration d'impôts des personnes physiques et des personnes morales est fixé à 250 francs.

² L'émolument annuel couvre les 50 premières demandes de délais. Pour les demandes supplémentaires et les demandes de prolongation de délai par internet, il est perçu par contribuable un émolument de cinq francs.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 avril 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification des articles 28 et 29 de la Constitution cantonale

du 19 juin 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la modification des articles 28 et 29 de la Constitution cantonale concernant la compétence d'octroi du droit de cité au plan communal a été acceptée en votation populaire le 11 mars 2007;
attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;
vu la garantie fédérale accordée par l'arrêté fédéral du 6 mars 2008;
vu l'article 58 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

Article unique

La modification des articles 28 et 29 de la Constitution cantonale entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant les votations fédérales du 27 septembre 2009 relatives

- à l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA, modifié par l'arrêté fédéral du 12 juin 2009 portant modification de cet arrêté
- à l'arrêté fédéral du 19 décembre 2008 portant suppression de l'initiative populaire générale

du 17 juin 2009

Pour mémoire voir BO No 26, p. 1386

Arrêté proclamant les résultats des votations fédérales du 27 septembre 2009 relatives

- à l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA, modifié par l'arrêté fédéral du 12 juin 2009 portant modification de cet arrêté,
- à l'arrêté fédéral du 19 décembre 2008 portant suppression de l'initiative populaire générale,

du 7 octobre 2009

Pour mémoire voir BO No 41, p. 2233

Arrêté concernant les votations fédérales du 29 novembre 2009 relatives

- à l'arrêté fédéral du 3 octobre 2008 sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du trafic aérien
- à l'initiative populaire du 21 septembre 2007 «Pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre»
- à l'initiative populaire du 8 juillet 2008 «Contre la construction de minarets

du 30 septembre 2009

Pour mémoire voir BO No 41, p. 2235

**Arrêté
étendant le champ d'application de la convention
collective de travail de la technique
et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais,
de son avenant concernant le personnel rétribué
au mois et de son avenant sur les salaires**

du 6 mai 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2, de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 47 du 21 novembre 2008, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 27 novembre 2008;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises de la technique et de l'enveloppe du bâtiment (ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, ventilation et climatisation) d'une part, et les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises, d'autre part, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux professionnels, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le 15 juin 2009 suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mai 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 29 juin 2009

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel No 47 du 21 novembre 2008. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale d'impôts des personnes morales et de la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques

du 2 septembre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 218 alinéas 2 et 3 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

arrête:

Art. 1

Les indemnités de présence des membres des Commissions d'impôts des personnes morales et des personnes physiques sont fixées comme suit (excepté les membres qui sont fonctionnaires de l'Etat):

par jour	350 francs
par demi-jour	220 francs
par heure isolée	50 francs

Art. 2

¹ L'indemnité de repas est fixée à 25 francs.

² En règle générale, les membres ont droit au remboursement des frais de transport (dans le canton CFF 2^{ème} classe et hors du canton CFF 1^{re} classe ou PTT billet indigène).

³ Toutefois, lorsque les circonstances justifient l'utilisation d'un véhicule privé, il est alloué une indemnité kilométrique de Fr. 0.70.

⁴ Les indemnités ne peuvent être portées en compte que s'il y a eu frais effectifs.

Art. 3

Les indemnités sont payées selon un décompte établi par le Service cantonal des contributions.

Art. 4

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale pour la taxation des personnes morales du 14 janvier 1998.

² Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 septembre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2009-2013

du 23 septembre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Monthey, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 6 mars 2009;
vu les articles 157 et 160 de la loi sur les droits politiques (LcDP);
vu la démission présentée par Mme Muriel Avanthay, à Champéry, députée-suppléante;
vu le désistement de M. Cédric Niggely, à Collombey, premier des viennent-ensuite;
vu l'absence d'autres viennent-ensuite et la proposition du 10 septembre 2009 des signataires de la liste No 1 du Parti Libéral Radical du district de Monthey désignant M. Xavier Mottet, à Vionnaz,
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

arrête :

Article unique

M. Xavier Mottet, à Vionnaz, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2009-2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 septembre 2009, pour être publié dans le Bulletin officiel du 2 octobre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté
concernant la votation cantonale
du 29 novembre 2009 relative à:**

– la loi cantonale sur le tourisme du 13 novembre 2008

du 30 septembre 2009

Pour mémoire voir BO No 41, p. 2236

**Arrêté
proclamant les résultats des votations fédérales
du 29 novembre 2009 relatives**

- à l'arrêté fédéral du 3 octobre 2008 sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du trafic aérien,
- à l'initiative populaire du 21 septembre 2007 «Pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre»,
- à l'initiative populaire du 8 juillet 2008 «Contre la construction de minarets»

du 9 décembre 2009

Pour mémoire voir BO No 50, p. 2737

**Arrêté
proclamant les résultats de la votation cantonale
du 29 novembre 2009 relative**

– à la loi cantonale sur le tourisme du 13 novembre 2008

du 9 décembre 2009

Pour mémoire voir BO No 50, p. 2739

Arrêté fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies

du 7 octobre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 98 de la loi sur la santé du 14 février 2008;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

arrête:

Art. 1

Le fonds cantonal pour la promotion de la santé et la prévention des maladies est alimenté par un droit spécial perçu sur les actes, décisions, permis et patentes des autorités selon le barème suivant:

décisions du Conseil d'Etat soumises à un émoulement:	Fr.
pour un émoulement jusqu'à Fr. 30.--	4.--
de Fr. 31.-- à Fr. 60.--	5.--
de Fr. 61.-- à Fr. 90.--	6.--
de Fr. 91.-- et plus	7.--
homologations de concessions:	
pour un émoulement jusqu'à Fr. 100.--	7.--
de Fr. 101.-- à Fr. 300.--	20.--
de Fr. 301.-- à Fr. 500.--	35.--
de Fr. 501.-- à Fr. 800.--	45.--
de Fr. 801.-- à Fr. 1'200.--	55.--
de Fr. 1'201.-- et plus	65.--
naturalisations:	
pour une taxe cantonale de Fr. 1'100.--	45.--
de Fr. 1'200.--	50.--
de Fr. 1'300.--	55.--
de Fr. 1'400.--	60.--
de Fr. 1'500.--	65.--
déclarations et certificats de la chancellerie d'Etat:	
légalisation d'actes d'état civil	3.--
légalisation de signature	3.--
attestation de conformité par page (max. Fr. 15.--)	3.--

certificats d'origine	3.--
certificats de compétence.....	5.--
autres certificats.....	4.--
décisions des départements de l'administration cantonale et des commissions nommées par les autorités cantonales:	
pour un émoulement jusqu'à Fr. 10.--	3.--
de Fr. 11.-- à Fr. 30.--	4.--
de Fr. 31.-- à Fr. 60.--	5.--
de Fr. 61.-- à Fr. 90.--	6.--
de Fr. 91.-- et plus	7.--
prononcés d'amendes:	
pour une amende jusqu'à Fr. 50.--	3.--
de Fr. 51.-- à Fr. 100.--	4.--
de Fr. 101.-- à Fr. 300.--	5.--
de Fr. 301.-- à Fr. 500.--	6.--
de Fr. 501.-- et plus.....	7.--
patentes pour la vente de boissons alcooliques.....	4.--
patentes de colportage	4.--
patente de voyageurs de commerce	4.--
patente pour le commerce de bétail	4.--
permis de chasse et de pêche.....	4.--
permis de conduire pour véhicules à moteur.....	3.--
permis de circulation des véhicules à moteur.....	4.--
passports, permis de séjour et d'établissement.....	3.--
autorisations de tombolas et de loteries	7.--
actes soumis à l'enregistrement:	
pour une valeur jusqu'à Fr. 5'000.--	3.--
de Fr. 5'001.-- à Fr. 10'000.--	4.--
de Fr. 10'001.-- à Fr. 20'000.--	5.--
de Fr. 20'001.-- à Fr. 50'000.--	6.--
de Fr. 50'001.-- à Fr. 100'000.--.....	10.--
de Fr. 100'001.-- à Fr. 200'000.--.....	20.--
de Fr. 200'001.-- à Fr. 300'000.--.....	25.--
de Fr. 300'001.-- et plus	35.--
actes soumis à l'enregistrement sans valeur déterminée	3.--
enregistrements provisoires	3.--
toutes opérations du registre foncier soumises à émoulements, qui ne sont pas soumises à l'enregistrement	3.--

Art. 2

Ne sont pas soumis au droit spécial:

- a) les décisions et jugements des autorités judiciaires soumis à émoulement selon l'article 43 alinéa 3 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998;
- b) les actes, décisions et pièces relevant du domaine de la poursuite et faillite au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite du 11 avril 1889;

- c) les actes et décisions prises en application de la loi fiscale du 10 mars 1976 et ceux concernant l'impôt fédéral direct, l'impôt anticipé et la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
- d) les décisions et actes ne faisant pas l'objet du prélèvement d'un émolument.

Art. 3

La perception du droit spécial intervient par enregistrement comptable.

Art. 4

¹ Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment le règlement d'exécution du 15 mars 1951 de la loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 octobre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais

du 26 août 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2, de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 31 du 31 juillet 2009, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises de la technique et de l'enveloppe du bâtiment (ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, ventilation et climatisation) d'une part, et les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises, d'autre part, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou

particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux professionnels, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent arrêté dans le Bulletin officiel du canton du Valais et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 août 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 12 octobre 2009

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 31 du 31 juillet 2009. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais

du 26 août 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2, de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 31 du 31 juillet 2009, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises d'installations électriques ayant à leur service les travailleurs classifiés selon l'article 2 de la convention sur les salaires, à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux électriques, à l'exclusion

des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel administratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel technique ainsi qu'aux cadres supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent arrêté dans le Bulletin officiel du canton du Valais avec effet jusqu'au 31 mai 2012.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 août 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 12 octobre 2009

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 31 du 31 juillet 2009. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la tuyauterie industrielle du canton du Valais

du 26 août 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2, de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 31 juillet 2009, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de l'avenant sur les salaires à la convention collective de la tuyauterie industrielle est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

La convention collective et son avenant s'appliquent à tous les employeurs des entreprises de tuyauterie industrielle et l'isolation thermique pour l'industrie chimique, pharmaceutique, gazière, pétrolière, alimentaire, à tous les travailleurs/travailleuses d'exploitation, des entreprises soumises à la CCT, quels que soient leur travail et la nature de leur rémunération, jusqu'au mois

où le travailleur perçoit une rente AVS ou de préretraite, à l'exception des membres de la famille du chef d'entreprise, du personnel de bureau ; des cadres supérieurs affectés principalement à des activités de planification technique, de projet ou de calcul, des apprentis et des étudiants.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie et le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent arrêté dans le Bulletin officiel du canton du Valais avec effet jusqu'au 30 juin 2010. Il remplace et annule l'arrêté porté le 9 avril 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 août 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 12 octobre 2009

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 31 du 31 juillet 2009. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2009–2013 (district de Brigue)

du 14 octobre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Brigue publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 6 mars 2009;
vu les articles 157 et 160 de la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
vu la démission présentée par M. Christoph Michlig, à Ried-Brigue, député, pour motif d'incompatibilité;
attendu que M. Hans Schwestermann, à Brig-Glis, est le premier député non élu de la liste No 3 du parti chrétien-social du district de Brigue;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

arrête :

Article unique

M. Hans Schwestermann, à Brigue-Glis, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2009–2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 2009, pour être publié dans le Bulletin officiel du 23 octobre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la politique régionale

du 9 décembre 2009

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la loi sur la politique régionale a été adoptée par le Grand Conseil le 12 décembre 2008;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel No 3 du 16 janvier 2009 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

Article unique

La loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté approuvant la modification de la convention collective de travail en matière de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat)

du 14 octobre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entrepreneurs (AVE);
- UNIA, secrétariat central;
- UNIA, sections valaisannes;
- le SYNA, Syndicat interprofessionnel, secrétariat central et secrétariat du Haut-Valais;
- les Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais;
- l'Association valaisanne des entreprises de carrelage (AVEC);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 juin 2004 approuvé par l'autorité fédérale le 17 août 2004;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 47 du 21 novembre 2008, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant que durant le délai imparti une opposition a été formulée à l'encontre de la demande d'extension de cette CCT;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

Art. 1

Les modifications du texte de la convention collective de travail en matière de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat) sont approuvées, à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les dispositions étendues de cette convention collective sont applicables à tous les contrats de travail passés entre les entreprises, respectivement parties d'entreprises, qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais et qui ont une activité dans les secteurs de/du bâtiment, génie civil, travaux souterrains, construction de routes, terrassement, démolition, décharges, exploitation de carrières, pavages, travaux d'isolation de façades, montage d'échafaudages, la taille de la pierre, travaux de béton, chapes, d'étanchéité et d'isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, extraction de sable et gravier, commerce avec ces matériaux, y compris le transport de et aux chantiers et les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exception de ceux indiqués dans la convention comme assurés facultativement.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent arrêté dans le Bulletin officiel du canton du Valais et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2010.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 2009

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 2 décembre 2009

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite «Retaval»

du 14 octobre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail; vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des Paysagistes (AVP);
- l'Association valaisanne des installateurs électriciens (AVIE);
- l'Association suisse Valais romand;
- l'Association suisse Oberwallis;
- l'Association des maîtres ferblantiers-appareilleurs du Bas-Valais (AMFA);
- l'Association de la tuyauterie industrielle du canton du Valais (ATIV);
- l'Association valaisanne des entreprises de construction métallique (AVEM);
- les Syndicats Chrétiens (SCIV);
- le Syndicat SYNA;
- Syndicat UNIA;

vu les publications de la requête d'extension concernant la convention collective dans les Bulletins officiels du canton du Valais no 27 du 4 juillet 2008 et no 38 du 18 septembre 2009, signalées dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant qu'une opposition a été formulée contre cette requête dans le délai imparti et qu'elle a été retirée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies; sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de la convention collective introduisant un régime de préretraite « Retaval » est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise de chauffage, ventilation et climatisation, de paysagisme, de tuyauterie industrielle, d'électricité, de ferblanterie, de couverture, d'installations sanitaires, et de construction métallique et à tous les travailleurs qualifiés, spécialisés et non qualifiés, occupés à titre stable ou occasionnel, par ces entreprises d'autre part, quel que soit le mode de leur rémunération, à l'exception des indépendants, des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique, ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent arrêté dans le Bulletin officiel du canton du Valais et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 2009

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 2 décembre 2009

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance

du 23 décembre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi modifiant la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance adoptée par le Grand Conseil le 10 septembre 2009;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel No 38 du 18 septembre 2009 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

arrête :

Article unique

La loi du 10 septembre 2009 modifiant la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 décembre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme ainsi que la répartition régionale des unités de contingent

du 23 décembre 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi réglant l'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LAIE) du 31 janvier 1991;
vu les articles 3 et 13 alinéa 1 du règlement sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 21 novembre 2007;
vu l'article 7 alinéa 2 de la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

Art. 1

Les lieux touristiques que le Conseil d'Etat doit déterminer tous les deux ans en vertu de l'article 2 LAIE sont désignés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2

Le contingent d'autorisations que la commission, nommée par le Conseil d'Etat, doit répartir entre les régions tous les deux ans en vertu l'article 3 LAIE, est fixé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 décembre 2009

Le président Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe 1

Lieux touristiques

Région de Conches

Oberwald¹
Obergesteln
Ulrichen

Fieschertal
Fiesch
Lax

Geschinen	Ernen
Münster	Steinhaus
Reckingen	Mühlebach
Gluringen	Martisberg
Grafschaft	Binn
Blitzingen	Ausserbinn
Bellwald	Grengiols

Région de Brigue - Rarogne oriental

Betten:	Bettmeralp ²
Bitsch:	Baletscha, Ebnet, Lengacher, Oberried
Riederalp:	Ried-Mörel, Greich und Goppisberg
Mörel- Filet:	Breiten
Naters:	Blatten, Tschuggen, Rischinu, Täät- sche, Egga, Bäll, Belalp, Geimen, Mehlbaum, Wieri, Hegdorn

Birgisch

Mund

Ried-Brig :

Breistrasse, Bleike (Feriendorf Sim-
plon), Wieggismatta
Rosswald

Termen :

Simplon-Dorf

Zwischbergen

Région de Viège - Rarogne occidental

Randa

Täsch

Saas-Fee

Saas-Grund

Saas-Almagell

Saas-Balen

Eisten

Grächen

St-Niklaus

Staldenried

Stalden :

Visperterminen :

Riedji

Visperterminen

Eischoll

Unterbäch

Bürchen

Zeneggen

Törbel

Embd

Eggerberg

Ausserberg

Niedergesteln :

Tatz

St-German

Raron :

Hohtenn

Blatten

Ferden

Kippel
Wiler

Région de Loèche

Gampel :
Bratsch :
Erschmatt :
Guttet-Feschel
Leukerbad
Inden
Albinen
Leuk :

Jeizinen, Trogachra, Obere Matten
Aeggersch, Bord, Z'Opmisch Hubil
Bräntschi

Pletschen, Oberfeithieren, St-Barbara,
Thel

Unterems
Oberems
Ergisch :
Varen :

Zwischmatten
Taschuniere

Région de Sierre

Anniviers
Chermignon :
Icogne :
Lens :

Les Briesses, Crans²
Assa, Crans, Plans-Mayens
Crans, Prarion, Plans-Mayens, Trion-
naz

Montana :
Randogne:

Montana-Station, Le Zotzet
Vermala, Montana-Station, Bluche,
Meiche, Les Barzettes

Mollens :

Laques, Conzor, l'Aminona, Zironde,
Clojoués

Chalais :
Grône :

Vercorin
Daillet, Erdesson, Loye, Itravers, La
Coutoulaz, soit les secteurs correspon-
dant à la zone à bâtir du plateau supé-
rieur.

Région de Sion

Les Agettes
Ayent :
Evolène
Hérémente :

Anzère

Les Collons, Les Masses, Pachié, La
Comba, Ayer, Prolin, Riold, Cerise,
Mâche, La Crettaz

Mase
Nax
St-Martin
Vernamiège
Vex :

Thyon 2000, Thyon Alpage, Les Col-
lons, Les Renduez

Arbaz :
Salins :

Mayens d'Arbaz
Mayens de l'Hôpital, Les Fontannets,
l'Orée des Bois, Trois Rois

Savièse :	Mayens de la Zour, Prafirmin
Veysonnaz	
Chamoson :	Mayens de Chamoson, Le Patier, Vé- rines, Neimia
Conthey :	Le Praly
Nendaz :	Nendaz-Station (sans les villages de Cerisier et La Crettaz), Saclentse (sans le village), Magrappé, Siviez

Région de Martigny

Isérables	
Leytron :	Ovronnaz, Dugny
Martigny-Combe :	Ravoire
Riddes :	La Tzoumaz, Villy, l'Eterpay, Villard
Saillon :	Les Bains
Saxon :	La zone à bâtir au-dessus de la cote d'altitude 850
Trient	
Bourg-Saint-Pierre	
Liddes	
Bagnes :	Verbier (sans le village), mayens de Bruson
Orsières :	Maligue, Chez-les-Addy, Champex, Les Arlaches (sans le village), Bran- che-d'en-Bas, Praz-de-Fort (sans le village), Saleina, Branche-d'en-Haut, Prayon, La Fouly, L'A-Neuve
Sembrancher :	La Garde, Chamaille
Vollèges :	Chemin, Vens, Levron, Cries, Col des Planches
Dorénaz :	Alesse, Champex
Finhaut	
Salvan	

Région du Chablais

Mex	
Vérossaz	
Champéry	
Monthey :	Giettes, Les Cerniers, Planche, Bron- nes, Véseaux, Prafenne, Cheseaux, Sauley, Moibesset, Loëx, Le Sepey Le Bouveret
Port-Valais :	
St-Gingolph	
Troistorrents :	Morgins
Val d'Illiez :	Toute la zone à bâtir, sauf dans le sec- teur du Village les zones du Centre, du Village et d'extension du Village et Mixte résidentielle et d'activités com- merciales et artisanales.

Vionnaz :
gnards, La Cheurgne, Plan-de-la-Jeux
Vouvry :

Mayen, Revereulaz, Torgon, Les Fi-
Vésenand, Le Flon, Tanay

¹ Dans les communes sans précision, la totalité des zones à bâtir est ouverte à la vente aux étrangers.

² Le périmètre exact des lieux touristiques est celui figurant sur les cartes nationales 1:25000 déposées auprès du Service juridique du Registre foncier et du Service cantonal du développement territorial.

Annexe 2

Répartition régionale

Région Nombre d'unités

Haut-Valais	50
Valais Central	71
Bas-Valais	<u>44</u>
Total	165

**Décision
concernant la protection des bas-marais
d'importance cantonale Culet, Madzé, commune
de Troistorrents; Délifrête, Sur Crête, Lac Vert,
commune de Val-d'Illiez; Planachaux,
Le Pisa-Ripaille, commune de Champéry**

du 8 avril 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 et son ordonnance du 20 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (art. 20, art. 21);

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (art. 29 al. 2 et 3, art. 31);

vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 16 février 2007;

sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Art. 1 Sites protégés

¹ Les bas-marais d'importance cantonale Culet, Madzé, commune de Troistorrents; Délifrête, Sur Crête, Lac Vert, commune de Val-d'Illiez; "Planachaux", "Le Pisa-Ripaille", commune de Champéry et leurs zones tampons sont déclarés sites naturels protégés. Leurs périmètres sont inscrits sur les extraits des plans au 1:2'000 et 1:2'500 joints à l'original de la présente décision.

² Les sites protégés seront indiqués sur des panneaux d'information situés à des emplacements bien visibles et seront affectés, selon l'article 17 LAT, en zones de protection de la nature dans les plans d'affectation de zones des communes.

³ La présente décision sera intégrée aux Règlements Communaux des Constructions et des Zones des communes concernées.

Art. 2 Buts

La protection de ces sites a pour buts :

1. la conservation et la revitalisation de ces biotopes humides de grande valeur avec leur flore et leur faune spécifiques et rares;
2. la protection des espèces végétales et animales typiques;
3. le maintien de leurs paysages;
4. la protection contre toute atteinte nuisible, telle les drainages, le piétinement, la surpâture;
5. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département prend les mesures nécessaires au maintien, à la gestion et à la revitalisation des sites protégés. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans les sites naturels protégés (bas-marais et zones tampons) sont interdites toutes activités portant atteinte à l'intégrité des sites et allant à l'encontre des buts de protection, notamment:

- toutes constructions et installations;
- la modification du paysage et du terrain par des nivellements, des dépôts de matériaux, l'aménagement et le renouvellement des conduites;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, des captages d'eau ou des apports de substances nuisibles;
- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels, le purinage;
- la pénétration dans les surfaces marécageuses avec des véhicules de tous genres, excepté dans les prairies de fauche où les véhicules agricoles légers sont autorisés;
- le cheminement en dehors des sentiers existants sauf pour des buts d'entretien;
- le déversement d'eaux usées;
- le brûlage;
- les places d'atterrissage (parapentes, ...);
- les atteintes à la flore et à la faune;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales;
- la cueillette des plantes;
- la capture des animaux;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse), excepté les chiens de troupeaux ou de protection des troupeaux.

Art. 5 Dérogations

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département pour le maintien, la gestion et la revitalisation des biotopes et pour des activités à buts scientifiques ou didactiques (sentier nature).

² De nouveaux captages d'eau peuvent être autorisés en cas de besoins justifiés, en accord avec le département.

³ Les captages ne doivent pas porter atteinte aux sites naturels protégés.

⁴ Les conduites existantes peuvent être maintenues. Leur renouvellement est autorisé dans les zones tampons. Demeure réservé l'article 4.

Art. 6 Exploitation agricole

¹ Dans les marais de Culet, Délifrête, Sur Crête, Planachaux, Le Pisa-Ripaille:

- le pacage bovin estival extensif avec un nombre raisonnable de têtes de bétail est autorisé dans la mesure où il n'y a pas de dégradation du milieu constatée; le cas échéant, la charge sera adaptée en conséquence;
- pas de fumure;
- pas d'entretien des drains existants, pas de nouveaux drains.

² Dans les zones tampons de Culet, Délifrête, Sur Crête, Planachaux, Le Pisa-Ripaille:

- le pacage bovin estival extensif avec un nombre raisonnable de têtes de bétail et un léger apport de fumure (uniquement 10 à 15t de fumier/ha tous les deux ans ou environ 250 kg/ha de PK tous les 5 ans) sont autorisés dans la mesure où il n'y a pas de dégradation du milieu constatée; le cas échéant, la charge sera adaptée en conséquence.

³ Dans le marais du Lac Vert, aucune utilisation agricole n'est autorisée. Dans la zone tampon du Lac Vert, la pâture extensive est autorisée, pas de fumure.

⁴ Dans le marais de Madzé, la fauche tardive est autorisée (enlèvement de la récolte). Dans la zone tampon de Madzé, la pâture extensive est autorisée, pas de fumure.

⁵ Si les restrictions consécutives à la mise sous protection des marais entraînent une perte financière ou une surcharge de travail, des indemnités seront allouées par le biais de contrats d'exploitation.

⁶ Demeurent réservées les restrictions d'exploitation et d'utilisation du sol dans les zones de protection de sources.

Art. 7 Exploitation touristique

¹ L'entretien des pistes existantes des sites protégés de Culet, Délifrête, Planachaux et Le Pisa-Ripaille est autorisé s'il ne porte pas atteinte aux marais. Les pistes ne seront pas damées si la couche de neige fraîche est inférieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est inférieure à 20 cm.

² L'enneigement artificiel est en principe interdit. Des exceptions limitées peuvent être accordées, lorsque la nécessité d'enneigement est importante. Aucun additif n'est autorisé.

³ Les nouvelles conduites pour l'enneigement doivent être installées à l'extérieur des périmètres des sites protégés.

Art. 8 Activité piscicole

¹ La pêche est interdite depuis le bord, à l'est et à l'ouest du Lac Vert, le long de la limite du périmètre du site protégé. Des panneaux d'information ainsi qu'une signalisation ad hoc seront installés.

² L'accès au livreur de poissons au sud-est du Lac Vert est autorisé.

Art. 9 Surveillance

Le personnel forestier, le personnel de la protection de la nature, les agents de police communaux et cantonaux, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à la présente décision.

Art. 10 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le département ou par le juge, selon les prescriptions de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

² L'auteur de toute atteinte aux sites protégés doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 avril 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant 2009 sur l'exercice de la chasse en Valais

du 10 juin 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 48 du règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;

vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais pour les années 2006 à 2010;

sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

I

L'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2006 à 2010 du 14 juin 2006 ainsi que les avenants sur l'exercice de la chasse en Valais du 13 juin 2007 et du 18 juin 2008 sont modifiés et complétés comme suit:

Art. 6 **Permis A chasse haute**

Le permis A autorise le chasseur à tirer à la carabine les animaux suivants:

- a) un cerf mâle de six cors au moins;
- b) un quatre cors à l'exclusion du quatre cors fourché haut qui est protégé;
- c) un daguet; est considéré comme daguet chétif celui dont la longueur moyenne des deux dagues est inférieure à 25 cm, y compris le pivot; daguet non-chétif: si la longueur moyenne des bois dépasse les 25 cm, le chasseur perd son droit à toutes les autres catégories de cerf mâle;
- d) une biche ou une bichette; si le chasseur tire d'abord une biche non allaitante ou une bichette, il peut, après avoir présenté la bête, tirer encore une biche ou une bichette;
- e) des faons;
- f) quatre chamois au maximum selon l'article 8;
- g) cinq marmottes;
- h) le renard, le blaireau, la martre et la fouine;
- i) le sanglier.

Art. 7bis **Volets de réserve ouverts pour la chasse au cerf en 2009**

Les volets suivants sont ouverts pour la chasse au cerf 2009:

DFC No. 2 Geren-Gonerli

Du point d'intersection entre le Saasbach avec le Gerenwasser, remonter en direction Ouest par la Gurtellamma jusqu'au point 2280, de là en suivant le Mettligrat jusqu'au P. Nero, de là en suivant la limite cantonale jusqu'au sommet de la Manio, de là en descendant en ligne droite via les points 2878 et 2632 jusqu'au point 2109 à Cher (balisage), de là en descendant le Gerenwasser jusqu'au point initial.

DFC No. 4 Wichelwald – Bochtehorn (nouveau)

De l'embouchure de l'Ägenewasser dans le Rhône, remonter l'Ägenewasser jusqu'au Kittbrücke, pt. 1533 route cantonale, puis suivre la route cantonale sur 200 m jusqu'au premier contour, à l'intersection avec l'ancienne route; suivre celle-ci jusque dans le Chietalbach, remonter ce torrent jusqu'au Mitlätsch, pt. 2058, de là suivre le chemin pédestre en direction Ouest jusqu'au Linnebach dans le Chalbermatte, de là descendre le Linnebächli jusqu'au Rhône et remonter le Rhône jusqu'à l'embouchure de l'Ägenewasser, point initial.

N.B: Le tir depuis la route du col du Nufenen dans la partie ouverte du volet est interdit.

DFC No. 6.a Löffelhorn – Münstigertal (nouveau)

Du chemin pédestre au point 1540 monter en côté Ouest du Münstiger Löuwene en passant par les points 1665 et 1882 jusqu'au point 1986, de là traverser à la même hauteur le Löuwene (balisage) jusqu'au virage de la route forestière de Birchegg, de là descendre le côté Est du Löuwene jusqu'au chemin pédestre vers le groupe d'écuries Löuwene et suivre le chemin pédestre jusqu'au point initial 1540.

DFC No. 7 Raifte Stockji – Hobach

Point 1775 route d'alpage Hobach – bifurcation Merezzenbach balisage; suivre la limite communale en montant – balisages – jusqu'à la courbe de niveau 2400, balisage; puis en direction Ouest au virage du chemin pédestre qui amène à la Raiftenhütte point 2101; de là descendre la route d'alpage par Hobachhäller jusqu'au point initial.

DFC No. 14 Brücherbach

De Gersteg au Stinigbach, monter le Steinigbach jusqu'au Herrenweg, suivre ce chemin en direction Nord jusqu'à l'intersection avec le Brücherbach (balisage); descendre le Brücherbach jusqu'à l'intersection avec la route goudronnée, balisage, descendre cette route jusqu'au Gersteg, point initial.

DFC No. 17 Eggerhorn

Du point d'intersection entre le chemin pédestre et le Schlättergraben, suivre le chemin pédestre direction Nord au-dessus de cette bifurcation jusqu'au prochain fossé, remonter ce fossé balisé jusqu'au point d'intersection avec le chemin pédestre Eggerhorn 100 m au-dessus de Stock pt. 2126; remonter ce chemin pédestre jusque sur l'Eggerhorn, pt. 2491.5; de là suivre le balisage en direction Sud-Ouest jusque dans le fossé au Nord du Ahoru et descendre ce ravin jusqu'au point d'intersection avec le chemin pédestre, point initial.

DFC No. 18 Heiligkreuz - Leewald

Point d'intersection entre la route Heilig-Kreuz et le Schaplergraben, remonter ce fossé en direction Est jusqu'au balisage; de là suivre le chemin en direction Sud-Ouest jusqu'à la cabane du Stafels Bschissne Matte, de là suivre en ligne droite le balisage en descendant jusqu'à la route Heilig-Kreuz, descendre cette route jusqu'au point d'intersection avec le Schaplergraben, point initial.

DFC No. 22 Ganter (nouveau)

Du vieux pont du Ganter en montant le Schiessbach jusqu'à l'intersection avec la conduite forcée du Kraftwerke Bortel, en montant cette conduite jusqu'à la conduite qui vient du Steinubach, en suivant cette conduite jusqu'au Steinubach; de là en suivant le chemin pédestre au Steinuchäller, après en descendant à la Steinumatta point 1643; en continuant le chemin pédestre en descendant jusqu'au pont qui traverse le Ganterbach; de là en suivant la route forestière Steinmatt jusqu'au Wirigraben; puis en descendant le Wirigraben dans le Ganterbach, en descendant le Ganterbach jusqu'au Schiessbach, point initial.

DFC No. 32.a Wyssgrat (nouveau)

De Scheidbodo point 2103 en direction Sud longer le Bleickuweg en passant par Senntum point 2169 jusqu'au Riedbach, de là en direction Est vers le chemin pédestre à la lisière de la forêt, ce chemin en direction Nord jusqu'au point 2370 de là suivre ce chemin en descendant jusqu'à la station supérieur du skilift puis descendre le long du skilift jusqu'à Scheidbodo point 2103, point initial.

DFC No. 32.b Wyssgrat (modifié)

De la fin Ouest du pont de Sadolbrücke en direction Sud-Ouest monter jusqu'à Waldegga point 1989 et continuer jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre Giw-Gspon, suivre celui-ci en direction Sud jusqu'au téléski, puis monter celui-ci jusqu'à la hauteur de la chaumière au Scheidbodo, de là suivre le Bleickuweg en direction Sud par l'alpage, point 2169 jusqu'au Riedbach, de là en direction Est en montant jusqu'au chemin pédestre vers la lisière de la forêt, puis ce chemin en direction Nord jusqu'au point 2370, de là descendre le chemin jusqu'à la station de montagne du téléski, descendre celui-ci jusqu'à la chaumière à Scheidbodo (balisage), de là suivre le chemin en direction Sud jusqu'au couloir au point 2108 (balisage), descendre ce couloir jusqu'au Sädolgraben et suivre ce couloir jusqu'au point de départ Sädolbrücke.

DFC No. 44 Sattle-Oberrothorn (nouveau)

De l'intersection du chemin pédestre Reisenweg avec le Täschwangzug, monter celui-ci jusqu'à la route forestière Salbodu, balisage; puis en montant la route forestière en direction nord jusqu'à l'intersection Salbodu/ Graft, point 1884; de là descendre la route forestière jusqu'à Blasbodu point 1835; du Blasbodu en montant le chemin pédestre (Täsch Täschalp) jusqu'au virage en épingle de la Täschalpstrasse point 1975. Descendre la route de Täschalp à Chibrigga, pont au sud de Eggenstadel; de là descendre le Täschbach jusqu'à la Sagubrigga.

(Pont près du EWZ Täsch). Monter le chemin d'alpage jusqu'à Aegerta, suivre la route forestière en montant jusqu'au virage en épingle Zer Geedla,

point 1700, intersection avec le Reisenweg et de la descendre le chemin pédestre jusqu'au point de départ.

N.B: Il est interdit de tirer par dessus le Täschbach.

DFC No. 96.a Mission

De l'intersection de la route des Pralics avec le couloir à avalanches (Grand Colliou de Mission); en remontant ce couloir jusqu'au chemin pédestre de Sierre-Zinal; en direction Sud par ce chemin jusqu'à la route de Nava / Tsahélet (2424); en descendant cette route jusqu'au couloir balisé; en redescendant ce couloir balisé jusqu'au torrent du Lagec; en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection avec la route de Zau Zoura; en redescendant la route de Nava jusqu'aux Toueilles (1661); puis par la route qui mène aux Pralics jusqu'à l'intersection avec le couloir du Grand Colliou de Mission, point initial.

DFC No. 97.a Mottec

De l'embouchure de la Navizence avec le torrent de la Coor; en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre de Sierre-Zinal en direction Sud jusqu'au torrent des Mijonnettes (Barneusa 2203); en descendant ce torrent jusqu'à la Navizence puis en redescendant la Navizence jusqu'au torrent de la Coor, point initial.

DFC No. 97.b Mottec

Pralong, de l'intersection de la Navizence avec le pont qui mène au Verneç; en remontant la route cantonale de Zinal jusqu'au grand couloir, digue avec barrière en aval de Bouillet; en montant ce couloir jusqu'au chemin pédestre de Sierre-Zinal; en remontant ce chemin jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'alpage de Lirec (2173); par ce chemin jusqu'à l'alpage (2172); en descendant ce chemin jusqu'au chemin de Sierre-Zinal, en redescendant ce chemin jusqu'au torrent de Lirec; par ce torrent jusqu'à la Navizence, en descendant la Navizence jusqu'au pont du Verneç à Pralong, point initial.

DFC No. 98.a Zinal/Garde de Bordon

De l'embouchure de la Navizence avec le torrent du Barmé; en remontant ce torrent jusque sous la paroi du Roc de la Vache (point de balisage); en direction Sud par le bas des parois jusqu'au chemin pédestre de la Côte de Meyra (point de balisage); en descendant ce chemin jusqu'à la Navizence; en redescendant la Navizence jusqu'au torrent du Barmé, point initial.

DFC No. 100.a Sorebois

De l'embouchure de la Navizence avec la Gougra; en remontant cette rivière jusqu'au pont de l'Île aux Bosquets pt. 1599; en remontant la route forestière de Tzirouc jusqu'à l'intersection avec celle de Mottec / Biolec, pt. 1775; en remontant cette route jusqu'au couloir du Vichic, puis en descendant ce couloir jusqu'à la Navizence; en descendant cette rivière jusqu'à l'embouchure avec la Gougra, point initial.

DFC No. 103.a Orzival

De l'intersection de la route forestière du Partsé-l'Iretta avec le torrent de Mayoux, en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre des Tsougdires-Orzival, en direction Nord par ce chemin jusqu'à la route d'alpage d'Orzival-Tracui, en redescendant cette route jusqu'au couloir du Creux du Varneç, en

descendant ce couloir jusqu'à la route forestière des Mayens de Pinsec, par cette route jusqu'à l'intersection avec celle du Partsé-L'Iretta, puis en suivant cette route jusqu'au torrent de Mayoux, point initial.

DFC No. 104.a Vercorin

De l'embouchure du torrent des Pontis, pt. 713, en remontant la Navizence jusqu'au fond du couloir du Creux du Vernec, puis en remontant celui-ci jusqu'à la route de Pinsec-Vercorin, direction Vercorin jusqu'au pt. 1309; de là prendre le chemin pédestre jusqu'à Crouja, et à l'intersection du torrent de Vercorin, suivre celui-ci jusqu'à la Navizence – Les Pontis, point initial.

DFC No. 105.a Vallon de Réchy

Du pt. 991 intersection de la route Itravers-le Tsables avec la Rèche, en remontant la Rèche jusqu'au torrent de l'Artillon, en montant ce dernier en ligne droite jusqu'au pt 2104, de là par le sentier passant par la Gouille direction Nord, puis en passant par le pt 1848, de là, en descendant le long de la lisière de Bouzerou puis en passant par le point 1712 de l'alpage de Bouzerou, en descendant la route d'alpage en passant par les pts 1625 et 1589, jusqu'à l'intersection du chemin pédestre Bouzerou – Loye, par ce chemin jusqu'à l'intersection avec la route du Vallon de Réchy, en remontant cette route jusqu'à l'intersection de l'ancien chemin Bouzerou – Loye, par celui-ci jusqu'à Itravers de là, par la route Itravers – Le Tsables jusqu'au point initial 991.

DFC No. 105.b Vallon de Réchy

De la cabane du Bisse en suivant le bisse de Vercorin sur 200 m, puis prendre à droite le chemin des Vernys, en suivant ce chemin jusqu'aux Mayens de Réchy pt. 1422, de là jusqu'à la Rèche, puis en redescendant la rivière jusqu'à l'intersection avec le couloir de la Sapina, en remontant la Sapina jusqu'à la cabane du Bisse, point initial.

DFC No. 105.c Vallon de Réchy

De la cabane du Bisse en remontant la piste de ski jusqu'à l'A de Bran, puis la route jusqu'à Sigeroula, ensuite en remontant la ligne de la télécabine jusqu'à l'intersection de la route du Vallon de Réchy, en suivant cette route jusqu'au couloir de Botsé-Arrechons, point 2125, de là en redescendant ce couloir jusqu'à la Rèche, puis en descendant la Rèche jusqu'au chemin pédestre menant au point 1422, de ce point remonter le chemin des Vernys jusqu'au bisse de Vercorin, puis suivre le bisse de Vercorin 200 m jusqu'à la cabane du bisse, point initial.

DFC No. 108.a Mase-Vernamiège-Vex

De la Borgne à l'embouchure du torrent de Fontany/Faran, en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route Bramois-Mase, cette route jusqu'au village de Mase, de Mase à l'intersection du torrent de Mase, suivre le torrent jusqu'à la Manna et en descendant la Borgne jusqu'au torrent de Fontany/Faran, point initial

DFC No. 108b Mase – Vex

De la décharge communale de Vex, en descendant par la limite actuelle de la réserve jusqu'à la Borgne; puis en remontant cette rivière jusqu'à

l'embouchure du torrent de Pelette, en remontant celui-ci jusqu'à la route Euseigne-Vex, point 944; par cette route en direction nord jusqu'à la décharge communale de Vex, point initial.

DFC No. 109.a Preylet (modifié)

De l'intersection de la route Mase-Suen et du torrent de la Manna, en remontant le torrent de Manna jusqu'au point 1696; au Sud par la route forestière du Preylet jusqu'à la Manna de St-Martin, point 1719: puis par la Manna de St-Martin en descendant jusqu'au point initial.

DFC No. 110.a Volovron

De Fourcla, pt 1792.4, en suivant le chemin Nord vers Eison, jusqu'au pt 1763, de ce point, en remontant le torrent jusqu'à sa source, puis jusqu'au chemin supérieur. Ce chemin vers le Sud, en passant par le mayen de Miex, lisière de la forêt, puis en descendant jusqu'à l'intersection du chemin reliant Villaz à Fourcla; ce chemin jusqu'à Fourcla, point initial.

DFC No. 115.a La Louve

De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent de Protan pt. 1055, en suivant la route jusqu'au Grand Torrent, puis par le torrent des Maisons Vieilles en passant par le torrent de Vendes jusqu'à la route du Noyet – Vendes; en suivant cette route vers Gravelon; puis en descendant direction Nord par le Grand Lavantier jusqu'à la route d'Evolène point initial.

DFC No. 115.b La Louve

De l'intersection de la route cantonale et du Grand Torrent en remontant cette route en direction d'Evolène jusqu'à son intersection avec le torrent de Martemo, en descendant ce dernier jusqu'à la Borgne, de là en descendant la Borgne jusqu'à son embouchure avec le torrent du Merdesson, pt. 1277; de ce point en remontant par l'arête de Flanmayens jusqu'à son intersection avec le chemin forestier Lanna-hameau de Le Crou, puis en suivant le chemin Lanna-Le Crou en direction Nord jusqu'à la dernière clairière située avant le Crou (point de balisage), puis en suivant le balisage en limite de la clairière jusqu'au hameau Le Crou en passant par le pt. 1206, de là, en suivant le chemin jusqu'au torrent des Maisons Vieilles, en descendant ce dernier jusqu'à la Borgne, en remontant cette rivière jusqu'à son intersection avec le Grand Torrent, de là en remontant ce torrent jusqu'au croisement avec la route cantonale point initial.

DFC No. 116.a Mandelon

De l'intersection du bisse de l'Erneya avec la route de l'Erneya, pt. 1508, en remontant par cette route jusqu'à la ligne de tir de la forêt des Chèques (balisage au départ de la ligne de tir), en remontant par cette ligne jusqu'au terminus de la route des Mayens des Chèques, pt. 1840, puis en descendant par la route des Mayens des Chèques, le Soni, le Chadeliva jusqu'à l'intersection avec le bisse de l'Erneya, en suivant ce bisse en direction Nord-Est jusqu'à son intersection avec la route de l'Erneya, point initial 1508.

DFC No. 116.b Mandelon

De la fin du bisse de l'Erneya (intersection torrent du Braho et route Vouarmetta) par la route de Vouarmetta, jusqu'au torrent des Grangettes, en remon-

tant celui-ci jusqu'à la route de Vendes, par cette route jusqu'à l'intersection du torrent du Braho, (balisage le haut du torrent) en descendant ce dernier jusqu'au point initial.

DFC No. 119.a La Meina

De l'intersection du bisse de Salins et du torrent des Rontures, en suivant ce bisse jusqu'au torrent le Doussin, puis en remontant ce torrent jusqu'à la route supérieure de l'alpage Combyre-La Meina, par cette route jusqu'au torrent des Rontures, puis en descendant ce torrent jusqu'au point initial.

DFC No. 120.a d'Alou – Siviez

Par la route de la Planie depuis son intersection avec le torrent de l'avalanche de Lavantier jusqu'au torrent d'Alou; en remontant ce torrent jusqu'à la lisière supérieure de la forêt, en suivant le balisage jusqu'à l'avalanche de Lavantier, en redescendant celle-ci (balisage) et par le torrent jusqu'à la route de la Planie, point initial.

DFC No. 121.a Cleuson

En remontant la route du barrage de Cleuson depuis son intersection avec le torrent des Troutzes jusqu'au pied du mur du barrage; de là en redescendant le chemin des Poutchy jusqu'à la route de l'alpage de Tortin à la gouille d'Ouché; en remontant cette route jusqu'aux chottes; en redescendant la Printze de Tortin jusqu'à la Printze de Cleuson; puis par cette rivière et le torrent des Troutzes jusqu'à la route du barrage, point initial.

DFC No. 122.a Isérables

En remontant de l'intersection des deux Fare par l'arête délimitant les communes de Riddes et d'Isérables en passant par « La Crête à Sable » jusqu'au bisse de Saxon. Par ce bisse jusqu'à la Fare de Rosey. En descendant cette rivière jusqu'à l'intersection (point initial).

DFC No. 122.b Isérables

En remontant de l'intersection des deux Fare par l'arête délimitant les communes de Riddes et d'Isérables par « La Crête à Sable » jusqu'au bisse de Saxon. Par ce bisse jusqu'au « Pontets ». Puis en redescendant la Fare de Chassoure jusqu'à l'intersection des deux Fare, point initial.

DFC No. 146.a Dents du Midi – Valerette

Du signal de Soi, pt. 2054 en suivant l'arête par le Chalet de Soi d'en Haut jusqu'à l'intersection du nouveau chemin pédestre, en suivant celui-ci jusqu'à la deuxième intersection de la route de Soi, par cette dernière en direction Sud-Est jusqu'au virage en épingle, de ce virage en descendant le chemin jusqu'à la jonction des torrents de la Cha et de Soi, en descendant ce torrent jusqu'à la route de Soi, en descendant cette route jusqu'à la route des Rives puis jusqu'au virage, pt. 1194, de là en direction Sud par l'arête balisée jusqu'au signal de Soi, point initial.

DFC No. 146.c Dents du Midi – Valerette

De l'arête pt. 2019 par le balisage jusqu'au torrent de la Tille, puis en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route de la Pâle pt. 1495. Puis par la route de Pouénéry jusqu'à la lisière de la forêt en direction Sud-Est jusqu'au

chalet de Valerette pt. 1702. De là en remontant le torrent direction Sud-Est jusqu'à la Gouille pt. 1959, puis en prenant le sentier pédestre direction Sud-Ouest jusqu'à l'arête, puis en suivant le sentier pédestre de l'arête direction Sud en passant par la Pointe de l'Erse, jusqu'au point initial.

DFC No. 146.d Dents du Midi - Valerette

De l'arrête pt. 2019 par le sentier pédestre direction Ouest jusqu'au pt. 2097, puis par le sentier pédestre descendant l'arrête en direction des Reusses jusqu'au pt. 1848 Le Majedo. De ce point en direction Est par le sentier pédestre de Valerette jusqu'à la limite des communes de Val d'Illiez-Troistorrens, puis en remontant celle-ci (balisage) jusqu'au point initial.

DFC No. 147.a Champéry

Du pt. 1215 intersection route de la Barne - torrent de Barne, en remontant ce torrent jusqu'à Latieurne, puis par le chemin en passant par le pt. 1722-1816 jusqu'au Boutiers, de là en direction Est jusqu'au pt. 1427 en suivant la route jusqu'au point initial 1215.

DFE No. 3.a Wilerhorn (modifié)

De l'intersection Chastlerbach-Bifigstrasse, pt. 1474, suivre la route forestière goudronnée jusqu'à Bifig puis continuer en longeant le chemin pédestre jusqu'au Loiwibach Est; descendre le Loiwibach jusqu'à la Lonza, puis en aval de la Lonza jusqu'à l'embouchure du Schrejenden Bach, remonter ce torrent jusqu'à sa source, point 2260, de là suivre le chemin pédestre en rentrant dans la vallée jusqu'à l'intersection avec le Chastlerbach, descendre le Chastlerbach jusqu'à la Bifigstrasse, point initial.

DFE No. 4.a Bietschhorn

De la bifurcation du Stampbach avec la route de Fafleralp, monter le Stampbach jusqu'au balisage rouge, suivre ce marquage et le chemin pédestre en sortant de la vallée par Breite Graben, Bärtilätschgraben, Steinschlag et Bellwaldwald jusqu'au torrent de Birchbach (balisage); descendre ce torrent jusqu'à la digue d'avalanche; descendre cette digue jusqu'à sa fin; de là jusqu'au Birchbach et descendre celui-ci jusqu'à son embouchure dans la Lonza, remonter la Lonza jusqu'au pont de la Lonza, à l'entrée du village de Blatten, de là suivre la route direction Fafleralp jusqu'au point initial.

DFE No 5.a Turtmantal (nouveau)

De la jonction du Vorderen Borterbach avec la route du Turtmantal en remontant le Vorderen Borterbach jusqu'au Höhenweg du Zer Pletschu, puis longer le Höhenweg en direction du dehors de la vallée par Vorsass jusqu'à Griebjini-Oberstafel, de là en descendant le Horuschlüocht jusqu'à la route du Turtmantal et puis suivant la route de la vallée en direction du point de départ de la jonction du Vorderen Borterbach.

NB: Il est interdit de tirer par dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.

DFE No 5.c Turtmantal (nouveau)

De l'embouchure du Blyschbach dans la Turtmänna, en montant le Blyschbach jusqu'au Höhenweg, ensuite en suivant le Höhenweg passant par Wängalpji jusqu'au Sänntum-Unnerstafel, de là, suivre le chemin pédestre qui

longe la vieille conduite d'eau Blyscheri jusqu'au fossé de Chummu, puis descendre le fossé de Chummu jusqu'à l'intersection avec la conduite d'eau d'Ergisch en suivant cette conduite d'eau jusqu'à l'intersection avec la Turtmänna au pt. 1365, de là en montant la Turtmänna jusqu'au point de départ l'embouchure du Blyschbach.

NB: Il est interdit de tirer par dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.

DFF No 9.a Val Ferret (nouveau)

De la bifurcation de la route combe de L'A Tomelet point 1718, en suivant la route forestière en direction des Torrents en passant par les points 1673 – Les Torrents point 1617 jusqu'au contour de la route de Vichères point 1573, en suivant cette route direction Nord place du télé ensuite route forestière jusqu'au terminus, puis environ 100 mètres de balisage jusqu'au couloir (forêt de Montatuay), en redescendant celui-ci jusqu'à la route forestière Montatuay – Vichères – Liddes en suivant celle-ci en remontant la lisière de la forêt du Roc de Cornet jusqu'au point 1465 Cornet, de là par le chemin du Tomelet point 1718, point initial.

DFF No 9.b Val Ferret (nouveau)

Du pont du torrent des Arpalles en remontant ce torrent, jusqu'au sentier du Tsalontset, en suivant ce sentier en direction nord jusqu'au point 2167; puis en direction ouest jusqu'au point 2151 de là en descendant le torrent des Plans Devants jusqu'à la route forestière, par cette route direction est jusqu'au chemin pédestre puis par ce chemin direction sud-est en passant par le point 1921(balisage en bleu) jusqu'à la route de la Niord, en suivant cette route jusqu'au pont du torrent des Arpalles.

***Art. 13 al. 1* Permis E prédateurs**

¹ La chasse à l'affût commence le 15 novembre et dure jusqu'au 15 février; la chasse au terrier commence après la clôture de la chasse basse.

II

Le présent avenant sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 juin 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Dates d'ouvertures

Annexe I

Types de permis	Espèces chassables	Dates d'ouverture et de fermeture					Jours de trêve
		2006	2007	2008	2009	2010	
A	Chamois, cerf, marmotte, sanglier, renard, blaireau, martre, fouine, chat haret	18 au 30.09	17 au 29.09	15 au 27.09	14 au 26.09	13 au 25.09	Dimanche
A + B	Chevrette	Durant toute la chasse haute					
B	Brocard	3 au 21.10	2 au 20.10	30.09 au 18.10	29.09 au 17.10	28.09 au 16.10	Lu-me-je-ve
B	Sanglier, Lièvre (dès le 1.10), lapin de garenne, renard, blaireau, martre, fouine, chat haret, corneille noire et mantelée, bécasse des bois, faisan, pie, geai, grand corbeau, tourterelle turque, pigeon ramier	3.10 au 25.11	2.10 au 27.11	30.09 au 25.11	29.09 au 21.11	28.09 au 20.11	Lu-me-ve, et jours fériés + je lors de la chasse au brocard
B	Tétras-lyre, lagopède	16.10 au 25.11	16.10 au 27.11	16.10 au 25.11	16.10 au 21.11	16.10 au 20.11	Lu-me-ve, et jours fériés
B	Tétras-lyre, lagopède avec chien d'arrêt	Du 16 au 31 octobre					Jours fériés
	Canard, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran	Mardi qui suit la fin de la chasse au brocard					Lu-me-ve et jours fériés
C	Canard, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, Blaireau	Lundi qui suit la fin de la chasse basse jusqu'au 31 janvier 15 juin au 15 janvier					Jours fériés
E	Renard, blaireau (jusqu'au 15.01), martre, fouine, chat haret	La chasse au terrier commence après la clôture de la chasse basse et dure jusqu'au 15 février. La chasse à l'affût commence le 15 novembre et dure jusqu'au 15 février					Jours fériés
S	Sanglier, renard, blaireau (jusqu'au 15.01)	02.12.2006 09.12.2006 16.12.2006 23.12.2006 06.01.2007 13.01.2007 20.01.2007 27.01.2007	01.12.2007 15.12.2007 22.12.2007 29.12.2007 05.01.2008 12.01.2008 19.01.2008 26.01.2008	29.11.2008 06.12.2008 13.12.2008 20.12.2008 27.12.2008 03.01.2009 10.01.2009 17.01.2009	28.11.2009 05.12.2009 12.12.2009 19.12.2009 09.01.2010 16.01.2010 23.01.2010 30.01.2010	27.11.2010 04.12.2010 11.12.2010 18.12.2010 08.01.2011 15.01.2011 22.01.2011 29.01.2011	

Table alphabétique 2009

des matières contenues dans le CIII^e volume du Recueil des lois, décrets, arrêtés, du canton du Valais

	Page
A	
Accord intercantonal. - Loi du 8 octobre 2008, d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine pédagogique spécialisée.....	55
Arrêté du 11 mars 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.....	334
Administration cantonale. - Règlement modification du 30 septembre 2009, sur l'organisation de l'administration cantonale	306
Agriculture et développement rural. - Ordonnance modification du 30 septembre 2009, sur l'agriculture et le développement rural	241
Allocations familiales. - Loi d'application du 11 septembre 2008, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)	34
Ordonnance cantonale du 14 janvier 2009, sur les allocations familiales (OcaFam)	161
Arrêté du 7 janvier 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam).....	308
Approvisionnement en énergie électrique. - Décret du 12 décembre 2008, d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique	90
Arrêté du 14 janvier 2009, fixant l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique	307
Assainissement du bruit. - Décision du 10 décembre 2008, concernant l'assainissement du bruit de la Bahnhofstrasse, Belalpstrasse et Blattenstrasse sur la route RC1, tronçon: passage à niveau MGB - Naters Halden, sur le territoire de la commune de Naters	98
Décision du 10 décembre 2008, concernant l'assainissement du bruit et l'amélioration de la sécurité routière par l'assainissement du centre du village de Bitsch sur la route principale suisse H19 Brig – Furkpass, tronçon: Pont sur la Massa – Fromagerie Walker, sur le territoire de la commune de Bitsch.....	100
Attributions de la présidence et des départements. - Ordonnance du 1er mai 2009, sur les attributions de la présidence et des départements	234

B

Bourses et prêts d'honneur. - Règlement, modification du 6 mai 2009, pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur.....	278
Budget de l'Etat. - Décision du 12 décembre 2008, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2009.....	97
Budget de l'Etat. - Décision du 18 juin 2009, concernant le budget complémentaire de l'Etat pour l'année 2009.....	132

C

Cautionnement. - Décision du 10 février 2009, portant sur le cautionnement de l'Etat du Valais pour le financement du concours d'architecture et des études détaillées relatives à la construction de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais sur le site de Rennaz.....	109
Chasse. - Avenant du 10 juin 2009, sur l'exercice de la chasse en Valais.....	392
Code civil. - Ordonnance modification du 1er avril 2009, générale d'exécution de la loi d'application du Code civil suisse.....	176
Compte de l'Etat. - Décision du 19 juin 2009, concernant le compte de l'Etat du Valais pour l'année 2008.....	131
Conseils. - Loi du 9 octobre 2008, modifiant la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.....	60
Arrêté du 12 février 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.....	325
Constitution cantonale. - Modification du 14 décembre 2006 (art. 28 et 29).....	1
Arrêté du 19 juin 2009, fixant l'entrée en vigueur de la modification des articles 28 et 29 de la Constitution cantonale.....	359
Contrat-type. - Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études.....	309
Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements).....	311
Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail.....	313
Contrat-type. - Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries.....	315

Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave	316
Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique	318
Arrêté, modification du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais	319
Arrêté du 21 janvier 2009, édictant un contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels.....	331
Arrêté, modification du 8 avril 2009, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture	350
Contrôle de l'habitant. - Loi du 14 novembre 2008, sur le contrôle de l'habitant	66
Arrêté du 11 mars 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le contrôle de l'habitant.....	329
Controlling des finances. - Ordonnance modification du 23 décembre 2009, sur le controlling des finances, du personnel et des prestations	256
Convention collective de travail. - Arrêté du 4 mars 2009, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais	353
Arrêté du 11 mars 2009, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et de son avenant sur les salaires.....	355
Arrêté du 6 mai 2009, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires.....	361
Arrêté du 26 août 2009, étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais.....	370
Arrêté du 26 août 2009, étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais	372
Arrêté du 26 août 2009, étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la tuyauterie industrielle du canton du Valais	374
Arrêté du 14 octobre 2009, approuvant la modification de la convention collective de travail en matière de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat)	378
Arrêté du 14 octobre 2009, étendant le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite «Retaval».....	380

Convention intercantonale. - Loi du 8 octobre 2008, d'adhésion à la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMSH).....	49
Arrêté du 18 février 20089, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS).....	326
Correction du Rhône. - Décision du 17 juin 2009, concernant l'établissement des mesures anticipées I du plan d'aménagement de la 3e correction du Rhône sur le territoire des communes de Sierre, Sion, Nendaz, Massongex, Monthey, Collombey-Muraz, Vouvry et Port-Valais.....	137
Correction routière. - Décision du 12 février 2009, concernant la correction routière de la route RC 501 Riddes – Saint-Pierre-de-Clages, tronçon Pont-Jaune – RC T9, sur le territoire de la commune de Chamoson.....	116
Décision du 8 septembre 2009, concernant la correction routière RC 112 Vouvry - Illarsaz - Monthey, tronçon Vouvry - Carrefour de la RC 115 Vionnaz - Aigle (VD).....	143
Décision du 12 novembre 2009, concernant la correction de la RC 62 Sion-Nendaz, tronçon situé à la sortie de Sion, au lieu dit Les Fournaises, sur le territoire de la commune de Sion.....	151
Crédit. - Décision du 10 décembre 2008, concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour la réalisation du programme des mesures prioritaires de protection contre les dangers naturels pour la période 2009-2020.....	102
Décision du 11 février 2009, concernant l'ouverture d'un crédit-cadre pour les mesures de reconversion et de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais	113
Décision du 12 février 2009, concernant le crédit complémentaire pour la correction routière sur la route RC 71 Martigny – Fully – Saillon – Leytron – Chamoson – Ardon, tronçon Jonction A9 Martigny – Branson, sur le territoire de la commune de Martigny et de Fully	114
Décision du 12 février 2009, concernant le crédit complémentaire pour la réalisation de la nouvelle route Kleegärtenstrasse Nord sur la route secondaire de plaine No 20 Viège - Baltschieder – Ausserberg, tronçon entre le giratoire du passage inférieur CFF Nord et le giratoire Kleegärten, mesure d'accompagnement de l'autoroute A9, sur le territoire de la commune de Viège.....	123
Décision du 7 mai 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la modernisation des programmes informatiques du Service cantonal des contributions (SCC), la remise des déclarations fiscales par internet et l'automatisation des procédures de taxation.....	127

Décision du 7 mai 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un centre de compétence trafic lourd (CCTL), d'une place de stockage des poids lourds (SPL), d'un centre de contrôle régional des véhicules (CCRV, des locaux de la base territoriale de la Police cantonale de Saint-Maurice et d'un projet routier permettant la gestion des flux de véhicules s'y rapportant à Saint-Maurice.....	128
Décision 18 juin 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour les programmes de promotion énergétiques dans le cadre du programme de soutien à l'économie.....	133
Décision du 18 juin 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat à la construction d'un réseau de chauffage à distance sur les communes de Collombey-Muraz et de Monthey, à partir de la SATOM.....	139
Décision du 18 juin 2009, relative à une demande de crédit complémentaire pour l'octroi d'une subvention au Comité d'organisation du passage du Tour de France en Valais, les 19, 20 et 21 juillet 2009.....	140
Décision du 10 septembre 2009, concernant l'approbation du projet de développement régional du val d'Hérens 2009-2015 et son crédit-cadre	141
Décision du 11 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'une salle de sport triple à l'Ecole professionnelle de Viège	147
Décision du 11 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'une salle de sport triple à l'Ecole professionnelle de Brigue	149
Décision du 10 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour la remise en état des routes cantonales suite à l'hiver 2008-2009 et aux intempéries d'avril 2009 au Service des routes et des cours d'eau du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement	156
Décision du 10 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour le service hivernal au Service des routes et des cours d'eau du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.....	158
Décision du 10 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour les domaines «nature et paysage» et «biodiversité en forêt» au Service des forêts et du paysage du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement	159
Décision du 11 novembre 2009, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire destiné au financement des aides aux exploitations paysannes et des crédits d'investissements.....	160

E

Elections. - Arrêté du 4 mars 2009, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat.....	327
Arrêté du 4 mars 2009, proclamant l'élection tacite de cinq membres du Conseil d'Etat.....	328
Arrêté du 11 mars 2009, concernant l'élection d'un député-suppléant au grand Conseil pour la législature 2009-2013	333
Arrêté du 23 septembre 2009, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2009-2013	365
Arrêté du 14 octobre 2009, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2009-2013 (district de Brigue)	376
Emoluments. - Arrêté du 22 avril 2009, fixant les émoluments du Service cantonal des contributions	357
Estivage. - Arrêté du 1er avril 2009, concernant l'estivage 2009	338
Etudes gymnasiales et examens de maturité. - Règlement 10 juin 2009, concernant les études gymnasiales et les examens de maturité..	293

F

Financement. - Décision du 11 décembre 2008, concernant la création et le financement d'un parc naturel régional Binntal	107
Fiscalité. - Loi, modification du 12 décembre 2008, fiscale	80
Formation professionnelle. - Ordonnance modification du 24 juin 2009, concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES)	240
Fusion de communes. - Décision du 11 février 2009, concernant la fusion des communes municipales de Nax, Vernamiège et Mase.....	110

G

Grand Conseil. - Règlement, modification du 9 octobre 2008, du Grand Conseil.....	263
--	-----

H

Haute école pédagogique. - Règlement 24 juin 2009, d'étude des filières à temps partiel pour l'enseignement dans les écoles secondaires du degré I et du degré II général (écoles de maturité) de la Haute école pédagogique du Valais	280
---	-----

I

Impôts. - Arrêté, modification du 14 janvier 2009, sur la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes	352
--	-----

Indemnités. - Décision du 11 février 2009, concernant l'augmentation des indemnités parlementaires pour la durée de la période de législature 2009-2013	112
Arrêté du 18 février 2009, fixant les indemnités dues aux membres du Tribunal du travail	335
Arrêté du 2 septembre 2009, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale d'impôts des personnes morales et de la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques	363

M

Maladies transmissibles. - Ordonnance du 4 mars 2009, sur la lutte contre les maladies transmissibles	211
Matière pénale. - Règlement du 18 mars 2009, d'abrogation de six règlements en matière pénale.....	277

P

Péréquation financière intercommunale. - Décision du 19 juin 2009, stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 2009 et 2010	134
Permis professionnels. - Règlement du 12 août 2009, sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier .	287
Personnel enseignant. - Ordonnance modification du 2 septembre 2009, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré.....	248
Police cantonale. - Ordonnance modification du 16 décembre 2008, de la loi sur la police cantonale.....	233
Police des étrangers. - Règlement, modification du 14 janvier 2009, fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes	261
Politique régionale. - Loi du 12 décembre 2008, sur la politique régionale.....	73
Ordonnance du 9 décembre 2009, sur la loi sur la politique régionale	249
Arrêté du 9 décembre 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la politique régionale	377
Prévoyance. - Loi, modification du 10 septembre 2009, régissant les institutions étatiques de prévoyance	84
Arrêté du 2 décembre 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance.....	382
Produits thérapeutiques. - Ordonnance du 4 mars 2009, sur les produits thérapeutiques.....	201

Professions de la santé. - Ordonnance du 18 mars 2009, sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance	221
Protection contre la fumée passive. - Ordonnance du 1er avril 2009, sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac.....	216
Protection contre les avalanches. - Décision du 12 février 2009, concernant la réalisation des mesures de protection contre les avalanches et les laves torrentielles «Torrent des Bondes – Memberzes», sur le territoire de la commune d'Anniviers.....	120
Protection de l'air. - Arrêté du 8 avril 2009, sur le plan cantonal de mesures pour la protection de l'air	348
Protection des bas-marais. - Décision du 8 avril 2009, concernant la protection des bas-marais d'importance cantonale Culet, Madzé, commune de Troistorrens; Délifrête, Sur Crête, Lac Vert, commune de Val-d'Illiez; Planachaux, Le Pisa-Ripaille, commune de Champéry	388

R

Recherche biomédicale. - Ordonnance du 4 mars 2009, sur la recherche biomédicale impliquant des êtres humains	177
Registre des habitants. - Loi du 14 novembre 2008, sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes.....	70
Registre foncier. - Arrêté du 4 mars 2009, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Chermignon, plans 1 à 33 de la mensuration officielle, commune entière	337
Registres officiels de personnes. - Arrêté du 11 mars 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes	330
Remembrement parcellaire. - Règlement du 19 décembre 2008, fixant le tarif des prestations cantonales en matière de remembrement parcellaire urbain.....	258
Renforcement des murs de soutènement. - Décision du 8 septembre 2009, concernant le renforcement des murs de soutènement sur tout le tronçon et l'élargissement de chaussée au lieu dit Les Crottes, sur la RC 91 Martigny-Bourg - Chemin - Sembrancher - tronçon Martigny-Bourg - Chemin-Dessous, d'une longueur de 250 mètres....	145
Restructuration routière. - Décision du 10 novembre 2009, concernant la restructuration complète de l'infrastructure routière avec construction d'un trottoir et des canalisations d'eaux de surface, sur la RC 319 route des Crosets – Champoussin, tronçon Traversée de Champoussin, d'une longueur de 1350 mètres, sur le territoire de la commune de Val-d'Illiez.....	154

S

Santé. - Loi du 14 février 2008, sur la santé	2
Ordonnance du 4 mars 2009, sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents.....	190
Ordonnance du 4 mars 2009, sur les activités de santé publique déléguées par l'Etat.....	197
Arrêté du 18 mars 2009, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la santé.....	347
Arrêté du 7 octobre 2009, fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des malades.....	367
Soins et sécurité des patients. - Ordonnance du 18 mars 2009, sur la qualité des soins et la sécurité des patients	185
Soutien à l'économie. - Décret du 18 juin 2009, concernant le programme cantonal de soutien à l'économie	94
Subventions. - Décision du 10 décembre 2008, concernant la modification du taux de subvention de différents projets cours d'eau.....	104
Décision du 12 février 2009, concernant l'octroi de subventions pour l'aménagement de protection contre les crues des torrents des Fontaines et des Moulins, sur le territoire de la commune de Vétroz	118
Décision du 12 février 2009, concernant l'octroi d'une subvention pour l'aménagement de protection contre les crues de la Merdassière, sur le territoire de la commune de Grône.....	121
Décision du 12 février 2009, concernant l'octroi de subventions pour les travaux de déblaiement et les mesures constructives urgentes mises en œuvre sur le territoire de la commune de Münster suite à la lave torrentielle du Müntstigerbach du 21 août 2008.....	125
Décision du 7 mai 2009, concernant l'octroi d'une subvention pour l'assainissement complet du centre scolaire régional de Bammatta à Naters	129
Décision du 17 juin 2009, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sion pour la réalisation d'une conduite de rejet des eaux pluviales avec pompage jusqu'au Rhône	135
Arrêté du 28 janvier 2009, sur le subventionnement des coûts d'expertise des bâtiments publics communaux pour l'investigation de l'amiante	322

T

Tourisme. - Arrêté du 23 décembre 2009, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme ainsi que la répartition régionale des unités de contingent.....	383
--	-----

Transfert du bâtiment Swisscom. - Décision du 13 novembre 2009, concernant le transfert du bâtiment Swisscom sis à la rue Saint-Hubert 2 à Sion, du patrimoine financier dans le patrimoine administratif de l'Etat.....	153
Travail d'intérêt général. - Ordonnance abrogation du 18 mars 2009, d'application de l'ordonnance 3 relative au Code pénal suisse sur le travail d'intérêt général (OTIG).....	175

V

Vigne et vin. - Ordonnance modification du 23 septembre 2009, sur la vigne et le vin	237
Votations. - Arrêté du 18 février 2009, proclamant les résultats des votations fédérales du 8 février 2009.....	324
Arrêté du 18 mars 2009, concernant les votations fédérales du 17 mai 2009.....	324
Arrêté du 27 mai 2009, proclamant les résultats des votations fédérales du 17 mai 2009.....	324
Arrêté du 17 juin 2009, concernant les votations fédérales du 27 septembre 2009.....	360
Arrêté du 7 octobre 2009, proclamant les résultats des votations fédérales du 27 septembre 2009.....	360
Arrêté du 30 septembre 2009, concernant les votations fédérales du 29 novembre 2009	360
Arrêté du 30 septembre 2009, concernant la votation cantonale du 29 novembre 2009.....	366
Arrêté du 9 décembre 2009, proclamant les résultats des votations fédérales du 29 novembre 2009	366
Arrêté du 9 décembre 2009, proclamant les résultats des votations cantonales du 29 novembre 2009	366

